

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

10035. — 3 juillet 1964. — M. Peronnet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a faite à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 28 septembre 1963, sous le n° 4181, page 4925, fascicule spécial des débats parlementaires, dans laquelle il lui a donné l'assurance qu'il s'attacherait à « perfectionner l'organisation des examens du baccalauréat » et à « assurer le déroulement des épreuves dans le climat psychologique le plus favorable ». Il lui demande : 1° si les mesures qu'il a prises jusqu'ici, au sujet des fraudes constatées dans le déroulement des épreuves de la dernière session, ne lui paraissent pas insuffisantes et de nature à augmenter le trouble des esprits, à démoraliser la jeunesse, les familles des élèves et les professeurs, à porter atteinte à l'autorité et au prestige de l'Université dont il est lui-même le grand Maître ; 2° quelles mesures il compte prendre pour apaiser les esprits et pour répondre pleinement aux intentions qu'il a manifestées dans sa réponse du 28 septembre 1963 ; 3° si les résultats des enquêtes indispensables, menées tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif, seront rendus publics.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

10034. — 3 juillet 1964. — M. Georges Bonnet, à la suite des fraudes commises au baccalauréat, fait part à M. le ministre de l'éducation nationale des observations suivantes : 1° il s'étonne que ces fraudes aient pu être commises sur une aussi vaste échelle et il fait observer que le nombre important des candidats au baccalauréat ne peut les justifier ; 2° il s'étonne, en outre, que la conclusion d'un tel scandale puisse être la suppression d'un examen dont le maintien n'a sans doute jamais été aussi nécessaire, à une

heure où les facultés, faute de locaux et de maître, ne peuvent plus préparer dans des conditions normales les étudiants aux examens de licence et où la proportion des reçus à cet examen est infime (15 à 20 p. 100) par rapport au nombre des inscrits. La suppression du baccalauréat imposerait la mise en place d'un examen d'entrée dans les facultés, auquel se présenteraient inévitablement les mêmes jeunes gens qui sont candidats au baccalauréat. En changeant l'appellation de l'examen on n'aurait évidemment pas résolu les difficultés que comporte le nombre croissant des candidats et qu'une bonne organisation doit permettre de résoudre. On reporterait à un examen ultérieur les difficultés que comporte le baccalauréat actuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher que des scandales semblables puissent se renouveler ; 2° pour organiser, par un examen sérieux, la sélection, en vue de l'entrée des élèves dans l'enseignement supérieur.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

## PREMIER MINISTRE

**10036.** — 11 juillet 1964. — **M. Prioux** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'y aurait pas intérêt à faire effectuer, dans le cadre de la réforme administrative et de la coopération technique, un recensement des administrateurs civils qui seraient éventuellement volontaires pour un poste en province dans un chef-lieu de région, de programme ou d'outre-mer. Il lui signale que les résultats d'une telle opération auraient sans doute une valeur de contrainte à l'égard d'administrations qui sont pour les jeunes administrateurs issus de l'E. N. A. de véritables souricières, alors que leurs aptitudes pourraient être mieux utilisées ailleurs.

**10037.** — 11 juillet 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a été saisi de pétitions émanant de la quasi-unanimité du personnel des usines Chaussou, à Meudon (Seine-et-Oise) et demandant que soit rapidement abaissé l'âge de la retraite. C'est cette revendication générale et urgente des travailleurs que traduisent les propositions de loi n° 93 et 979, déposées par le groupe communiste. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux intéressés, notamment en demandant, dès la rentrée parlementaire d'octobre 1964, l'inscription à l'ordre du jour des propositions de loi susmentionnées avec déclaration d'urgence.

**10038.** — 11 juillet 1964. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le Premier ministre** qu'à Saint-Denis, malgré les efforts de la municipalité qui a offert l'an passé aux enfants de la commune 88.000 journées de loisirs, grâce aux centres de loisirs et aux centres aérés, un nombre considérable d'enfants reste encore dans les rues, faute de crédits et d'installations suffisantes pour les accueillir correctement et leur offrir les activités qui les passionneraient. Le Gouvernement a le devoir de consacrer une partie importante des puissants moyens dont il dispose à répondre aux besoins de l'enfance. Il faut 520 millions de francs pour satisfaire les besoins urgents de la région parisienne : 1° pour l'aménagement d'espaces verts et de plaines de jeux ; 2° pour la construction de centres de loisirs, centres aérés et maisons de l'enfance ; 3° pour leur équipement et leur fonctionnement normal. Il incombe au Gouvernement de faciliter le recrutement des cadres nécessaires au bon fonctionnement de ces œuvres et d'aider à leur qualification en fournissant aux organismes tels que : la fédération des patronages laïques, les francs et franchises camarades, les moyens financiers indispensables à cet effet. Au même titre que les crédits pour l'éducation nationale, ces dépenses doivent être considérées comme prioritaires, notamment par rapport aux crédits destinés à la force de frappe atomique. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine pour la prochaine loi de finances.

## AFFAIRES CULTURELLES

**10039.** — 11 juillet 1964. — **M. Roger Evrard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** où en est la question de la réforme de l'enseignement de l'architecture qui a fait l'objet des questions n° 4050 du 12 juillet 1963, avec réponse du 3 août 1963, et n° 7079 du 8 février 1964, avec réponse du 14 mars 1964. Cette dernière réponse donnait en effet à penser que les travaux du conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture seraient terminés en mai 1964.

## AFFAIRES ETRANGERES

**10040.** — 11 juillet 1964. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle a été l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation (n° 376), relative aux tâches de l'assemblée du conseil de l'Europe dans la conjoncture actuelle des affaires européennes, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 24 septembre 1963.

**10041.** — 11 juillet 1964. — **M. Dassié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la recommandation (n° 391), relative à certains aspects financiers et économiques des opérations de transport aérien, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 23 avril 1964 et lui demande quelle suite le Gouvernement envisage d'y donner.

## AGRICULTURE

**10042.** — 11 juillet 1964. — **M. Le Bault de la Morinière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'interprétation donnée par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitation agricoles à l'article 29 de l'annexe I de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 2 avril 1952. Cet article est ainsi conçu : « L'organisme agréé pour l'application du présent régime doit liquider et payer les allocations de retraite aux participants ou à leurs ayants droit inscrits sur le contrôle au moment de leur cessation d'activité ou de leur décès... ». Depuis une date récente, la C. P. C. E. A. utilise ce texte pour repousser les demandes d'inscription émanant de cadres ayant cessé leurs fonctions entre le 2 avril 1952 et la date de la demande. Il en est de même des demandes émanant de leurs veuves. Or, cette convention a été une adaptation à l'agriculture de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 qui s'applique au commerce et à l'industrie. A l'origine, la quasi-totalité des textes était identique

dans les deux conventions. C'est ainsi que l'article 29 de la convention collective du 2 avril 1952 est la reprise de l'article 30 de l'annexe I à la convention collective du 14 mars 1947. Dans le régime institué par la convention collective du 14 mars 1947, il est toujours possible de demander la liquidation d'une retraite ou la validation d'une période quelconque, bien entendu en acquittant, s'il y a lieu, les cotisations. Par contre, l'interprétation de la C. P. C. E. A. apparaît particulièrement illogique : c'est ainsi qu'un salarié agricole né, par exemple, en 1888, ayant exercé les fonctions de cadre de 1911 à 1953, peut n'apprendre qu'aujourd'hui qu'il a droit à la retraite des cadres des exploitations agricoles (ce qui est assez fréquent dans les régions où les cadres d'exploitations agricoles sont très dispersés, donc isolés). S'il demande la liquidation de ses droits, sa demande est refusée par la C. P. C. E. A. Par contre, le même cadre ayant cessé son activité en 1951, c'est-à-dire avant l'intervention de la convention, peut obtenir une retraite calculée sur 40 ans de carrière et sans aucun versement de cotisations. Il y a là, incontestablement, une interprétation tout à fait anormale des textes. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'intervenir auprès de la C. P. C. E. A. pour obtenir une interprétation plus logique de l'article 29 de la convention collective du 2 avril 1952 ainsi qu'un nouvel examen des demandes repoussées par utilisation de l'interprétation actuelle donnée à ce texte par l'organisme en cause.

**10043.** — 11 juillet 1964. — **M. André Halbout** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les déclarations faites par lui-même, en réponse à une question orale relative au régime de sécurité sociale des bouilleurs ou distillateurs ambulants. Cette réponse, parue au J. O., débats A. N. n° 17, du 11 avril 1964, page 719, précisait que les difficultés concernant la détermination du régime social des bouilleurs ou distillateurs ambulants paraissent actuellement résolues sur le plan des principes. Il y était dit que « ces travailleurs doivent être affiliés au régime agricole de protection sociale en tant qu'artisans ruraux ». Il lui demande quelle est, dans ce domaine, la situation d'un distillateur ambulant n'occupant aucun ouvrier mais ayant, par ailleurs, en location une exploitation agricole de 16 hectares. L'intéressé a cotisé à l'A. M. E. X. depuis que l'assurance maladie des exploitants agricoles est devenue obligatoire. Il s'est vu refuser par celle-ci un remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques sous le prétexte qu'il doit faire partie de la caisse artisanale. Il lui demande si, compte tenu de sa double activité, la position de l'A. M. E. X. est justifiée.

**10044.** — 11 juillet 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le quantum constitué un élément important dans la détermination du revenu céréalière et lui demande si, pour la prochaine campagne, il n'a pas l'intention de porter ce quantum : pour le blé tendre, à 85 millions de quintaux et pour l'orge, à la totalité de la collecte, afin d'encourager cette production.

**10045.** — 11 juillet 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que — compte tenu de l'augmentation des charges subies par les producteurs de blé et en application de l'article 31 de la loi d'orientation agricole en vertu duquel les prix doivent être fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958 — il apparaît nécessaire de procéder à un relèvement des prix indicatifs et d'intervention du blé pour la prochaine campagne. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'actualiser le prix du blé en prévoyant, conformément aux demandes présentées par les producteurs, une majoration de 6 p. 100 du prix d'intervention et le maintien de l'écart actuel entre prix indicatifs et prix d'intervention.

**10046.** — 11 juillet 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre en vue de venir en aide aux organismes stockeurs qui éprouvent des difficultés sérieuses pour liquider la campagne 1963-1964 en raison, soit de leur position géographique, soit de la qualité de leurs céréales, qui ne leur a pas permis un écoulement normal.

**10047.** — 11 juillet 1964. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis le décret du 24 juin 1963 et l'arrêté interministériel du 24 septembre 1963, les travaux connexes au remboursement sont remboursés à des taux inférieurs aux taux précédemment en vigueur. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ces taux de remboursement de façon à diminuer la charge trop importante qui résulte pour les propriétaires ruraux de ces travaux connexes.

**10048.** — 11 juillet 1964. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'avant la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les ventes d'immeubles ruraux étaient assujettis au droit de mutation au tarif de droit commun, soit 16 p. 100, compte tenu des taxes locales. Il lui indique que, d'après l'article 48 de ladite loi, il a été envisagé de réduire le droit de mutation pour qu'il ne dépasse pas un total de 12 p. 100 et qu'actuellement ce droit de mutation, applicable aux immeubles ruraux, n'a pas encore atteint le seuil fixé. Il lui demande s'il compte promulguer le plus tôt possible le décret nécessaire.

**10049.** — 11 juillet 1964. — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que le **J. O.** du 7 mai 1964 a publié un arrêté du 23 avril prévoyant, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1963, le relèvement des indemnités prévues en faveur des propriétaires de bovins qui, lors de la prise en charge de leur troupeau, au titre de la prophylaxie collective de la tuberculose bovine, se révéleraient être les victimes d'une contamination dépassant 50 ou 75 p. 100. L'arrêté prévoit, cependant, qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1965, ce relèvement d'indemnité sera réservé aux éleveurs membres d'un groupement de producteurs constitué en vertu de l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. Il lui rappelle que les groupements de défense sanitaire du bétail ont été constitués en application de la loi du 6 décembre 1954 sous la forme de syndicats professionnels et que leurs statuts ont été agréés à l'époque par ses services, qu'ils fonctionnent sous le contrôle des administrations vétérinaires départementales et que leurs membres ont tous souscrit un engagement individuel par lequel ils s'engagent vis-à-vis de ces administrations à mener à bien les opérations de prophylaxie. Il est permis, dans ces conditions, de se demander ce qu'ajouterait à cet engagement la formalité de la reconnaissance en tant que groupement de producteurs que semble vouloir imposer l'arrêté cité ci-dessus. Accessoirement, il lui signale qu'une inquiétude certaine s'est manifestée au sein des groupements sanitaires du bétail à la lecture de l'arrêté. Leur fédération nationale s'en est faite l'écho auprès de lui à la suite de son assemblée générale du 12 mai 1964, mais elle n'avait reçu, au 25 juin, aucune réponse. Les dirigeants de l'action sanitaire se demandent si l'arrêté en cause ne signifie pas une marque de défiance à leur égard ou un geste tendant à prouver qu'on les tient comme insuffisants à leur tâche, alors qu'en réalité, les résultats obtenus par leur action, conjuguée avec celle de l'administration vétérinaire, est spectaculaire. Ils sont d'autant plus inquiets que celle-ci leur a assuré qu'elle n'avait pas été consultée au sujet de cette exigence nouvelle qui ressort de l'arrêté du 23 avril 1964. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue au sujet du problème ainsi évoqué.

**10050.** — 11 juillet 1964. — **M. Zuccarelli** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que la situation agricole particulière de la Corse rend parfois difficile l'application littérale des textes législatifs et réglementaires et qu'il convient d'y apporter, concernant l'île de Beauté, un certain nombre d'assouplissements. Ainsi, il lui rappelle que le problème essentiel, à l'heure actuelle, en matière d'agriculture en Corse, est sans doute celui du défrichement et de la mise en valeur. A côté des travaux « officiels » de la Somivac, des agriculteurs corses s'attaquent, pour leur propre compte, à cette tâche, en créant en particulier des exploitations viables, au sens des articles 26 et 27 de la loi complémentaire agricole n° 62-933 du 8 août 1962, créant le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.). Le caractère particulier de cette tâche faisant qu'il leur est difficile de bénéficier des avantages accordés par le F. A. S. A. S. A., il lui demande s'il n'est pas envisagé d'accorder à ces agriculteurs un prêt spécial de mise en valeur assorti d'une bonification d'intérêt cumulable avec le prêt d'installation des jeunes agriculteurs, pourvu que les postulants à ce prêt possèdent le brevet d'apprentissage agricole.

**10051.** — 11 juillet 1964. — **M. Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation particulièrement délicate dans laquelle se trouvent les exploitants de la rive sud du Tavignano et du périmètre de l'Alésani, à la suite des récentes décisions de la Somivac de reporter les travaux d'irrigation normalement prévus pour 1964. Il lui rappelle que, depuis quatre ans, d'importants investissements ont été effectués par la société pour la mise en valeur agricole de la Corse, ou avec son appui, afin de permettre, sur la rive sud du Tavignano et dans le périmètre de l'Alésani, la plantation de plusieurs dizaines de milliers d'arbres et, en particulier, d'agrumes. Faute d'engager cette année les travaux d'irrigation prévus et promis, les arbres risquent de périr par manque d'eau et d'anéantir ainsi non seulement les efforts personnels des agriculteurs, mais encore les efforts financiers de la Somivac et donc de l'Etat. La perte des arbres aurait en particulier pour effet de reporter de plusieurs années la date de rentabilité des exploitations, de compromettre les remboursements de prêts au Crédit agricole et de contraindre les agriculteurs à replanter de la vigne. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de mettre en route, dès cette année, le programme d'irrigation prévu dans ces deux secteurs, en amenant la Somivac à revoir sa position par le déblocage des crédits ou l'engagement de crédits spéciaux, tels par exemple ceux du fonds d'investissement pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.).

**10052.** — 11 juillet 1964. — **M. Spénele** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'anomalie suivante : un salarié agricole peut obtenir la retraite à 60 ans s'il justifie d'une invalidité de 66 p. 100 ; un exploitant ne peut l'obtenir que s'il justifie d'une invalidité de 100 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que les règles fixées pour les salariés soient également appliquées aux exploitants en général et, plus particulièrement, à ceux qui cèdent leur exploitation pour favoriser l'installation d'un jeune.

**10053.** — 11 juillet 1964. — **M. Vivien** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de lui confirmer que les dispositions du décret n° 64-560 du 15 juin 1964 instituant une indemnité au profit des semoules importées dans le cadre de la réglementation communautaire, c'est-à-dire ayant payé le prélèvement réglementaire et étant entrées par

la voie de certificats d'importation, ne s'appliquent pas aux semoules importées d'Algérie, en exonération du prélèvement et hors processus des certificats d'importation. Il lui apparaîtrait en effet surprenant que les finances publiques françaises, par une application abusive des textes de la C. E. E., non appliqués par ailleurs, servent à aggraver le dumping exercé sur l'industrie française de la semoulerie soumise à une concurrence inégale de la part d'entreprises nationalisées en provenance d'un pays à commerce d'Etat. Il appelle son attention sur les inconvénients, pour les discussions actuellement en cours à Bruxelles, des dérogations acceptées sans accord de la C. E. E. au profit de l'Algérie lorsqu'il s'agit de produits agricoles soumis à régime communautaire.

**10054.** — 11 juillet 1964. — **M. Rousselot** demande à **M. le ministre de l'Agriculture**, étant donné que les prestations ne peuvent pas se cumuler et le régime de la double cotisation ne paraissant pas s'imposer, si un fonctionnaire d'Etat, qui est en même temps exploitant agricole (ce qui n'est pas interdit par la loi), doit cotiser deux fois aux assurances sociales, une première fois pour le régime fonctionnaire, une seconde fois pour le régime agricole.

**10055.** — 11 juillet 1964. — **M. Schloesing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation angoissante des pensionnés de la section algérienne du régime de retraites des cadres d'exploitations agricoles. L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 avait prévu le financement des retraites complémentaires des cadres agricoles d'Afrique du Nord, de nationalité française, résidant en métropole, mais le décret d'application prévu par ce texte n'a toujours pas été pris. Il serait actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il lui demande de lui préciser dans quels délais les ressortissants de la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (section algérienne) peuvent espérer toucher les retraites pour lesquelles ils ont cotisé et qui constituent, pour un certain nombre d'entre eux, leurs seuls moyens d'existence.

**10056.** — 11 juillet 1964. — **M. Michel Debré** comprend parfaitement les difficultés qui ont pu s'opposer à l'extension rapide, aux départements d'outre-mer, de l'ensemble des lois agricoles, difficultés auxquelles **M. le ministre de l'Agriculture** fait allusion sans les commenter dans sa réponse à la question n° 9138, mais, il est une loi dont on distingue mal pour quelles raisons son extension aux départements d'outre-mer n'est pas encore prononcée : la loi sur l'enseignement agricole. Il lui demande s'il lui paraît possible de prévoir, sans tarder, l'extension de cette loi.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**10057.** — 11 juillet 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des anciens déportés ayant besoin d'effectuer un séjour dans une maison de repos, sur prescriptions médicales, doivent attendre parfois plusieurs semaines avant d'être pris en charge, dans l'hypothèse où il ne leur est pas répondu que, leur état de santé ne résultant pas de la déportation, c'est à la sécurité sociale à instruire leur dossier. Il lui demande s'il ne juge pas utile de faire en sorte que les demandes de séjour en maison de repos, présentées par les anciens déportés survivants, soient examinées sans délai et avec la plus grande bienveillance.

**10058.** — 11 juillet 1964. — **M. Niliès** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le préjudice causé aux anciens combattants et victimes de guerre par les mesures de forclusion de toutes sortes prises à l'encontre de leurs droits acquis. Il lui rappelle que, le 23 janvier 1963, il a déclaré devant l'Assemblée nationale « être personnellement décidé à chercher une formule permettant d'échapper à de telles restrictions, qu'il n'est pas équitable d'opposer à des droits indiscutables. » Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin que cette déclaration d'intention se traduise par des actes.

**10059.** — 11 juillet 1964. — **M. André Beauvitté** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les délais impartis par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 ont limité au 1<sup>er</sup> janvier 1959 les dépôts de demandes d'attribution de la carte « Réfractaire ». Compte tenu que certains ayants droit n'ont pu déposer leur dossier à temps, il lui demande s'il n'envisage pas la levée de forclusion actuellement opposée à toutes les requêtes présentées.

#### ARMÉES

**10060.** — 11 juillet 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi par les retraités des établissements militaires de Lyon que leurs revendications, à savoir : a) augmentation des salaires, traitements et pensions ; b) suppression de l'abattement du sixième pour le calcul des pensions ; c) garantie d'un coefficient à 1,25 ; d) échelle 4, pour les ex-immatriculés ; e) pension de réversion à 75 p. 100 ; f) majoration pour enfant, quelle que soit la nature de la pension, et à partir du premier enfant ; g) réversion inconditionnelle des pensions des femmes sur leur conjoint. Il lui demande si, en accord avec son collègue des finances, il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés.

**10061.** — 11 juillet 1964. — **M. Raullet** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation dans laquelle se trouvent les militaires appelés, victimes d'un accident survenu pendant le service et se trouvant en position de convalescence au moment de la libération de leur contingent. Les intéressés perçoivent une solde équivalente à la moitié de la solde de présence (soit, pour un simple soldat, 2 à 3 F par jour) à laquelle s'ajoute une indemnité représentative de vivres dont le montant est également de 2 à 3 F par jour. Certains de ces militaires accidentés sont en position de convalescence pendant une période souvent longue. Ils ne peuvent alors exercer aucun travail rémunéré et la modicité des sommes perçues au titre de la solde et de l'indemnité représentative de vivres oblige leurs familles à subvenir à leurs besoins. Il lui demande si les militaires se trouvant dans cette position, et en attendant qu'ils puissent bénéficier d'une éventuelle pension d'invalidité, ne pourraient se voir accorder une solde de convalescence plus élevée, ce qui éviterait de les laisser à la charge de leurs familles, pour lesquelles leur entretien représente parfois une lourde dépense.

**10062.** — 11 juillet 1964. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des armées** si des dispositions peuvent être prises, dans un proche avenir, pour faciliter aux appelés du contingent, stationnés sur le sol allemand, les déplacements de permissions. Ces jeunes militaires se trouvent, en effet, défavorisés par rapport à ceux des appelés qui se trouvent sur le sol français, car ils paient plein tarif sur les chemins de fer allemands et cette charge, énorme pour certains d'entre eux qui sont sans ressources, est à l'origine du fait que des appelés ne peuvent jamais revenir chez eux.

**10063.** — 11 juillet 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** que les personnels militaires ayant pris une part active et continue à la Résistance (militaires des F. F. L. en particulier), qui ont été rayés des cadres avant le 28 septembre 1951, ne bénéficient pas des bonifications d'ancienneté accordées par la loi du 26 septembre 1951 dont les dispositions ont été étendues aux militaires par la loi n° 58-347 du 4 avril 1953. Il en résulte un préjudice appréciable pour les personnels qui auraient pu prétendre, du fait de ces bonifications, à un échelon de solde supérieur pris en compte lors de la liquidation de leur pension. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation que rien ne justifie.

**10064.** — 11 juillet 1964. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre des armées** que le décret n°57-175 du 16 février 1957, complété par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, a modifié les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des catégories C et D promus ou recrutés dans un autre emploi desdites catégories, doivent être classés dans leur nouvel emploi. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956, ces fonctionnaires sont nommés dans ce nouvel emploi à l'échelon numérique auquel ils étaient parvenus dans l'ancien. La circulaire n° 051/PC 4 du 8 octobre 1959 prévoit que le décret ci-dessus conduirait, dans un grand nombre de cas, à avantager les intéressés par rapport à leurs collègues de même origine nommés ou promus dans les mêmes emplois antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1956, selon l'ancienne réglementation. L'administration a donc décidé de faire bénéficier ces derniers des mêmes dispositions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956, mais avec effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1959. Cette circulaire ne s'applique toutefois pas aux anciens personnels auxiliaires intégrés directement dans le corps des commis après examen. Or, cette façon de voir paraît tout à fait anormale car les bons employés, qui ont réussi l'examen de commis en 1953, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1951, sont lésés vis à vis de ceux qui ont échoué ou qui n'étaient pas aptes à le passer à cette date et n'ont réussi que plus tard. C'est ainsi qu'un employé, entré dans l'administration en septembre 1943, nommé commis le 1<sup>er</sup> janvier 1951, n'est qu'au 7<sup>e</sup> échelon le 16 avril 1963, alors qu'un autre, entré cinq ans plus tard dans l'administration, commis le 16 juillet 1956, se trouve au 7<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1962. Le personnel en cause se trouve encore plus lésé depuis que le décret n° 62-594 du 26 mai 1962 prévoit que les commis des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelons peuvent accéder à l'échelle de rémunération supérieure. Il lui demande si, pour les raisons précédemment exposées, il pourrait envisager, en ce qui concerne ces personnels, un reclassement rétroactif d'échelon n'entraînant pas d'effet pécuniaire, mais qui permettrait de les rétablir en partie dans leurs droits.

**10065.** — 11 juillet 1964. — **M. Vollquin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait qu'il résulte de la confrontation du tableau d'avancement et de l'annuaire des officiers de la gendarmerie que les 51 officiers inscrits au tableau d'avancement pour 1964 comptent dans le dernier échelon de solde du grade de capitaine, 5<sup>e</sup> échelon, après douze ans de grade ou après six ans de grade et dix-huit ans de service (indice 425/418) à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1964 : 4 plus de 7 ans ; 6 plus de 6 ans ; 22 plus de 5 ans ; 2 plus de 4 ans ; 8 plus de 3 ans ; 9 moins de 3 ans. Cette situation risque de s'aggraver avec l'application de la loi sur les prolongations des limites d'âge. Même si cette aggrava­tion ne se produisait pas, la situation actuelle est sérieuse. Pour y remédier, il lui demande s'il n'y a pas lieu : soit de reconsidérer les carrières, soit de créer un échelon de solde exceptionnel, qui pourrait être : après 10 ans de grade et 22 ans de service. Il lui demande également si cet échelon pourrait être fixé à 440/433,

2<sup>e</sup> échelon actuel des chefs de bataillon ou légèrement supérieur sans cependant atteindre le 3<sup>e</sup> échelon des chefs de bataillon, actuellement 470/475.

## CONSTRUCTION

**10066.** — 11 juillet 1964. — **M. André Chérasse** expose à **M. le ministre de la construction** les difficultés devant lesquelles se trouvent les sociétés d'I. L. M. pour respecter les prix plafonds autorisés, tout en respectant certaines données de confort et de durée de construction. En effet, le prix d'un logement du type 4 de 61 mètres carrés était, en mars 1958, de 26.000 francs et ne pouvait pas dépasser, au 31 décembre 1963, 29.500 francs, soit une augmentation au prêt forfaitaire de 13,50 p. 100 alors que, dans la même période, les prix du bâtiment se sont élevés de plus de 30 p. 100 et même de 40 p. 100 si l'on tient compte que les surfaces minimales ont été augmentées. Il lui demande s'il n'entend pas, dans un proche avenir, élever les prix plafonds autorisés, ceux pratiqués actuellement s'opposant dans bien des cas à la réalisation de programmes répondant exactement aux aspirations des Français.

**10067.** — 11 juillet 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de la construction** la réponse qu'il a faite le 16 juin 1964 à sa question écrite n° 8439 et lui demande dans quelles conditions ont été vendus en « accession à la propriété » les appartements du programme de Paris, « rue Etex », construits par la S. C. I. C., combien de familles ont été ainsi relogées, et quels étaient les prix de vente desdits appartements.

**10068.** — 11 juillet 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est exact que le groupe d'habitations H. L. M. situé rue Dupin à Paris (6<sup>e</sup>), compte, parmi ses locataires, des conseillers généraux de la Seine, ainsi qu'un haut fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale (dont l'épouse serait employée à l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris), et si ces occupants ne disposent pas de revenus supérieurs à ceux fixés à titre de plafond par la réglementation concernant les locations de logements H. L. M. De tels faits, s'ils s'avéraient exacts, iraient en effet directement à l'encontre de la politique actuellement suivie, et qui tend à juste titre à réserver ces logements aux familles disposant de revenus modestes. Il lui demande donc s'il peut mettre un terme à de tels errements, et éviter qu'à l'avenir ils se reproduisent.

**10069.** — 11 juillet 1964. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est exact que certains promoteurs ou certaines sociétés immobilières prennent à leur charge, aux termes d'une clause de l'acte de vente, les impôts du vendeur afférant à la plus-value qu'il réalise par la cession de son terrain. En agissant ainsi, les sociétés immobilières, d'une part, annulent l'effet antiséculatif de la taxation des plus-values foncières, d'autre part, contribuent à la hausse des prix en matière de logement, la part d'impôt prise en charge étant imputée soit sur le prix de vente des logements, soit sur leur loyer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec le ministre des finances, pour faire échec à cette véritable fraude à la loi, préjudiciable à ceux qui aspirent à se loger.

**10070.** — 11 juillet 1964. — **M. Dassie** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les graves inconvénients qui résultent de l'interprétation des articles 1792 et 2270 du code civil visant la responsabilité décennale des constructeurs, notamment en ce qui concerne le point de départ de cette responsabilité. D'autre part, en effet, pour ce qui est des travaux publics, l'article 47 du « Cahier type des clauses administratives générales » applicables aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat (décret n° 61-529 du 8 mai 1961) paraît bien retenir la réception définitive. Mais le décret n° 62-1279 du 20 octobre 1962, rendant obligatoires des fascicules du « Cahier des prescriptions communes » applicables aux marchés de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat, précise au chapitre 7, « Réception des travaux » (§ 7-4, garantie décennale) des fascicules n° 0-1 et n° 0-2, quelle cure de la date de la réception provisoire. Il lui demande si, pour tous les marchés de l'Etat ou des autres collectivités publiques : travaux de bâtiment, travaux de génie civil ou tous autres travaux, il faut désormais considérer que la responsabilité décennale des constructeurs part de la réception provisoire et non plus de la réception définitive. D'autre part, pour ce qui est des marchés de travaux privés exécutés sous le régime du « Cahier des conditions et charges générales » applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés, tel que ce document a été établi par l'Association française de normalisation (A. F. N. O. R.) et homologué le 28 février 1948, si la date de la réception provisoire a bien été choisie, il apparaît, pour ce qui est des travaux privés ne relevant pas du bâtiment ou en relevant mais qui ne sont pas exécutés sous ce régime, faute de référence audit document, que la question reste controversée ; la jurisprudence reste hésitante et la doctrine divisée, certains auteurs se prononçant pour la réception provisoire et d'autres, plus nombreux, pour la réception définitive. Il lui demande si, pour tous les marchés de travaux, qu'ils soient publics ou privés, il ne conviendrait pas d'unifier par un texte unique le point de départ de la responsabilité décennale des constructeurs, à seule fin de trancher une controverse préjudiciable à tous.

## EDUCATION NATIONALE

10071. — 11 juillet 1964. — **M. Maurice Schumann** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 14 avril 1949, accordant aux professeurs certifiés biadmissibles à l'agrégation une échelle indiciaire particulière, les plaçant au tiers de la différence entre certifiés et agrégés (certifiés 250-510 en net, biadmissibles 275-550, agrégés 315-630); qu'après divers remaniements indiciaires, les échelles, en indices nets, sont aujourd'hui les suivantes :

Echelon .....	1	2	3	4	5
Certifiés .....	250	294	320	349	374
Biadmissibles .....	275	325	350	375	405
Agrégés .....	315	375	415	452	480

  

Echelon .....	6	7	8	9	10	11
Certifiés .....	398	425	460	490	520	550
Biadmissibles .....	430	457	490	520	550	570
Agrégés .....	507	535	567	600	630	650

Ces échelles, à partir du quatrième échelon, ne placent plus le biadmissible au tiers de la différence entre le certifié et l'agrégé; cette situation lèse particulièrement le chef d'établissement biadmissible, qui n'a pas comme chef d'établissement un relèvement indiciaire mais seulement une indemnité de charges administratives. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'augmenter de quinze points l'indice terminal net des biadmissibles et, par voie de conséquence, de regresser les derniers échelons de la carrière.

10072. — 11 juillet 1964. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quelles sont les catégories du personnel de l'administration universitaire (secrétaires, attachés, conseillers administratifs) qui peuvent recevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret du 5 décembre 1960; les secrétaires qui exercent en secrétariat de lycée y ont-ils droit? 2° quelles sont les catégories du personnel de l'administration universitaire (agents de bureau, sténodactylographes, commis, secrétaires) qui peuvent recevoir l'indemnité pour travaux supplémentaires prévus par le décret du 6 octobre 1950; ceux de ces personnels qui exercent en secrétariat de lycée y ont-ils droit?

10073. — 11 juillet 1964. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un agent de lycée, maire de la commune où il habite, est parfois amené à s'absenter de son travail, à la demande du préfet ou des services de la préfecture, pour ses fonctions de maire, ce qui provoque des difficultés dans l'établissement. Il lui demande: 1° si l'administration du lycée a le droit de s'opposer à ce que l'agent quitte son travail pour répondre aux demandes précitées; 2° si l'administration du lycée, acceptant que l'agent s'absente de son travail pour les raisons qui précèdent, a le droit de demander à l'agent de récupérer les heures de travail qu'il n'a pu effectuer de ce fait.

10074. — 11 juillet 1964. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un professeur, n'ayant pas les diplômes exigés pour être agrégé, peut néanmoins être accepté, à titre d'auxiliaire du professeur principal, dans une école maternelle privée et si, étant donné qu'il s'agit d'une école maternelle dépendant d'un établissement privé ayant passé un contrat avec l'Etat, ce professeur auxiliaire peut être reconnu officiellement et son traitement pris en charge par l'Etat.

10075. — 11 juillet 1964. — **M. Noël Varrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation assez confuse résultant du fait qu'aucune équivalence n'existe entre les divers C. A. P. délivrés par l'enseignement technique en ce qui concerne la difficulté des examens, le degré de connaissances exigé et le niveau de culture générale des candidats. Cette confusion permet aux employeurs d'aligner les salaires servis aux titulaires des C. A. P. sur le niveau le plus bas — ce qui a pour résultat de décourager les jeunes techniciens à un moment où, pour les besoins de l'expansion industrielle, il est nécessaire de faire appel à toutes les capacités. C'est ainsi, notamment, que les architectes, les experts-géomètres, les industriels de l'électronique emploient de jeunes techniciens qualifiés munis d'un C. A. P. obtenu après des études dont le départ se situe au niveau de l'examen probatoire du baccalauréat scientifique, en leur versant des rémunérations qui ne correspondent nullement à ce niveau. Il lui demande: 1° quelles mesures l'envisage de prendre pour mettre fin à cette situation confuse, en particulier en ce qui concerne les salaires correspondant aux divers C. A. P., de manière à valoriser les professions techniques d'un niveau supérieur et à favoriser ainsi la promotion sociale; 2° s'il ne serait pas possible de créer des brevets supérieurs de technicien en faveur

de ceux qui ont satisfait aux épreuves de commis d'architecte, d'opérateur géomètre, d'électronicien, à l'exemple de ce qui a été fait en 1963 dans la profession comptable et dans certaines autres professions rattachées à l'industrie; 3° s'il peut indiquer la liste des établissements donnant des cours par correspondance susceptibles de permettre aux commis d'architecte et opérateurs géomètres d'accéder à un niveau supérieur de connaissances; 4° dans quelles mesures ces commis d'architecte et opérateurs géomètres ont la possibilité d'exercer la profession à leur compte, au même titre que certaines personnes plus âgées, de niveau intellectuel inférieur et de niveau professionnel équivalent.

10076. — 11 juillet 1964. — **M. Max-Petit** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, pour éviter de nouvelles fraudes à l'examen du baccalauréat, il ne serait pas possible que les candidats et surveillants aient connaissances des différents sujets par l'intermédiaire d'appareils récepteurs de radio et de télévision installés dans tous les centres d'examen. **M. le ministre de l'éducation nationale** et de hautes personnalités de l'Université pourraient donner eux-mêmes lecture des sujets du baccalauréat.

10077. — 11 juillet 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que près de la moitié des concours d'agrégation des facultés de médecine, qui se sont déroulés de 1952 à 1961, ont donné lieu à des pourvois devant les tribunaux administratifs et devant le Conseil d'Etat et que plusieurs nominations à des postes de professeurs agrégés ont dû être annulées à la suite de jugements rendus par ces juridictions. Il lui demande également quel doit être le régime du prochain concours d'agrégation prévu pour cette année, et s'il ne serait pas justifié de faire siéger, en tant qu'observateur juridique à l'intérieur des jurys des prochains concours, un représentant de l'administration chargé de faire respecter la légalité des épreuves, ainsi que des juges empruntés à d'autres corps enseignants que ceux intéressés par ces concours, tels que, par exemple, des professeurs au Collège de France, dont la compétence et l'impartialité seraient indiscutables.

10078. — 11 juillet 1964. — **M. Le Gallo** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 11 janvier 1964, en réponse à sa question écrite n° 5863 du 19 novembre 1963 il lui a donné les précisions suivantes: « Le personnel d'intendance universitaire est noté en fin d'année scolaire par le chef de l'établissement où il exerce; il prend connaissance de sa note chiffrée et signe sa fiche de notation. Par contre, l'appréciation émise sur son comportement n'est pas communiquée au fonctionnaire de l'intendance, si bien que, en cas d'imperfections, il est resté ignorant et ne peut y porter remède en connaissance de cause. En outre, dans l'hypothèse d'un désaccord d'ordre administratif entre le chef d'établissement (ordonnateur des dépenses) et son intendant, on peut admettre que ce dernier n'a pas forcément toujours tort. Or l'appréciation d'un supérieur qui, en l'occurrence, est à la fois juge et partie, peut porter un très grave préjudice à l'intéressé sans que ce dernier soit en mesure de se disculper. Il est exact d'autre part que le personnel d'intendance est noté, par ailleurs, par un corps d'inspecteurs généraux administratifs, mais leur petit nombre et les multiples charges qu'ils assument entraînent une extrême rareté des notations. **M. le ministre** fait valoir dans sa réponse que, dans la pratique, il n'a pas été signalé de cas dans lesquels le système considéré ait pu donner naissance à des difficultés particulières. Il est possible d'admettre ces faits mais pour y constater, plutôt qu'un motif de satisfaction, la confirmation des craintes et de griefs de la part des intéressés. En effet, dans l'ignorance où il sont tenus des appréciations portées sur leur compte, les intendants sont pratiquement privés de moyens de recours. En définitive le personnel d'intendance universitaire demande qu'il soit tenu compte de la note du chef d'établissement et de la note qui devrait être obligatoirement requise conjointement de l'inspection générale; enfin que les observations des chefs d'établissement leur soient régulièrement communiquées. Il lui demande s'il compte, en fonction de ces précisions, examiner à nouveau le problème qu'il lui avait soumis.

10079. — 11 juillet 1964. — **M. Doize** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il avait été informé, avant le jour des épreuves, de la fraude qui a marqué les dernières épreuves du baccalauréat, compte tenu du caractère quasi-public de la vente des sujets huit jours au moins avant l'examen et de ce que, quarante-huit heures avant, des professeurs et des parents d'élèves avaient averti les autorités universitaires; 2° les raisons pour lesquelles, la fraude ayant été officiellement constatée à l'ouverture des épreuves et le ministère officiellement saisi au plus tard quatre-vingt-dix minutes après le début de la composition, l'ordre de substituer immédiatement les sujets de rechange aux premiers sujets n'a pas été donné; 3° s'il entend apporter un démenti à la campagne de presse inspirée qui veut tirer parti des divulgations scandaleuses des sujets pour faire supprimer le baccalauréat et à tout le moins l'examen probatoire des 1965, afin de permettre aux établissements confessionnels de délivrer eux-mêmes l'équivalent de ce diplôme, son abstention rapprochée de l'absence de mesures pour prévenir en temps utile les effets de la fraude risquant d'encourager les adversaires de l'enseignement public.

**10080.** — 11 juillet 1964. — **M. Hauret** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la stupefaction de très nombreux parents d'élèves à la lecture de l'information, reproduite récemment dans toute la presse, signalant les fraudes scandaleuses au baccalauréat philosophie, à Marseille. Il lui demande: 1° comment de telles fraudes ont pu se produire; 2° pourquoi, alors que la fraude était connue, les sujets n'ont-ils pas été changés; 3° quelles sanctions il compte prendre; 4° s'il n'estime pas opportun de réviser les méthodes du choix et de distribution des sujets des examens.

**10081.** — 11 juillet 1964. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nouveau retard apporté à la publication du statut des conseillers psychologues et psychologues assistants. Le décret du 6 janvier 1959 a prolongé jusqu'à 16 ans l'obligation scolaire et l'on constate, en outre, que toujours plus nombreux sont les garçons et les filles qui poursuivent leurs études jusqu'à 18 ans et au-delà. Les enseignements du second degré s'ouvrant ainsi en druit et en fait à la masse des jeunes, le problème de l'orientation des élèves, à l'issue des études primaires, vers l'enseignement du second degré le mieux adapté à leurs aptitudes, devient l'un des problèmes fondamentaux de l'éducation nationale et il doit être résolu sans plus tarder car, dès la fin de l'actuelle année scolaire, les premiers élèves, soumis à la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, sortiront du cours moyen (2<sup>e</sup> année). La création d'un corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants, appelés à participer auprès des professeurs à l'information des familles et à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, était l'une des conditions du succès de la réforme de l'enseignement. Il lui demande si le projet de statut, mis au point depuis 1962, sera bientôt admis par le Gouvernement alors que, pour la troisième fois, et malgré les assurances données tant aux représentants du personnel enseignant qu'à de très nombreux parlementaires, l'examen de ce projet par le Conseil supérieur de la fonction publique a été refusé.

**10082.** — 11 juillet 1964. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les professeurs, dispensant des enseignements autres que l'enseignement professionnel, peuvent, dès qu'ils sont en possession des diplômes exigés, concourir pour les emplois correspondants à ces diplômes et débiter immédiatement dans l'enseignement, alors que l'éducation nationale oblige les professeurs techniques, chefs des travaux P. E. T. T., de dessin industriel et P. T. A. de toutes spécialités, à effectuer préalablement un stage industriel d'un minimum de cinq ans dans leur spécialité. Ce passage dans l'industrie s'avère indispensable mais, malheureusement, il retarde d'autant le début dans l'administration de ces professeurs et les empêche souvent de percevoir, à la retraite, la pension minimum. Il lui demande s'il envisage la possibilité de faire valider pour pensions civiles les 5 années exigées.

**10083.** — 11 juillet 1964. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le comité local d'action laïque, les enseignants et les parents d'élèves de Clamart (Seine), réunis le 12 juin, lui ont signalé l'urgente nécessité d'assurer le financement des groupes scolaires Garenne-2 et Petits Ponts, de l'école maternelle des Closaux, des travaux d'agrandissement de l'école maternelle Gathelot et de la construction du lycée intercommunal. Il lui demande s'il a prévu l'inscription des crédits nécessaires au budget pour 1965, conformément aux impératifs scolaires de Clamart.

**10084.** — 11 juillet 1964. — **M. Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré les améliorations apportées à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, les intéressés protestent contre un certain nombre de mesures restrictives contenues dans le texte précité et, en particulier: 1° l'obligation de la possession du certificat d'aptitude pédagogique complet pour des maîtres jusque-là dispensés des épreuves écrites, ainsi que les lenteurs de l'administration en matière de passage d'examen du C. A. P.; 2° la triple pénalisation résultant de: a) la seule prise en considération des deux tiers de l'ancienneté; b) des abattements de 1, 3 et 6 ans suivant les catégories; c) de l'avancement ultérieur à la seule ancienneté; 3° l'obligation faite aux maîtres licenciés d'enseignement, sans distinction d'âge et d'ancienneté, de subir, pour conserver la classification de certifiés qui leur avait été reconnue, les épreuves intégrales du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T., alors que de nombreux professeurs d'Etat, entrés en fonction avant la création de ces examens, ont été titularisés sans y être soumis. Compte tenu de l'actuelle pénurie de maîtres, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de reprendre en faveur des maîtres agréés ou contractuels du second degré ou de l'enseignement technique, les dispositions appliquées dans l'enseignement public. Il lui demande, en outre, les mesures qu'il compte prendre pour que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat aient une situation en tous points identique à celle des maîtres de l'enseignement public.

**10085.** — 11 juillet 1964. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de prévoir dans le budget de 1965 des crédits suffisants pour assurer le respect des engagements de l'Etat en ce qui concerne les subventions en faveur

des transports scolaires et sur l'intérêt qui s'attacherait à ce qu'un effort plus grand soit accompli pour étendre le bénéfice de la subvention à de nouvelles catégories d'avants droit, ainsi que pour relever le montant de la participation de l'Etat. Il lui fait observer que l'organisation des transports scolaires se traduit, en définitive, par une diminution sensible des dépenses de constructions scolaires (d'internats, notamment) et de gestion, et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1965.

**10086.** — 11 juillet 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour les transports scolaires, la S. N. C. F. bénéficie de l'assurance du paiement d'une subvention correspondant réellement à 65 p. 100 de la dépense effective et que son département ministériel déduit chaque versement trimestriel fait à la S. N. C. F. de la somme globale allouée aux départements pour la couverture des subventions se rapportant aux services réguliers de transports. Il arrive que, dans certains départements, après déduction du versement fait à la S. N. C. F., il ne reste qu'une somme tout à fait insuffisante pour les services routiers. La collectivité départementale en cause se trouve alors mise dans l'obligation de prendre à sa charge la majeure partie de la dépense afférente aux transports routiers. Il apparaît anormal qu'un département doive ainsi se substituer à l'Etat pour tenir les engagements de celui-ci. Si l'Etat se trouve dans l'impossibilité de verser la subvention au taux de 65 p. 100, il convient de fixer cette subvention à un taux inférieur, en faisant supporter un abattement identique à tous les transports, y compris la S. N. C. F. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les départements soient parfaitement informés de l'affectation des crédits mis à leur disposition et que ceux-ci correspondent effectivement à la subvention de 65 p. 100 calculée sur l'ensemble des transports ferroviaires et routiers, réguliers et spéciaux.

**10087.** — 11 juillet 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre des études poursuivies par le groupe de travail interministériel chargé d'effectuer une remise en ordre des textes concernant l'organisation des transports scolaires, il apparaît souhaitable de prévoir la mise au point d'un système de « péréquation » du coût des transports. A l'intérieur d'un département, certains circuits sont moins onéreux que d'autres, en raison, soit d'une plus grande densité de population, soit de meilleures conditions d'accès. Les familles défavorisées par l'éloignement ou par l'isolement ne devraient pas être obligées de payer le transport plus cher que celles qui sont placées dans une situation plus favorable. Il lui demande comment il envisage de réaliser cette « péréquation » et d'obtenir que le « prix social » du transport soit le même pour toutes les familles sur l'ensemble du territoire.

**10088.** — 11 juillet 1964. — **M. Bousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les familles sont tenues dans l'ignorance des conditions d'attribution des bourses nationales d'enseignement. Afin d'éviter que les rejets de demandes de bourses ne paraissent arbitraires, il lui demande s'il ne pourrait envisager la publication d'un barème établissant les conditions d'attribution de ces bourses.

**10089.** — 11 juillet 1964. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact: 1° que l'armée française verse une solde de 9 F par mois aux professeurs certifiés ou agrégés qu'elle utilise pendant la durée légale de présence sous les drapeaux pour assurer un service complet d'enseignement dans les classes allant de la sixième aux classes de baccalauréat ou même de préparation au concours d'entrée à Saint-Cyr et fonctionnant dans les écoles militaires ou les écoles militaires préparatoires; 2° que pendant cette même durée légale, les engagés titulaires du certificat d'études perçoivent 159 F par mois, s'ils sont engagés pour 3 ans, 259 F s'ils sont engagés pour 4 ans, 359 F s'ils sont engagés pour 5 ans; 3° qu'au moment où, par suite du manque de personnel qualifié, l'éducation nationale s'approprie à recruter du personnel parmi les officiers en surnombre, des professeurs certifiés ou agrégés du contingent sont affectés uniquement à des tâches de surveillance dans les écoles militaires; 4° que les militaires reconvertis en enseignants pourront toucher un traitement supérieur à celui des enseignants du même âge, travaillant dans les mêmes classes et ayant passé avec succès les examens ou concours jusque-là jugés nécessaires pour enseigner; 5° que les officiers non licenciés pourront être assimilés aux certifiés, tandis que le ministère de l'éducation nationale continuera à refuser l'intégration dans le cadre des certifiés à des licenciés complets ayant rendu service à l'éducation nationale; 6° qu'un enseignant, qui a travaillé pendant toute l'année scolaire et qui est incorporé le 1<sup>er</sup> juillet, au terme de cette même année, ne reçoit aucune indemnité de vacances.

**10090.** — 11 juillet 1964. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une manifestation de parents et d'enseignants groupant un millier de personnes environ a eu lieu à Montreuil (Seine), le 27 juin écoulé dans le quartier du parc Montreuil. Au cours de ce rassemblement la motion ci-dessous a été adoptée à l'unanimité: « Les parents d'élèves et les amis de l'école laïque, réunis le 27 juin 1964, inquiets devant la grave situation scolaire créée dans le quartier par l'absence de crédits, pourtant promis par le ministère le 19 novembre 1963, pour la construction du groupe Paul Lafargue, alarmés par les conditions dans lesquelles se dérouleront la prochaine rentrée et l'année scolaire 1964-1965, se refusent à toutes les solutions de fortune

qui leur ont été proposées. Exigent que ces crédits soient rapidement débloqués afin que puisse être commencée la construction en dur du groupe Paul Lafargue, approuvent les actions déjà menées et se déclarent prêts à soutenir toutes les initiatives des associations de parents d'élèves pour faire aboutir cette légitime et ancienne revendication en vue d'assurer à leurs enfants l'instruction dans l'école à laquelle ils ont droit ». Il lui rappelle les nombreuses interventions faites par la municipalité de Montreuil en faveur du groupe scolaire Paul Lafargue et lui demande quelle décision urgente il compte prendre pour donner satisfaction aux demandes des parents d'élèves de Montreuil, légitimement inquiets pour l'avenir scolaire de leurs enfants.

**10091.** — 11 juillet 1964. — **M. Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation exceptionnelle et défavorable dans laquelle se trouvent les jeunes originaires du département de la Corse qui, faute d'équipement universitaire sur place, doivent quitter l'île afin de poursuivre des études supérieures sur le continent. Ces jeunes étant en général démunis de moyens financiers et entièrement à la charge de leurs familles, qui sont souvent de condition modeste, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer leur problème à l'occasion de la prochaine rentrée universitaire, en leur accordant : 1° un taux de bourses d'enseignement supérieur majoré afin de tenir compte du handicap de l'insularité tel qu'il se pose à tous les échelons dans leur existence sur le continent ; 2° une réduction, et même un certain nombre de passages gratuits, sur les lignes aériennes d'Air France en direction du continent ainsi que sur les lignes de la Compagnie générale transatlantique. L'ensemble de ces mesures, qui ne préviendrait pas lourdement le budget de l'Etat et des deux compagnies de navigation, soulagerait les familles d'un poids très lourd, qui les défavorise par rapport aux familles qui, sur le continent, ont à charge des enfants en cours d'études.

**10092.** — 11 juillet 1964. — **M. Louis Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas qu'un lycée classique et moderne devrait être créé d'urgence à Villerupt (Meurthe-et-Moselle), ville de 16.000 habitants, en pleine expansion et en grande croissance démographique, avec près de 4.000 élèves dans les établissements scolaires primaires de la ville et constituant un pôle d'attraction économique et scolaire pour une région de près de 50.000 habitants. Ce lycée est réclamé depuis plusieurs années par la municipalité, ainsi que par les comités de parents d'élèves. Ceux-ci ont établi que 1.200 élèves seraient prêts à fréquenter d'emblée ce lycée. Il est paradoxal de constater que des localités de 3.000 habitants dans les secteurs beaucoup moins peuplés des départements voisins ont un lycée, alors que la ville de Villerupt n'a pu en obtenir un. Enfin, il faut souligner que : a) le sous-équipement scolaire de cette région dite du « Pays-Haut » de Meurthe-et-Moselle est incontestablement la plus peuplée et la plus active de l'Est de la France ; b) Villerupt et son secteur sont privés de toute desserte ferroviaire, alors que l'hiver y est particulièrement rigoureux et que la neige et le verglas fréquents aggravent les difficultés de déplacement des élèves rejoignant les lycées qu'ils fréquentent : Longwy, 18 km ; Thionville, 36 km ; Metz, 55 km ; Nancy, 110 km, ce qui, outre les frais importants pour les familles aux ressources modestes, incite de nombreux parents à renoncer à faire poursuivre les études à leurs enfants, diminuant ainsi leurs possibilités de réussite dans la vie.

**10093.** — 11 juillet 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis 1961, un projet de statut modifiant les conditions de recrutement des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, permettant une extension plus harmonieuse de leurs activités et prévoyant une nouvelle grille indiciaire, a été élaboré par son ministère. Malgré les promesses faites, le conseil supérieur n'en a pas encore été saisi. Est-il utile de préciser que, depuis plus de 10 ans les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ont vu leur champ d'activité et leur volume de travail s'accroître démesurément à tous les niveaux d'enseignement et dans tous les types d'établissements. Ils ont, avec un dévouement incontestable, fait face aux demandes pressantes qui se faisaient jour de tous côtés. Ils ont dû accepter simultanément des conditions de travail se dégradant et des responsabilités accrues, en même temps que leur situation matérielle connaissait un important déclassement. Les attermolements successifs ralentissent actuellement un recrutement qui devrait, au contraire, prendre une ampleur accrue. Ils compromettent dangereusement l'avenir et le développement des services d'orientation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les promesses faites aux personnels de psychologie et d'orientation soient tenues sans retard et pour que le statut de ces agents soit effectivement appliqué.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**10094.** — 11 juillet 1964. — **M. Prival** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 10 juin 1964, en réponse à sa question n° 8007 du 28 mars 1964, relative à l'intégration de certains agents de la catégorie C, rapatriés du Maroc, dans le corps des contrôleurs des impôts, il lui a été indiqué que la mesure exceptionnelle prise par le décret n° 61-332 du 31 mars 1961 constituait un complément aux intégrations réalisées pour la constitution du corps des contrôleurs des impôts et que le choix

n'avait donc normalement touché que ceux des postulants qui, ayant eu vocation à l'intégration au moment de la constitution de ce corps, ont été alors écartés en raison de l'étroitesse des effectifs retenus. Il lui fait remarquer que les textes pris au Maroc constituaient une application stricte des mesures prises en France et que certains postulants, ayant eu vocation à l'intégration, ont eux aussi été écartés en raison de l'étroitesse des effectifs et que toutes les interventions faites à ce jour se limitent uniquement aux agents remplissant les conditions exigées par le décret n° 61-332 dont les visas et stipulations auraient pu se référer à des dahirs ou arrêtés viziriel si le Maroc avait été en mesure d'en faire l'application car, en fait comme en droit, les agents rapatriés avaient au Maroc une carrière parallèle à celle de leurs collègues de France. Puisqu'il est accordé réparation d'une injustice causée aux fonctionnaires recrutés en France par une mesure exceptionnelle dérogeant même au nouveau statut du cadre B, il semble anormal de continuer à ignorer la situation identique de ceux qui, en plus de l'injustice, sont écartés de la parité avec leurs collègues tunisiens qui, eux, ont bénéficié d'un arrêté pris par un gouvernement étranger et admis par voie de conséquence comme valable. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser cette discrimination entre fonctionnaires d'un même corps, de carrière égale et de même nationalité (française), mais recrutés dans trois pays différents qui, à l'époque, étaient sous l'autorité et le contrôle français.

**10095.** — 11 juillet 1964. — **M. Bordage** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (article 4 J. O. du 22 décembre 1961) instituant le prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values de cessions (ou apports en sociétés) de terrains non bâtis ou assimilés ou de droits immobiliers y afférents, a été abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 par la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, art. 3 (J. O. du 20 décembre 1963). Ce texte n'est donc demeuré en vigueur que du 1<sup>er</sup> novembre 1961 (effet rétroactif) au 31 décembre 1963, soit pendant une période de 26 mois. Le décret d'application n'étant intervenu que le 23 mai 1962 (J. O. des 28 et 29 mai, décret n° 62-606, l'administration n'a fait parvenir des directives à ses agents que plus tard, aux termes d'une circulaire du 15 juin 1962, et d'une instruction du 5 juillet 1963. Compte tenu : 1° du fait que le texte précité n'a trouvé, en définitive, à s'appliquer que pendant la courte période susindiquée ; 2° du long délai mis par l'administration à informer ses agents des modalités d'application des textes susvisés ; 3° du fait que, dans les régions essentiellement rurales, le prélèvement n'est pas exigible dans la plupart des cas, soit en raison de la faible valeur des parcelles vendues, soit par le motif que l'engagement imposé à l'acquéreur de conserver leur affectation aux exploitations agricoles cédées peut, à toute époque et sans condition de délai, faire l'objet d'un acte de complément, et peut donc se faire attendre indéfiniment ; 4° des sérieuses difficultés que les redevables mis en cause soulevaient pour un texte qui n'a trouvé à s'appliquer que pendant une très courte période, et qui, au surplus, est abrogé, difficultés soit vis à vis de l'administration, soit entre les redevables eux-mêmes, dans le cas notamment où un acte de complément est nécessaire pour constater l'engagement de l'acquéreur et exonérer ainsi le vendeur. Il lui demande si, pour éviter à l'administration d'apparaître par trop tatillonne, il ne conviendrait pas de s'abstenir, désormais, de toutes réclamations du fait de cette législation, dans tous les cas, fréquents à ce jour, où les déclarations déposées, ou qui auraient dû l'être, ne sont susceptibles de donner lieu qu'à des droits infimes, si ce n'est à aucun droit. Cette façon de procéder aurait le mérite d'éviter bien des difficultés pour un résultat fiscal finalement aléatoire, et non en rapport avec le travail imposé aux agents.

**10096.** — 11 juillet 1964. — **M. Weber** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 de la loi de finances rectificative pour 1963, articles tendant à la répression de la publicité mensongère. Il lui demande, après étude conjointe avec **M. le ministre de la santé publique et de la population** et **M. le ministre de l'agriculture**, de lui faire connaître : 1° le nombre de poursuites engagées en application de ces textes ; 2° les interventions couronnées de succès, sans avoir nécessité de poursuites judiciaires ; 3° la nature des cas de publicité mensongère qui ont été à l'origine d'enquêtes et de sanctions. Ayant l'impression que les publicités risquant d'induire en erreur ne semblent guère avoir diminué depuis le vote de cette loi, il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de chose : application systématique des articles ou élaboration de mesures réglementaires nouvelles et plus efficaces.

**10097.** — 11 juillet 1964. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis 1962, un projet de statut créant le corps des conseillers psychologiques et psychologues assistants du ministère de l'éducation nationale est en souffrance dans les conseils du Gouvernement. De ce fait, le personnel qualifié indispensable à l'application correcte des dispositions prises dans le cadre de la réforme de l'enseignement pour assurer l'observation et l'orientation des élèves au cours des quatre années du premier cycle, ne pourra être recruté à temps ni en quantité suffisante. Il lui demande : a) les raisons de ce nouveau retard ; b) à quelle date le Gouvernement a l'intention d'adopter et de publier ledit statut.

**10098.** — 11 juillet 1964. — **M. Arthur Ramette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : s'il est exact que le projet de loi modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit la suppression, pour les femmes fonctionnaires, de la réduction de l'âge exigé pour le droit à la pension d'ancienneté, à raison d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus ; dans l'affirmative, s'il ne pense pas devoir retirer du projet une telle disposition qui serait appréciée à juste titre par les mères de famille comme une mesure de régression sociale.

**10099.** — 11 juillet 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le projet de loi modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite supprimerait, pour les femmes fonctionnaires, les bonifications de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus, ce qui serait particulièrement injuste. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'une telle disposition figure dans le texte de ce projet de loi ; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement n'envisage pas de reconsidérer une position aussi préjudiciable aux mères de famille.

**10100.** — 11 juillet 1964. — **M. Montafat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 62-235, ainsi que les arrêtés des 1<sup>er</sup> mars 1962 et 11 juillet 1962, ont institué le répertoire des métiers. Cependant, en l'absence de commissions de qualification professionnelle, une certaine confusion semble régner d'un département à l'autre au sein des services fiscaux, quant à l'interprétation des textes. En conséquence, il lui demande : 1° si, par exemple, des entreprises de prestations de services, telles que laveries automatiques et pressings, relèvent bien, dans l'état actuel des textes, de la rubrique 894-6 de la nomenclature des activités économiques ; 2° si l'inscription au répertoire des métiers donne droit à un inscrit, facultatif ou obligatoire sans diplôme ni activité précédente reconnue, au titre d'artisan fiscal.

**10101.** — 11 juillet 1964. — **M. Arthur Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation où se trouvent les personnes qui avaient souscrit une assurance auprès de la mutuelle du Sud-Ouest, dont l'agrément a été retiré par un arrêté paru au J. O. du 28 juin 1964. Pour une large part, ces assurés n'ont pas été avisés à temps de la résiliation de leur police, en raison des vacances ou de déplacements, et se trouvent actuellement en infraction malgré leur bonne foi. Il lui demande les mesures qui ont été prises pour sauvegarder leurs intérêts et ceux des ayants-droit à la suite d'accidents dont ils auraient pu être les auteurs pendant une période de non-assurance involontaire.

**10102.** — 11 juillet 1964. — **M. André Haibout** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le projet de loi n° 1044 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, projet enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 29 juin 1964. Il a constaté, à la lecture de ce projet, que le nouvel article L. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ayant trait à la pension à laquelle peut prétendre le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire, prévoit des dispositions identiques à celles en vigueur dans l'ancien texte. Or, il n'est prévu de pension en faveur du conjoint survivant d'une femme fonctionnaire que si celui-ci est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler. Cette mesure apparaît anormale puisque la retraite d'un fonctionnaire, homme ou femme, étant constituée dans les mêmes conditions, il apparaîtrait normal qu'une pension de reversion soit versée à l'un ou l'autre des époux survivant dans des conditions également identiques. Il lui demande s'il ne lui semble pas que le projet de loi n° 1044 devrait être modifié de façon à ce que l'article L. 49 prévoit, en faveur du conjoint survivant, une pension de reversion accordée dans les mêmes conditions que celle qui est attribuée à la veuve d'un fonctionnaire.

**10103.** — 11 juillet 1964. — **M. Voin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1613 du code général des impôts, la taxe sur les produits forestiers est assise suivant les mêmes règles que la taxe sur la valeur ajoutée ; que le fait générateur de la taxe est constitué pour les affaires de vente par l'encassement du prix et, pour les utilisations et les transferts, par la livraison des produits bruts ; que, par ailleurs, l'article 156 de l'annexe IV du même code précise quelle est la base de la taxe en spécifiant que les industriels, commerçants et artisans qui exploitent des coupes de bois ou achètent des produits d'exploitation forestière, en vue de la vente ou de la transformation des bois ou de leur utilisation pour leurs besoins, doivent acquitter la taxe : 1° sur le montant des ventes, toutes taxes comprises (y compris les ventes à l'exportation) des bois provenant de l'exploitation forestière et des produits bruts, de scierie qu'ils obtiennent ; 2° sur la valeur justifiée, toutes taxes comprises, des bois bruts et des produits bruts susvisés qu'ils utilisent pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses fabrications et des produits bruts de leurs scieries qu'ils transfèrent dans leur chantier ou magasin de négoce distinct. L'instruction administrative n° 27, du 27 février 1961 indique que les règles retenues en matière de taxe sur la valeur ajoutée, auxquelles il convient de se reporter, sont de plein droit applicables aux taxes sur les produits forestiers. Il est rappelé à titre indicatif, par cette instruction, que constituent les éléments

imposables du prix de vente : les taxes fiscales, les commissions incluses dans le prix de vente, les frais de transport dans le cas de vente franco, etc. Par contre, il est noté : se trouvent en principe exclus de la base d'imposition les escomptes ou remises, les ristournes ou rabais, les frais de transport dans le cas de ventes réalisées aux conditions départ, etc. Il lui demande si ces dispositions, soit législatives ou réglementaires, soit internes, sont toujours en vigueur, et, dans le cas où elles auraient été abrogées, de lui appliquer en vertu de quels textes et depuis quelle date.

**10104.** — 11 juillet 1964. — **M. Alfred Clerget** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 55594 du 20 mai 1955, devenu l'article 238 *quinquies* du code général des impôts, a institué une taxe spéciale de 12 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation en cas de distribution, à la condition que tous les bénéficiaires et les réserves, autres que la réserve légale, aient été auparavant répartis. Le mot « répartis » signifie « appropriés » dans le patrimoine personnel des actionnaires. Or, quand les réserves, autres que la réserve légale, ont été incorporées au capital antérieurement à la distribution espérée de la réserve de réévaluation, elles ont été réparties, puisqu'il est passé dans le patrimoine personnel des actionnaires un droit mobilier au sens de l'article 529 du code civil, et qu'il n'existe, par suite, aucune différence juridique entre une répartition en espèces et une répartition en actions. L'article 238 *quinquies* du code général des impôts est un texte d'exception qui se suffit à lui-même et qui ne saurait être rapproché de l'article 112 du C. G. I. qui réglemente dans son ensemble les modalités d'assiette et de perception de l'impôt de distribution. Il semble donc incontestable qu'une distribution espérée de la réserve spéciale de réévaluation, faite dans ces conditions, ne soit possible que de la taxe de 12 p. 100 si les autres réserves ont été incorporées au capital antérieurement, et ce, quelle que soit la date de cette incorporation (antérieure ou postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1949). Il lui demande si cette interprétation est correcte, et, dans la négative, il aimerait connaître les impositions qui seraient perçues à l'occasion de la distribution espérée de la réserve spéciale de réévaluation faite comme il vient d'être exposé, c'est-à-dire après incorporation au capital des autres réserves.

**10105.** — 11 juillet 1964. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 14 avril 1924 accordait aux anciens sous-officiers, titulaires d'une pension proportionnelle et d'une pension civile, la faculté d'opter pour l'incorporation du temps de service légal dans l'une ou l'autre des pensions. Cette possibilité d'option, supprimée par la loi du 20 septembre 1948, a été rétablie par le décret du 11 juillet 1955. Il lui demande les raisons pour lesquelles les dispositions de ce dernier texte n'ont pas été appliquées aux anciens bénéficiaires du régime de la loi de 1924.

**10106.** — 11 juillet 1964. — **M. Vivien** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui confirmer que les dispositions du décret n° 64-560 du 15 juin 1964 instituant une indemnité au profit des semoules importées dans le cadre de la réglementation communautaire, c'est-à-dire ayant payé le prélèvement réglementaire et étant entrées par la voie de certificats d'importation, ne s'appliquent pas aux semoules importées d'Algérie en exonération du prélèvement et hors processus des certificats d'importation. Il lui apparaîtrait en effet surprenant que les finances publiques françaises, par une application abusive des textes de la C. E. E., non appliqués par ailleurs, servent à aggraver le dumping exercé sur l'industrie française de la semoulerie soumise à une concurrence illégale de la part d'entreprises nationalisées en provenance d'un pays à commerce d'Etat. Il appelle son attention sur les inconvénients, pour les discussions actuellement en cours à Bruxelles, des dérogations acceptées sans accord de la C. E. E. au profit de l'Algérie lorsqu'il s'agit de produits agricoles soumis à régime communautaire.

**10107.** — 11 juillet 1964. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par circulaire n° C. E. 46 du 14 juin 1963, il faisait connaître que diverses sommes non perçues en Algérie (traitements, rappels, frais de changement de résidence, etc.) par les agents contractuels rapatriés d'Algérie, seraient liquidées sur le passif algérien. Ces agents ont constitué leurs dossiers administratifs selon les directives reçues mais sans résultat et, n'ayant pas encore été intégrés, un grand nombre d'entre eux pourraient prétendre légitimement au paiement de leurs congés normaux et des journées de récupération non accordées en Algérie en raison des servitudes nombreuses demandées au personnel de police. Or, la circulaire en question ne prévoit pas le paiement des congés annuels, pas plus que celui des journées de récupération et il serait difficile d'admettre que ces agents soient frustrés de leur dévouement après avoir fait passer l'intérêt du service avant leur convection personnelle. Enfin, leurs contrats indiquent qu'en matière de congés, ils sont assimilables aux titulaires, ce qui est un argument valable, ces agents non encore nommés ne pouvant récupérer leurs congés comme leurs collègues intégrés. Il lui demande : 1° les instructions qu'il entend donner pour accélérer le paiement de ces indemnités ; 2° s'il envisage un élargissement de cette circulaire pour le paiement des congés normaux et journées de récupération non prises, en leur évitant une nouvelle injustice et les rétablissant dans leurs droits ; 3° en raison de la situation angoissante de ces agents, jusqu'ici défavorisés, à quelle date sera effectué le paiement total de ces indemnités par le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes.

**10108.** — 11 juillet 1964. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 22 du décret n° 64-460 du 25 mai 1964, fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts, pendant une période maximum de trois ans à compter de la publication dudit décret, les concours de recrutement pour les emplois de contrôleurs des impôts organisés en application de l'article 4, 1° du décret susvisé seront ouverts aux candidats possédant la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, à condition qu'ils comptent deux années au moins de services publics au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours. Il lui demande de lui indiquer : 1° quel sens il convient de donner à l'expression « services publics », celle-ci donnant lieu à une interprétation différente selon les administrations. Il semble que toute personne ayant servi dans une administration de l'Etat, soit à titre militaire, soit à titre civil, comme auxiliaire ou comme titulaire, se trouve visée par ce texte et que l'on ne saurait exclure de son application les militaires qui ont consacré une partie de leur jeunesse au service de la patrie. Si le temps passé sous les drapeaux ne comptait pas comme « services publics », une telle décision constituerait une sanction à l'encontre de ceux qui sont sous les armes et au seul profit des jeunes gens qui ont été exemptés du service militaire pour une raison quelconque ; 2° pour quels motifs les conditions de recrutement, relatives aux contrôleurs des impôts, sont plus sévères que celles prévues pour le recrutement des contrôleurs des P. et T., les candidats à ces derniers emplois étant seulement obligés de justifier qu'ils sont titulaires de la première partie du baccalauréat, sans avoir à remplir aucune obligation relative à la durée des services ; le fait d'exiger deux années au moins de services publics favorise les candidats qui sont déjà dans l'administration à un grade inférieur à celui de contrôleur et il est bien évident que les titulaires de la première partie du baccalauréat s'orientent directement vers les carrières du cadre B sans avoir à remplir auparavant des services correspondant à un grade inférieur. Ainsi, l'avantage qui paraît accordé aux titulaires de la première partie du baccalauréat par les dispositions de l'article 22 susvisé, ne peut atteindre son but et la condition exigée de deux ans de services publics risque de tarir cette source de recrutement. Il convient, en outre, d'observer que, dans les P. et T., grâce à un élargissement du cadre du concours, la sélection est meilleure du fait qu'aux hachelières complètes se joignent des éléments ayant une formation universitaire équivalente, même s'ils n'ont pas satisfait avec succès à l'oral de contrôle. Les candidats qui entrent chaque année à l'école supérieure des P. et T. sont exclusivement d'anciens élèves de la classe de mathématiques élémentaires dont certains ne possèdent que la première partie du baccalauréat, tout en ayant les mêmes connaissances scientifiques et mathématiques que ceux qui possèdent le diplôme. Il serait souhaitable que la direction générale des impôts recrute ses futurs contrôleurs de la même manière que l'administration des P. et T., la carrière des agents des finances étant la même que celle des fonctionnaires des P. et T. Une telle décision ferait disparaître ce qu'il y a de paradoxal dans la situation actuelle où un étudiant ayant échoué à un examen aussi difficile que celui de la deuxième partie du baccalauréat, série mathématiques élémentaires, n'est pas admis au concours de contrôleur des impôts alors que, par ailleurs, il n'est demandé aux agents qui sont déjà dans l'administration, sans titre universitaire, que de justifier de quatre années au moins de services effectifs pendant lesquelles ils ont exécuté un travail de niveau élémentaire. Il semblerait possible tout au moins de favoriser la candidature des étudiants ayant subi les épreuves de l'oral de contrôle de la deuxième partie du baccalauréat, sans exiger l'accomplissement de deux années de services publics ; 3° étant donné qu'une forte proportion de contrôleurs est appelée à passer dans le cadre des inspecteurs par concours interne et à exercer de ce fait des fonctions réclamant un certain nombre de qualités et de connaissances, s'il ne lui semble pas normal d'accorder la préférence aux épreuves plus sélectives, comportant plus particulièrement des mathématiques et des sciences, afin d'éliminer les éléments se révélant trop insuffisants sur le plan de la culture générale.

**10109.** — 11 juillet 1964. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions de l'arrêté du 3 août 1961 modifié par l'arrêté du 14 août 1962, les retraités de l'Etat qui sont appelés à assurer sur contrat, dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, l'enseignement de certaines disciplines, bénéficient d'une limite spéciale en matière de cumul de pension et de rémunération. Ces dispositions, qui doivent recevoir application jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-68, sont applicables aux agents qui ont été mis à la retraite avant le 31 juillet 1961, même s'ils n'avaient pas atteint la limite d'âge correspondant à leur emploi au moment de leur admission à la retraite. Or, la mise en vigueur de la nouvelle réglementation sur les cumulés de pensions et de rémunérations, prévue à l'article 51 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963) a pour effet de priver du bénéfice du régime spécial de cumul, qui leur avait été accordé par l'arrêté susvisé, les agents qui ont été admis à la retraite avant la limite d'âge. En effet, d'une part, à partir du 5 avril 1964, le régime antérieur de cumul ne peut leur être maintenu s'ils cessent, même temporairement, d'exercer leur activité ; d'autre part, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-948 du 9 août 1962, leur contrat n'est conclu que pour une durée de dix mois, et est renouvelable par tacite reconduction au début de chaque année scolaire. Il lui demande de lui préciser, s'agissant d'un agent n'ayant pas atteint la limite d'âge correspondant à sa première fonction : 1° si, à partir du 23 septembre 1964, date de départ d'un nouveau contrat, sa pension sera suspendue en totalité ; dans la négative, quelle sera la limite du cumul autorisé ; 2° dans le cas où l'intéressé devrait renoncer à son emploi pour continuer à percevoir sa pension, s'il estime normal que

cette nouvelle réglementation du cumul aboutisse à faire supprimer l'avantage prévu par l'arrêté du 3 août 1961 modifié, alors que ledit arrêté donna aux retraités recrutés dans l'enseignement la certitude de pouvoir servir à ce titre jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-68, en bénéficiant d'un régime spécial de cumul.

**10110.** — 11 juillet 1964. — **M. Fernand Grenier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, aux termes de la législation et de la réglementation concernant les compagnies d'assurances, une société d'assurances peut : 1° consentir valablement un contrat d'un an pour garantie d'accidents à un enfant mineur qui, à l'insu de ses parents, a acheté un cyclomoteur ; 2° poursuivre, par voie judiciaire, le recouvrement de la prime auprès des parents alors que le cyclomoteur a été revendu quelques mois après son acquisition et que la déclaration en a été faite par l'enfant mineur à ladite société.

**10111.** — 11 juillet 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont ses intentions sur la demande de rajustement des tarifs des taxis, maintenus au prix de 1958 malgré les hausses des prix de revient nées en grande partie de l'augmentation des impôts et charges sociales.

**10112.** — 11 juillet 1964. — **M. Vial-Massat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est exact que le Gouvernement a inclus dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions tendant à supprimer, pour les femmes fonctionnaires, la réduction d'un an, pour chacun des enfants qu'elles ont eus, de l'âge exigé pour le droit à la pension d'ancienneté ; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement, à la réflexion, n'envisage pas d'abandonner une telle mesure de régression sociale, dont l'annonce a provoqué les légitimes protestations des fonctionnaires mères de famille.

**10113.** — 11 juillet 1964. — **M. Thillard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, portant réforme de l'enregistrement du timbre et de la fiscalité immobilière « les opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles, dont les trois-quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée... » Ne sont toutefois pas soumises à la T.V.A., sous certaines conditions, les livraisons de maisons individuelles que se font à eux-mêmes certains constructeurs. Il lui demande si les opérations des sociétés coopératives vraies, demandant les prêts nominatifs pour chaque coopérateur correspondant en fait à des opérations d'accession, à la propriété, peuvent bénéficier de la même exonération de la T.V.A. que les constructeurs se livrant à eux-mêmes.

**10114.** — 11 juillet 1964. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse du 15 février 1964 à la question écrite n° 6309, il a affirmé notamment : « Les assimilatés prévus... tendent... à assurer à tous les retraités se trouvant dans des situations identiques et comparables, des pensions révisées ou liquidées dans les mêmes conditions, quelle que soit la date d'admission à la retraite des intéressés. » Or, certains ex-contrôleurs principaux des contributions indirectes ont été exclus du champ d'application du décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962 relatif à l'assimilation des agents de la catégorie A, retraités avant 1948. Il s'agit d'agents entrés tardivement dans l'administration par suite de la guerre 1914-1918, admis dans le cadre principal vers l'âge de 40 ans par voie de concours interne de sélection en 1929 mais qui ne sont pas parvenus à la première classe ou la hors-classe de leur grade, la limite d'âge ayant été abaissée de 63 ans à 55 ans par la loi du 18 août 1936. Certes, quelques mesures de réparation ont été prises en leur faveur. C'est ainsi qu'en application de l'article 6 de ladite loi, ils ont pu effectuer pendant 8 ans, au titre de la retenue pour la retraite, des versements égaux à 3 p. 100 du traitement afférent à la classe supérieure à celle qu'ils avaient atteinte au moment de la cessation de leurs services. Par une interprétation libérale des dispositions du décret n° 50-1194 du 28 septembre 1950, les services militaires ont été décomptés dans la liquidation de la retraite pour parfaire les annuités de ceux ne réunissant pas 15 années de service dans le cadre principal. Mais il reste que ces ex-contrôleurs principaux, qui ont, en général, accompli deux ans de service dans la 2<sup>e</sup> classe de leur grade et effectué comme contrôleurs principaux des versements pour la retraite pendant 10 ans, ne peuvent obtenir la révision de leur pension de base de l'indice net 390 (inspecteur 7<sup>e</sup> échelon). Ils sont assimilés aux contrôleurs principaux de 3<sup>e</sup> classe après 2 ans. Leur pension est liquidée sur la base du traitement afférent à l'indice net 360. Il lui demande s'il ne croit pas devoir faire réexaminer la retraite des intéressés, généralement d'un âge avancé, afin de réparer l'injustice commise à leur égard.

#### INDUSTRIE

**10115.** — 11 juillet 1964. — **M. Tony Lœue** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en application du décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 portant réforme du code de l'artisanat, l'inscription au répertoire des métiers est parfois présentée aux artisans comme ne leur suffisant pas pour l'accomplissement des actes de commerce accessoires à leur profession. Dans de nombreuses régions les artisans

sont ainsi contraints de s'inscrire également au registre du commerce, ce qui augmente leurs frais et suscite de nombreuses protestations, car jadis l'inscription au registre des métiers était considérée comme suffisante pour l'exercice de leur activité. Il lui demande si l'inscription au répertoire des métiers est juridiquement équivalente à l'ancienne inscription au registre des métiers.

**10116.** — 11 juillet 1964. — **M. Gorce-Franklin** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que, dans une émission remontant au début de cette année, la R. T. F. signalait, à l'occasion de la mort de neuf personnes asphyxiées par le gaz à Rennes, que, pour l'ensemble de l'année 1963, l'asphyxie par le gaz avait fait six mille victimes. Or, le ministre de l'Industrie a essayé de lutter contre cet état de chose, catastrophique pour le pays, par l'arrêté du 15 octobre 1962 (article 25) où le principe d'un contrôle obligatoire a été amorcé, mais il semble que son application, qui devait commencer le 15 octobre 1963, a été malheureusement retardée. Il lui demande les raisons qui ont empêché l'application effective de cet arrêté, alors que le chiffre cité plus haut justifie amplement une action énergique des pouvoirs publics, et que des milliers de vies humaines sont en jeu.

#### INFORMATION

**10117.** — 11 juillet 1964. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'Information** qu'en attendant la mise en place sur le territoire national, par les soins de l'O. R. T. F., d'un ensemble de réémetteurs de télévision permettant à chacun de recevoir les émissions de l'O. R. T. F., il apparaît souhaitable que soient appliquées de manière libérale les instructions données dans la circulaire interministérielle du 23 août 1961 relative à l'installation de stations privées de relais de télévision. Etant donné les délais relativement longs qu'il convient encore de prévoir avant que soit réalisée la couverture de l'ensemble du territoire par des relais officiels, il est nécessaire que, dans toutes les régions, y compris les régions rurales les plus désertées telles que les régions montagnardes, des stations privées de relais de télévision puissent être installées, permettant aux habitants de ces zones défavorisées de recevoir les émissions, alors que la télévision constitue à peu près leur seule source de distractions. Or, à l'heure actuelle, un certain nombre de particuliers, ayant établi des stations privées avant la publication de la circulaire du 23 août 1961, font l'objet de poursuites et doivent détruire leurs installations. Il lui demande s'il n'estime pas que, pendant une période transitoire, il convient d'accorder très largement des autorisations pour l'installation de stations privées de relais de télévision dans ces régions rurales, étant fait observer que, au surplus, si le matériel utilisé n'est pas toujours conforme aux normes officielles, ce sont les intéressés eux-mêmes qui en subissent les conséquences et que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt général.

#### INTERIEUR

**10118.** — 11 juillet 1964. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 70 du décret du 7 mars 1953 prescrit que l'avancement des sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers s'effectue, après concours, en fonction des postes disponibles. Un minimum de deux ans de services dans le grade inférieur sera exigé de tous les candidats. Les conditions de ce concours, qui donne lieu à la délivrance d'un brevet d'aptitude, sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur, après avis du conseil supérieur de la protection civile. Il lui demande quelle est l'autorité chargée de surveiller l'exécution des prescriptions ci-dessus visées, notamment de vérifier si tous les caporaux et sous-officiers promus sont bien titulaires du brevet d'aptitude prévu par l'article 70 du décret du 7 mars 1953.

**10119.** — 11 juillet 1964. — **M. Danel** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la réponse, faite le 15 février 1964, page 299, à sa question écrite n° 6714, dans laquelle il lui demandait s'il était possible de multiplier les patrouilles de policiers en tenue civile, circulant dans des voitures non identifiables comme appartenant aux forces de police, de façon à permettre des contrôles nombreux et inopinés et, de ce fait, beaucoup plus efficaces. La réponse faite mentionne que, si le pouvoir d'intercepter des véhicules en circulation et d'interpeller leur conducteur est réservé à des personnels en tenue, cette règle n'empêche pas de recourir aux autres officiers et agents de police judiciaire qui établissent d'éventuels rapports ou procès-verbaux de constatation, lesquels donnent lieu à une enquête ultérieure tendant à l'identification des auteurs des infractions et à leur audition. Il y est également fait état de l'existence de voitures dotées d'appareils photographiques spéciaux qui permettent d'assurer l'identification des véhicules en infraction. **M. Danel** souhaite la multiplication de ces voitures, mais insiste auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'efficacité qui pourrait être attendue de la multiplication des équipes de policiers en civil, agissant dans les conditions précédemment exposées. Il suggère, à cet égard, qu'à l'occasion des grandes migrations estivales, par exemple à la fin du mois de juillet, l'effort porte, dans ce domaine, non seulement sur la présence, sur nos routes, de nombreux policiers en tenue, mais également sur la multiplication des équipes de policiers en civil. La presse, qui fait habituellement état du nombre des gendarmes et des C.R.S. participant à ce service à l'occasion des fêtes ou des départs en vacances, pourrait insister sur le fait que les policiers en civil circulant, en particulier dans des voitures non-identifiables, participeront à ce service

d'ordre. Le simple fait que les automobilistes soient avertis de l'existence de ces patrouilles non identifiables, inciterait sans doute beaucoup d'entre eux à se montrer plus prudents. L'expérience pourrait être tentée à plusieurs reprises et des statistiques établies, afin de voir si cette nouvelle formule a pour effet de diminuer le nombre des accidents. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions.

**10120.** — 11 juillet 1964. — **M. Roger Evrard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° s'il est exact que les officiers de police ont reçu l'ordre de ne pas intervenir si des incidents venaient à se produire lors des monomes organisés à l'occasion du baccalauréat ; 2° à qui il incombe de dédommager les personnes qui ont eu à souffrir, soit corporellement, soit matériellement, des incidents qui se sont produits. Il lui signale que des personnes ont, en effet, été blessées à Paris et que des voitures ont été saccagées, les auteurs de ces sévices ayant utilisé des engins tels que barres de fer, marteaux et pioches ; 3° s'il est exact qu'à la suite des incidents qui se sont produits, un étudiant de nationalité étrangère a été reconnu coupable de violences et appréhendé et si, dans ce cas, il est envisagé de le renvoyer dans son pays d'origine. Il lui demande également si, à l'avenir, il compte prendre des mesures énergiques pour que les faits de ce genre, absolument inadmissibles, ne puissent se reproduire.

**10121.** — 11 juillet 1964. — **M. Baudis**, se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962, relative au congé spécial de certains fonctionnaires, aux instructions ministérielles d'application des 13 mars 1962 et 4 octobre 1962, et au décret n° 63-490 du 14 mai 1963, expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à ce jour, aucun décret n'est intervenu pour fixer le nombre de chefs de division de préfecture susceptibles de bénéficier d'un congé spécial au titre de l'année 1963. Aucune raison d'ordre financier ne semble s'opposer à l'intervention de ce décret, étant donné que, si les fonctionnaires en congé spécial conservent dans cette position le bénéfice des derniers émoluments, ils n'en perdent pas moins toutes les indemnités, primes ou majorations liées à la nature et à l'exercice de leur fonction, ce qui se traduit par une économie par rapport à ce que serait la dépense s'ils demeuraient en activité. Compte tenu du fait que le délai d'application de l'ordonnance du 26 janvier 1962 expirera le 28 février 1965, il y aurait une certaine urgence à fixer, non seulement le contingent de 1963, mais aussi celui afférent à l'année 1964. Ce caractère d'urgence apparaît d'autant plus évident, dans le cas des chefs de division de préfecture, que la réforme administrative, réalisée par les décrets n° 64-250 et 64-252 du 14 mars 1964 sur l'organisation des services de l'Etat dans les départements, entraîne une très importante réorganisation des préfectures qui se traduit par une réduction du nombre des divisions et, par voie de conséquence, par une augmentation des surnombres qui existaient déjà dans le corps des chefs de division par suite du reclassement en métropole des fonctionnaires du même grade venant d'Algérie. La publication prochaine des décrets fixant les contingents des chefs de division de préfecture à mettre en congé spécial au titre des années 1963 et 1964 se présente ainsi comme une mesure d'équité, notamment à l'égard des chefs de division qui ont déjà demandé le bénéfice du congé spécial au titre du contingent de 1962 et n'ont pu y être compris, mais aussi comme une mesure d'ordre indispensable, puisque propre à dégager l'excédent des chefs de division résultant de la réforme de structure des préfectures. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire paraître ces décrets dans les meilleurs délais.

**10122.** — 11 juillet 1964. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation angoissante des agents contractuels de la sûreté nationale en Algérie, recrutés en vertu des décrets n° 59-1213 du 13 septembre 1960, qui relèvent de l'ordonnance 62-401 du 11 avril 1962 et auxquels a été fait application du décret du 8 octobre 1962 qui ne les concerne en rien et refusé tout reclassement dans les services. Les dispositions du décret du 25 avril 1964, récemment notifiées, semblent constituer une mesure discriminatoire à leur égard. Ce décret, qui ne permet pas leur titularisation normalement prévue, n'est pas conforme à l'esprit du décret du 27 octobre 1959, ni aux précédentes titularisations prononcées en vertu des textes cités et autre correspondance. (Référence SP, n° 1632, du 12 décembre 1960, dans laquelle il était indiqué que les agents contractuels — gardiens de la paix, en ce cas — pouvaient être titularisés après 3 ans de service et succès à un examen professionnel.) Les gardiens de la paix (article 10 du décret du 27 octobre 1959) pouvaient être intégrés à l'issue d'une période de 3 ans, après avoir subi une formation professionnelle et l'avis d'une commission paritaire. La circulaire n° 14673/AP/FP/FP du 25 novembre 1957, émanant de la fonction publique, ramène à deux ans cette ancienneté pour la catégorie C et dispense ces fonctionnaires des diplômes exigés, de même que l'arrêté du 27 novembre 1956 (article 1°, alinéa 2) prévoit que tous les agents contractuels ayant effectué une période de six mois sous les drapeaux en Algérie sont assimilables, en matière de diplômes, aux bénéficiaires du décret du 17 mars 1956, ce qui est le cas de la plupart des contractuels de police. Or, cet examen professionnel, exigé pour les officiers de police adjoints, en particulier, n'a pas eu lieu pour les divers personnels déjà titularisés et les concours normaux sont imposés à une partie de ces mêmes agents régis par les mêmes textes. Il y a là une différence de disposition, alors que ces titularisations auraient dû être prononcées sur la base d'une complète égalité, en raison des précédents nombreux. Il souligne la situation difficile dans laquelle se trouvent des agents,

depuis deux ans (OPAC, GDP, ATO ayant sollicité leur contrat bien avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962), dont la vocation à titularisation a été confirmée. Il demande : 1° les dispositions efficaces qu'il compte prendre pour hâter leur titularisation, ces derniers ayant les mêmes droits que les contractuels titularisés ; 2° dans un esprit d'équité, les mesures nécessaires qu'il envisage pour la normalisation de leur situation administrative.

**10123.** — 11 juillet 1964. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer : 1° les divers grades et emplois, avec le classement indiciaire correspondant, des fonctionnaires des catégories A et B des mairies de la Seine (services administratifs) ; 2° en raison de la parfaite similitude des tâches municipales effectuées par les agents des mairies de Paris et par ceux des nombreuses villes de France à cadre organisé, qui ont imposé des règles de recrutement identiques, comment il entend établir ou rétablir un semblable classement indiciaire et des avantages de carrière comparables.

**10124.** — 11 juillet 1964. — **M. Palméro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le classement indiciaire des fonctionnaires communaux. Il lui signale que, si les nouvelles appellations attribuées aux fonctionnaires de l'Etat ont été assorties de mesures (nouvelles échelles, bonification d'ancienneté, reclassements) dont les agents en cause sont écartés, soit par un alignement sur des emplois d'extinction, soit sous le prétexte « de la nature municipale des tâches effectuées », des conditions de recrutement, voire du plan de stabilisation ou de la nécessité de « modifications préalables des structures », les rédacteurs en chefs de bureaux, notamment, ne trouvent plus, dans les cadres de l'Etat, la correspondance exacte établie entre le directeur administratif et le chef de division, et leurs avantages de carrière en sont affectés. Il lui demande : 1° comment il peut expliquer la rupture des parités établies de longue date avec leurs homologues des préfectures, intégrés dans l'échelle des attachés (ces deux catégories d'agents, généralement recrutés dans de semblables conditions, assument, en fait, un service et des responsabilités comparables les uns sur le plan communal, les autres sur le plan départemental) ; 2° si l'autorité de tutelle estime que l'exécution de tâches « essentiellement municipales » ne nécessite pas des rémunérations au moins égales à celles que perçoivent les agents de l'Etat de qualification équivalente, auquel cas il conviendrait d'analyser les travaux assurés, à l'échelon communal, au profit et pour le compte de l'Etat ; 3° devant le rejet des décisions adoptées par les représentants des maires et du personnel, réunis en comité paritaire national, si des propositions nouvelles, qui s'inspireraient des solutions intervenues dans les administrations de l'Etat, ne lui apparaissent pas utiles pour rétablir l'harmonisation et la parité souhaitées.

**10125.** — 11 juillet 1964. — **M. René Leduc** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le paragraphe 2 de l'article 99 du décret du 7 mars 1963 dispose que « peuvent » être dispensés de l'examen d'aptitude, institué en vue du recrutement de sapeurs-pompiers professionnels, les candidats qui justifient avoir exercé pendant deux ans un emploi équivalent dans un autre corps de sapeurs-pompiers où les conditions de recrutement sont identiques ou plus sévères. Il lui demande qui établira ce critérium et sur quelles bases il doit reposer.

#### JEUNESSE ET SPORTS

**10126.** — 11 juillet 1964. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de lui indiquer : 1° la dénomination des fédérations multisports, leur nombre d'adhérents et leur nombre de licenciés, ainsi que la subvention qui est respectivement allouée à chacune d'entre elles ; 2° les raisons qui motivent la discrimination manifestée à l'encontre de la F. S. G. T. par rapport aux autres fédérations multisports, comme en témoigne le montant très faible de la subvention qui lui est accordée au regard du nombre de ses adhérents et de celui de ses licenciés ; 3° si, à l'approche des jeux de Tokyo, il entend mettre fin à une pratique peu conforme à l'esprit olympique et aux règles démocratiques françaises et préjudiciable aux intérêts sportifs de la France.

#### JUSTICE

**10127.** — 11 juillet 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de la justice**, dans le cas d'un terrain ayant été l'objet d'une ordonnance d'expropriation en 1957 et n'ayant pas, à ce jour, reçu la destination prévue, à partir de quelle date peut être intentée par le propriétaire l'action en rétrocession.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**10128.** — 11 juillet 1964. — **M. Louis Dupont** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° quels sont les critères présidant à la nomination des « chargés de fonction » au titre des chefs de centres téléphoniques et, plus particulièrement, à la nomination en cours, de chargé de fonction au central automatique d'Argenteuil ; 2° s'il est tenu compte dans le choix, en cas de notation égale, de l'ancienneté de service et de l'ancienneté d'indice, éléments qui, en principe, ont cours dans l'administration des P. et T. et, dans le cas contraire, les motifs justificatifs qui ont conduit à ne pas les prendre en considération ; 3° s'il approuve

les arguments avancés par la direction du personnel de son ministère à l'encontre d'un des postulants à l'emploi d'Argenteuil. Ce postulant, qui semblait être le candidat à l'ancienneté la plus grande, s'est vu, en effet, reprocher d'avoir un nombre de jours de congés de maladie plus élevé que n'en ont les autres postulants ; 4° s'agissant d'un grand invalide de la guerre de 1939-1945 bénéficiant du statut des grands invalides, faut-il en conclure, comme de nombreux exemples, particulièrement en Meurthe-et-Moselle et dans la région de Nancy, semblent le prouver, qu'il s'agit d'une position de principe de la part de son administration ; 5° dans ce cas, quels sont les textes législatifs ou réglementaires auxquels ses services de référent ; 6° si, à l'avenir, tant pour l'inscription au tableau de chefs de centre ou receveurs et pour la nomination effective, il entend écarter ces mesures discriminatoires à l'encontre des anciens combattants et résistants.

**10129.** — 11 juillet 1964. — **M. Fréville** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'intérêt qu'il y aurait à accorder certaines améliorations de carrière aux contrôleurs masculins de son administration. Présentement, un contrôleur termine sa carrière à l'indice brut 455 au bout d'une période minima de 25 ans de services. Cette fin de carrière pourrait, semble-t-il, être améliorée s'il était permis aux contrôleurs de se présenter aux épreuves du concours de vérificateur de la distribution et du transport des dépêches, lequel est actuellement réservé aux agents de la distribution et aux receveurs-distributeurs ; ce qui donne à ceux-ci la possibilité de parvenir, en 22 années, à l'indice brut minimum 545. Cependant, les contrôleurs, pour la plupart titulaires du baccalauréat, subissent un concours dont les épreuves sont sévères. Sans doute, un débouché doit-il être offert aux contrôleurs par suite de la création du grade de contrôleur divisionnaire, dont l'indice brut maximum de fin de carrière se situe à 545. Mais, jusqu'à présent, les surveillants ont été les seuls bénéficiaires de cette réforme qui a, ainsi, absorbé 4.100 emplois sur les 4.500 créés. Il lui demande de lui indiquer : 1° si les conditions d'accès au grade de contrôleur divisionnaire et le programme de l'examen au concours correspondant seront bientôt portés à la connaissance des contrôleurs masculins ; 2° s'il n'est pas possible d'autoriser les contrôleurs masculins à se présenter aux épreuves du concours de vérificateur de la distribution et du transport des dépêches, ce qui leur ouvrirait la voie vers un avenir meilleur.

**10130.** — 11 juillet 1964. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quel a été, pour chaque concours interne et externe d'accès au cadre A et pour chaque option A et B, pour chacune des dix dernières années, le nombre d'emplois mis au concours, le nombre de candidats qui se sont présentés et le nombre de candidats qui ont été admis.

**10131.** — 11 juillet 1964. — **M. Arthur Ramette** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les revendications suivantes des agents d'exploitation de son administration : 1° reclassement indiciaire de toute la catégorie dans une échelle de traitements allant de l'indice brut 230 à l'indice brut 415 (terminal) ; 2° intégration de tous les ex-commis, nouvelle formule, dans le cadre B ; 3° élargissement à 50 p. 100 du pourcentage d'emplois de contrôleurs réservés aux agents d'exploitation par voie de tableau d'avancement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces revendications soient satisfaites dans les délais les plus brefs.

#### RAPATRIES

**10132.** — 11 juillet 1964. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des rapatriés** quelles mesures il entend prendre, en liaison avec le ministre des affaires étrangères, pour assurer la sauvegarde du patrimoine français en Tunisie, et notamment des immeubles devenus biens vacants.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

**10133.** — 11 juillet 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le statut général des fonctionnaires (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et les textes d'application et instructions subséquents) et notamment l'article 36, fixe leurs droits au congé annuel ; que l'article 50 mentionne les conditions dans lesquelles peut avoir lieu la perte de la qualité de fonctionnaire ; qu'au surplus, dans les administrations de l'Etat, sont employés des occasionnels, des travailleurs à domicile, des contractuels, des auxiliaires, etc., dits contrats d'adhésion. Il lui demande : 1° si des auxiliaires de l'Etat, dont le contrat de travail a été rompu avant d'avoir pu prendre leur congé, ont droit à une indemnité compensatrice ; 2° si, pour ces derniers, lors de chaque paiement, il est porté, sur le bulletin de paie, en sus du salaire, un pourcentage, par exemple : 6,25 p. 100, correspondant au congé payé non pris, ce qui pourrait, éventuellement, justifier le refus du paiement d'une indemnité compensatrice pour le motif que le salarié aurait été, antérieurement, rempli de ses droits ; 3° si les dispositions de l'article 45 f du livre III du code du travail leur sont applicables ; 4° si ce qui précède s'applique, également, aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations et établissements de l'Etat ; 5° si, dans ces conditions, la circulaire GM/MC Pers/S. G. n° 255 du 30 avril 1964, adressée à MM. les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, cabinet et secrétariat du

C. A. T. I.; à MM. les préfets — cabinet métropole; à MM. les préfets — cabinet outre-mer, qui indique que « le congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice » se justifie: a) si le fonctionnaire considéré a été mis dans l'impossibilité matérielle de pouvoir prendre ses congés, soit par suite d'obligations inhérentes à son service, soit aux ordres reçus de ses supérieurs, etc.; b) si le fonctionnaire, qui quitte son emploi avant la période où les congés sont attribués par l'administration, justifie, par la suite, avoir effectivement pris ces congés.

**10134.** — 11 juillet 1964. — M. Vial-Massat demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative: 1° s'il est exact que le Gouvernement a inclus dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions tendant à supprimer, pour les femmes fonctionnaires, la réduction d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus, de l'âge exigé pour le droit à la pension d'ancienneté; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement, à la réflexion, n'envisage pas d'abandonner une telle mesure de régression sociale, dont l'annonce a provoqué les légitimes protestations des fonctionnaires mères de famille.

**10135.** — 11 juillet 1964. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative comment doit être reclassé un fonctionnaire qui, comptant des services militaires déjà pris en compte dans son ancienneté de catégorie, accède à un grade supérieur, après succès à un concours ou après inscription à un tableau d'avancement: 1° s'il s'agit d'un commis pénétrant dans un corps classé à l'échelle type de la catégorie B, sans que les services militaires soient la cause de l'accès à cette échelle, ne convient-il pas de procéder comme suit: a) définir le classement comme commis en déqualifiant les services militaires qui avaient été pris en compte; b) faire l'intégration à l'échelon de l'échelle B apportant indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur; c) ajouter ensuite les services militaires en regardant leur durée comme accomplie dans la catégorie B; 2° s'il s'agit d'un agent de bureau devenant commis, sans que les services militaires soient la cause de l'avancement de grade, ne convient-il pas de procéder comme suit: a) définir le classement comme agent de bureau en déqualifiant les services militaires qui avaient été pris en compte; b) faire l'intégration à l'échelon égal sous réserve que le gain indiciaire n'exécède pas 45 points d'indice brut; c) ajouter ensuite les services militaires en regardant leur durée comme accomplie dans la catégorie des comm. s.

**10136.** — 11 juillet 1964. — Mme Prlm expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la réponse donnée le 26 mai 1964 à la question écrite n° 8396 concernant les améliorations de carrière en faveur des dactylographes, sténodactylographes et mécanographes de l'Etat ne peut en aucun cas donner satisfaction à ceux-ci. La mesure envisagée, à savoir l'octroi d'une indemnité spéciale aux sténodactylographes en fonction dans la région parisienne, non seulement a un caractère restrictif, mais ne peut résoudre les difficultés rencontrées pour le recrutement, étant donné que ces catégories sont victimes d'un déclassement indiciaire, comme l'a reconnu le gouvernement. Les promesses gouvernementales successives n'ayant jamais été tenues, elle lui demande s'il envisage de soumettre, dans un proche avenir, au Conseil supérieur de la fonction publique une proposition intégrant ces catégories dans l'échelle E. S. 4.

**10137.** — 11 juillet 1964. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, depuis 1962, un projet de statut créant le corps des conseillers psychologues et psychologues assistants du ministère de l'éducation nationale est en souffrance dans les conseils du Gouvernement. De ce fait, le personnel qualifié, indispensable à l'application correcte des dispositions prises dans le cadre de la réforme de l'enseignement pour assurer l'observation et l'orientation des élèves au cours des quatre années du premier cycle, ne pourra être recruté à temps ni en quantité suffisante. Il lui demande: a) les raisons de ce nouveau retard; b) à quelle date le Gouvernement a l'intention d'adopter et de publier ledit statut.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**10138.** — 11 juillet 1964. — M. Fourmond expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il apparaît profondément souhaitable que le conditionnement des produits pharmaceutiques soit conçu de telle sorte qu'il permette d'éviter le gaspillage des produits non utilisés ou leur consommation en dehors des délais normaux de conservation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures à cet effet.

**10139.** — 11 juillet 1964. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aucune mesure de révision des indices des cadres hospitaliers de direction, d'économat et sous-économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques n'est intervenue depuis 1948. L'examen des tableaux comparatifs des rémunérations servies dans le secteur privé et dans le secteur public fait ressortir que les cadres correspondants du secteur privé reçoivent des rémunérations nettement supérieures, allant quelquefois jusqu'au double et au triple. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement

quant à la révision de la situation des personnels en question, révision qui a déjà été soumise depuis longtemps à l'étude des services compétents des ministères de tutelle et promise à diverses reprises, et quelles sont les mesures qu'il compte proposer pour améliorer une situation qui, si elle devait se prolonger, ne manquerait pas de provoquer l'exode des agents du secteur public vers le secteur privé.

**10140.** — 11 juillet 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que des pavillons pour tuberculeux ont été ouverts à l'hôpital psychiatrique départemental de Bron-Vinatier (Rhône). Ces pavillons paraissent insuffisamment équipés en matériels appropriés, ne pas disposer de locaux adaptés ni d'assez de personnel qualifié en fonction du caractère particulier des malades qui y sont traités. Les règles d'hygiène et de prophylaxie en vigueur dans les sanatoriums ne peuvent y être imposées et les risques de contagion sont accrus au point qu'on a pu constater une recrudescence de la tuberculose parmi le personnel soignant de Vinatier. Il lui demande s'il entend, pour remédier à cet état de fait: 1° officialiser les services de tuberculose dans tous les hôpitaux psychiatriques où sont soignés des malades atteints de cette maladie; 2° créer dans ces hôpitaux psychiatriques des pavillons isolés et spécialement aménagés pour recevoir les malades mentaux tuberculeux et pourvoir à un poste de médecin phthisiologue à temps complet; 3° reconnaître la tuberculose comme maladie professionnelle pour le personnel affecté à ces pavillons; 4° assurer la protection du personnel dans l'accomplissement de cette tâche (douches séparant deux vestiaires distincts, trousseau complet).

**10141.** — 11 juillet 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret du 20 mai 1955, portant statut du personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure, limite, en son article 71, l'attribution de la gratuité des soins médicaux et des produits pharmaceutiques aux seuls agents titulaires en activité dans ces établissements. Il en résulte une discrimination injustifiable à l'encontre des auxiliaires et des stagiaires et un très grave préjudice pour les agents retraités qui, du fait de leur départ à la retraite après parfois une vie entière dévouée à la santé publique, subissent déjà une importante réduction de leurs ressources. Il lui demande s'il n'entend pas, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, étendre le bénéfice de la gratuité des soins médicaux et des produits pharmaceutiques à tous les agents en activité ou retraités des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure.

**10142.** — 11 juillet 1964. — M. Dejean expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit l'attribution d'une allocation mensuelle aux bénéficiaires de l'aide médicale ou de l'aide aux tuberculeux, assistés totaux depuis trois mois au moins, atteints d'une maladie les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Les articles 2 et 3 du décret n° 54-1191 du 30 novembre 1954 précisent que ladite allocation est accordée à la demande des intéressés par décision du préfet, agissant dans le cadre des décisions d'admission à l'aide médicale ou à l'aide aux tuberculeux. L'article 5 du décret précité stipule que les recours contre les décisions du préfet sont portés devant la commission départementale et, en appel, devant la commission centrale d'aide sociale. Statuant sur des demandes d'aide médicale ou d'aide aux tuberculeux de longue durée, des commissions cantonales d'admission à l'aide sociale n'ont pas été appelées à se prononcer sur l'opportunité d'accorder l'allocation mensuelle; ces commissions n'ont, en effet, décidé la prise en charge totale par les collectivités des frais de maladie étalés sur une période excédant trois mois qu'en fonction de l'importance des frais de soins pendant la durée de la maladie telle que les éléments du dossier permettaient de l'apprécier, mais sans être en mesure de déterminer l'incidence de l'attribution éventuelle de l'allocation mensuelle. Il lui demande si, dans les cas de l'espèce, le préfet est habilité à décider de son propre chef, après enquête administrative destinée à vérifier que le requérant satisfait à l'ensemble des conditions prévues par la loi, l'attribution de l'allocation mensuelle ou si, au contraire, il convient de soumettre préalablement les demandes d'allocation mensuelle des bénéficiaires de l'aide médicale ou de l'aide aux tuberculeux à l'appréciation des commissions cantonales d'admission à l'aide sociale territorialement compétentes.

**10143.** — 11 juillet 1964. — M. Berger demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il envisage de définir dans un proche avenir le statut des médecins anesthésistes réanimateurs.

#### TRAVAIL

**10144.** — 11 juillet 1964. — M. Waldeck-Rochet expose à M. le ministre du travail que les chômeurs ne peuvent percevoir la majoration pour conjoint et personnes à charge lorsque ceux-ci ne vivent pas sous leur toit. Or, certains ménages chargés de famille, ne pouvant trouver à Paris ou dans l'agglomération parisienne un logement en rapport avec leurs besoins ou avec leurs ressources, ont été contraints de conserver celui dont ils disposent en province et où résident la mère et les enfants, tandis que le chef de famille vit à l'hôtel ou dans une maison meublée.

Il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions du décret du 12 mars 1951 modifié afin que, dans les cas de l'espèce, le chef de famille, s'il devient chômeur, puisse obtenir le paiement des majorations pour conjoint et personnes à charge.

**10145.** — 11 juillet 1964. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du travail** que la direction de l'entreprise « Ressorts du Nord », sise à Saint-Denis (Seine), 20, rue Genin, a décidé de fermer cet établissement en novembre prochain. 223 travailleurs sont ainsi menacés de licenciement, les premiers devant intervenir en juillet. Or, les arguments invoqués par la direction des « Ressorts du Nord » (difficultés rencontrées par l'usine de Saint-Denis) ne justifient aucunement cette mesure : cette entreprise possède une usine à Douai, qui emploie environ 500 ouvriers et celle de Saint-Denis en compte 223 ; en 1961, les « Ressorts du Nord » absorbèrent l'entreprise Duret Grandpierre, à Saint-Denis, ainsi qu'une usine de Nanterre. Son chiffre d'affaires a augmenté de 30 p. 100 de 1960 à 1964, et le rapport au conseil d'administration portant sur le bilan 1963 précise : « Nous avons poursuivi nos efforts pour comprimer nos prix de revient par une politique systématique d'amélioration de la productivité. Notre action s'est accrue dans le domaine des perfectionnements techniques et elle s'est largement développée dans le domaine de l'organisation et de la gestion. La production a été assurée avec un personnel très réduit puisque l'effectif total a été diminué de 183 personnes (de 950 au 31 décembre 1962, il est passé à 767 au 31 décembre 1963). » Pour Saint-Denis, le conseil d'administration précise : « Pour les trois premiers mois 1964, le chiffre d'affaires est de 1.362.000 F contre 1 million 011.000 F en 1963 » et plus loin : « la situation commerciale des deux usines est satisfaisante ». De plus, à Douai, deux nouveaux ateliers vont être créés. Les amortissements pour 1963 se sont élevés à 1.421.273.700 AF ; soit près de 2 millions d'anciens francs par travailleur de cette entreprise. En fait, il s'agit pour la direction des « Ressorts du Nord » d'une opération financière de concentration et d'accroissement de la production effectuée au détriment des intérêts du personnel : les licenciements sont effectués en vue d'accroître les bénéfices de l'entreprise sans tenir compte de ce qu'il adviendra des travailleurs dont certains sont très âgés et ont une ancienneté importante dans l'entreprise. Pour beaucoup, c'est la perte de leur emploi sans espoir de trouver du travail à cette période des vacances. Pour tous, c'est la perte des avantages acquis et la certitude de gagner un salaire moins important. Cette décision prise par la direction des « Ressorts du Nord » vise en particulier à accroître le chômage en vue d'empêcher les travailleurs de lutter pour leurs revendications. Après la fermeture des entreprises I. C. T. et Combe, elle s'ajoute aux mesures prises tendant à éloigner de la banlieue parisienne la population prolétarienne. Ces mesures, qui touchent plus de 5.000 travailleurs de Saint-Denis ont été dénoncées par le comité de défense de l'emploi de Saint-Denis, dans une récente conférence de presse. Le personnel demande ou bien le maintien à Saint-Denis de l'activité de la société en cause, ou bien le reclassement intégral, avec tous ses avantages, du personnel dans l'entreprise susceptible de racheter l'usine de la rue Genin. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend intervenir pour empêcher à la fois la fermeture de l'usine et les licenciements annoncés ou si le Gouvernement entend confirmer son aval à cette politique antisociale.

**10146.** — 11 juillet 1964. — **M. Vial-Massat** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans sa réponse à la question écrite n° 4981 parue au *Journal officiel* n° 126 du 4 novembre 1963, relative aux travaux de trempe du plomb, il était indiqué en 3° : « ... une enquête sur les conditions dans lesquelles sont applicables les prescriptions réglementaires précitées, dans les établissements intéressés du département de la Loire, a été demandée aux services de l'inspection du travail de ce département ». Il lui demande quels sont les résultats de cette enquête et, notamment, si les travailleurs intéressés et plus particulièrement ceux de la C. A. F. L. peuvent prétendre à l'octroi de la prime d'insalubrité (tous les ouvriers exposés aux poussières de plomb) et bénéficier d'un temps payé pour prendre une douche quotidienne.

**10147.** — 11 juillet 1964. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre du travail** que le titre IV du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, détermine les modalités de l'action sanitaire et sociale que peuvent mener les caisses de sécurité sociale. Il lui demande si les actions actuellement menées dans ce domaine ne pourraient être complétées par des mesures permettant aux chefs de famille d'étaler les dépenses des vacances familiales sur les douze mois de l'année. Il suggère, dans ce but, la possibilité d'émission de carnets de chèques vacances nominaux, d'une valeur globale divisée en coupures, valables uniquement en France, honorés par l'ensemble des parties prenantes comme de simples chèques de voyage, mais à crédit et remboursables à l'organisme émetteur, avec intérêts, en 12 mois. Ce crédit « vacances familiales » pourrait être gagé par les caisses d'allocations familiales qui constitueraient la garantie financière et morale puisque chaque bénéficiaire est également allocataire. Le remboursement se ferait, soit par prélèvement direct sur les allocations mensuelles, soit par recouvrement séparé. Ne bénéficieraient de cet avantage que ceux qui en feraient expressément la demande en fonction de leur situation personnelle. Par ailleurs, le chef de famille, désireux de bloquer ses allocations à un compte vacances, bénéficierait d'une substantielle bonification au titre de « l'aide aux vacances familiales ». Les parties prenantes bénéficiaires et collaborant à l'opération seraient affectées soit

d'une mise en recouvrement différée, soit d'une commission de compte permettant une diminution substantielle, voire de la suppression de l'intérêt supporté par le chef de famille. La réalisation serait subordonnée à un sondage préalable rapide, que les caisses sont à même de centraliser. Ce système pourrait être assorti de conditions particulières en fonction des périodes de pré et post-saison, faisant doublement bénéficier les familles des conditions économiques avantageuses de ces périodes. Ainsi pourrait être freinée, par l'octroi d'un avantage inédit, la perte de substance que constitue l'exode de nos nationaux vers l'étranger, non compensée par l'apport extérieur et combattu au dedans le préjudice défavorable qui pèse sur la France « pays de vacances chères ». L'avantage d'une telle réalisation, tant sur le plan social, économique que pratique, reste que, par un simple jeu d'écritures, sans circulation fiduciaire accrue, elle permettrait à bien des familles de prendre enfin des vacances dont 36 p. 100 se privent encore et ceci, en leur laissant le libre choix des formules répondant à leurs goûts.

**10148.** — 11 juillet 1964. — **M. Lucien Richard** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible que les frais de transports et forfait de cures thermales soient incorporés dans le cadre des prestations « maladie légales » au lieu d'être prélevés sur les fonds d'action sanitaire et sociale. En effet, l'application du plafond fixé par l'arrêté du 8 juin 1960 équivaut à attribuer ces prestations à des assurés dont les ressources sont nettement supérieures à celles habituellement prises en considération pour les autres catégories de prestations supplémentaires ou les secours.

**10149.** — 11 juillet 1964. — **M. Guéna** demande à **M. le ministre du travail** si le capital-décès, versé au titre de la sécurité sociale par une administration de l'Etat au seul ayant droit d'un fonctionnaire décédé en activité de service, doit être considéré comme faisant partie de la succession du *de cujus*, et si, de ce fait, cette administration peut en réclamer le reversement, dès lors que l'ayant-droit aurait renoncé dans les formes légales à la succession du fonctionnaire décédé.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**10150.** — 11 juillet 1964. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la direction générale de Sud-Aviation a décidé, le 29 mai 1964, de ne plus réintégrer les jeunes militaires à leur retour du service militaire ; cette mesure est entrée immédiatement en application et se traduit, pour les usines de Sud-Aviation à Toulouse, par le licenciement de 65 jeunes travailleurs. Cette mesure est d'autant plus injustifiable que l'horaire de travail officiel est supérieur à 40 heures et est porté, dans certains ateliers, à 50 et 55 heures effectives. La décision a été prise sans que le comité d'entreprise en soit informé, comme le recommande la loi en cette circonstance. Les jeunes licenciés sont pour la plupart des anciens élèves de l'E.P.I.A., c'est-à-dire parmi les plus capables pour former les techniciens dont aura besoin l'industrie aéronautique dans l'avenir. Ces mesures font suite au non remplacement, depuis de longs mois, des travailleurs qui sont partis à la retraite ou qui ont démissionné, à l'exception de quelques cas isolés. La politique de liquidation des usines nationalisées et principalement de l'aéronautique, qui frappe Sud-Aviation, se traduit déjà par la liquidation complète de l'usine de La Courneuve, ainsi que par la baisse de l'horaire officiel à l'usine de Marignane, alors qu'il pourrait en être autrement, notamment en allouant aux usines nationalisées le budget nécessaire pour les bureaux d'étude et en évitant que, par exemple, le 50-60 places (bébé-caravelle) devienne en fait le « Mystère 30 Dassault » qui sera construit en collaboration entre la société privée et le constructeur allemand Siebel et dont les commandes se montent à 120 appareils actuellement. L'avenir de l'industrie aéronautique française et la situation économique de la région toulousaine étant gravement menacés, il lui demande s'il entend : 1° faire annuler la décision scandaleuse prise par la direction générale de Sud-Aviation de ne plus réintégrer les membres de son personnel démobilisés après leur service militaire et faire réintégrer, sans préjudice pour eux, les 65 jeunes, licenciés du fait de cette décision ; 2° prendre les mesures permettant l'essor de l'industrie aéronautique nationalisée et assurant le plein emploi aux travailleurs de l'aéronautique, notamment en demandant la discussion d'urgence, à la rentrée parlementaire d'octobre 1964, de la proposition de loi n° 672 présentée par le groupe communiste et tendant à cet effet.

**10151.** — 11 juillet 1964. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** sa précédente question relative aux grandes difficultés de circulation rencontrées par les usagers des routes N. 104 et N. 106 à la sortie nord d'Alès, du fait de l'existence du passage à niveau dit des « Allemandes ». Il se réfère à sa réponse publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1963 précisant : a) que le projet de suppression dudit passage à niveau est inscrit au troisième programme 1962-1965 du fonds spécial d'investissement routier ; b) que les travaux proprement dits seront vraisemblablement entrepris à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et que la durée de leur exécution est évaluée à un an environ. S'agissant d'un projet dont la réalisation est d'une importance vitale pour la région alsacienne, et les travaux n'ayant pas encore commencé, contrairement aux prévisions susindiquées, il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ce retard et du commencement de l'exécution des travaux ; 2° quand ces derniers doivent-ils effectivement commencer ; 3° si les crédits indispensables à cette réalisation ont été débloqués et quelle en est leur importance.

**10152.** — 11 juillet 1964. — **M. Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le mécontentement que provoque chez les personnels de la S.N.C.F. la décision du Gouvernement arrêtant toute discussion au sein de la commission mixte du statut et s'opposant à toute augmentation de salaires, en raison du plan de stabilisation. Les cheminots constatent que, d'une part, la productivité de la S.N.C.F. n'a cessé de s'accroître au cours de ces dernières années — de 1938 à 1962, elle a augmenté de 160 p. 100 — alors que leur gratification annuelle d'exploitation diminue d'année en année et que, d'autre part, bien qu'ils occupent sur le plan européen la première place en ce qui concerne le rendement par kilomètre exploité, leur durée hebdomadaire de travail est la plus longue. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures en vue de permettre aux représentants des organisations syndicales de cheminots d'engager des discussions avec la direction de la S.N.C.F. afin de régler les différents problèmes en suspens.

**10153.** — 11 juillet 1964. — **M. Drooot L'Hermine** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne lui serait pas possible d'imposer à tous les véhicules automobiles, quels que soient leurs poids et dimensions, l'obligation d'avoir à l'arrière des appareils de protection souples afin d'empêcher les projections vers l'arrière tant de boue que d'eau ou des gravillons. En effet, il devient de plus en plus impossible de conduire avec sécurité un véhicule automobile par temps de pluie lorsque la circulation est dense; mais elle permet néanmoins une allure au-dessus de 40 à 50 kilomètres-heure; la projection à l'arrière d'eau et de boue des véhicules qui précèdent l'automobiliste, qui le double ou qui sont rattrapés, fait que, pendant quelques secondes et malgré tous les dispositifs d'essuie-glace ou de lave-glace, la visibilité est pratiquement nulle et devient la cause principale de nombreux accidents. Mais ce qui est encore plus grave, c'est la projection de gravillons, qui sont impossibles à supprimer complètement des grandes routes par suite de leur entretien normal, et il n'est pas douteux que, très souvent, des accidents graves, comportant des morts et des blessés, sur des lignes droites, sans aucune raison apparente, ont eu pour cause première la projection de gravillons dans le pare-brise, soit par la voiture croisant, soit par la voiture doublante, et le conducteur du véhicule accidenté, ayant perdu toute visibilité pendant une ou plusieurs secondes, ému par le bruit important provoqué par le bris du pare-brise, a très-bien pu quitter la route et aller soit dans le fossé, soit dans un arbre, car, pour ce faire, il lui suffit de rouler à 100 kilomètres-heure pour qu'en l'espace d'une seconde il franchisse plus de 30 mètres. Les dispositifs qui existent déjà dans le commerce et qui seraient montés à l'arrière des voitures — à condition qu'ils soient le plus près possible du sol — seraient une source de sécurité supplémentaire pour la circulation moderne. La seule opposition à l'application de ce dispositif est un motif esthétique, motif qui n'a rien à voir lorsqu'il s'agit de sauver des vies humaines; au surplus, lorsque l'on voit sur nos routes certains véhicules modernes qui ont des lignes de carrosserie aussi disgracieuses, pour ne pas dire plus, parler d'esthétique, en ce qui concerne les voitures automobiles, tourne à la plaisanterie. Il espère que, dans un avenir très proche, **M. le ministre des travaux publics et des transports** voudront bien se rendre à l'évidence de la thèse qu'il développe ci-dessus et faire en sorte que deviennent obligatoires les dispositifs qu'il préconise.

**10154.** — 11 juillet 1964. **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aux termes des règlements en vigueur, les billets d'aller et retour populaires de congé annuel peuvent comprendre la femme ou les enfants mineurs, à la condition qu'ils habitent chez le demandeur. De ce fait, si le demandeur, faute d'avoir pu trouver un logement dans l'agglomération parisienne où il a son lieu de travail, est contraint de vivre à l'hôtel alors que sa femme et ses enfants résident en province, il ne peut bénéficier pour sa famille de la réduction de 30 p. 100 des tarifs de la S. N. C. F., lors de son congé annuel. Par ailleurs, si le demandeur est devenu chômeur il ne peut l'obtenir par lui-même, la délivrance d'un billet populaire comportant la réduction de 30 p. 100 afin de pouvoir se rendre quelques jours en province auprès de sa femme et de ses enfants, alors que, dans cette éventualité, les services du chômage dispensent les intéressés du pointage pendant deux semaines. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre en vue d'assouplir, pour les cas de l'espèce, la réglementation applicable aux billets populaires de congés payés.

**10155.** — 11 juillet 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été saisi des revendications des agents de travaux par le syndicat départemental C. G. T. des A. T., C. des T. P. E. et O. R. de l'Ardèche (subdivision de Lalevade). Ces revendications sont les suivantes: 1° changement d'appellation; 2° classement du grade le plus bas en échelle E. S. 2; 3° création du grade d'agent spécialisé et classement à l'échelle E. S. 3; 4° transformation du grade d'A de T. breveté en celui d'agent chef d'équipe avec un classement en échelle M. E. I. actuelle; 5° dans le cadre des dispositions actuelles, organisation de cours et facilités de préparation permettant un accès beaucoup plus facile au grade de conducteur des T. P. E.; 6° paiement de déplacements sur poste pour les agents de travaux qui sont défavorisés par la longueur du poste et l'altitude; 7° paiement d'une indemnité pour vélocité; 8° paiement mensuel des indemnités pour travaux communaux; 9° augmentation de l'indemnité de déplacement à un taux correspondant aux frais exposés réellement; 10° attribution d'une paire de chaussures et de bleus; 11° réorganisation du règlement des frais médicaux,

de manière que le personnel ne soit pas obligé d'en faire l'avance, comme c'est le cas pour les accidentés de service. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à chacune de ces légitimes revendications.

**10156.** — 11 juillet 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été saisi des revendications des conducteurs des T. P. E. par le syndicat départemental C. G. T. des A. T., C. des T. P. E. et O. R. de l'Ardèche (subdivision de Lalevade). Ces revendications sont les suivantes: 1° classement de tout le corps dans la catégorie B de la fonction publique; 2° aménagement du principalat, de telle façon que celui-ci soit la continuation et la fin de carrière normale pour les conducteurs des T. P. E.; 3° attribution rapide d'une voiture 12 chevaux (Citroën) pour les besoins du service et, en attendant, possibilité d'utiliser celle existant en subdivision un jour par semaine et plus si le service le nécessite; 4° paiement des indemnités pour travaux communaux au même taux que pour les assistants techniques. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à chacune de ces légitimes revendications.

**10157.** — 11 juillet 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été saisi des revendications des ouvriers routiers par le syndicat départemental C. G. T. des A. T., C. des T. P. E. et O. R. de l'Ardèche (subdivision de Lalevade). Ces revendications sont les suivantes: 1° établissement d'un règlement départemental; 2° paiement d'une indemnité pour les journées d'intempéries; 3° reclassement d'une partie du personnel; 4° attribution de vêtements de pluie aux ouvriers non permanents, appelés à participer aux travaux de déblaiement sous la pluie; 5° transport obligatoire du personnel par des véhicules appropriés; 6° extension aux O. R. de la prime à 100 F; 7° paiement d'une indemnité de panier identique à celle des ouvriers du parc; 8° suppression des zones de salaires; 9° retraite à 60 ans. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à chacune de ces légitimes revendications.

**10158.** — 11 juillet 1964. — **M. Dasslé** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les graves inconvénients qui résultent de l'interprétation des articles 1792 et 2270 du code civil visant la responsabilité décennale des constructeurs, notamment en ce qui concerne le point de départ de cette responsabilité. D'une part, en effet, pour ce qui est des travaux publics, l'article 47 du « cahier type des clauses administratives générales » applicables aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat (décret n° 61-529 du 8 mai 1961) paraît bien retenir la réception définitive. Mais le décret 62-1279 du 20 octobre 1962, rendant obligatoires des fascicules du « cahier des prescriptions communes » applicables aux marchés de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat, précise aux chapitres 7 « réception des travaux » (paragraphe 7-4 garantie décennale) des fascicules n° 0-1 et n° 0-2, qu'elle coïncide de la date de la réception provisoire. Il lui demande si, pour tous les marchés de l'Etat ou des autres collectivités publiques: travaux de bâtiment, travaux de génie civil, ou tous autres travaux, il faut désormais considérer que la responsabilité décennale des constructeurs part de la réception provisoire et non plus de la réception définitive. D'autre part, pour ce qui est des marchés de travaux privés exécutés sous le régime du « cahier des conditions et charges générales » applicables aux travaux du bâtiment faisant l'objet de marchés privés, tel que ce document a été établi par l'association française de normalisation (A. F. N. O. R.) et homologué le 28 février 1948, si la date de la réception provisoire a bien été choisie, il apparaît, pour ce qui est des travaux privés ne relevant pas du bâtiment ou en relevant mais qui ne sont pas exécutés sous ce régime, faute de référence audit document, que la question reste controversée; la jurisprudence reste hésitante et la doctrine divisée, certains auteurs se prononçant pour la réception provisoire et d'autres, plus nombreux, pour la réception définitive. Il lui demande si, pour tous les marchés de travaux, qu'ils soient publics ou privés, il ne conviendrait pas d'unifier par un texte unique le point de départ de la responsabilité décennale des constructeurs, à seule fin de trancher une controverse préjudiciable à tous.

## REponses des ministres

AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES CULTURELLES

**9500.** — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le théâtre de l'Île-de-France, qui était aidé régulièrement depuis 1957, ne recevait pas ses subventions pour le premier semestre 1964. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles ces subventions seraient supprimées, et s'il entend reconsidérer la question eu égard aux activités de ce théâtre (48 séances ont été données au cours du premier semestre 1964 et 6 à 7 pièces montées chaque année). (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — La subvention habituellement allouée au théâtre de l'Île-de-France n'a pas été supprimée, mais, sur la proposition de la commission compétente, la décision d'attribution a été différée jusqu'à ce qu'aient pu être éclaircis certains problèmes. Cette troupe était en effet subventionnée depuis plusieurs années par le ministère des affaires culturelles, d'une part, en raison de son activité théâtrale dans les communes de banlieue, d'autre part,

en vue de l'animation du théâtre ambulant de l'Île-de-France dont ses dirigeants sont les promoteurs et dont la réalisation est prise en charge par le centre culturel intercommunal que préside M. le maire du Kremlin-Bicêtre. Sur le premier point, la commission a constaté que l'activité du théâtre de l'Île-de-France avait été sensiblement réduite depuis le début de l'année 1964 et qu'elle ne pouvait justifier la reconduction de l'importante subvention dont il avait bénéficié au titre du deuxième semestre 1963, alors que la conjoncture financière actuelle ne permet de soutenir qu'imparfaitement des entreprises plus actives et d'un niveau artistique au moins équivalent. Il faut en effet préciser à ce sujet que le théâtre de l'Île-de-France n'a pas monté, comme l'indique l'honorable parlementaire, six à sept pièces par an, mais, pendant une période de onze années, dix-huit pièces destinées à être exploitées, ce qui équivaut à moins de deux pièces par an. En ce qui concerne plus précisément le premier semestre 1964, il n'a monté aucune pièce nouvelle, mais a repris deux œuvres exploitées depuis plusieurs années : « Le Barbier de Séville » (1958) et « Promenade à travers le Moyen Âge » (1957) ; il est en outre loin d'avoir donné pendant cette période quarante-huit séances projetées. Le compte rendu détaillé d'activité demandé par les services du ministère d'Etat ne leur a, d'ailleurs, pas été produit. Sur le second point, la commission a remarqué que le théâtre ambulant de l'Île-de-France, dont le projet est en cours depuis plusieurs années et qui a permis à diverses reprises au département des affaires culturelles de défendre auprès d'elle le principe de la subvention n'avait pas encore été réalisé. Aucune précision n'ayant été apportée sur la date exacte de son ouverture, la commission a proposé de suspendre l'attribution de la subvention tant que des assurances formelles n'auraient pas été données sur la mise en service de ce théâtre et sur la nature de ses activités. Le ministre d'Etat a approuvé cette proposition dans la mesure où il a déjà subventionné cette construction pour une somme de 400.000 francs et où il ignore encore la date d'achèvement des travaux et les conditions dans lesquelles fonctionnera ce théâtre ambulant. Le directeur du théâtre, de la musique et de l'action culturelle a reçu mission de se rendre sur les lieux lorsque le premier montage aura été effectué, et d'étudier, en liaison avec M. le maire du Kremlin-Bicêtre, les divers problèmes que pose l'exploitation de cet ensemble. A ce moment, et en fonction de projets précis, pourra être repris l'examen du montant de la subvention qui pourra éventuellement être accordée au théâtre de l'Île-de-France.

#### AFFAIRES ETRANGERES

8576. — M. Massot expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il n'est pas remis de livret de famille aux Italiens qui contractent mariage en Italie. En conséquence, les Italiens naturalisés français après leur mariage ne possèdent pas de livret de famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible, au moment de la naturalisation, de prévoir l'établissement d'un livret de famille pour les Italiens déjà mariés. Cela simplifierait pour eux, par la suite, de nombreuses formalités administratives. (Question du 27 avril 1964.)

Réponse. — Il n'est pas possible, en l'état actuel de la législation, de faire délivrer, par le ministère de la santé publique et de la population, un livret de famille français aux étrangers naturalisés français ayant contracté mariage dans leur pays d'origine. Ceux-ci bénéficient cependant de la faculté de solliciter dès leur naturalisation, conformément à l'article 47 du code civil, la transcription de leur acte de mariage dans les registres consulaires français, formalité qui implique l'établissement d'un livret de famille. Ils doivent s'adresser, à cet effet, au service de l'état civil du ministère des affaires étrangères, 7, allée Brancas, à Nantes (Loire-Atlantique). Ce régime est identique à celui des Français d'origine qui contractent mariage à l'étranger devant l'autorité locale.

9027. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires étrangères les difficultés, dans leur situation matérielle, des fonctionnaires et techniciens français en service au Congo ex-Belge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur situation. (Question du 14 mai 1964.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères a pris diverses mesures pour améliorer la situation des fonctionnaires et techniciens français en service au Congo-Léopoldville. Il a notamment fait insérer dans le texte de l'accord franco-congolais de coopération culturelle et technique signé à Paris le 17 décembre 1963, une clause aux termes de laquelle les fonctionnaires et techniciens français pourront prétendre à l'attribution par les autorités congolaises d'un logement de fonction. En outre, un effort particulier a été fait sur le plan des rémunérations.

9101. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires étrangères que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Semaine nationale pour la campagne mondiale contre la faim ». Il lui demande : 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu ; 2° comment elle s'effectue ; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis : a) sur le plan national ; b) sur le plan départemental ; c) sur le plan local ; 6° quelles sont les règles officielles d'utilisation des fonds recueillis sur la voie publique. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — 1° La quête qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire a lieu chaque année à la date fixée par le ministre de l'intérieur dans son « calendrier des appels à la géné-

rosité publique ». Elle s'est déroulée au mois de juin en 1961 et au mois de mars en 1962, 1963 et 1964. 2° et 3° Elle est supervisée par un comité interministériel chargé « de proposer et de coordonner toutes les mesures propres à assurer le succès de la campagne mondiale contre la faim », lancée en 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (cf. *Journal officiel* du 13 août 1960). Ce comité interministériel a constitué un organisme d'exécution, le comité français pour la campagne mondiale contre la faim, association conforme à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui a reçu pour mission : a) d'organiser et de promouvoir une action générale d'information du public sur les problèmes de la faim dans le monde ; b) de réunir des fonds et de les affecter à des activités entrant dans le cadre de la campagne. Ce comité, placé sous la tutelle du ministre des affaires étrangères, groupe actuellement soixante-huit organisations non gouvernementales de caractère philanthropique, confessionnel ou professionnel. Il a suscité la création de comités départementaux qui, placés sous la présidence des préfets et animés par des délégués, réunissent toutes les personnalités locales désireuses de participer à la campagne mondiale. Ce sont ces échelons départementaux qui organisent pratiquement la collecte de la semaine mondiale contre la faim. Les quêtes sont fournies par les organisations membres du comité français de la campagne mondiale contre la faim et par les municipalités ; ils sont tous bénévoles. Les fonds recueillis sont versés au trésorier-payeur général qui les transfère à la paierie générale de la Seine ou un compte de dépôts est ouvert au nom du comité interministériel. 4° A quête de 1963 a permis de recueillir 1.059.331 francs. 5° La campagne mondiale contre la faim a deux objectifs : a) faire prendre conscience à l'opinion mondiale de l'ampleur de la malnutrition et de la famine qui sévissent dans certains pays ; b) aider les populations sous-alimentées par la réalisation, dans le domaine de l'agriculture, d'actions concrètes revêtant essentiellement une valeur démonstrative. Les deux tiers environ des fonds recueillis lors de la collecte annuelle française sont consacrés à des projets pilotes. Les pays qui en ont bénéficié sont la Haute-Volta, le Cameroun, le Sénégal, le Congo-Brazzaville, Madagascar et le Brésil. Le Dahomey, la Mauritanie, la Turquie et Haïti en bénéficieront prochainement. Les activités d'information sont principalement menées à l'échelon national. Cependant, les comités départementaux conservent la disposition, à cet effet, de 10 p. 100 des sommes qu'ils ont collectées. 6° Le respect des règles officielles d'utilisation des fonds recueillis sur la voie publique est assuré par la présence au sein du comité interministériel d'un représentant du ministre des finances, seul habilité à fournir à l'honorable parlementaire le détail de cette réglementation.

9251. — Mme Vaillant-Couturier fait savoir à M. le ministre des affaires étrangères que le journal *Der Freiwillige*, publié en Allemagne de l'Ouest, qui est l'organe de la H. I. A. G. (fédération allemande des anciens waffen S. S.), dans son numéro d'avril 1964 appelle les anciens S. S. à participer, du 3 au 10 juin, « pour le vingtième anniversaire de l'invasion », à un voyage du souvenir en Normandie au cours duquel les anciens S. S. pourront visiter le lieu de leurs combats. Ce voyage comprendra les villes de Rouen, Lisieux, Cherbourg, Saint-Lô, Avranches, Falaise et Paris. Elle lui demande : 1° s'il a été avisé de ce voyage qui, organisé au moment où sera célébré le vingtième anniversaire du débarquement allié, ne peut manquer de susciter de vives réactions de la part de la population d'une région qui eut particulièrement à souffrir des exactions des S. S. ; 2° s'il entend intervenir auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour que ce voyage soit interdit par les autorités allemandes et pour que soit dissoute l'organisation des anciens waffen S. S., lesquels ont été reconnus collectivement responsables des crimes de guerre nazis par le tribunal de Nuremberg. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Le voyage projeté en Normandie, à l'occasion du XX<sup>e</sup> anniversaire du débarquement allié, par la fédération allemande des anciens waffen S. S. et par d'autres associations allemandes d'anciens combattants, a été annulé.

#### AGRICULTURE

8562. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de l'agriculture la situation de communes situées en bordure de rivières qui, à la suite de crues, sont susceptibles de provoquer de graves dégâts aux biens publics et privés. Il lui demande quelles sont les responsabilités et les obligations qui peuvent en découler pour les municipalités en ce qui concerne les travaux à exécuter soit pour la protection des lieux habités, soit pour la protection des exploitations agricoles riveraines ou de toutes autres entreprises industrielles ou commerciales. (Question du 21 avril 1964.)

Troisième réponse. — Dans sa réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, M. le ministre des travaux publics et des transports a précisé qu'il saisissait le ministre de l'agriculture de la question intéressant la protection des exploitations agricoles riveraines. Comme le rappelle M. le ministre des travaux publics, il résulte des termes de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 que les travaux de défense contre les eaux sont, en principe, d'initiative locale et doivent être entrepris à leurs frais et sous le contrôle du ministère précité, par les collectivités locales — communes, départements — ou par des associations syndicales, éventuellement par des particuliers. Néanmoins une participation du ministère de l'agriculture au financement des travaux en cause, sous forme de subvention, peut se justifier dans les limites légales et réglementaires et en fonction des intérêts agricoles protégés par les ouvrages à réaliser.

**8896.** — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'agriculture que, par question n° 4715 du 21 septembre 1963, il lui avait signalé combien la destruction volontaire de produits agricoles apparaissait comme choquant. Dans un pays où il existe encore des catégories sociales (vieillards, économiquement faibles) qui sont loin de pouvoir acheter les produits alimentaires qu'elles souhaiteraient, dans un monde où deux milliards d'habitants sur trois ne mangent pas à leur faim, la destruction volontaire de produits alimentaires est une faute morale grave et devrait même être considérée comme un délit. Il convient donc que les autorités fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour que les producteurs ne soient pas accablés à des actes de désespoir. Par réponse en date du 19 novembre 1963, M. le ministre avait fait état de l'article 16 de la loi du 8 août 1962. Or, les journaux viennent de publier les informations suivantes : « 75.000 choux-fleurs détruits à Saint-Pol. La crainte d'un mauvais fonctionnement des transports ferroviaires à gène, mardi, l'écoulement des choux-fleurs au marché de Saint-Pol-de-Léon (Finistère). Les trois quarts des lots ont été vendus au prix de 0,20 F à 0,22 F la tête, tandis que le reste, soit environ 75.000 têtes, a été jeté dans les décharges et détruit. Les producteurs font remarquer qu'il n'y a pas de mévente (l'Allemagne notamment étant actuellement un important acheteur) et que si la Société nationale des chemins de fer français fonctionnait normalement les jours prochains toute la production de choux-fleurs de Saint-Pol-de-Léon serait facilement absorbée. Mais la grève des cheminots mercredi et jeudi du 1<sup>er</sup> mai perturbent le marché. Le matin, à la vente au cadran, M. Edouard Leclerc, créateur des centres de distribution qui portent son nom, s'était présenté pour acheter 10.000 têtes de choux-fleurs. Mais le marché n'a pu être conclu, car la convention passée entre la Société interprofessionnelle de commercialisation des produits agricoles (S. I. C. A.) de Saint-Pol-de-Léon et les expéditeurs n'autorise pas la vente à un acheteur occasionnel ». Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être prises : 1° pour permettre aux S. I. C. A. de vendre à des acheteurs occasionnels ; 2° pour éviter que des manœuvres spéculatives n'entraînent la destruction des produits de la terre, surtout lorsque la production n'est pas excédentaire. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — 1° Les S. I. C. A. et en général les groupements de producteurs ont toute liberté pour choisir leurs acheteurs et aucune mesure n'est à prendre dans ce sens. Le cas de la S. I. C. A. de Saint-Pol-de-Léon est particulier. En effet, cette S. I. C. A. ne commercialise pas directement mais afin de pouvoir mettre en application certaines mesures de régularisation du marché elle a passé avec les expéditeurs installés à Saint-Pol-de-Léon un contrat suivant lequel elle s'engage à leur réserver la vente de ses produits tandis que les expéditeurs de leur côté lui garantissent l'exclusivité de leurs achats et le respect de certaines disciplines de commercialisation. Ce dernier aspect est particulièrement essentiel pour le contrôle du marché ; 2° dans le cas évoqué la destruction de produits est due à une cause accidentelle, en l'occurrence la grève de la S. N. C. F. et l'impossibilité d'expédier dans des délais acceptables des choux-fleurs déjà récoltés. De plus l'ouverture automatique des frontières par le jeu du prix minimum garantit contre le risque de spéculation.

**9090.** — M. Le Lann appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance du montant des crédits prévus au budget de 1964 pour l'indemnisation des arrachages de pommiers en sur-nombre ou de mauvaise qualité. Sur l'exercice 1963, 751.125 arbres ont été indemnisés alors que le nombre d'arrachages retenus était de 1.120.000. Il reste donc 368.875 arbres à indemniser. A ce chiffre s'ajoutent 170.000 arbres pour lesquels des demandes ont été reçues par les directions des services agricoles du 26 avril 1963 au 30 septembre 1963, soit, au total 538.875 arbres pour les onze départements dans lesquels les mesures d'indemnisation ont été appliquées. Le montant des crédits nécessaires pour ces indemnisations est de l'ordre de 9.835.000 F. En outre, il apparaît souhaitable que des crédits d'arrachage soient accordés dans les départements constituant les zones marginales tels que le département du Finistère. Or, pour ces derniers, les demandes d'arrachages concernant 130.000 arbres indemnisables — ce qui nécessite un crédit de l'ordre de 2.375.000 F. Pour faire face à l'ensemble de ces indemnisations les crédits prévus au budget de 1964 s'élèvent à 7 millions de francs auxquels s'ajoute un report de crédits de 1.377.000 F alors que le montant total des crédits nécessaires est de l'ordre de 12.200.000 F. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'obtenir pour 1964 une dotation complémentaire de 1.800.000 F pour les onze départements dans lesquels les indemnisations sont appliquées, et de 2.375.000 F pour le Finistère et autres zones marginales. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — 1° Les sommes correspondant au règlement des dossiers non réglés à la fin de l'exercice 1964 dans les onze départements cidricoles visés à l'arrêté du 7 novembre 1962 seront inscrites au budget 1965 ; 2° conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé l'arrachage des pommiers susceptibles de donner droit à une indemnité doit être effectué après recensement des vergers. Le recensement déjà opéré dans les onze départements cidricoles ne pourra être étendu aux régions limitrophes qu'à partir de la mise en application du 2<sup>e</sup> plan concernant l'organisation de l'économie cidricole actuellement à l'étude. De nouvelles opérations d'arrachage ne pourront, de ce fait être effectivement réalisées avant la fin de l'année 1964 et le règlement des indemniés y afférentes avant le début de l'exercice 1965. En tout état de cause, la couverture des dépenses résultant du paiement des indemniés susceptibles d'être consenties à ce titre fera l'objet d'une proposition d'inscription des crédits correspondants à l'occasion de l'établissement du budget de l'exercice 1965.

**9171.** — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture que les élèves de l'enseignement agricole doivent pouvoir atteindre chacun les niveaux d'enseignement prévus par la loi n° 60-791 du 2 août 1960 même si, conformément au désir de leurs familles, ils sont placés dans des établissements privés. Or, par suite d'une interprétation restrictive des dispositions du décret du 30 avril 1963, certaines difficultés ont empêché jusqu'à présent la reconnaissance des établissements privés du type « lycées » et « collèges », bien qu'il s'agisse d'établissements pleinement capables d'accéder à l'enseignement des cycles moyen et long. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces difficultés et assurer l'application intégrale des dispositions du décret du 30 avril 1963 relative aux divers modes de reconnaissance (de principe, provisoire et définitive) ainsi que des clauses concernant les délais raisonnables prévus par ce texte. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en matière de reconnaissance une distinction existe réglementairement entre les établissements d'apprentissage, qui ont bénéficié d'un régime assez large de reconnaissance, et les établissements d'enseignement, qui font l'objet du décret du 30 avril 1963, et dont le caractère se manifeste par le niveau des enseignants, la nature des locaux et les horaires. Dès qu'un établissement sollicite la reconnaissance au titre de l'enseignement agricole présentera les caractères requis conformément au décret précité du 30 avril 1963, il pourra bénéficier des dispositions de ce texte, après avis de la commission nationale prévue par ledit décret.

**9263.** — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, en cas d'entraide réalisée entre cultivateurs, le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale ou à ses ouvriers agricoles. Il semble que ces dispositions ne concernent que les agriculteurs proprement dits. Or, la législation antérieure sur les accidents du travail agricole, en cas d'entraide bénévole, visait également les artisans ruraux, assez nombreux dans certaines régions, et qui sont amenés à apporter leur aide à des cultivateurs. Ces artisans — qui ne sont pas forcément, par ailleurs, exploitants agricoles — n'ont pas toujours contracté une assurance contre les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole et, en cas d'accident survenu dans ces conditions, ils sont susceptibles de se voir opposer, par la compagnie du bénéficiaire de l'entraide, l'article 20 de la loi du 8 août 1962 susvisé. Il lui demande de préciser quelle est, à l'égard de ce texte, la situation des artisans ruraux, et s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude un projet de loi apportant, au texte dudit article 20, les précisions indispensables pour éviter les difficultés auxquelles peuvent se heurter, en de telles occasions, les artisans ruraux. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — Avant la publication de l'article 2 de la loi du 8 août 1962, lequel est d'origine parlementaire, il n'existait pas en matière d'accidents du travail agricole de législation concernant explicitement l'entraide entre agriculteurs. C'est la jurisprudence qui a peu à peu dégagé des solutions à ce sujet. Il semble douteux en effet que l'article en cause, qui vise les « agriculteurs », ait entendu comprendre les artisans ruraux dans son champ d'application. Cependant, c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur ce point avec les conséquences de droit à l'égard des artisans ruraux prestataires d'entraide, dans la mesure où il a pu être admis qu'il y ait entraide entre chefs d'exploitation et artisans ruraux. Le ministre de l'agriculture n'est pas opposé a priori à ce que des modifications soient apportées à l'article 20 de la loi précitée, au cas où des propositions de loi seraient déposées à cette fin.

**9297.** — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la production des vins requiert des éleveurs des connaissances très spéciales et importantes. Aussi, l'œnologie est-elle devenue une science, dont la place ne cesse de croître dans l'économie du pays. Non seulement se posent les problèmes des cépages et des divers territoires qui produisent du vin, mais il y a le problème du goût de la clientèle, aussi bien française qu'étrangère, lequel évolue sans cesse. Le pays a donc besoin d'un nombre toujours plus élevé de spécialistes œnologues : ingénieurs, chimistes, laborantins, chefs cavistes, etc. Il lui demande : 1° quels sont les soucis de son ministère pour former au mieux et en nombre suffisant de tels spécialistes d'œnologie ; 2° comment sont organisées les études d'œnologie en France ; 3° combien d'œnologues des diverses catégories ont été formés en 1963 ; 4° où sont implantés les établissements qui les forment, et comment s'effectue leur recrutement ; 5° quelles sont les perspectives quant à l'avenir. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — 1° Aux termes de la loi n° 55-308 du 19 mars 1955 le titre d'œnologue est réservé aux techniciens qualifiés dans les opérations d'élaboration et de conservation des vins, titulaires du diplôme national d'œnologue. Ce diplôme est délivré conjointement par le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale aux candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen subi soit devant les facultés des universités, soit devant les établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'agriculture. L'article 4 de la loi du 19 mars 1955 a prévu d'autre part, à titre transitoire, pendant une période de cinq ans, à compter

de sa promulgation, l'attribution du titre d'œnologue à des personnes remplissant certaines conditions de diplômes et justifiant d'un certain temps d'exercice honorable de la profession; 2° les études conduisant au diplôme national d'œnologie, les modalités des épreuves et les programmes d'enseignement sont régis par l'arrêté interministériel (agriculture, éducation nationale) du 13 décembre 1956 (J. O. du 19 décembre 1956), modifié par arrêté du 14 décembre 1961 (J. O. du 29 décembre 1961); 3° le diplôme national d'œnologie a été attribué en 1963 à 55 candidats formés par les facultés et universités de Bordeaux, Dijon et Montpellier et à 19 candidats formés par l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier; 4° les établissements préparant au diplôme national d'œnologie sont: au titre du ministère de l'éducation nationale: a) l'école supérieure d'œnologie rattachée à la faculté des sciences de Bordeaux; b) la faculté des sciences de Dijon; c) la faculté des sciences et pharmacie de Montpellier; d) la faculté des sciences de Toulouse; au titre du ministère de l'agriculture: l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier; 5° la section spécialisée de l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier vient d'être érigée en école supérieure d'œnologie par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1964 (J. O. du 15 avril 1964). Un enseignement de l'œnologie a été d'autre part créé à la faculté des sciences de Reims. Il est à signaler enfin qu'un projet de décret, pris en application de l'article 57 de la Constitution, prévoit l'ouverture d'un nouveau délai d'un an pour l'attribution du titre d'œnologue aux candidats remplissant à la date du 20 mars 1960 les conditions requises par l'article 4 de la loi du 20 mars 1955.

9317. — M. Escande demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles sont les difficultés qui retardent la mise en application de l'accord paritaire du 18 décembre 1963 concernant le personnel des caisses de mutualité sociale agricole; 2° s'il est exact à ce sujet que le problème des abattements de zone, résolu à Mâcon depuis 1958, risque d'être remis en discussion. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — Les questions posées sont aujourd'hui résolues et l'accord de reclassification du 18 décembre 1963 a pu recevoir application, sous un certain nombre de réserves visant notamment le rétablissement des abattements de zones dans les mêmes conditions que celles retenues pour les caisses du régime général de sécurité sociale.

9509. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inconvénients résultant de certaines dispositions de règlement de recrutement des agents des eaux et forêts. Il est admis que ce recrutement est insuffisant. Or, certaines de ces dispositions le rendent très difficile. Entre autres, la loi prévoit que pour être nommé dans certaines administrations, dont les eaux et forêts, les candidats doivent avoir accompli la durée légale du service militaire, plus six mois, et ce à partir de la classe 1952. Il s'ensuit qu'actuellement un candidat au concours d'entrée, récemment démobilité, doit se rengager pour six mois pour que ce concours lui soit ouvert. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tout en réservant une priorité à ceux qui remplissent les conditions fixées par la loi, d'autoriser ceux ayant satisfait strictement à leurs obligations militaires à avoir la possibilité d'être nommés dans les eaux et forêts. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, c'est une loi en date du 18 juillet 1952 relative au recrutement de l'armée qui a institué pour les candidats aux emplois de certaines administrations, dont celle des eaux et forêts, l'obligation d'avoir effectué six mois de service militaire en sus des obligations légales pour être nommés à ces emplois. Il est précisé toutefois que les candidats peuvent participer aux concours ouverts pour le recrutement à ces emplois avant même d'avoir satisfait à l'obligation en question, et n'y satisfait qu'une fois connus les résultats de ces concours. En tout état de cause, l'administration ne peut qu'appliquer les dispositions de la loi du 18 juillet 1952 qui ne prévoit aucune dérogation à la règle qu'elle institue et qu'une nouvelle loi peut seule modifier. Conscient des inconvénients résultant de l'application de cette loi, le ministre de l'agriculture a, par lettres n° 202 (EF/A3) du 8 janvier 1964 et n° 4445 (EF/A3) du 29 mai 1964, demandé au ministre des armées d'en envisager l'abrogation.

9513. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre de l'agriculture la date à laquelle il a l'intention de publier le statut des médecins conseils de la sécurité sociale agricole, dont la parution mettra fin à la situation qui dure depuis plus de trois ans au détriment des ressortissants de ce régime. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Le projet de décret prévu par le décret du 12 mai 1960 portant organisation du statut des médecins conseils de la sécurité sociale agricole fait actuellement l'objet d'un examen par le comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale, avant d'être soumis prochainement au Conseil d'Etat.

9517. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les pollutions fréquentes et abusives qui détruisent la faune piscicole des gaves du Béarn, apportant un grave préjudice au tourisme de cette région, et rendant illusoire les dépenses consacrées au repeuplement des rivières et à leur surveillance. Il souligne en particulier à son attention la gravité des

pollutions intervenues dans le gave de Pau, les 30 et 31 mai 1964. Il lui demande: 1° de lui faire connaître l'origine de cette pollution et s'il entend imposer une réparation du dommage à ses auteurs; 2° si des prélèvements d'eau ont été effectués, en vue de déterminer les risques qu'il peut en résulter pour le bétail qui s'y abreuve; 3° s'il compte prendre des mesures énergiques pour en éviter le retour et les porter à sa connaissance. (Question du 5 juin 1964.)

Réponse. — Effectivement, les effets d'une pollution des eaux du gave de Pau, en aval d'Artix, ont été constatés le 31 mai 1964; de très importants dommages ont été causés au peuplement piscicole. Les constatations effectuées par un garde-pêche commissionné ont été relatées dans un procès-verbal clos le 3 juin après une enquête minutieuse. De son côté, la gendarmerie a mené une enquête et recueilli de nombreux témoignages; une information judiciaire a été ouverte par le parquet. La pollution est due à un accident de fabrication qui s'est produit le 30 mai 1964 dans l'une des usines d'un important complexe industriel, dont les eaux résiduaires sont déversées par un collecteur dans le gave de Pau. Il est établi que la pollution a été provoquée par le déversement dans un temps très court d'une quantité de plusieurs milliers de litres d'un produit très toxique, assez peu soluble. Il s'est ainsi formé un flot toxique qui s'est maintenu dans le courant du gave et y a détruit le poisson sur un parcours d'environ 30 kilomètres; il est à remarquer que le flot toxique semble n'avoir atteint ni le fond du gave, ni certaines noues où l'on a constaté le 1<sup>er</sup> juin la présence de nombreux alevins. Des eaux du gave ont été prélevées le 31 mai en aval du point de déversement; une analyse de ce prélèvement n'a pas permis de constater la présence du produit toxique déversé, ce qui ne saurait surprendre, compte tenu de la quantité déversée et de la nature de ce produit. Des examens de la faune et de la flore du gave de Pau en aval d'Artix ont été effectués; par comparaison avec ceux effectués précédemment, il sera possible de déterminer la diminution de la richesse piscicole de la rivière et de calculer de façon très précise le montant du dommage subi, ce qui permettra aux parties lésées d'obtenir une juste réparation. La lettre du 17 novembre 1960 de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets a rappelé les moyens juridiques dont dispose l'administration pour éviter la pollution des eaux. En ce qui concerne les déversements industriels, les mesures relèvent essentiellement de la compétence de MM. les préfets, sous la haute direction de M. le ministre de l'industrie (service des établissements classés). De son côté, l'administration des eaux et forêts, à laquelle ont été confiées la police et la surveillance de la pêche dans les cours d'eau non canalisés, est chargée d'appliquer les dispositions de l'article 434/1 du code rural; celui-ci punit ceux qui auront jeté, déversé ou laissé couler des substances dont l'action ou la réaction ont détruit le poisson ou nuï à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire. D'importantes pollutions affectant des affluents de l'Adour se sont produites au cours de ces dernières années dans les départements des Basses-Pyrénées et des Landes. Chaque délit a été constaté par un procès-verbal; trois affaires sont actuellement pendantes devant les tribunaux. Par ailleurs, l'instruction de l'affaire signalée se poursuit; d'ores et déjà il est établi qu'il s'agit d'un fait accidentel.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7509. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation anormale faite à certains ayants droit de déportés politiques de la guerre 1939-1945 disparus en déportation. Si, en effet, le déporté était de nationalité étrangère, ses ayants droits sont écartés à la fois de l'indemnisation de pertes de biens prévue par l'article L. 340 du code des pensions militaires et de l'indemnisation au titre de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 en faveur des ressortissants français, victimes de persécutions national-socialistes. L'application de cette règle fait que même des ressortissants français, ayants droit d'un déporté de nationalité étrangère (par exemple les propres enfants du déporté pour lesquels une déclaration d'acquisition de nationalité française fut faite lors de leur naissance) sont écartés de toute indemnisation, sauf toutefois l'exception prévue par le décret n° 62-192 du 21 février 1962 modifiant et complétant le décret du 29 août 1961 dans le cas où le déporté avait présenté une demande de naturalisation. Il semble que cette exception soit véritablement trop restrictive, les demandes de naturalisation de ressortissants étrangers pendant la guerre et sous l'emprise conjuguée de l'autorité de fait dite « Gouvernement de Vichy » et des autorités allemandes d'occupation devant être fort peu nombreuses. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager l'extension des mesures d'indemnisation ci-dessus rappelées à tous les ressortissants français, ayants droit de déportés politiques disparus, de nationalité étrangère. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Aux termes des articles L. 286 et L. 288 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le titre de déporté ou d'interné politique est attribué « aux Français ou ressortissants français » qui, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, ont fait l'objet de la part de l'ennemi d'une déportation ou d'un internement. S'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu réserver, en principe, le bénéfice du statut des déportés et internés politiques aux personnes de nationalité française, les articles L. 293 et L. 338 du code de procédure permettent néanmoins d'étendre aux déportés et internés politiques étrangers résidant en France avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939 les avantages prévus aux articles L. 286 à L. 291, L. 293, L. 337, L. 384 et L. 385, c'est-à-dire le pécule, l'indemnité de déportation et la médaille de la déportation ou de l'internement. Le droit à

l'indemnisation des pertes de biens, forfaitaire ou intégrale, résultant de l'article L. 340 dudit code, lequel n'est pas cité parmi ceux qui leur sont applicables, ne peut donc être reconnu aux déportés et internés politiques de nationalité étrangère. Cette condition de nationalité française est appréciée lors de l'arrestation et de la déportation ; elle est imposée à toutes les victimes civiles de la guerre auxquelles les déportés politiques sont assimilés. En ce qui concerne l'indemnisation prévue par l'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les bases et les modalités d'application dudit accord ont été étudiées par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet. Or, il est apparu, compte tenu de l'esprit et de la lettre dudit accord, que seuls pouvaient être admis au bénéfice de l'indemnisation les déportés et internés français victimes de persécutions national-socialistes, tels qu'ils sont définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le Gouvernement français n'avait aucune qualité pour stipuler au nom de ressortissants étrangers qui, en droit international, restent sous l'obédience du pays dont ils ont la nationalité. C'est pourquoi les déportés et internés de nationalité étrangère ne peuvent être admis au bénéfice d'une indemnisation prévue par un accord international en faveur des seuls ressortissants français. Il a cependant été procédé à une nouvelle étude de cette question qui a été soumise le 23 novembre et le 19 décembre 1961 à l'avis de la commission interministérielle précédemment chargée d'étudier les modalités d'application de l'accord du 15 juillet 1960. Cette commission s'est montrée favorable à l'admission des ayants cause français des déportés et internés étrangers qui avaient présenté, avant leur déportation ou leur internement, une demande de naturalisation restée sans suite en raison de leur décès survenu au cours ou des suites de la déportation ou de l'internement. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-192 du 21 février 1962 a modifié en ce sens l'article 2 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnité prévue en application de l'accord du 15 juillet 1960 précité, mais il n'a pas paru possible à la commission interministérielle d'aller au-delà pour les motifs ci-dessus exposés.

**7650.** — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le 22 juillet 1944, à Gwérador, Pleumeur-Bodou (Côtes-du-Nord), un résistant fut gravement blessé et arrêté au cours d'un engagement avec une patrouille allemande. Les Allemands lui lièrent les chevilles à l'aide d'une corde, puis le traînèrent en l'état jusqu'à une proche habitation, ainsi que peut encore l'attester l'habitant de cette ferme qui vit toujours. Les Allemands traînèrent ensuite le blessé sur une centaine de mètres, jusqu'à la ferme de « Pen-ar-Cléyou », et là le pendirent par les pieds à 5 mètres du sol environ. Le corps resta ainsi pendu pendant trois jours. Il a été retrouvé dans les portefeuilles de prisonniers allemands des photos sur lesquelles on distingue nettement les soldats allemands s'acharnant sur le résistant qui vivait encore. Or, la carte de déporté résistant a été refusée à la famille du défunt en 1956 alors que ladite famille ignorait les circonstances du décès. La veuve du résistant ayant, à l'occasion de l'octroi des indemnités allemandes, demandé la révision du dossier, cette révision lui a été refusée, nonobstant les preuves incontestables qui étaient maintenant rapportées sur les conditions du décès. Il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour remédier à une situation aussi inacceptable ; 2° s'il n'estime pas que, eu égard aux difficultés qu'ont les familles à retrouver les témoignages nécessaires, il conviendrait d'accueillir les demandes de révision basées sur des faits nouveaux, sans les rejeter pour des motifs purement procéduraires ; 3° s'il n'estime pas, l'expérience prouvant que la vérité commence seulement à se faire jour dans certains cas, qu'une levée des forclusions généralisée est la seule mesure permettant aux anciens résistants et à leurs ayants droit de faire reconnaître leur titre quand ils sont en possession de tous les éléments de preuve. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° à la suite d'un recours gracieux présenté par la veuve du résistant en cause, le dossier a été soumis pour nouvel examen à la commission nationale des déportés et internés résistants, qui a demandé l'audition d'une personne qui, selon une attestation produite à l'appui dudit recours, aurait été témoin des faits. Par ailleurs, les photographies auxquelles il est fait allusion ont été demandées à l'organisme qui les détient. Ces divers éléments permettront à la commission nationale de procéder utilement à un nouvel examen du dossier ; 2° les demandes de révision, basées sur des faits nouveaux, sont accueillies et examinées en fonction de ceux-ci. Les rejets, lorsqu'ils sont opposés à de telles demandes, sont fondés uniquement sur les dispositions législatives et réglementaires régissant le statut considéré ; 3° des pourparlers ont été engagés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en vue d'obtenir la levée de la forclusion pour le dépôt des demandes de certains titres de guerre. Cette levée a été obtenue pour une période de six mois en faveur des déportés et internés résistants ou politiques afin de leur permettre de bénéficier de l'indemnisation versée à la République française par le Gouvernement fédéral allemand. Il n'a pas été possible, jusqu'à présent, d'obtenir l'extension de cette mesure aux autres catégories de victimes de guerre ; bien que la recherche d'une formule susceptible de permettre la prise en considération des demandes les plus dignes d'intérêt sans recourir à une levée pure et simple des forclusions se heurte à de grandes difficultés, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre demeure personnellement favorable à un assouplissement des règles en vigueur actuellement en la matière.

**8552.** — M. Pflimlin, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question écrite n° 8791 de M. Davoust (Journal officiel, débats A. N., 1<sup>er</sup> juin 1961, p. 932), lui demande quelle suite a été donnée aux demandes tendant à faire figurer le camp de Rawa-Ruska sur la liste officielle des camps de déportation et si les anciens prisonniers de ce camp peuvent espérer obtenir l'attribution du titre de déporté résistant et, par là même, la possibilité de bénéficier de la présomption d'origine pour les maladies qu'ils ont contractées pendant leur séjour dans ce camp. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — La commission nationale des déportés et internés résistants, appelée à se prononcer, conformément aux dispositions de l'article R. 288 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sur la qualification à donner au stalag 325 de Rawa-Ruska, n'a pas estimé que ce camp répondait aux critères du régime concentrationnaire ; c'est pourquoi il ne figure pas sur la liste des camps de concentration et prisons, objet de l'article A 160 du code précité. A la suite d'une nouvelle requête de l'association « Ceux de Rawa-Ruska », la commission nationale a confirmé, le 2 mars 1962, son avis primitif. Cette position notifiée à ladite association a motivé de sa part un recours au Conseil d'Etat. Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire, il conviendrait d'attendre la décision de la Haute Assemblée à laquelle les conclusions ministérielles ont été adressées en réponse à ce pourvoi.

**8878.** — M. Palmero rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la déportation collective en Italie, du 29 septembre 1944 au 24 avril 1945, sur ordre des autorités allemandes, dans un camp sous surveillance militaire, des populations de Breil-sur-Roya, Fontan, Saorge et Moulinet (Alpes-Maritimes), soit environ 3.000 personnes, à qui le bénéfice du statut des déportés a été refusé. Il lui demande s'il ne pourrait leur accorder le bénéfice du décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 portant statut du patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi, la situation de ces populations étant effectivement comparable à celle des Alsaciens ou Mosellans. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — Le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954, modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959, portant statut du « patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcéré en camps spéciaux », a été pris pour reconnaître les mérites particuliers des familles qui, dans nos trois départements de l'Est annexés de fait par l'ennemi à son propre territoire, ont été arrêtées pour attachement notoire à la France, et contraintes de quitter le territoire national pour être incarcérées, en pays ennemi ou en pays étranger occupé par l'ennemi, dans les camps spéciaux placés sous l'autorité des S.S., puis sont restées soumises à l'autorité S.S. pendant trois mois au moins après leur immatriculation dans ces camps. Dans le cas des populations évacuées d'office par l'autorité militaire allemande de communes situées près de la frontière italienne, dans le département des Alpes-Maritimes, les motifs de transfert et les conditions de séjour en pays étranger, déjà indiquées dans la réponse à une question écrite n° 1093 posée le 26 mai 1959 par l'honorable parlementaire (Journal officiel du 24 juillet 1959, p. 1488), sont tout à fait différents. Il est rappelé à ce sujet que les enquêtes diligentées auprès des autorités consulaires françaises en Italie, comme des services préfectoraux des Alpes-Maritimes au sujet de l'évacuation de la population des communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Saorge et Moulinet, durant la période 1944-1945, ont fait apparaître que les habitants des localités tant françaises qu'italiennes de la vallée de la Roya ont été évacués devant l'avance des troupes américaines dans la région devenue, par le fait même, zone d'opérations. L'évacuation ordonnée par l'autorité militaire allemande fut effectuée presque entièrement sous contrôle militaire italien. Les intéressés furent acheminés sur une caserne désaffectée à Turin. C'est une commission française qui fut chargée de l'organisation intérieure du camp sous le contrôle d'un fonctionnaire civil italien. L'accueil de la population italienne fut bienveillant et le régime auquel ont été soumis les personnes « transférées » particulièrement libéral. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de rapprocher la situation de ces habitants de la frontière franco-italienne du sort malheureux des victimes alsaciennes et mosellanes, traitées personnellement, à titre individuel ou familial, en ennemies du Reich. Il convient de noter, en outre, que le Conseil d'Etat dans un arrêt du 6 février 1963 a constaté que les populations de la vallée de la Roya ont été « évacuées en raison des événements de guerre » et que le régime auquel était soumis leur « camp de regroupement » à Turin était assez libéral pour qu'un départ volontaire de ce camp ne puisse « être regardé comme une évasion ». Cette appréciation de la haute juridiction administrative constituée, à elle seule, un obstacle majeur à toute extension aux populations de la vallée de la Roya du statut institué par le décret du 27 décembre 1954, modifié par le décret du 29 août 1959.

**9752.** — M. René Ribière expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la situation de nombreux anciens combattants de la guerre 1914-1918, maintenant âgés, est assez difficile, surtout pour ceux qui ne bénéficient pas des assurances sociales. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable d'engager les conversations nécessaires pour faire accorder, de plein droit, le bénéfice de l'assistance médicale gratuite à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 17 juin 1964.)

**Réponse.** — La législation relative à l'assistance médicale gratuite relève des attributions du ministère de la santé publique et de la population. Son application étant réservée aux Français les plus démunis de ressources, les anciens combattants peuvent en bénéficier lorsque leur situation personnelle leur permet d'y prétendre. En leur qualité de ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, les victimes de guerre peuvent solliciter et obtenir de cet établissement public une aide pécuniaire indispensable. Si les intéressés sont pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ils bénéficient pour les infirmités et blessures constitutives de leur droit à pension, de la gratuité des soins prévue à l'article L. 115 dudit code. De plus, les pensionnés de guerre pour invalidité égale à 85 p. 100 et plus, bénéficient de la loi du 29 juillet 1950 portant extension du régime général de la sécurité sociale à certaines catégories de victimes de guerre. Enfin, le droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie a été ouvert aux personnes âgées titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés par l'article 71 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Dans ces conditions, il ne paraît pas indispensable pour le moment d'envisager l'extension souhaitée par l'honorable parlementaire.

### ARMÉES

**9194.** — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre des armées** que les anciens des forces françaises libres, employés dans un arsenal militaire avant 1940, ont bénéficié, dans leur avancement, d'un échelon de solde supplémentaire en leur qualité d'anciens combattants et de deux autres échelons au titre des F. F. L. Par contre, les anciens des F. F. L. recrutés dans un arsenal après 1945, n'ont bénéficié que d'une bonification d'un échelon de solde correspondant à leur qualité d'anciens combattants. Il lui demande : 1° S'il envisage d'accorder aux anciens F. F. L. recrutés après 1945, comme il l'a fait pour ceux recrutés avant 1940, une bonification de deux échelons d'ancienneté du fait de leur qualité de F. F. L. ; 2° Dans la négative, s'il ne serait pas possible d'accorder aux intéressés au moins un échelon de bonification au titre de combattants volontaires de la Résistance. (Question du 22 mai 1964).

**Réponse.** — Le cas des ouvriers des arsenaux embauchés avant 1940 et anciens des Forces françaises libres, est, en effet, différent de celui de leurs camarades des F. F. L. qui n'ont été embauchés qu'après 1945. Pour les premiers, l'administration centrale de la marine avait pris l'initiative, dès la fin de la guerre et sans attendre que le parlement eût voté un régime de faveur pour les anciens résistants, de les faire bénéficier d'un à quatre échelons de solde, d'après l'importance des services rendus ; cette bonification était destinée à compenser les échelons alloués annuellement au choix à leurs camarades restés au travail et constituait en quelque sorte une reconstitution de carrière à laquelle les ouvriers embauchés après la fin de la guerre ne sauraient évidemment prétendre. En revanche, ces derniers tombent sous le coup de la loi du 26 septembre 1951 et du décret du 6 juin 1952, et ont dû bénéficier d'une majoration d'ancienneté égale à la moitié du temps de service dans la Résistance qui leur a été reconnu par la commission centrale issue de la loi précitée, augmentée de six mois. Par ailleurs, ils avaient la possibilité, en faisant abandon de ces avantages et en présentant à leur service employeur leur carte d'ancien combattant, d'obtenir une bonification automatique d'un échelon d'ancienneté, quelle que soit la durée, parfois minime, de leurs services dans la Résistance.

**9404.** — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** que sa réponse du 13 mai 1964 à la question écrite n° 7986 posée le 28 mars 1964 par Mme de Hautecloque fait état d'une prime annuelle d'habillement fixée actuellement à 200 F, et qui serait attribuée aux infirmières militaires. Il lui demande pour quelle raison cette indemnité annuelle — qui devrait être d'ailleurs réévaluée — n'est pas payée aux infirmières du service de santé de la marine qui sont régies comme leurs collègues de l'armée de terre par le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut des cadres militaires féminins. (Question du 2 juin 1964).

**Réponse.** — Les personnels féminins du service de santé de la marine perçoivent : 1° A l'engagement, une prime spéciale de première mise d'équipement d'un montant de 650 F ; 2° Une indemnité journalière de 0,56 F, dite « prime d'habillement » et incluse dans la solde mensuelle.

**9417.** — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des armées** si les services militaires accomplis dans la marine nationale entre le 26 juin 1940 et le 27 novembre 1942 — date du sabordage de la flotte à Toulon — sont considérés comme service de guerre ou service de paix. (Question du 3 juin 1964).

**Réponse.** — Les opérations et les services accomplis dans la marine nationale entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945 et ouvrant droit à des bénéfices de campagnes ont été déterminés par un arrêté du 19 décembre 1952. (Bulletin officiel, marine, tome 208, 1<sup>er</sup> semestre 1953, p. 643 à 822). En métropole, après le 25 juin 1940, toutes les unités ont, en principe, bénéficié de la campagne simple « sur pied de guerre ». Hors métropole, les bonifications en cause ont varié suivant le lieu de stationnement des bâtiments et unités, allant de la bonification pour « demi-campagne » à la bonification « double-guerre ».

**9442.** — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation d'un capitaine de réserve d'infanterie, âgé de quarante et un ans qui, ayant sollicité récemment son admission dans le service d'état-major, s'est vu opposer son âge. Or, on ne saurait arguer de l'inaptitude physique du requérant, puisque celui-ci reconnu physiquement apte au service dans l'infanterie, l'est a fortiori pour le service d'état-major. On ne peut considérer qu'un officier âgé de quarante et un ans soit intellectuellement inapte au service d'état-major. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas que les conditions en vigueur en la matière sont d'une rigueur excessive. (Question du 3 juin 1964).

**Réponse.** — Aux termes des règlements actuellement en vigueur, les officiers de réserve des armes et du corps des officiers de liaison et des interprètes de réserve peuvent faire acte de candidature pour leur admission dans le service d'état-major, s'ils sont âgés de vingt-six ans au moins et de trente-cinq ans au plus. La fixation à trente-cinq ans de la limite d'âge supérieure, outre qu'elle s'inscrit dans la ligne de la politique générale de rajeunissement des cadres, répond à plusieurs nécessités. En effet, les candidats sont astreints à suivre des cours de formation d'une durée de deux ans dans les centres d'instruction régionaux, à la suite desquels a lieu un examen probatoire. Les candidats admis suivent alors un stage de formation de trois semaines à l'école supérieure des officiers de réserve du service d'état-major, puis un cours de perfectionnement d'une durée d'un an avant d'être définitivement admis dans le service d'état-major après une dernière épreuve. Les charges qu'impose la formation des O. R. S. E. M. et la durée des études qu'elle comporte interdisent, par conséquent, d'admettre comme candidats des officiers qui ne seraient pas susceptibles d'être utilisés par la suite pendant une longue période (de l'ordre d'une quinzaine d'années) et dans des emplois correspondant à l'instruction qui leur a été dispensée.

**9496.** — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre des armées** qu'une très grande inquiétude s'est emparée des membres du personnel des établissements de l'Etat dépendant du ministère des armées. Des renseignements obtenus, il apparaît qu'on prévoirait de transférer certains de ces établissements à des sociétés privées. Il lui demande de lui préciser si, en particulier, l'établissement des essences de l'armée de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône) ne se trouve pas dans cette liste éventuelle de transferts de cet établissement au secteur privé. Il lui demande en outre s'il peut lui confirmer que cet établissement sera conservé comme établissement de l'Etat, ainsi que l'a réclamé le personnel C. G. T. et C. G. T.-F. O. au cours de la réunion tenue dans le cadre de la journée nationale de protestation, visant notamment à l'augmentation des salaires, traitements et pensions et à la réunion de la commission paritaire ouvrière en vue de l'amélioration des statuts. (Question du 4 juin 1964).

**Réponse.** — Le transfert au secteur privé de l'établissement en cause n'est pas actuellement envisagé, et rien ne justifie pour un avenir prévisible les inquiétudes manifestées par l'honorable parlementaire.

**9555.** — **M. de Poulquet** expose à **M. le ministre des armées** la gêne considérable et le préjudice que cause aux réservistes le rappel sous les drapeaux, pour des périodes militaires, à une date précise sans qu'il y ait la possibilité de changement. Il attire son attention sur les perturbations que créent de telles dispositions et sur les inconvénients qu'elles présentent pour de nombreux réservistes en raison de leurs professions, et plus particulièrement pour les agriculteurs en cette saison, et il lui demande s'il ne serait pas possible de donner désormais, ainsi qu'il en était autrefois, plusieurs dates au choix des réservistes, afin d'éviter de tels ennuis. (Question du 9 juin 1964).

**Réponse.** — L'importance de la question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministère des armées, qui s'est toujours préoccupé d'harmoniser les obligations militaires avec les besoins de la vie économique. Du reste, la loi du 31 mars 1928 (art. 49) fait obligation aux autorités militaires régionales de fixer les dates de convocation des réservistes « en tenant compte notamment des époques des travaux agricoles ». Cependant, les convocations collectives dites « verticales » ont pour objet de rassembler tous les réservistes affectés à la mobilisation à une même unité pour lui donner la cohésion indispensable. Le caractère particulier de ces convocations explique qu'il n'est pas possible de les fixer à une date qui satisfasse tous les réservistes, ni même tous les agriculteurs puisque, selon les statistiques officielles du ministère de l'Agriculture, les travaux agricoles sont très répartis de mars à novembre dans la plupart des départements français. Enfin, compte tenu du faible pourcentage des personnels convoqués par rapport aux besoins de mobilisation, il ne peut être accordé d'exemption, de dispense ou d'ajournement pour les convocations obligatoires, sauf en cas de force majeure dûment justifiée, à soumettre en temps utile à l'autorité militaire compétente.

**9790.** — **M. Nolret** expose à **M. le ministre des armées** que l'incorporation sous les drapeaux de la jeune classe s'effectue chaque année en trois fois : mai, juillet et octobre. La durée du service militaire étant, actuellement passée à seize mois, il s'ensuit que le contingent appelé en mai est libéré au mois d'octobre de la seconde

année; celui appelé en juillet est libéré au mois de novembre, et celui appelé en octobre est libéré au mois de février. Or, l'industrie hôtelière traverse, depuis plusieurs années, une crise de recrutement de personnel qualifié, surtout en ce qui concerne les cuisiniers. Les modalités actuelles d'incorporation des jeunes recrues aggravent encore ces difficultés. En effet, le départ en mai et juillet des jeunes cuisiniers se situe au moment de la pleine saison. Inversement, le retour à la vie civile des cuisiniers en octobre et en novembre, c'est-à-dire en morte saison, entraîne des risques de chômage. Il lui demande si, dans l'intérêt de l'ensemble de l'industrie hôtelière, il ne pourrait envisager l'adoption de mesures exceptionnelles, pour accorder un sursis d'incorporation aux apprentis cuisiniers et aux cuisiniers en instance d'incorporation. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — La méthode actuellement utilisée pour l'incorporation du contingent est fondée sur la sélection psychotechnique des recrues; elle consiste à affecter les personnels selon certains critères, parmi lesquels les « groupes professionnels » auxquels ils se rattachent. Accorder un report d'incorporation aux membres de l'un de ces groupes supprimerait, lors de certains appels sous les drapeaux, toute ressource en personnels appartenant à ce groupe; il deviendrait dès lors nécessaire de placer dans les unités, aux emplois correspondants, des personnels n'ayant pas les aptitudes requises, ce qui aboutirait à rendre inopérante la sélection psychotechnique du contingent. Pour cette raison, et sans méconnaître l'intérêt indéniable que présenterait, pour l'ensemble de la profession hôtelière, la proposition formulée par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas possible de lui réserver une suite favorable.

### CONSTRUCTION

8814. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les conséquences du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, aux termes duquel les travaux de construction ne peuvent être entrepris qu'après l'accord de principe d'octroi de primes. Ces dispositions, appliquées avec rigueur aux améliorations à l'habitat rural, risquent d'avoir des conséquences préjudiciables. En effet, ces constructions présentent un caractère moins important, et une certaine souplesse devrait être accordée aux intéressés pour utiliser les services de l'artisanat local. Il lui demande s'il ne lui est pas possible d'obtenir une certaine souplesse pour les réalisations effectuées dans le cadre des primes accordées par le ministère de l'agriculture. (Question du 30 avril 1964.)

Réponse. — Le décret interministériel n° 63-1326 du 24 décembre 1963 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat rural ayant expressément prévu que l'article 9, 2° alinéa, du décret n° 63-1324 s'applique à ces primes, il ne saurait, en principe, être dérogé, pour les primes à l'amélioration de l'habitat rural, à la règle générale selon laquelle les travaux ne peuvent être entrepris qu'après l'accord de principe d'octroi de primes. Cependant, la circulaire d'application du 11 avril 1964 (§ 12) précise que les dispositions réglementaires en cause ne seront pas applicables aux opérations ayant fait l'objet d'un permis de construire accordé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 1964, sous réserve que les travaux soient entrepris au plus tôt six mois après la délivrance du permis de construire. En outre, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1965, mais cette fois à titre exceptionnel, il est possible au ministre de la construction d'accorder des dérogations après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des primes. Il sera largement usé de cette faculté en faveur des primes à l'amélioration de l'habitat rural, qui sont des primes non convertibles.

9345. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la construction qu'il a eu connaissance de la réponse ministérielle, en date du 16 avril 1964, adressée au président de l'association de défense des intérêts des locataires (aménagement de la Défense à Courbevoie), par laquelle celui-ci était informé que les locataires évincés par l'aménagement de la zone dite « de Défense » étaient exclus des dispositions relatives au plafond de ressources imposé aux locataires d'habitations à loyer modéré. On ne peut que se féliciter de cette information. Mais, celle-ci étant en contradiction avec les termes de la réponse faite le 13 février 1963 à sa question n° 521 du 14 janvier 1963, il lui demande s'il ne croit pas utile, afin d'éviter à l'avenir toutes contestations à ce sujet, d'apporter un modificatif à l'arrêté ministériel du 14 octobre 1963 relatif au plafond de ressources des locataires d'I. L. M. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — Il n'y a pas, en réalité, contradiction entre les deux documents auxquels se réfère l'honorable parlementaire. La réglementation H. L. M. tient compte du préjudice subi par les locataires évincés du fait des opérations d'urbanisme considérées. Elle leur accorde pendant trois ans un régime préférentiel grâce auquel ils ont accès à un logement H. L. M. dont ils paient le loyer général quelles que soient leurs ressources. Au terme du délai de trois ans, si leurs revenus le justifient, ils sont assujettis au versement de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié, en attendant que l'organisme d'I. L. M. propriétaire puisse leur offrir un appartement dans un immeuble dit « à loyer normal ».

9396. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il compte prendre pour préserver les sites de France contre la généralisation des entrepôts de ferraille, commu-

nément dénommés cimetières d'automobiles. La généralisation de ces entrepôts le long des routes, et plus spécialement à proximité des villes, donne aux touristes une image fâcheuse de la campagne française. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — Le décret n° 62-461 du 13 avril 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à divers modes d'utilisation du sol soumet à autorisation diverses catégories d'installations et, notamment, les « dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides et de déchets, ainsi que de vieux véhicules ». L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'application du 25 avril 1963 précise qu'il s'agit de dépôts dont la superficie sur une même parcelle atteint cinq mètres carrés et qui sont visibles de l'extérieur de la propriété. L'article 5 du décret susvisé prévoit que « l'autorisation peut être refusée si les installations, par leur situation, leur nature ou leur aspect, sont de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, ou si elles impliquent la réalisation par la commune d'équipements nouveaux non prévus. Elle peut être subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales, notamment à la création de marges de reculement, de plantations ou de clôtures ». Il y a lieu de préciser, toutefois, que les dispositions du décret n° 62-461 du 13 avril 1962 ne sont applicables que dans les communes ou parties de communes figurant sur la liste prévue à l'article 8 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme, ainsi que dans celles figurant sur une liste spéciale établie par arrêté du préfet sur proposition du directeur départemental de la construction. L'honorable parlementaire aurait intérêt à signaler à l'administration les cas précis dont la constatation l'a amené à poser la question ci-dessus.

9616. — M. Salagnac expose à M. le ministre de la construction qu'il a été saisi du cas des locataires d'un hôtel, sis à Paris (4<sup>e</sup>), 15, rue du Bourg-Tibourg. La société immobilière de la rue Bourg-Tibourg a acheté cet hôtel, décidé d'en cesser l'exploitation, pour transformer l'aménagement de l'immeuble et le vendre par appartement à prix spéculatifs. En agissant ainsi, cette société s'est peu préoccupée du sort des locataires de l'hôtel, certains y habitant depuis de nombreuses années. Leur expulsion a été poursuivie, et le délai qui leur a été accordé par le juge des référés sur procès-verbal vient à expiration le 18 juin prochain. Déjà les travaux de transformation entrepris rendent presque impossible le maintien dans les lieux des intéressés. Des tentatives de leur faire payer une indemnité d'occupation supérieure aux prix réglementaires ont été faites. Or, il s'agit de quatorze personnes: des travailleurs à faibles revenus, un invalide du travail à 100 p. 100, une grande malade victime des nazis, un enfant de douze ans. Le prix demandé des futurs appartements est évidemment prohibitif pour ces pauvres gens. Il lui demande s'il entend: 1° donner des instructions d'urgence, en accord avec le ministre de l'intérieur, pour qu'aucune expulsion des intéressés n'ait lieu sans qu'il soit procédé à leur relogement préalable dans des conditions compatibles avec leur mode de vie et respectant l'unité des familles; 2° veiller à ce que leur maintien actuel dans les lieux ne soit pas rendu en fait impossible par des travaux abusifs et des mesures vexatoires; 3° demander l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 837, présentée par le groupe communiste, et tendant à rétablir le droit au maintien dans les lieux en faveur des locataires d'hôtel; 4° à la suite de la parution de certains articles de presse à ce sujet, quelle est sa position quant au rétablissement du droit au maintien dans les lieux. (Question du 10 juin 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Les locataires d'hôtels et meublés ne bénéficient plus, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1961, du droit au maintien dans les lieux qui leur avait été accordé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée par l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958. De ce fait, les intéressés ne peuvent, en aucun cas de cessation d'exploitation de l'établissement, prétendre à un relogement, ni s'opposer à l'exécution de travaux de transformation, ni refuser d'acquitter le montant de l'indemnité d'occupation imposée par voie de justice. L'autorité de police a d'autre part, qualité pour apprécier, sous le contrôle du ministre de l'intérieur, si des considérations touchant au maintien de l'ordre public, imposent que soit provisoirement suspendue l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion. L'autorité préfectorale peut également apporter son concours éventuel à ces occupants par le moyen de la réquisition de locaux vacants ou inoccupés dont ils seraient en mesure de signaler l'adresse aux bureaux du logement compétents. 3° et 4°. Le Gouvernement n'estime pas possible, pour les motifs déjà exposés dans les réponses aux questions écrites n° 4030 et 7107 (posées par MM. Trémolières et Ballanger, députés) publiées au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale les 24 août 1963 et 7 mars 1964, d'envisager le rétablissement du droit au maintien dans les lieux qui, en matière de locations meublées, était particulièrement exorbitant du droit commun.

9680. — M. Roger Roucaute demande à M. le ministre de la construction: 1° s'il est exact que les prêts aux fonctionnaires en complément des prêts spéciaux à la construction, prévus par la loi du 21 juillet 1950, modifiée par un arrêté du 13 août 1962, ne sont pas actuellement octroyés par le Crédit foncier et le Sous-comptoir des entrepreneurs, par manque de directives et d'imprimés;

2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une telle situation, pour le moins paradoxale, et qui durerait depuis de nombreux mois. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire proviennent de la nécessité d'adopter le régime des prêts complémentaires en cause à la nouvelle réglementation, relative aux primes à la construction et au prêt spécial du Crédit foncier. Un projet d'arrêté qui mettra fin très prochainement à la situation signalée est actuellement en cours de signature.

9710. — M. Vanier expose à M. le ministre de la construction que certains logements H. L. M. construits antérieurement à la loi de 1948, et cela depuis 1922, sont toujours occupés par la même famille. Celle-ci, qui répondait à l'époque aux conditions d'occupation, a vieilli et le nombre d'occupants est souvent réduit à deux, voire même à une personne, qui continuent à occuper un logement type III, IV, voire même V. Les occupants sont frappés de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, mais le montant de celle-ci, jointe au loyer, ne constitue pas une charge suffisante pour que, de lui-même, le locataire demande un logement plus petit, car la plupart du temps, la dépense réelle est encore inférieure à celle d'un loyer neuf H. L. M. De plus des sous-locations clandestines sont faites, notamment à des étudiants, pour lesquels aucune déclaration de garni n'est souscrite, et par conséquent aucune preuve ne peut être apportée. Ces sous-locations constituent un revenu supplémentaire non négligeable, souvent supérieur au montant du loyer lui-même. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire l'échange du logement dans les H. L. M. locatives, quelle que soit la date de construction, lorsque les conditions d'occupation ne répondent plus au type de logement occupé. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Les articles 214 et 219 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoient, pour les logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré antérieurement au 3 septembre 1947, la possibilité d'obliger les locataires ou occupants à des échanges locaux, en vue d'une meilleure utilisation familiale. L'arrêté du 2 novembre 1955 modifié sur les « échanges de logements dans les immeubles d'H. L. M. », pris en application des dispositions précédentes, précise qu'une telle opération pourra être imposée par l'organisme d'H. L. M. propriétaire à ceux de ses locataires ou occupants qui se trouvent dans des conditions d'occupation insuffisantes réglementairement définies. Toutefois, d'une part, les deux appartements devront être situés sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes, d'autre part, l'échange ne peut être obligatoire entre un logement achevé antérieurement au 3 septembre 1947 et un logement achevé postérieurement à cette date, s'il en résulte pour le locataire ou l'occupant, contrairement à ce qu'il est précisé à l'honorable parlementaire que la réglementation susvisée est couramment appliquée par les organismes d'H. L. M.

9713. — M. Berger demande à M. le ministre de la construction, le décret n° 63-938 du 12 septembre 1963 ayant supprimé la majoration semestrielle des loyers prévue pour le premier semestre 1964, si un propriétaire, dans le but de compenser la perte du « loyer » consécutive à l'application de ce décret, peut, par application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, substituer à un « loyer » fixé à l'amiable, sur la base du loyer pratique au 1<sup>er</sup> juillet 1948 et soumis aux majorations semestrielles, un prix de loyer égal à la valeur locative définie à l'article 27 de ladite loi. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Dans l'hypothèse où bailleur et locataire ont décidé d'un commun accord de retenir comme base forfaitaire d'évaluation du local loué le loyer pratiqué au 1<sup>er</sup> juillet 1948, l'article 34 de la loi 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 prévoit que cet accord pourra être dénoncé par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans la quinzaine suivant le paiement de chaque terme de loyer. Les règles des articles 26 et suivants de ladite loi deviendront alors définitivement applicables aux termes de loyer qui suivront la dénonciation de l'accord. La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse affirmative. Par ailleurs, la mise en application des mesures réglementaires nouvelles prévues en matière de loyer par les décrets du 27 juin 1964, publiés au J. O. du 28 juin, semble devoir augmenter l'intérêt de la mesure envisagée.

9758. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation des dessinateurs titulaires en place, et qui sont en nombre très limité. Il serait en effet souhaitable que cette catégorie de personnel obtienne rapidement un statut lui permettant d'accéder, par ancienneté ou promotion au choix, à une situation parallèle à celle des vérificateurs techniques. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à leur sujet. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — Les dessinateurs titulaires du ministère de la construction seront prochainement dotés d'un statut particulier dont les dispositions seront étroitement alignées sur celles qui régissent les dessinateurs d'exécution des autres administrations de l'Etat. Le projet de décret établi à cet effet a été approuvé par le département des finances; il est actuellement soumis à l'examen des services de la fonction publique. Les dessinateurs bénéficieront

d'un large débouché dans le corps des vérificateurs techniques. D'une part, à l'occasion de la constitution de ce corps, dont le statut est en cours de signature, les dessinateurs qui auront suivi un cycle d'enseignement préparatoire pourront prendre part au concours spécial qui sera ouvert en 1965, pour 140 emplois environ aux personnels techniques d'exécution du ministère de la construction. D'autre part, les dessinateurs auront par la suite normalement accès au grade de vérificateur technique, en concurrence avec différents autres personnels du ministère de la construction soit par la voie du concours interne (50 p. 100 des emplois à pourvoir), soit au choix dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours.

9783. — M. Ihuel expose à M. le ministre de la construction que les dispositions du décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963, modifiant la composition des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M., ont suscité une vive inquiétude dans tous les milieux qui s'intéressent aux logements sociaux. Il lui demande: 1° quelles raisons sont à l'origine de cette réforme; 2° s'il n'envisage pas d'apporter à ces dispositions quelques modifications destinées à tenir compte des observations très judicieuses qui ont été formulées à ce sujet, tant par les représentants élus des collectivités locales que par la fédération nationale des organismes d'H. L. M. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — Le ministre de la construction a déjà indiqué à plusieurs reprises que le décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 se propose d'assurer aux conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. une plus grande efficacité et tend à leur accorder une plus large indépendance. C'est au premier de ces objectifs que correspond la réduction du nombre des administrateurs. Le second objectif est atteint par l'institution d'une commission d'attribution des logements au sein du conseil d'administration de tout office public d'H. L. M. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier les dispositions de ce décret.

9979. — M. Meunier expose à M. le ministre de la construction que, dans des immeubles neufs dits d'Etat (construits pour être attribués aux sinistrés de guerre en compensation de leurs indemnités), la situation des occupants ou locataires est particulièrement confuse et illogique. En effet, la plupart de ceux-ci ne sont pas des locataires sinistrés d'origine mais, du fait de leur occupation dans ces immeubles, sont considérés comme tels. Il s'ensuit que dans un même immeuble, les uns ont un loyer résultant de la surface corrigée, d'autres un loyer fixé d'un commun accord avec octroi d'un bail de six ans, qu'enfin une troisième catégorie d'occupants, entrés dès après la promulgation de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, ont un loyer libre. Cette situation, assez paradoxale, n'est pas sans indisposer certains de ces occupants, selon qu'ils bénéficient ou non des avantages de ces législations diverses. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à faire cesser ces diverses situations, qui font d'ailleurs l'objet de critiques des intéressés, en adoptant une législation plus uniforme tenant compte des réalités. (Question du 27 juin 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter au texte de la réponse de la question écrite n° 8246 posée par M. Laurin à M. le ministre de la construction et publiée au Journal officiel — débats parlementaires de l'Assemblée nationale — du 14 mai 1964, page 1195.

## EDUCATION NATIONALE

8130. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le certificat de culture générale et professionnelle permettait de titulariser les instructeurs stagiaires ayant obtenu ce diplôme et pouvant après un stage de formation pédagogique de trois mois, justifier d'une mise à la disposition de l'inspection académique de 725 jours au moins. Ce diplôme ayant été créé à des fins d'enseignement, il est surprenant que le personnel qui en est muni soit employé presque exclusivement à des tâches de secrétariat dans les C. E. G., certains titulaires ayant une ancienneté d'enseignement de huit ans et des notes d'inspection variant entre 14 et 15. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce personnel à la disposition des inspecteurs de l'enseignement primaire qui, jugeant de sa valeur pédagogique, pourraient l'utiliser pour assurer les remplacements. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Le décret n° 63-868 du 20 août 1963 dispose en son article 1<sup>er</sup> que les instructeurs du plan de scolarisation en Algérie et dans les départements des Oases et de la Snoura constituent un corps d'extinction. La création de ce corps d'extinction a permis aux instructeurs qui avaient une vocation strictement algérienne de poursuivre en France, dans les mêmes conditions d'avancement, la carrière qui aurait été la leur en Algérie. Les instructeurs sont affectés à des tâches qui permettent d'utiliser leur formation ou leur expérience d'éducateur. Ils peuvent notamment être affectés dans les collèges d'enseignement général, en qualité d'adjoints aux chefs de ces établissements pour les aider dans leurs fonctions administratives ou pour assurer la surveillance générale des élèves. A titre exceptionnel, ils sont également utilisés dans les bureaux des inspections académiques. Le certificat de culture générale et professionnelle a été effectivement créé à des fins d'enseignement, mais en Algérie seulement et dans le

cadre du plan de scolarisation. Il paraît donc difficile d'ouvrir l'accès à des postes d'enseignement à des agents qui ne possèdent pas les titres réglementaires pour enseigner en France. D'autre part, l'utilisation des instituteurs pour assurer des remplacements ne paraît pas constituer une solution satisfaisante car elle ne garantirait pas aux intéressés la stabilité de l'emploi. Il convient de noter, au demeurant, que le décret du 20 août 1963 a prévu l'intégration dans le corps des instituteurs de ceux des instituteurs remplissant les conditions suivantes: 1° acquisition du baccalauréat complet ou du brevet supérieur de capacité; 2° dispense du certificat d'aptitude pédagogique pour l'attribution de la délégation de stagiaire; 3° prise en compte des services effectués en qualité d'instituteurs, dans le temps de mise à la disposition requis pour la titularisation. En ce qui concerne l'acquisition du brevet supérieur de capacité, les instituteurs ont obtenu, en leur seule faveur, la prorogation de cet examen, supprimé pour tous les instituteurs métropolitains, et ceux d'entre eux qui possédaient déjà la première partie de ce diplôme, ont été admis à effectuer un service d'enseignement, afin de se préparer dans de meilleures conditions à la deuxième partie de cet examen. Il apparaît donc que la situation des instituteurs a été réglée dans des conditions qui conciliaient, dans toute la mesure du possible, l'intérêt de ce personnel et l'intérêt général.

8727. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les travaux de construction du lycée mixte d'Etat de Nanterre (Seine), avenue I.-et-F.-Joliot-Curie, sont commencés depuis 1958. Mais il reste encore à réaliser la quatrième tranche, qui doit comporter les installations sportives, d'une part, et les services généraux, cuisine et réfectoires du demi-pensionnat, d'autre part. Il y a plus de dix ans, avec l'accord de la municipalité et sur un terrain lui appartenant et réservé à la construction d'un groupe scolaire primaire, qu'ont été édifiées des installations provisoires de demi-pension. Depuis ce temps, la construction du groupe scolaire primaire est devenue absolument impérieuse. Elle a d'ailleurs été inscrite au plan départemental de financement des constructions scolaires pour 1964 en partie, le complément devant être financé en 1965. Or, ces travaux ne peuvent être entrepris tant que les bâtiments provisoires de demi-pension du lycée occupent les terrains. Il est extrêmement urgent que ces deux opérations soient simultanément entreprises; d'autant plus qu'à une question écrite n° 8786 qu'il lui avait posée le 28 juin 1963, M. le ministre de l'éducation nationale a répondu le 14 septembre 1963 que « l'achèvement du lycée d'Etat de Nanterre figurait sur la liste des constructions qui devront être financées au titre des tranches opératoires du plan pour les années 1964 et 1965 ». Il lui demande si le financement des installations sportives et des services de demi-pension du lycée d'Etat de Nanterre a bien été effectivement inscrit aux tranches opératoires et, dans l'affirmative, à quelle date, et quand commenceront les travaux de construction. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Le financement de la demi-pension, des logements et des installations sportives du lycée de Nanterre a été réalisé. En effet les crédits nécessaires ont été engagés par arrêté du 19 décembre 1963. Les travaux afférents aux installations sportives commenceront très prochainement. En ce qui concerne la demi-pension et les logements, les études nécessaires à la mise au point du dossier technique sont activement menées et les travaux doivent normalement être entrepris aux environs de septembre prochain.

8822. — M. Yvon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les pourparlers établis de longue date sur le problème de l'intégration des professeurs de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager dans le cadre des professeurs certifiés, et notamment le fait que, depuis plus d'un an, aucune suite n'a été donnée à l'avant-projet remis par les services du ministère à une délégation syndicale du personnel de l'enseignement du second degré. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer: 1° l'équivalence du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel et du diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager; 2° l'intégration des professeurs de travaux manuels éducatifs chargés d'enseignement dans le cadre des certifiés, par l'application de mesures semblables à celles prises pour les professeurs délégués ministériels de toutes les disciplines (décrets des 7 novembre 1958, 3 août 1959, 24 août 1961, 9 octobre 1962 et autres). (Question du 30 avril 1964.)

Réponse. — 1° Pour accéder au cadre des professeurs certifiés, il ne suffit pas de posséder le diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager, mais il convient d'obtenir le certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux éducatifs et à l'enseignement ménager. La différence entre le diplôme et le certificat est en quelque sorte la même qu'entre une licence et un C. A. P. E. S. On ne peut admettre non plus l'équivalence entre le certificat d'aptitude et l'ancien « certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel » qui se préparait en deux ans après le baccalauréat. Le nouveau régime exige un titre de base supérieur au baccalauréat: S. P. C. N. ou un titre équivalent ou à défaut admission à un certificat préparatoire exigeant une année de préparation. Les candidats subissent ensuite trois années de formation avant de pouvoir se présenter au certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager; 2° Les professeurs titulaires du « certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel », aujourd'hui supprimé, n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 septembre 1961 classant dans le corps des certifiés les seuls titulaires du nouveau certificat d'aptitude institué

par le décret du 12 février 1955. La situation de ces personnels a fait l'objet d'un examen particulier en vue de déterminer selon quelles modalités les intéressés pourraient éventuellement être admis au bénéfice du décret du 18 septembre 1961. Cet examen a abouti à l'élaboration d'un projet de décret actuellement soumis à l'examen des départements ministériels compétents.

8955. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement post-scolaire constitue: a) pour les élèves âgés de quatorze à seize ans, une première mise en place du cycle terminal pratique à la campagne et par là même un mode permettant de satisfaire à la prolongation de la scolarité; b) pour les élèves âgés de seize à dix-huit ans, une première mise en place du nouveau second cycle court dans le secteur rural et agricole. Il lui demande quel est le montant des crédits réservés sur l'exercice 1964: 1° pour le fonctionnement et l'équipement des centres post-scolaires agricoles et ménagers agricoles; 2° pour la construction des classes, ateliers et locaux divers affectés à ces centres; 3° pour les bourses d'études attribuées aux enfants des familles peu aisées, et notamment aux enfants des ouvriers agricoles et petits cultivateurs. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — 1° Aux termes de la loi du 14 avril 1942 et de l'arrêté du 29 décembre 1943, modifié par l'arrêté du 11 janvier 1949, les frais d'installation matérielle et de fonctionnement des centres d'enseignement post-scolaire agricole et ménager agricole sont à la charge des communes. Il est toutefois prévu que des subventions, égales à 20 p. 100 au plus des frais de fonctionnement et d'équipement, pourront être allouées aux communes. Le montant des subventions allouées en 1964 s'est élevé à 1.359.980 F. 2° Pour la construction des classes, ateliers et locaux divers affectés à ces centres, le montant des autorisations de programme pour 1964 s'est élevé à 5 millions de francs. 3° En ce qui concerne les bourses allouées aux enfants de familles peu aisées, notamment aux enfants des ouvriers agricoles et petits cultivateurs, un effort particulier a été accompli depuis plusieurs années en encourageant la prolongation de la scolarité dans les classes rurales. C'est ainsi que le pourcentage des boursiers parmi les familles d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles est nettement supérieur au pourcentage moyen des boursiers (voir tableau ci-après):

	COLLEGES d'enseignement général.	LYCEES classiques, modernes et techniques.
	P. 100.	P. 100.
Enfants d'agriculteurs.....	42,7	46,5
Enfants d'ouvriers agricoles....	66,3	80,3
Ensemble des boursiers.....	33	25,7

8956. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les centres d'enseignement post-scolaire agricole et ménager agricole, qui doivent, selon l'article 5 du décret du 20 juin 1961, se transformer en cours professionnels, groupent environ 100.000 élèves. Il lui demande: 1° quels crédits ont été accordés, au titre de l'exercice 1963: a) pour le fonctionnement et l'équipement de ces centres; b) pour l'aménagement ou la construction des classes, ateliers et locaux divers affectés à ces centres; 2° quelles sont les constructions de centres post-scolaires mises en chantier durant l'année 1963: a) pour l'enseignement masculin; b) pour l'enseignement féminin. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — 1° Aux termes de la loi du 14 avril 1942 et de l'arrêté du 29 décembre 1943, modifié par l'arrêté du 11 janvier 1949, les frais d'installation matérielle et de fonctionnement des centres d'enseignement post-scolaire agricole et ménager agricole sont à la charge des communes. Il est toutefois prévu que des subventions, égales à 20 p. 100 au plus des frais de fonctionnement et d'équipement, pourront être allouées aux communes. Le montant des subventions allouées en 1963 s'est élevé à 1.259.980 francs. Les crédits d'autorisations de programme engagés en 1963, sur le chapitre 66-31, pour la construction de locaux destinés aux centres post-scolaires agricoles se sont élevés à 343.916 francs. 2° Les constructions des centres post-scolaires mises en chantier durant l'année 1963 sont les suivantes: Gers: Auch, Mathalin et Samatan; Morbihan: Plouane.

9247. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer quelle a été l'évolution du camping dans le département des Pyrénées-Orientales, au cours de chacune des quinze années écoulées et en particulier: 1° quel a été le nombre de campeurs ayant été contrôlés après avoir acquitté une redevance au cours de chacune de ces années; 2° quelle a été l'évolution du nombre de terrains de camping aménagés et homologués pendant ces mêmes années; 3° quelle est la proportion des campeurs et des terrains de camping: a) au bord de la mer; b) en montagne à moyenne altitude; c) en montagne à haute altitude. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous permet de constater l'évolution du camping dans le département des Pyrénées-Orientales au cours des dix années écoulées. Pour les années antérieures à 1954, il

convient de considérer que le premier terrain de camping a été homologué seulement en 1953 dans le département des Pyrénées-Orientales.

ANNEES	NOMBRE DE CAMPEURS CONTROLES						Total campeurs.
	Au bord de la mer.		En montagne à moyenne altitude.		En montagne à haute altitude.		
	Campeurs.	Pourcentage.	Campeurs.	Pourcentage.	Campeurs.	Pourcentage.	
1954.....	21.000	86	2.000	7	2.000	7	28.000
1955.....	27.000	87	1.000	3,5	3.000	9,5	31.000
1956.....	31.000	88,5	1.000	3	3.000	8,5	35.000
1957.....	32.500	85,5	1.500	4	4.000	10,5	38.000
1958.....	40.000	73	9.000	16	6.000	11	55.000
1959.....	44.000	73	9.500	16	6.500	11	60.000
1960.....	55.000	76	10.000	14	7.000	10	72.000
1961.....	65.000	75	12.000	14	9.400	11	86.400
1962.....	80.000	76	15.000	14	10.000	10	105.000
1963.....	110.000	80	17.000	12,5	10.000	7,5	137.000

ANNEES	NOMBRE DE TERRAINS DE CAMPING AMENAGES ET HOMOLOGUES						Total terrains.
	Au bord de la mer.		En montagne à moyenne altitude.		En montagne à haute altitude.		
	Terrains.	Pourcentage.	Terrains.	Pourcentage.	Terrains.	Pourcentage.	
1954.....	4	67	1	16,5	1	16,50	6
1955.....	8	73	1	9	2	18	11
1956.....	13	84	1	6	2	13	16
1957.....	17	77	2	9	3	14	22
1958.....	37	78	6	13	4	9	47
1959.....	43	74	8	14	7	12	58
1960.....	46	73	10	16	7	11	63
1961.....	50	71,5	13	18,5	7	10	70
1962.....	52	72	13	18	7	10	72
1963.....	57	72	15	19	7	9	79

Il apparaît que le nombre de campeurs a augmenté de 389 p. 100 en 10 ans dans le département des Pyrénées-Orientales. Pour la même période de 1954 à 1963 inclus, la progression du nombre de terrains de camping aménagés représente plus de 1.200 p. 100.

**9397. — M. Poudavigne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conditions doit remplir un particulier, quels diplômes il doit posséder pour ouvrir une école privée technique du niveau d'un collège d'enseignement technique ou assimilée à un lycée technique préparant au diplôme du B. E. I. de radio, ou à celui d'agent technique de radio-électricien ou d'électronicien. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — Les conditions dont il s'agit sont les mêmes pour une école technique privée du niveau des collèges d'enseignement technique et pour une école privée du niveau des lycées techniques. D'une façon générale, d'autre part, la spécialisation professionnelle donnée à l'établissement ne se traduit pas par des exigences particulières. Les conditions faisant l'objet de la demande ont été définies par le décret du 9 janvier 1934, pris en application de l'article 28 de la loi du 25 juillet 1919 et modifié le 12 septembre 1939.

**9413. — M. Dejean** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants d'Algérie retraités à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et rentrés en France avant le 19 mars 1962, qui n'ont toujours pas perçu l'indemnité de déménagement prévue par leur statut. Lui rappelant la question écrite n° 5551, qui a fait l'objet de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1963, il lui demande, les opérations de centralisation étant terminées, quelles dispositions le Gouvernement pense prendre pour faire face à ses engagements. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — La circulaire C2-46 du 14 juin 1963 a été complétée, en ce qui concerne le remboursement de certains frais de changement de résidence et de certains frais de déplacement aux anciens personnels des administrations civiles d'Algérie. Le nouveau texte permet, sous certaines conditions, ce remboursement aux fonctionnaires titulaires et personnels contractuels en activité et aussi aux fonctionnaires mis à la retraite en Algérie rentrés en France avant le 19 mars 1962. Les dossiers de remboursement déposés dans les services donnent lieu à un décompte qui est transmis par ordonnance et paiement au secrétariat d'Etat aux affaires algériennes.

**9504. — M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des membres de l'enseignement public ou privé peuvent, en dehors des vacances scolaires, être convoqués pour des périodes d'instruction militaire. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Les membres de l'enseignement appelés à accomplir des périodes d'instruction militaire sont convoqués, dans la mesure du possible, pendant les vacances scolaires. Les nécessités de service propres à ces exercices militaires, d'une organisation souvent complexe, ne permettent pas à M. le ministre des armées de faire de cette prescription une règle obligatoire.

**9708. — M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il apparaît que les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle voient depuis dix ans leur champ d'activité s'accroître très sensiblement à tous les niveaux d'enseignement. Ces personnels ne peuvent plus, du fait de leur insuffisance numérique, faire face à tous les besoins. Une baisse sensible de leur recrutement résulte de l'absence d'un statut susceptible de revaloriser la fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre un problème dont la gravité et l'urgence sont manifestes. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Les besoins nouveaux en matière d'orientation ont amené le ministère de l'éducation nationale à envisager la création éventuelle d'un corps de conseillers psychologues. La définition du statut de ces personnels est, pour partie, subordonnée à la mise au point précise des dispositions à prendre en faveur des enfants et de leurs familles, mise au point actuellement poursuivie dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes de l'orientation scolaire et professionnelle.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**7785. — M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société ayant consenti des prêts à un organisme collecteur du 1<sup>er</sup> p. 100 des salaires, destiné à la construction obligatoire, se trouve en situation d'avoir à cesser définitivement ses opérations sans pourtant décider officiellement sa dissolution. Toutefois, le nombre de ses salariés étant devenu inférieur à dix depuis sept ans, elle se trouve depuis cette époque libérée de l'obligation d'investir. Il lui demande si, dans cette situation, l'entreprise est susceptible de pouvoir récupérer les prêts que l'organisme collecteur s'offre à lui rembourser avant l'expiration du délai de dix ans. Une réponse affirmative semblerait en accord avec la solution donnée au *Journal officiel* (débat A. N.) du 15 novembre 1963, à la question écrite n° 3909 posée par M. Christiaens. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — La société visée dans la question posée n'étant plus assujettie à la participation à l'effort de construction, il est exact, comme le pense l'honorable parlementaire, que le remboursement des sommes qu'elle a versées antérieurement, à titre de prêts, à un organisme collecteur n'entraînera pas l'obligation de emploi.

**7796. — M. Chérasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la révision des pensions de certains colonels et lieutenants-colonels, retraités antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1954 et remplissant les conditions de grade et de services exigées pour l'accès à l'échelon supérieur, n'est toujours pas intervenue à ce jour ; il lui demande si, compte tenu, d'une part, de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 28 février 1960 (sieur Richard), confirmée à plusieurs reprises depuis, d'autre part, des propositions formulées par le ministre des armées, il ne lui semble pas souhaitable de régulariser, dans les meilleurs délais, la situation de ces personnels, dont les plus jeunes d'entre eux ont maintenant soixante-cinq ans. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Le département des finances vient de donner son accord à une modification du décret statutaire régissant les deux catégories d'officiers supérieurs auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire, ce qui permettra aux colonels et lieutenants-colonels retraités de bénéficier d'une pension de retraite liquidée, en application de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, conformément aux dispositions statutaires applicables aux personnels en activité.

**7881. — M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux colonels et lieutenants-colonels, retraités antérieurement à 1954, attendent la parution du décret d'assimilation qui leur permettra de bénéficier d'une pension calculée sur l'échelon supérieur de leur grade. Il lui demande, compte tenu des propositions qui lui ont été adressées par M. le ministre des armées et de la jurisprudence constante en la matière du Conseil d'Etat (arrêts Richard-Métayé, Tisne-Larribet, etc.) les raisons qui s'opposent à la parution de ce texte. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Le département des finances vient de donner son accord à une modification du décret statutaire régissant les deux catégories d'officiers supérieurs auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire, ce qui permettra aux colonels et lieutenants-colonels retraités de bénéficier d'une pension de retraite liquidée, en application de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, conformément aux dispositions statutaires applicables aux personnels en activité.

**8206. — M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Gouvernement vient d'homologuer deux décisions de réduction de tarif des transports pour certains produits agricoles. La première concerne une réduction de l'ordre de 30 p. 100 sur le tarif de transport des pommes de terre et des choux-fleurs expédiés de Bretagne. La deuxième concerne une décision semblable, prise par la commission européenne en faveur de l'Italie, pour

le transport des fruits et légumes expédiés du Mezzogiorno. Si de telles mesures sont susceptibles d'aider les régions intéressées à mieux écouler leurs produits, on se demande pourquoi elles ne sont pas étendues à des régions de France qui sont, elles aussi, très éloignées des grands centres de consommation et, de ce fait, défavorisées à cause des prix de transport très élevés qu'elles supportent. C'est le cas notamment pour le département des Pyrénées-Orientales, gros producteur de fruits et légumes primeurs. Non seulement ce département est défavorisé par son éloignement des lieux importants de consommation, mais il l'est aussi parce qu'il subit une concurrence sévère de la part de l'Italie et de l'Espagne. On ne peut trouver juste une politique tarifaire de transport de fruits et légumes qui favoriserait une région de France ou de l'étranger, en ignorant les autres régions de France. La logique et l'équité voudraient d'ailleurs que seules les distances soient retenues comme critère. Il lui demande si, à distance égale, il ne pourrait envisager de permettre au département des Pyrénées-Orientales de bénéficier des mêmes dispositions de réduction de 30 p. 100 des tarifs de transport accordées à la Bretagne, la France étant constitutionnellement, géographiquement et historiquement une et indivisible. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Dans le cadre du traité de Rome, les décisions tendant à accorder des tarifs de transport préférentiels ne sont pas fondées sur des critères liés à l'éloignement entre les centres de production et les marchés de consommation, ou à l'intensité de la concurrence étrangère. Le texte (art. 80, § 2, du traité instituant la Communauté économique européenne), qui constitue la base juridique des décisions citées par M. Tourné, prévoit que la commission peut autoriser l'octroi de prix et de conditions privilégiés de transport en faveur d'une région qui est en situation critique. C'est donc cette considération qui justifie seule, à l'égard des règles fixées par le traité, les mesures prises en faveur de certaines productions de la Bretagne et du Mezzogiorno; ainsi, en considération de la situation particulière que connaît l'économie rurale de la Bretagne, le Gouvernement a demandé, et la commission a approuvé, une réduction de 15 p. 100, s'ajoutant à celle déjà appliquée au titre des correctifs de la réforme tarifaire de la Société nationale des chemins de fer français. Cette autorisation, valable jusqu'à la fin de l'année 1964, ne concerne d'ailleurs que les transports de choux-fleurs et de pommes de terre. Il peut être ajouté que la commission de la Communauté européenne a posé le principe général de l'harmonisation des conditions de transport dans les différents Etats membres. En harmonisant ces éléments de la concurrence entre les différentes régions qui, à l'intérieur de la Communauté, produisent des fruits et des légumes, les mesures d'application de ce principe général ne manqueront pas de faciliter à terme la solution de certains aspects des problèmes évoqués par M. Tourné.

8236. — M. Alduy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par lettre ouverte à la déléguée générale de la F. A. V., M. le ministre de l'agriculture a fait connaître que son administration avait pris des mesures pour éviter que les vins italiens, V. Q. P. R. D. en provenance de Barletta, importés en vue de la vente en bouteilles sous leur dénomination d'origine, soient utilisés dans des coupages et, par conséquent, déclassés. Or, l'article 442 ter du code général des impôts — décret du 1<sup>er</sup> septembre 1961 — fait apparaître que les vins tranquilles vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine étaient passibles de la taxe unique de 25,50 francs au lieu de 17,50 francs pour les autres vins. Il lui demande auquel des deux taux les vins considérés ont été imposés. (Question du 8 avril 1964.)

Première réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une enquête administrative actuellement en cours. Les résultats lui en seront communiqués dès leur centralisation.

8290. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en octobre 1963 l'arrêté n° 24-883, paru au Bulletin officiel des services des prix, a bloqué le prix du vin de consommation courante au stade du détail dans toute la France. Cette mesure brutale fut prise par le Gouvernement sans compensation pour les producteurs ni sur les lourds impôts applicables aux vins ni sur les frais de transport eux-mêmes très élevés. En vertu d'un autre arrêté pris le 28 janvier 1964 et portant le numéro 24-916, le Gouvernement a décidé que les prix de tous les vins de consommation courante resteraient bloqués seulement dans vingt-quatre départements, alors que dans les autres départements français un seul type de vin de consommation verrait son prix bloqué. En matière de blocage des prix, il s'agit là incontestablement d'une innovation surprenante. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons réelles qui ont amené le Gouvernement à prendre ces dispositions discriminatoires; 2° pourquoi la réglementation qui prévaut dans plusieurs départements n'a pas de valeur dans les départements voisins; 3° s'il ne pense pas que le maintien en vigueur d'une telle mesure risque de sacrifier un grand nombre de petites et moyennes entreprises dépourvues de moyens matériels de stockage et de distribution comme des supports financiers nécessaires; 4° si le fait que la récolte de 1963 comporte d'importantes quantités de vins fragiles, voire secondaires, payés à bas prix à la production, ne favorise pas dans ces vingt-quatre départements un petit groupe de puissantes maisons de distribution de vins qui, malgré les mesures de blocage des prix, peuvent s'adapter et réaliser de substantiels bénéfices aux dépens des producteurs comme aux dépens des consommateurs; 5° si le Gouvernement envisage de reconsidérer sa politique discriminatoire de blocage des prix des vins au stade du détail. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Pour tenir compte des conditions d'achat des vins à la production le Gouvernement a décidé (arrêté n° 24-916 du 25 janvier 1964) d'apporter un assouplissement au blocage des prix, édicté par l'arrêté n° 24-883 du 9 octobre 1963, dans les départements où la consommation des vins courants est principalement à base de vins de production nationale. Dans les autres départements où la consommation porte sur des vins dans lesquels entre, traditionnellement, une proportion plus ou moins importante de vins algériens, il a estimé qu'il convenait d'attendre l'arrivée d'un volume suffisant de ces derniers, dont les modalités d'importation étaient, à l'époque, en cours de mise au point, pour juger de l'influence que ces apports pourraient avoir sur le marché, avant de décider dans quelle mesure et sous quelle forme l'assouplissement du blocage devait se poursuivre. C'est compte tenu de l'évolution dudit marché dont la physionomie générale est maintenant plus précise, notamment en ce qui concerne le niveau des prix à la production des qualités de vins recherchées par le commerce, que, par arrêté n° 24-941 du 26 mai 1964, un aménagement de certaines dispositions du blocage vient d'intervenir en faveur de ces derniers départements.

8446. — M. Voiquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que de nombreux trésoriers-payeurs généraux se refusent à donner un avis favorable aux projets de décisions préfectorales autorisant la rémunération, par les collectivités locales, de fonctionnaires des eaux et forêts leur apportant leur concours hors de leurs attributions normales dans le cadre des dispositions de l'article 9 du décret n° 59-37 du 6 janvier 1959. Ce refus serait motivé par l'existence d'un régime particulier d'intervention des fonctionnaires des eaux et forêts pour le compte des collectivités résultant des dispositions combinées des décrets n° 57-125 du 1<sup>er</sup> février 1957, n° 61-1544 du 30 décembre 1961 et n° 63-969 du 20 septembre 1963. Il lui demande s'il ne pourrait donner toutes instructions utiles pour le règlement des questions en instance et lui faire connaître dans quel délai interviendront les textes d'application relatifs au régime des collectivités. Il appelle son attention sur les graves conséquences qui résulteraient de l'accumulation de nouveaux délais, rappelant que ce régime d'intervention doit être appliqué rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Les concours apportés par les fonctionnaires des eaux et forêts aux collectivités locales sont rémunérés de façon différente selon qu'ils concernent le domaine non soumis au régime forestier ou, au contraire, le domaine soumis au régime forestier. Les concours concernant le domaine non soumis au régime forestier peuvent être apportés à titre individuel. L'agent des eaux et forêts peut alors prétendre à une rémunération dans les conditions stipulées par l'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959, sous réserve que son intervention satisfasse aux exigences de la circulaire n° 404 du ministre de l'intérieur en date du 18 juillet 1963; selon l'importance de la rémunération, l'autorisation est accordée par arrêté interministériel ou par arrêté préfectoral. Le régime des agents des eaux et forêts est dans ce cas le même que celui de tous les agents de l'Etat prêtant leur concours aux collectivités locales. Au contraire, les concours concernant le domaine soumis au régime forestier doivent obligatoirement être apportés au titre du service en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 63-969 du 20 septembre 1963. Les montants et les modalités de rémunération des agents des eaux et forêts dans ce cas doivent être fixés par un arrêté interministériel. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que cet arrêté interministériel, dont l'élaboration relève de l'initiative du ministère de l'agriculture — dont dépendent les personnels intéressés — doit en premier lieu recevoir l'accord du ministère de l'intérieur, tuteur direct des collectivités locales. Le département ne manquera pas de faire diligence pour l'examiner dès qu'il en aura été saisi.

8553. — M. Barnaudy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 7 (§ III, 3<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le bénéficiaire de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement accordée au preneur qui exerce son droit de préemption est subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui demande si la condition ainsi posée est considérée comme remplie dans le cas d'un preneur de bail rural qui exerce son droit de préemption en vue d'installer l'un de ses enfants majeurs, dès lors que ce dernier prendra l'engagement de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans et si, en conséquence, l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement peut être accordée pour une acquisition réalisée dans ces conditions, étant fait observer que si l'on se réfère au quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 7 susvisé, la réponse semble devoir être affirmative puisque, d'après ce texte, si l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture avant l'expiration du délai de cinq ans, il n'y a déchéance du bénéfice des avantages fiscaux que si les héritiers de l'intéressé ne continuent pas l'exploitation. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Aux termes du troisième alinéa (2<sup>e</sup>) de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 1373 series B-1-2<sup>e</sup> du code général des impôts), le bénéficiaire des avantages fiscaux accordés par ce texte aux preneurs de baux ruraux qui exercent leur droit de préemption est subordonné, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. En vertu du quatrième alinéa du même texte,

si avant l'expiration de ce délai l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice des allègements. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'engagement dont il s'agit ne peut être pris par une personne autre que l'acquéreur, d'autre part, que l'obligation d'exploitation personnelle du fonds préempté ne peut être assumée par les héritiers de l'acquéreur qu'après le décès de ce dernier. Par suite, le régime de faveur prévu à l'article 1373 series B du code général des impôts ne peut bénéficier à la préemption exercée par l'exploitant preneur en place en vue d'installer un enfant majeur, alors même que celui-ci prendrait l'engagement, prévu à l'article 793 du code rural, d'exploiter personnellement le fonds préempté aux conditions fixées par les articles 800 et 845 du même code, c'est-à-dire d'une manière effective et permanente pendant une durée minimale de neuf ans.

**9048. — M. Raymond Boldsé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme émet des bons de caisses anonymes et que le conseil d'administration décide la prise en charge par la société de la retenue à la source, soit 50 p. 100 du montant des intérêts. Pour un intérêt de 8 p. 100, la charge de la société est de 12 p. 100. Le souscripteur — anonyme — n'a aucun impôt à déclarer ni à payer. La société inscrit dans ses comptes « Frais généraux » les intérêts ainsi que l'impôt dit « retenue à la source ». Il lui demande ce que devient ladite retenue en fin d'exercice, et notamment : 1° si elle est réintégrée dans le bénéfice fiscal pour le calcul de l'impôt sur les sociétés; 2° dans l'affirmative, dans quelle proportion — partiellement ou intégralement — et en vertu de quel texte. (Question du 14 mai 1964.)

Réponse. — Si, comme il semble, la société visée dans la question s'est expressément engagée, lors de l'émission des bons de caisse, à prendre à sa charge la retenue à la source afférente aux intérêts de ces bons, elle est fondée à déduire de ses bénéfices imposables, outre le montant desdits intérêts, la charge supplémentaire résultant de cet engagement.

**9097. — M. Louis Michaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension proportionnelle n'est acquis qu'après quinze années accomplies de services militaires effectifs. En application de ces dispositions, un militaire interné pour fait de résistance le 25 mai 1944 et déporté dans un camp de concentration du 15 septembre 1944 au 2 avril 1945, date de son décès, après avoir effectué quatorze ans, trois mois et onze jours de services militaires, n'avait pas acquis lors de son décès le droit à l'attribution d'une pension proportionnelle et son épouse n'a pu prétendre au bénéfice de la réversion d'une telle pension. Celle-ci s'est vu attribuer une rente viagère à laquelle s'est substituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, une allocation viagère conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948; allocation qui n'a fait l'objet depuis lors d'aucune augmentation par suite d'un second mariage de l'intéressée. Cependant, certaines catégories de militaires dégagés des cadres avant d'avoir atteint les quinze années de services effectifs exigés pour l'ouverture du droit à pension proportionnelle, ont bénéficié de un ou deux ans de bonifications leur permettant de prétendre à une pension proportionnelle. Il semble anormal que, pour les militaires morts en déportation, après avoir vaillamment combattu dans la Résistance, aucune compensation n'ait été prévue de manière analogue à ce qui a été fait pour les militaires dégagés des cadres, permettant de faire prendre en compte, pour la constitution de leur droit à pension, les bénéficiaires de campagnes dont ils peuvent justifier, et d'accorder à leurs veuves soit une modification des bases de liquidation de leur allocation viagère soit la transformation de cette allocation en une pension de réversion d'une retraite proportionnelle. D'autre part, alors que depuis plusieurs années, toutes les catégories de rentes viagères du secteur public ou privé ont bénéficié de majorations successives, tenant compte de l'augmentation continue du coût de la vie, il semble difficilement acceptable que seules demeurent immuables les allocations viagères accordées aux veuves remariées de fonctionnaires en contrepartie des cotisations qui ont été versées par l'intéressé pendant toute la durée de ses services. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'insérer des dispositions visant à supprimer ces anomalies dans le projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires qui doit être soumis au vote du Parlement au cours de la prochaine session parlementaire. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — En vertu du décret n° 52-1229 du 13 novembre 1952, les ayants cause de militaires décédés en activité de service au cours d'opérations de guerre avant le 23 septembre 1948 et avant d'avoir accompli quinze ans de services ont été en droit d'opter soit pour la pension militaire d'invalidité au taux du grade soit pour la pension mixte de l'article L. 48 du code des pensions de retraite, c'est-à-dire la pension proportionnelle aux services du mari accrue d'une pension d'invalidité de veuve au taux du soldat. A priori, il semble donc que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire la veuve ait été en droit de se prévaloir de ce texte pour obtenir la révision de l'allocation dont elle est titulaire. Quoi qu'il en soit, les émoulements alloués au jour du remariage de la veuve demeureront cristallisés au taux atteint ce même jour, sans possibilité d'augmentation. En effet, il importe d'observer que dans le régime des pensions de l'Etat, la pension a un caractère alimentaire et c'est pourquoi il prolonge l'attribution d'une pension après la mort de son titulaire en faveur des ayants cause dont celui-ci assumait la charge. Ce

fondement n'existe plus lorsque, par l'effet du remariage, l'obligation alimentaire passe à la charge d'une tierce personne. La cristallisation de la pension de veuve au taux atteint à la date du remariage constitue donc déjà une mesure exorbitante des règles du droit civil à laquelle il ne saurait être question d'apporter des assouplissements.

**9205. — M. Cornut-Gentile expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la tarification des terrains de camping instituée en application de la circulaire ministérielle du 17 avril 1963, n° D. 5 LC 2/571, provoque dans l'hôtellerie de plein air des Alpes-Maritimes une baisse de tarif de 5 à 20 p. 100, dont l'avantage n'est que factice parce que, dans la pratique, cette tarification est finalement très préjudiciable à la qualité de l'accueil. La connaissance exacte de la situation conduit à penser qu'il serait judicieux de soumettre les terrains de camping de la Côte d'Azur à une tarification raisonnable mais plus souple, s'inspirant des trois considérations suivantes : 1° coût élevé des terrains touristiquement bien placés, qui est loin d'être compensé par une saison plus longue; 2° normes d'équipement et de fonctionnement plus sévères en vigueur dans cette région; 3° nécessité d'encourager l'accueil des « caravaniers » étrangers, clientèle valable et croissante qui, actuellement, est détournée vers l'étranger faute d'équipement rentable pour la recevoir; il lui demande s'il n'est pas possible que délégation de compétence soit donnée aux préfets de cette région pour fixer une tarification des terrains de camping qui tienne compte des impératifs spéciaux à la Côte d'Azur. (Question du 22 mai 1964.)

Réponse. — A la suite de la parution des nouveaux textes relatifs à la réglementation intervenue en matière de camping (décrets des 7 février 1959 et 18 mars 1960, arrêtés des 18 mars et 30 mai 1960), des instructions précises avaient été adressées aux préfets en ce qui concerne le reclassement des terrains aménagés et la fixation des redevances à y percevoir. Si la perception des redevances pour campeurs n'a pas donné lieu en général à des difficultés particulières, il n'en a pas été de même en ce qui concerne les suppléments prévus qui, par suite d'erreurs d'interprétation ont parfois conduit à la pratique de prix illicites, notamment en ce qui concerne les caravaniers. Pour éviter le renouvellement des errements constatés et permettre un contrôle rapide et efficace de la part des usagers, il a paru opportun d'établir une tarification aussi concise que possible ne comportant que deux critères : campeurs et automobiles, et éventuellement, la taxe de séjour. En conséquence, de nouvelles instructions ont été données aux préfets par circulaire n° 571 du 17 avril 1963. La commission nationale du camping a émis, le 12 mars 1964, un vœu tendant à ce que le nombre de critères pris en considération pour l'établissement des redevances soit reconsidéré. D'autre part, en raison du grand nombre de départements ministériels intéressés, un groupe d'étude constitué auprès du cabinet de M. le Premier ministre en vue d'examiner le problème général du développement du camping en France, étudie les divers aspects de ce problème ainsi que toutes les suggestions qui lui sont faites en vue de rechercher des solutions efficaces. Les ministres de tutelle ne se refusent pas, a priori, à une révision éventuelle du mode de tarification en vigueur, mais ils ne pourront y procéder, en toute connaissance de cause, que lorsqu'ils seront en possession des conclusions du groupe de travail et d'une enquête actuellement en cours, effectuée par ma direction générale des prix et des enquêtes économiques pour établir les résultats statistiques et financiers du secteur intéressé en 1963. En ce qui concerne, plus particulièrement les terrains de camping de la Côte d'Azur, il ne semble pas possible, si l'on examine ce problème du point de vue social, de les soumettre à une réglementation particulière et privilégiée; mais il est loisible aux exploitants desdits terrains, de les doter de toutes installations nécessaires pour que leur reclassement dans une catégorie supérieure puisse être sollicité. Il est signalé, en outre, qu'un aménagement des normes qui sont fixées à l'échelon national et une simplification de la procédure sont à l'étude, en vue de permettre aux exploitants d'obtenir plus facilement l'agrément nécessaire pour faire classer un camp de première catégorie (à prix taxés) dans la catégorie des camps de tourisme (dont les redevances sont librement débattues entre exploitants et usagers).

**9268. — M. Icart demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité, pour une longue période, d'engager les investissements nécessaires par le développement de leur activité parce que leurs locaux d'exploitation sont situés dans des zones frappées de servitudes, telle que zone à urbaniser en priorité ou zone d'aménagement différé, peuvent être autorisées à faire figurer dans leur bilan un poste : « Provision pour insuffisance d'investissement ». (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Les investissements ne constituent pas une charge déductible du bénéfice imposable et peuvent seulement faire l'objet d'un amortissement. Par suite, l'entreprise visée par l'honorable parlementaire ne peut être autorisée à constituer une provision du chef des investissements qu'elle est amenée à différer.

**9319. — M. Fil expose à M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 70 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, qui a été suivi du décret n° 61-438 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique, relatif au calcul des pensions civiles et militaires de retraite, subordonne l'application de l'article 26, troisième alinéa nouveau du code des pensions, au dépôt de la demande des intéressés dans un délai d'un an à compter de la cessation de l'activité de leurs fonctions supérieures, ou en mesures

transitoires pour les retraités à cette époque, avant le 31 décembre 1962. Or, la plupart de ces fonctionnaires n'ont pas été en mesure, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de respecter les délais fixés. Il lui demande s'il envisage une réouverture générale des délais, d'une durée de six mois par exemple, qui s'impose pour que la situation de ces fonctionnaires puisse être réglée dans un sens favorable. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Le délai d'un an dont disposent les fonctionnaires pour demander le bénéfice de l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959 est suffisant. Il s'agit du délai général de droit commun prévu par le code des pensions dans tous les cas où une option est ouverte.

9375. — M. Schnebelen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : deux sociétés civiles immobilières placées sous le régime de la loi du 28 juin 1938, ont réalisé, sur deux terrains contigus, deux immeubles collectifs rattachés, comportant un certain nombre d'appartements destinés, à la dissolution de ces sociétés, à être attribués en propriété aux sociétaires. L'un de ces terrains forme angle de deux rues, et la société, qui en est propriétaire, envisage maintenant d'élever sur la partie arrière de ce terrain un certain nombre de boxes-garages, auxquels donnera accès une piste donnant sur l'une des rues. L'autre terrain, appartenant à la seconde société, pourrait également être surconstruit par celle-ci de box-garages, mais ceux-ci ne pourraient être desservis que par la piste existant sur le premier terrain, la société propriétaire de ce dernier terrain étant d'accord pour constituer, à cet effet, la servitude de passage nécessaire. Ce projet rencontre l'accord des services techniques municipaux et de l'urbanisme. Il lui demande : 1° si cette constitution de servitude — qui n'emporte aliénation d'aucune parcelle de propriété — serait de nature à faire perdre, à la société qui le concède et à ses membres, le bénéfice des avantages fiscaux accordés aux sociétés de construction, tant au cours de leur vie sociale qu'à leur dissolution ; 2° dans la négative, si les deux sociétés peuvent convenir d'établir et d'entretenir, à frais communs, la piste d'accès aux boxes-garages. étant donné qu'elle leur servira à toutes deux. (Question du 29 mai 1964.)

Réponse. — 1° Si, comme il semble résulter des indications données par l'honorable parlementaire, la constitution de servitude projetée est rendue nécessaire par la configuration des terrains et constitue une condition de l'octroi du permis de construire afférent aux garages, elle pourra être considérée, par mesure de tempérament, comme ne faisant pas obstacle à l'application, aux sociétés en cause et à leurs membres, du régime fiscal prévu aux articles 30 et 31 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ; mais l'administration ne serait en mesure de prendre parti sur le cas particulier qu'après une enquête tendant à déterminer, notamment, si lesdites sociétés entrent bien dans la catégorie de celles visées au paragraphe 1° de l'article 30 précité — tel qu'il a été complété par l'article 90-III de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 — et si les modalités envisagées pour la gestion des garages et leur attribution aux associés sont compatibles avec les dispositions dudit paragraphe. 2° La circonstance qu'une piste unique donnant accès aux garages des deux sociétés serait construite et entretenue par celles-ci à frais communs ne pourrait motiver, à elle seule, un refus de la mesure de tempérament ci-dessus indiquée.

9449. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains emprunts pour l'Algérie (caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, Electricité et gaz d'Algérie) sont inscrits à la cote officielle des agents de change de Paris avec la mention « Garantie de l'Etat français ». Il lui demande : 1° si, à la suite de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, les porteurs desdits emprunts sont toujours assurés, quoi qu'il advienne, de la garantie française qui figure sur les titres ; 2° dans l'affirmative, comment il se fait que l'emprunt obligatoire 6 p. 100 1956 de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale (C. A. P. E. R.) figurant également à ladite cote officielle avec la mention « Garantie de l'Etat français » ne fait plus l'objet d'aucune cotation et que son coupon de décembre 1963 est resté impayé. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Aucune modification des conditions de garantie ni des modalités d'amortissement n'a été apportée aux emprunts de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, d'Electricité et gaz d'Algérie et de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales émises avec la garantie de l'Etat français. Le retard constaté dans la mise en paiement de l'échéance en capital et intérêts du 1° décembre 1963 des obligations Capex 6 p. 100 1958 résulte de ce que, par suite de la défaillance prolongée de la Capex et de l'Algérie, une procédure a dû être mise en œuvre pour permettre la mise en jeu de la garantie. Un établissement bancaire français a été chargé d'assurer, pour le compte de l'Etat français et en France exclusivement, le service financier de ces titres. Le coupon échu le 1° décembre 1963 a été mis en paiement à compter du 1° juin 1964 et il a été procédé le 8 juin 1964 au tirage au sort du chiffre de série désignant les obligations amortissables au 1° décembre 1963.

9567. — M. Davoust, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques, à la question écrite n° 4089 de Mme M.-H. Cardot (Journal officiel, débats du Sénat, séance du 2 avril 1964, p. 81), lui fait observer que, contrairement à l'affirmation contenue dans cette réponse, la doctrine du Conseil l'Etat. Il convient de noter, en effet, que certains arrêts récents du principe général de la non-rétroactivité des lois en matière de

pensions de retraite allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat. Il convient de noter, en effet, que certains arrêts récents de cette haute juridiction vont dans le sens d'une nouvelle interprétation du principe de la non-rétroactivité des lois, d'après laquelle ce principe signifie qu'il ne peut être fait de rappels pécuniaires remontant dans le passé pour des époques antérieures à la loi, mais que cela ne doit pas entraîner le refus d'appliquer, à l'avenir, les dispositions d'une loi aux situations déjà existantes au moment de la promulgation de celle-ci, à condition que les effets pécuniaires ne partent que du jour de la mise en vigueur du texte légal. C'est ainsi que, par l'arrêt Josué du 27 avril 1947, le Conseil d'Etat a estimé qu'il décollait du caractère statutaire des pensions que toute modification à un régime de pension décidée par une loi s'appliquait aux situations existantes au jour de cette loi. De même, par l'arrêt veuve Dubait du 26 mai 1962, concernant l'application de l'article 136 de la loi du 4 août 1956, qui a étendu le bénéfice des majorations de pension pour enfants à certaines catégories de fonctionnaires titulaires d'une pension proportionnelle, le Conseil d'Etat a reconnu que ces dispositions s'appliquaient à tous les retraités remplissant les conditions fixées par ledit article, même s'ils avaient été admis à la retraite avant le 9 août 1956, date de mise en application de la loi. Il lui fait observer, par ailleurs, que l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962, tout en modifiant les dispositions de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite, vise en réalité le taux des pensions attribuées, au titre du code des pensions militaires d'invalidité, aux militaires de carrière retraités qui ont été atteints, en service, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à une telle pension. On conçoit mal comment, pour un militaire retraité bénéficiaire de l'allocation n° 5 aux grands invalides, le relèvement du taux indiciaire de cette allocation prévu par l'article 52 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, peut être appliqué sans contestation, même si l'allocation a été attribuée antérieurement à la promulgation de la loi de finances, alors que l'on oppose à l'intéressé le principe de la non-rétroactivité des lois lorsqu'il s'agit de lui appliquer l'augmentation de sa pension d'invalidité découlant de l'application de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962. Il lui demande si, en raison de ces considérations, il n'envisage pas de reviser sa position en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 aux militaires de carrière admis à la retraite avant le 2 août 1962. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — L'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a réalisé la réforme du régime des pensions d'invalidité applicable aux fonctionnaires de l'Etat et aux militaires de carrière. La situation des militaires en matière d'invalidité résulte d'une double législation : celle des pensions militaires d'invalidité et celle du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sous l'empire de la législation instituée par la loi du 31 mars 1919 et en vigueur jusqu'à l'intervention de la loi précitée du 31 juillet 1962, les militaires de l'armée active, atteints d'invalidité contractée en service, avaient la faculté d'opter : a) soit pour la pension militaire d'invalidité au taux du grade, auquel cas ils renonçaient à tout droit au titre du régime de retraite de l'Etat ; b) soit pour la pension « service » dudit régime de l'Etat, à laquelle s'ajoutait une majoration égale à la pension d'invalidité au taux de soldat. Les termes de cette option ont donc été très variables selon la législation en vigueur dans le régime du code des pensions. Il en est résulté des disparités de situation entre les militaires et leurs ayants cause, selon que la radiation des cadres ou le décès des intéressés sont intervenus avant ou après l'intervention de la loi du 14 avril 1924, puis de la loi du 20 septembre 1948 qui, toutes deux, ont modifié les conditions d'ouverture du droit à pension du régime de retraite de l'Etat. La loi du 31 juillet 1962 (nouveaux articles L. 48, L. 49 et L. 66 du code des pensions) met fin à ce système d'option et accorde sans restriction, aux militaires de carrière atteints d'infirmités imputables au service, la pension militaire d'invalidité au taux du grade, cumulable avec la pension d'ancienneté ou proportionnelle du code des pensions rémunérant les services. Il n'est donc pas douteux que cette réforme porte directement sur l'ouverture des droits à pension des militaires et de leurs ayants cause et ne saurait être analysée comme un simple changement de taux. A ce sujet, il importe de souligner que les conclusions de l'arrêt Josué rendu par la Haute Assemblée le 27 avril 1945 ne concernent pas les conditions d'ouverture du droit à pension, mais seulement les règles de liquidation des pensions. Celles-ci peuvent en effet être modifiées à tout moment et il en est d'ailleurs ainsi depuis la mise en œuvre du système de la péremption des pensions institué par la loi du 20 septembre 1948. En conclusion, le principe constant de la non-rétroactivité des droits nouveaux en matière de pensions de retraite tant militaires que civiles ne peut que s'appliquer au cas dont fait état l'honorable parlementaire : cette manière de voir a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat lors de l'examen du décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962.

9678. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le régime de pension prévu par le décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels des services d'exploitation des tabacs et allumettes n'est pas applicable aux 12.000 agents retraités avant le 1° janvier 1961, lesquels restent soumis au régime de pension institué par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne ces derniers, les services d'affiliés et les bonifications des ouvriers ne sont comptés que pour les cinq sixièmes seulement de leur durée dans la liquidation de la pension et les émoluments de base retenus

pour le calcul de la pension sont ceux afférents à l'emploi qu'ils occupaient depuis six mois au moins au moment de leur radiation des contrôles. Par ailleurs, les retraités proportionnels ne bénéficient pas des majorations pour enfants. Or, pour les agents retraités postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1961 sous le régime résultant du décret du 6 juillet 1962, la totalité des services accomplis et des bonifications — pour les agents féminins — est prise en compte dans la liquidation de la pension et les émoluments de base servant de calcul de la pension sont fixés par une fraction du traitement statutaire le plus élevé acquis par ces agents au cours d'une durée consécutive de trois ans. En outre, les majorations pour enfants sont accordées aux retraités proportionnels. Le préjudice subi par les agents retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 est très important. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> avril 1964 une ouvrière spécialisée, ayant accompli trente ans de services, perçoit environ 13.000 anciens francs par mois de moins que sa collègue retraitée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1961. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour réparer le préjudice que subissent les agents des manufactures des tabacs et d'allumettes retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961, en particulier la suppression de l'abattement du sixième dans le décompte des annuités liquidables, et plus généralement par l'application aux intéressés du régime de retraite qui découle des dispositions du décret du 6 juillet 1962. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 ayant érigé le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en établissement public à caractère industriel et commercial, le personnel en activité a été doté d'un statut particulier propre à cet établissement et d'un régime de retraite totalement différent de celui appliqué précédemment dans ledit organisme. En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, d'une application constante en matière de pensions, les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 pris en application de ladite ordonnance ne peuvent être étendues à des agents tributaires de l'un des régimes de retraite institué par les lois des 20 septembre 1948 et 2 août 1949, et retraités avant l'intervention de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires et ouvriers du S. E. I. T. A., retraités avant l'intervention de l'ordonnance du 7 janvier 1959, bénéficient d'une pension calculée sur la base d'indices afférents à des emplois existants de la fonction publique. Par conséquent la suppression de l'abattement du sixième prévue dans le projet de réforme du code des pensions de retraites leur sera appliquée suivant les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat retraités.

## INDUSTRIE

8601. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Industrie que, durant plusieurs années, des travaux de prospection ont été effectués sur l'ensemble du territoire du département de la Lozère, pour la recherche de gisements d'uranium. L'un de ces gisements, situé dans la commune de Saint-Jean-la-Fouillouse, a été exploité pendant plusieurs années par la Compagnie française des minerais d'uranium, mais, depuis quelques mois, l'extraction d'uranium est réduite et une partie du personnel a été licenciée. Il lui demande : 1° quelle est l'importance et la teneur des gisements d'uranium découverts dans le département de la Lozère ; 2° pour quelle raison ces gisements sont inexploités ; 3° pour quelle raison la Compagnie française des minerais d'uranium a réduit son activité ; 4° dans le cadre du V<sup>e</sup> plan, quelles mesures il compte prendre pour développer l'extraction de l'uranium et son utilisation à des fins pacifiques. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — 1° Deux gisements d'uranium ont été mis en évidence à la Fouillouse et aux Pierres-Plantées. Ces gisements contiennent plusieurs milliers de tonnes d'uranium métal, dans des minerais à des teneurs correspondant à un bon niveau d'exploitabilité ; 2° contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire, l'un et l'autre de ces gisements sont actuellement en exploitation ; 3° ces gisements sont exploités à une cadence en rapport avec le niveau actuel des besoins en uranium et, en particulier, de ses utilisations énergétiques. Cette adaptation aux besoins a été assurée grâce à un étalement des contrats d'achats du commissariat à l'énergie atomique. Si l'étalement de ces contrats explique la limitation d'activité de la Compagnie française des minerais d'uranium, il lui assure, en contrepartie, une garantie accrue de la durée de ses débouchés, la période de validité ayant été prolongée jusqu'en 1969 ; 4° les développements de l'industrie minière de l'uranium en France sont essentiellement fonction de la demande énergétique et les recommandations qui seront émises par la commission de l'énergie du V<sup>e</sup> plan sur le développement de la production d'électricité d'origine nucléaire seront déterminantes à cet égard.

8957. — M. Montalot expose à M. le ministre de l'Industrie que le département de la Corrèze est très nettement défavorisé par son éloignement de tous les centres principaux de production industrielle, notamment depuis la récente augmentation des tarifs de la S. N. C. F. Cette région étant l'une des principales productrices d'énergie électrique, il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit réservé à l'Industrie limousine un tarif préférentiel pour l'utilisation du courant électrique de même que les industries de la région de Laçq bénéficient d'un tarif préférentiel pour l'utilisation du gaz naturel produit dans la région. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — Les prix des fournitures en haute tension en vigueur dans le département de la Corrèze résultent de la tarification du cahier des charges de concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, tarification qui a été établie sur

la base des prix de revient. La Corrèze forme avec cinq autres départements une zone tarifaire homogène où les prix sont unifiés pour chaque niveau de tension. Les tarifs appliqués reflètent d'abord les coûts au niveau de la production. Au fur et à mesure que l'on descend dans l'échelonnement des tensions, ils augmentent compte tenu des charges de répartition et de distribution. Ce principe de tarification est particulièrement favorable pour la région de la Corrèze qui figure parmi les départements où les prix sont les plus bas.

9203. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'Industrie qu'à la suite de la campagne menée par l'Electricité de France, préconisant la pose d'un « compteur bleu » qui permet d'augmenter la puissance de consommation, les abonnés ont eu la surprise de constater une modification des « tranches » du tarif. Des explications fournies par l'Electricité de France, il apparaît que l'épaisseur des tranches est fixée en fonction du nombre théorique de pièces correspondant à la puissance désirée. Dans ces conditions, un abonné qui demande 6 kilovoltampères (puissance raisonnable) se voit automatiquement appliquer les tranches de consommation correspondant à un logement de dix pièces, ce qui est pour le moins abusif. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que les abonnés ne soient pas pénalisés lorsqu'ils sollicitent une augmentation de la puissance de leur compteur. (Question du 22 mai 1964.)

Réponse. — L'opération « compteur bleu » a été lancée par l'Electricité de France dans le cadre du IV<sup>e</sup> plan de développement économique et social en vue de faciliter aux usagers l'accès à l'énergie. Les dispositions relatives au compteur bleu sont, en effet, destinées à simplifier les formalités et à diminuer le coût incombant aux abonnés qui demandent une augmentation de puissance, mais elles n'apportent aucune modification au jeu normal des règles tarifaires qui est le suivant : les tarifs dégressifs à tranches fixant dans les cahiers des charges ne comportant pas de prime fixe, les charges permanentes liées à la puissance mise à la disposition des usagers sont dès lors compensées par les majorations du prix des première et deuxième tranches, par rapport au prix de la troisième tranche. L'importance des tranches doit correspondre, en conséquence, à la puissance accordée aux abonnés ; c'est ainsi qu'elle est déterminée soit en fonction d'un certain nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite, soit du nombre de pièces. Dans ce dernier cas, à un nombre de pièces déterminé correspond une puissance maxima ; l'abonné peut, toutefois, obtenir une puissance supérieure, mais le volume des tranches qui lui est alors appliqué est celui fixé pour le nombre de pièces correspondant à la puissance qu'il demande. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que l'abonné qui demande le compteur bleu n'est pas tenu de souscrire la puissance de 6 kVA mise à sa disposition, mais peut limiter sa puissance souscrite à ses besoins immédiats.

9544. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'Industrie : a) quelle est l'évolution de la production du gaz de Laçq (Basses-Pyrénées) depuis dix ans ; b) quelles sont les perspectives quantitatives pour les dix années à venir ; c) quels sont les départements français desservis en gaz de Laçq ; d) quelles sont les perspectives d'extension de l'utilisation du gaz de Laçq, en France et à l'étranger, pour les cinq années à venir. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — a) La production de gaz de Laçq (épuré, commercialisé) a commencé en 1957 et évolué de la façon suivante (chiffres en millions de mètres cubes) : 1957, 83 ; 1958, 372 ; 1959, 1.352 ; 1960, 2.600 ; 1961, 3.721 ; 1962, 4.455 ; 1963, 4.678 ; b) pour les dix années à venir, la production doit s'établir au rythme de croisière choisi pour l'exploitation du gisement soit 4.780 millions de mètres cubes, rythme qui aurait dû être atteint sans la grève du mois de mars, en 1963 ; c) les départements desservis en gaz de Laçq sont : Allier, Ariège, Aveyron, Basses-Pyrénées, Charente, Cher, Côte-d'Or, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Jura, Landes, Loire, Loiret, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Lot-et-Garonne, Puy-de-Dôme, Nièvre, Rhône, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vienne ; d) une extension générale de l'utilisation du gaz de Laçq ne peut être envisagée, la production qui a atteint son maximum étant actuellement entièrement absorbée par les besoins des consommateurs raccordés, distributions publiques, industriels, centrales thermiques. Une extension sélective, visant à permettre le développement des usages domestiques et des usages industriels spécifiques ainsi qu'à promouvoir l'industrialisation du Sud-Ouest et de certaines régions critiques, a été rendue possible par la reprise de la moitié des volumes consommés par « Electricité de France » dans ses centrales. La reprise du solde de ces volumes est envisagée pour permettre le maintien de cette politique au-delà de 1965, dans l'attente de nouvelles ressources en gaz qui proviendraient soit de l'étranger, soit de nouvelles découvertes en France.

## INFORMATION

8463. — M. Houët expose à M. le ministre de l'Information qu'il serait envisagé de supprimer l'orchestre de la R. T. F. de Lyon. Cette mesure, non seulement s'analyserait en des licenciements préjudiciables aux intérêts des artistes musiciens composant cet orchestre, mais encore constituerait un appauvrissement grave du patrimoine culturel de la plus grande métropole régionale française. Il lui demande s'il entend sauvegarder les légitimes intérêts des artistes musiciens de l'orchestre de la R. T. F. de Lyon et y maintenir une importante activité artistique et culturelle, conformément

aux vœux des Lyonnais et des habitants des cités voisines, en renonçant à la mesure de suppression envisagée. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Pour des raisons d'ordre budgétaire, la radiodiffusion-télévision française a été amenée à prendre ou à envisager un certain nombre de mesures à la fin de 1963. C'est ainsi notamment que la R. T. F. a reconsidéré sa politique vis-à-vis de ses formations musicales de province. Quelles que soient les décisions qui seront prises dans ce domaine, il apparaît nécessaire en tout état de cause que les collectivités locales soient associées à l'effort entrepris depuis longtemps par l'établissement pour maintenir des orchestres régionaux. C'est pourquoi la R. T. F. se propose de saisir prochainement les maires des grandes agglomérations, les présidents des conseils généraux intéressés, afin de leur exposer ses vues en ce domaine et leur demander dans quelle mesure ils accepteraient de participer au maintien des orchestres régionaux.

8630. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'Information que la menace de suppression de l'orchestre radio-symphonique de Lyon semble chaque jour se préciser davantage. De tous côtés les protestations s'élèvent contre un tel projet. Non seulement les musiciens de l'orchestre se sentent menacés — leur contrat devant se terminer le 31 décembre prochain — mais également les jeunes qui, de plus en plus, et notamment ceux groupés dans les jeunesse musicales, se demandent comment les concerts publics de l'orchestre de la R. T. F. de la région lyonnaise pourront être à l'avenir assurés non seulement à Lyon, mais dans l'ensemble des villes de la région. Si même un renforcement de la qualité des orchestres régionaux de la R. T. F. semble s'imposer, il lui demande quels sont les critères qui vont être retenus pour localiser hors de Paris les orchestres régionaux qui ne manqueraient pas d'être maintenus. Il lui demande également si l'importance même des régions du point de vue démographique et culturel ne devrait pas être l'un des critères considérés pour permettre, non seulement le maintien, mais le développement d'un orchestre de la R. T. F. dans la région lyonnaise, qui est la plus importante de France après celle de Paris. (Question du 30 avril 1964.)

Réponse. — Pour des raisons d'ordre budgétaire, la radiodiffusion-télévision française a été amenée à prendre ou à envisager un certain nombre de mesures à la fin de 1963. C'est ainsi notamment que la R. T. F. a reconsidéré sa politique vis-à-vis de ses formations musicales de province. Quelles que soient les décisions qui seront prises dans ce domaine, il apparaît nécessaire en tout état de cause que les collectivités locales soient associées à l'effort entrepris depuis longtemps par l'établissement pour maintenir des orchestres régionaux. C'est pourquoi la R. T. F. se propose de saisir prochainement les maires des grandes agglomérations, les présidents des conseils généraux intéressés, afin de leur exposer ses vues en ce domaine et leur demander dans quelle mesure ils accepteraient de participer au maintien des orchestres régionaux.

## INTERIEUR

8055. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'intérieur qu'à plusieurs reprises des membres du conseil municipal de Paris ont attiré l'attention de M. le préfet de la Seine sur les conditions d'exploitation du parking sis sous la Cité des Arts, quai de l'Hôtel-de-Ville à Paris, et plus particulièrement sur les tarifs appliqués. Ceux-ci sont en effet plus élevés que partout ailleurs pour les entreprises de ce genre (1 franc par demi-heure) et les conditions imposées aux riverains désirant garer leur voiture de nuit, nettement abusives. Il lui demande en conséquence s'il pourrait faire connaître les conditions exactes dans lesquelles le conseil municipal a pu consentir une pareille concession, les charges imposées à la société d'exploitation (en particulier le montant de sa participation aux frais de construction du gros œuvre de l'immeuble et d'aménagement intérieur) ainsi que les raisons pour lesquelles la société d'exploitation a été autorisée à pratiquer des tarifs excessifs et à imposer à ses locataires au mois des conditions anormales. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — La Cité internationale des arts située quai de l'Hôtel-de-Ville à Paris est un établissement privé constitué sous forme de fondation et destiné à abriter des ateliers et des studios pour les artistes. Elle est édifiée sur un terrain que la ville de Paris lui a cédé à bail par délibération du conseil municipal du 12 janvier 1950 et elle est financée un peu comme le fut la cité universitaire du boulevard Jourdan grâce à des crédits privés provenant tant de France que de l'étranger. Bien que l'attribution du terrain date de 1950, ce n'est qu'au cours de ces toutes dernières années que la construction a pu être entreprise. En effet, les plans d'origine de l'architecte Roux-Spitz ont plusieurs fois dû être modifiés et le retard dans l'exécution des travaux a eu pour conséquence, pour des motifs financiers, d'empêcher la fondation de prendre à sa charge la totalité des frais de construction. En particulier, et en vue de remédier aux inconvénients de l'encombrement des véhicules dans le centre de Paris, le dernier projet retenu, œuvre de l'architecte Tournon, comporte un garage en sous-sol. Dans l'impossibilité de faire face aux augmentations du coût de la construction envisagée, la fondation, représentée par son conseil d'administration, devait obtenir du conseil municipal de Paris, par délibération du 5 juillet 1962, l'autorisation de sous-louer une partie du terrain qu'il lui avait cédé en 1950. Un constructeur privé de garages souterrains s'engageait à assurer la totalité des dépenses exigées moyennant la contrepartie de l'encassement ultérieur des bénéfices réalisés par l'exploitation à son compte du garage. Le conseil d'administration de la fondation accepta le contrat et c'est ainsi que le garage-parking faisant l'objet

de la question écrite de l'honorable parlementaire a été ouvert pendant la période des congés annuels, le 15 juillet 1963. En tout état de cause, la société privée qui exploite ce parking n'est pas un concessionnaire de la ville de Paris et les conditions de sa gestion ont été fixées par un contrat de droit privé qu'elle a passé avec la fondation de la Cité internationale des arts. 2° Dans le but d'encourager les investissements privés à la construction et à l'exploitation de garages-parkings et aires de stationnement, la liberté tarifaire des locations d'emplacements pour les véhicules a été rétablie par M. le ministre des finances en 1960. Dès lors, et dans les mêmes conditions d'exploitation que celles en usage dans d'autres établissements similaires de la capitale (parking de la Madeleine, parking Pigalle, etc.), la Société Paris-parking, exploitante du parking de la Cité internationale des arts a pu proposer aux usagers, sans autorisation particulière, les trois modalités suivantes de tarifs qui correspondent aux différentes périodes d'occupation de son établissement : a) garage complet pour le jour et la nuit au prix forfaitaire de 250 francs pour les véhicules jusqu'à 9 CV et de 300 francs au-dessus de 9 CV ; b) garage de nuit seulement (de 20 heures à 8 heures du matin) au prix de 5 francs la nuit ou 120 francs par mois ; c) parking temporaire de jour au tarif de 1 franc pour les quatre premières demi-heures et 2 francs au-delà de 2 heures. Il est certain que ces prix répondent avant tout à un objectif de rentabilité commerciale maximum qui est favorisé par la pénurie d'établissements de ce genre et une liberté tarifaire en la matière. Néanmoins, il convient de remarquer que les tarifs « garage » ont été établis en tenant compte de la situation géographique de l'établissement et du fait que les places ainsi occupées sont soustraites de la destination normale de l'établissement qui est essentiellement celle d'un parking. Quant aux tarifs du parking temporaire et en raison de leur coût, ils ne peuvent que contribuer à l'amélioration de la circulation générale en accélérant la rotation des véhicules dans cette zone très active du centre de Paris. Toutefois, dans le cadre de la politique de stabilisation des prix, un arrêté de M. le ministre des finances et des affaires économiques a décidé le blocage des prix et tarifs pratiqués à la date du 31 août 1963. Dans ces conditions, et sans vouloir par ce moyen décourager les participations privées à la construction et à l'exploitation de garages, parkings et aires de stationnement de plus en plus nécessaires à l'intérieur des périmètres urbains, les prix et tarifs de location pratiqués en l'espèce peuvent désormais être contrôlés et limités au lieu d'être totalement libres, comme ils l'étaient de 1960 à 1963.

8318. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne pourrait envisager de faire mettre à l'étude la création d'un parking utilisant la tranchée du chemin de fer boulevard Péreire, à Paris, qui, aménagé en garage à plusieurs étages, pourrait contenir 20.000 voitures, un tel aménagement étant en effet susceptible d'apporter une solution partielle au grave problème que pose à Paris la disproportion entre le nombre de véhicules sans cesse croissant et celui des parkings existants au dont la création est envisagée. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — Le délégué général au district de la région de Paris et le préfet de la Seine se préoccupent, en liaison avec le préfet de police, des avantages qui pourraient résulter d'un nouvel aménagement du boulevard Péreire. Un programme d'étude a été établi pour rechercher les dispositions susceptibles d'assumer la meilleure utilisation de l'espace disponible, notamment par couverture de la tranchée. L'étude technique correspondante est sur le point d'être entreprise ; elle comportera l'inventaire des solutions techniques possibles et l'analyse du contexte urbain du secteur considéré en regard de la circulation, du stationnement et de l'urbanisme, avec appréciation de son évolution probable. Les éléments ainsi réunis permettront de comparer les diverses solutions, en tenant compte tant de leur coût, dépenses d'exploitation comprises, que de leur intérêt au point de vue de la circulation et du stationnement, ainsi que de tous autres facteurs qui apparaîtraient comme devant être pris en considération.

8562. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des communes situées en bordure de rivières qui, à la suite de crues, sont susceptibles de provoquer de graves dégâts aux biens publics et privés. Il lui demande quelles sont les responsabilités et les obligations qui peuvent en découler pour les municipalités en ce qui concerne les travaux à exécuter soit pour la protection des lieux habités, soit pour la protection des exploitations agricoles riveraines ou de toutes autres entreprises industrielles ou commerciales. (Question du 21 avril 1964.)

4° réponse. — Aux termes de l'article 97 du code de l'administration communale, le maire est chargé de la police municipale et, à ce titre, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir, notamment par la mise en œuvre des précautions convenables, les fléaux et calamités. C'est donc en principe sur l'initiative de la municipalité que des travaux de défense contre les inondations peuvent être exécutés. Mais le coût de telles opérations dépassant très souvent les possibilités financières d'une commune même importante, elle se trouvera la plupart du temps dans l'obligation de saisir du problème l'autorité supérieure en vue d'obtenir le concours de fonds publics (art. 11 de la loi du 16 septembre 1907). Le problème qui se trouve posé peut également trouver une solution soit par la constitution d'une association syndicale de propriétaires, soit par la création d'un syndicat de communes réunissant les diverses municipalités intéressées. Il convient d'ajouter que l'entretien des ouvrages ainsi réalisés avec ou sans subvention est à la charge exclusive des communes, associations ou syndicats. L'action du maire est en outre susceptible de s'exercer utilement en matière de permis

de construire dont il peut refuser la délivrance ou subordonner l'octroi à l'observation de prescriptions spéciales lorsqu'il est consulté sur des projets de construction dans des zones inondables.

**9082.** — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'Intérieur si, pour l'octroi des échelons exceptionnels créés par l'arrêté du 2 novembre 1962 portant révision du classement indiciaire de certains emplois communaux, il peut être tenu compte des services auxiliaires accomplis par beaucoup d'agents communaux avant leur titularisation dans l'un des emplois objet dudit arrêté. La circulaire ministérielle n° 244 du 3 mai 1963, prise pour l'application de l'arrêté du 2 novembre 1962, précise au paragraphe II « 2 » que : « la notion de service doit être entendue dans le sens large », les services à prendre en considération ayant comme point de départ la nomination en qualité de stagiaire, les services militaires pouvant aussi entrer en compte. Or, il apparaît qu'un grand nombre d'agents occupant les emplois considérés ont été titularisés en application de la loi du 28 avril 1952, très souvent après avoir accompli de nombreuses années de services auxiliaires. C'est ainsi que certains d'entre eux, à la veille de faire valoir leurs droits à la pension d'ancienneté et bien que parvenus à l'échelon terminal de leur grade depuis plus de trois ans, ne peuvent bénéficier d'un échelon exceptionnel, faute de pouvoir remplir la condition d'ancienneté de services requise pour l'octroi de cet avantage. (Question du 15 mai 1964.)

**Réponse.** — La question posée comporte une réponse négative. Il paraît difficilement concevable que les services accomplis en qualité d'auxiliaire puissent entrer en ligne de compte dans le calcul de l'ancienneté requise d'un agent titulaire pour l'accès au premier échelon exceptionnel alors que ces mêmes services ne peuvent être décomptés lors de promotions aux échelons normaux.

**9365.** — M. Christiaens expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958, sur le raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux d'égouts, a prévu que les communes pouvaient demander, aux propriétaires d'immeubles neufs, une participation s'élevant au maximum à 80 p. 100 de l'économie réalisée, par suite de la suppression d'une installation d'épuration individuelle. Le texte est toutefois muet en ce qui concerne les immeubles anciens. Il est cependant indiscutable que la possibilité laissée au propriétaire d'un immeuble ancien de rejeter directement au réseau d'égouts, sans épuration préalable, les eaux vannes en plus des eaux usées et pluviales, constitue un avantage très important. Ce raccord direct exonère l'occupation de sujétions fort importantes (vidange de la fosse fixe — entretien des lits bactériens dans le cas de fosses septiques, cimentage et rénovation des fosses dans tous les cas). Par ailleurs, la généralisation du rejet direct à l'égout entraînera pour la ville des dépenses importantes, puisque les bouches d'égouts devront être transformées par adaptation de dispositifs siphoniques ou reconstruites. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de compléter la réglementation en vigueur, en permettant aux communes de percevoir une participation identique auprès des propriétaires d'immeubles anciens, chaque fois que ceux-ci désireront obtenir le rejet direct à l'égout. (Question du 28 mai 1964.)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a constaté qu'ils existait une différence entre les obligations imposées par l'ordonnance du 23 octobre 1958 aux propriétaires tenus de raccorder leurs immeubles aux égouts, selon qu'il s'agissait de constructeurs actuels ou de propriétaires d'immeubles anciens. Les premiers peuvent être tenus de participer aux frais de l'équipement effectué par la commune en raison de l'économie qu'ils réalisent sur les installations sanitaires de leurs immeubles (art. L. 35), tandis que les seconds, qui transforment d'anciennes installations, sont déchargés d'une telle contribution. L'honorable parlementaire demande si la possibilité de récupérer auprès de cette deuxième catégorie de propriétaires partie des investissements qu'elles ont exposés ne pourrait pas être donnée aux communes. Il ne fait pas de doute que l'établissement d'un réseau d'égouts par les communes représente une lourde charge pour ces dernières et qu'il serait éminemment souhaitable d'y faire participer l'ensemble de la population au profit de laquelle ces travaux d'amélioration sont réalisés. Toutefois, on ne peut méconnaître que, pour les propriétaires d'immeubles anciens, la modification du système existant représente une charge individuelle très importante, non récupérable sur les locataires. Dans ces conditions, il arrive fréquemment que certains propriétaires de cette catégorie d'immeubles hésitent à engager de telles dépenses, préférant supporter la taxation prévue à titre de pénalisation par la réglementation en vigueur. L'administration étudie cependant les différentes solutions possibles pour régler ces problèmes dont elle perçoit toute l'importance.

**9452.** — M. Barniaudy demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° s'il est exact que le Gouvernement envisage d'établir un projet concernant la réglementation de la profession d'artisan du taxi et que, dans le cadre de cette réglementation nouvelle, les propriétaires de taxi se verraient refuser le droit, dont ils jouissent actuellement, de présenter un successeur de leur choix pour l'acquisition de leur fonds ; 2° s'il n'envisage pas de prendre, en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, une mesure accordant aux artisans du taxi une certaine majoration de leurs tarifs, ceux-ci étant en vigueur depuis 1959. (Question du 3 juin 1964.)

**Réponse.** — 1° Il est exact que le Gouvernement, en considération du résultat des enquêtes qu'il a entreprises, se propose de déposer un projet de loi portant refonte de l'industrie du taxi. Cette

réforme tiendra compte à la fois des incidences que pourrait avoir une suppression immédiate de la faculté de présenter à l'administration un successeur dans les cas où les exploitants individuels disposent actuellement de cette faculté ; de l'opportunité d'ouvrir plus largement l'accès à la profession sans qu'il soit conditionné par un endettement des candidats les moins fortunés ; de la nécessité d'adapter les conditions d'exploitation des taxis à la circulation urbaine et aux besoins des usagers, cette adaptation ne pouvant qu'être en définitive bénéfique à la profession elle-même ; 2° un aménagement des tarifs de taxis a fait récemment l'objet d'un examen approfondi de la part des services ministériels intéressés ; la décision à cet égard reste cependant liée à l'évolution de la politique de stabilisation suivie par le Gouvernement.

**9536.** — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'Intérieur que les crues catastrophiques qui, les 25, 26 et 27 mai 1964, ont affecté l'Allier et ses affluents, plus particulièrement dans les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire, ont causé d'importants dégâts dans les communes et villages riverains. Par ailleurs, les violents orages qui se sont abattus les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin sur la région de Clermont-Ferrand et de Riom ont provoqué de nouvelles inondations dévastatrices. La plupart des budgets communaux étant dans l'impossibilité absolue de couvrir les dépenses les plus urgentes de remise en état des voiries, constructions et ouvrages endommagés ou détruits, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre pour venir en aide aux communes sinistrées. (Question du 9 juin 1964.)

**Réponse.** — Devant l'ampleur des charges incombant aux communes à la suite des calamités publiques qui, en 1962, 1963 et 1964 se sont abattues sur nombre de départements et plus spécialement sur ceux cités par l'honorable parlementaire, des crédits spéciaux ont été demandés dont l'ouverture reste subordonnée aux exigences de l'équilibre budgétaire. Des démarches seront, en tant que de besoin, entreprises pour obtenir des établissements publics de crédit qu'ils souscrivent sans opposer la règle habituelle de l'inscription des travaux à un programme subventionné aux emprunts sollicités par les communes les plus gravement sinistrées pour financer les travaux les plus urgents de remise en état de leur voirie.

**9569.** — Mme Ayme de La Chevrellère expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en application des dispositions de l'article L. 58, titre III, du décret du 8 février 1955 portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, il est interdit d'employer des femmes mineures de vingt ans dans les débits de boissons à consommer sur place. D'autre part, en application de l'article 71 du livre II du code du travail, il est permis aux hôteliers d'employer des femmes dès l'âge de dix-huit ans au service des chambres d'hôtel. L'application combinée de ces deux réglementations aboutit, semble-t-il, à une situation contradictoire. En raison des difficultés de recrutement de personnel que l'on constate à l'heure actuelle, il apparaît souhaitable d'uniformiser à dix-huit ans l'âge à partir duquel une femme peut être employée dans l'industrie hôtelière, soit au service chambres, soit au service du bar. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter aux dispositions de l'article 58 du décret du 8 février 1955 susvisé, toutes modifications utiles afin d'ouvrir aux hôteliers la possibilité d'employer indifféremment des femmes de moins de vingt et un ans et de plus de dix-huit ans, soit au service des chambres, soit au service du bar. (Question du 9 juin 1964.)

**Réponse.** — La prohibition édictée par l'article L. 58 du code des débits de boissons, qui interdit l'emploi de femmes de moins de vingt et un ans dans les débits de boissons à consommer sur place, a pour objet de soustraire ces jeunes filles ou jeunes femmes aux dangers de toute nature auxquels leur emploi dans les établissements dont il s'agit pourrait les exposer. Sans méconnaître l'intérêt que présenterait pour les hôteliers la possibilité de pouvoir utiliser au service du bar des mineures de vingt et un ans, la disposition édictée par le législateur en ce qui les concerne n'en apparaît pas moins comme particulièrement opportune au moment où le Gouvernement s'attache à promouvoir une politique de protection de la jeunesse. En tout état de cause, c'est au ministre des finances et des affaires économiques — direction des affaires commerciales — et au ministre du travail qu'il appartiendrait, compte tenu de leurs attributions respectives, d'apprécier si les difficultés éprouvées par les hôteliers sont telles qu'il puisse être envisagé pour y remédier de renoncer aux mesures de protection prévues par l'article L. 58.

**9590.** — M. Fouet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'incidence regrettable des nouvelles instructions données aux préfets qui sont obligés de faire figurer au chapitre des recettes, dans les documents budgétaires de la décision modificative n° 1, les créances non recouvrées provenant de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas contraire aux règles classiques de la comptabilité publique une telle pratique, qui consiste à inscrire une recette fictive, alors qu'il conviendrait plutôt de demander à l'Etat de verser effectivement les sommes dues dès l'établissement définitif du montant de sa participation aux dépenses d'aide sociale. (Question du 9 juin 1964.)

**Réponse.** — Il convient de replacer la question dans le cadre plus général de la distinction entre opérations budgétaires et opérations non budgétaires. Le budget du département est l'acte par lequel le conseil général prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels

sont indiqués les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée. Pour la section de fonctionnement (ou se trouvent comptabilisées les opérations d'aide sociale) les dépenses sont des charges et les recettes des produits. Il doit donc être en particulier inscrit en recettes la totalité du montant prévu du produit de la participation de l'Etat compte tenu des autorisations des dépenses et des taux de participations fixés; cette recette n'a aucun caractère fictif. L'inscription dans les documents budgétaires est totalement indépendante du recouvrement effectif de la créance sur l'Etat qui se traduit uniquement par des opérations de trésorerie qui sont des opérations non budgétaires. Loin de venir à l'encontre des règles classiques de la comptabilité publique et, plus généralement, de toute comptabilité, l'inscription en recettes de la créance sur l'Etat en est une application directe.

**9624.** — M. Terré expose à M. le ministre de l'Intérieur que les syndicats intercommunaux à vocation multiple rencontrent des difficultés pour le financement des dépenses de fonctionnement au moment de leur constitution, les collectivités locales n'étant pas autorisées à consentir des avances aux syndicats auxquels elles adhèrent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients pour éviter, ainsi que ce s'est déjà produit, que le département, par exemple, soit appelé à consentir une subvention de démarrage à un syndicat intercommunal à vocation multiple, lors de sa création. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Aucune difficulté de financement portant sur les dépenses de fonctionnement d'un syndicat intercommunal au moment de sa constitution n'a jusqu'à présent été signalée à mon administration. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire signale à mes services le ou les cas d'espèce qui le préoccupent, en précisant notamment les conditions dans lesquelles serait intervenu le refus d'octroi d'avances au syndicat par les communes adhérentes.

**9626.** — Mme Ayme de La Chevrellère expose à M. le ministre de l'Intérieur que certaines communes se trouvent nettement défavorisées, du point de vue financier, par l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1473 du 30 décembre 1960 et des instructions données dans la circulaire n° 239 du 2 juin 1951. En effet, pour la détermination des recettes garanties au titre de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, ces textes prescrivent de considérer « le revenu brut » du patrimoine communal. Le décret tient compte forfaitairement des frais d'exploitation et de gestion en ne retenant que la moitié du revenu brut excédant 1 franc par habitant. Cette méthode, valable pour les revenus d'une exploitation agricole située sur des terrains normaux, ne l'est plus lorsque la commune possède dans son patrimoine des terrains de nature spéciale — tels que des marais communaux — exigeant des frais d'entretien très élevés et entraînant pour la commune des charges extraordinaires. Le revenu net est alors bien inférieur à celui qui résulte de l'application du forfait. Elle lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne serait pas possible de modifier le décret du 30 décembre 1960 susvisé afin qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de la somme à déduire des recettes garanties, des dépenses réelles supportées par la commune, et que l'on prenne en considération non pas le revenu brut du patrimoine communal, mais le revenu net de celui-ci. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Le décret n° 60-1473 du 30 décembre 1960 ne fait que reprendre les dispositions prévues par la loi du 27 mars 1951 au sujet de l'abattement à opérer au titre des revenus patrimoniaux. Le minimum garanti par habitant au titre de la taxe locale a été institué, pour les communes, par ce texte de loi qui prévoyait que, lorsque la moyenne du revenu brut du patrimoine communal à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, atteindrait ou dépasserait 1 franc par habitant au cours des trois derniers exercices, la moitié du revenu brut en excédent par habitant serait déduite de la somme à servir aux communes au titre du minimum garanti par habitant. Ce double abattement était considéré comme représentant les charges qui incombent à la commune pour la gestion de ses biens. Ce système est très forfaitaire, mais il paraît être avantageux pour un certain nombre de communes qui conservent, après imputation des charges, un revenu net qui dépasse la moitié du revenu brut. Il est certes moins favorable pour certaines autres communes; mais il est à craindre que la prise en compte du revenu net réel ne conduise dans la pratique à de sérieuses difficultés et à des contestations sans fin entre les préfetures, les trésoreries générales et les municipalités. Chaque cas devrait faire l'objet d'une étude particulière entraînant ainsi un surcroît de travail pour les services sans pour autant être assuré d'aboutir à des résultats pleinement satisfaisants. Le forfait paraît seul praticable en l'occurrence et il ne saurait être question de modifier les règles actuelles de calcul de l'abattement à opérer au titre des revenus patrimoniaux pour déterminer la recette à verser à une commune au titre du minimum garanti par habitant. Il est précisé, en outre, à l'honorable parlementaire, que le problème des revenus patrimoniaux a été évoqué devant le comité du fonds de péréquation au cours de la séance qu'il a tenue le 10 décembre 1962. Les membres de ce comité, qui groupe essentiellement des maires et des présidents de conseils généraux, ont été unanimes à demander le maintien des dispositions prévues à cet égard, d'abord, par la loi du 27 mars 1951 et, ensuite, reprises chaque année dans le décret qui fixe le montant de la recette minimum garantie par habitant. Ils ont seulement souhaité que la franchise de base,

fixé un 1 franc, soit portée à 3 F pour tenir compte de l'évolution générale des prix depuis l'application des dites dispositions. Le décret n° 63-28 du 17 janvier 1963 a tenu compte de cette suggestion.

**9669.** — M. Chaze expose à M. le ministre de l'Intérieur les difficultés créées aux collectivités locales pour le retard apporté à la notification des crédits attribués au titre du fonds d'investissement routier (tranche rurale, communale et départementale). Ce retard met en cause, notamment, la réalisation, cette année, de nombreuses améliorations impatientement attendues. Il lui demande: 1° à quelle date seront notifiés les crédits susvisés pour 1964; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir cette notification intervienne au début de l'année considérée. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — Le retard constaté cette année dans les notifications des crédits des tranches locales du fonds spécial d'investissement routier, comme d'ailleurs des autres crédits d'équipement, a essentiellement pour origine, d'une part, la mise en place de nouvelles procédures d'instruction des dossiers à l'échelon régional et, d'autre part, l'intervention du plan de stabilisation économique qui impose un échelonnement dans la délégation des autorisations de programme. Toutefois, les sommes allouées au titre de la tranche départementale viennent d'être notifiées aux préfets; celles de la tranche communale devraient les suivre d'assez près.

**9670.** — M. Chaze expose à M. le ministre de l'Intérieur que le montant des dégâts causés à la voirie communale par les trombes d'eau et les inondations de l'été 1963 a été évalué, par le service des ponts et chaussées, à 8.428.000 francs pour le département de l'Ardeche. Cette évaluation n'a pu tenir compte de l'aggravation des détériorations consécutives aux pluies torrentielles de l'automne de la même année. Bien que la plupart des communes frappées aient des ressources très limitées, elles avaient consenti depuis quelques années de grands sacrifices pour assurer la viabilité de leurs chemins. Tous leurs efforts sont remis en cause, le montant des subventions accordées pour la réparation des dommages n'étant que de 320.000 francs, soit moins de 4 p. 100 des dommages constatés, et n'allégeant pas suffisamment les charges des communes pour leur permettre le financement des travaux même essentiels. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider efficacement à la remise en état de la voirie communale, et notamment s'il compte accorder des subventions spéciales plus importantes. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — Bien que la somme de 320.000 francs accordée en 1963 au département de l'Ardeche pour l'indemnisation des dégâts causés à la voirie communale par les inondations de l'été de la même année ne représente que 4 p. 100 des dépenses à engager pour la réparation des importants dommages recensés, son montant témoigne, au regard de l'extrême modicité des crédits réservés pour cet objet sur la tranche communale du Fonds spécial d'investissement routier, soit 1.400.000 francs, du particulier intérêt porté à la situation signalée. Devant l'ampleur des charges incombant aux communes à la suite des calamités publiques qui, en 1963, se sont abattues sur nombre de départements et plus spécialement celui de l'Ardeche, des crédits spéciaux ont été demandés dont l'ouverture reste subordonnée aux exigences de l'équilibre budgétaire. Des démarches seront en tant que de besoin entreprises pour obtenir des établissements publics de crédit qu'ils souscrivent, sans opposer la règle habituelle de l'inscription des travaux à un programme subventionné, aux emprunts sollicités pour financer les travaux les plus urgents de remise en état de la voirie communale endommagée.

**9718.** — M. Houël expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à Lyon, le 11 juin 1964, a eu lieu à l'hôtel de l'Europe et aux abords de cet immeuble, tout près du monument aux héros de la Résistance, une manifestation organisée par des nostalgiques du nazisme sur le thème « La France envahie ». Une délégation de représentants de vingt-trois organisations syndicales, culturelles et démocratiques avait demandé le 9 juin au préfet du Rhône que cette manifestation raciste portant atteinte au renom de notre pays soit interdite. Or, au contraire, cette manifestation haineuse et chauvine a pu se dérouler sous la protection d'un très grand nombre de policiers. Il lui demande s'il ne considère pas: 1° qu'en autorisant la tenue d'une telle manifestation, les services préfectoraux ont outrepassé leur mission et les consignes gouvernementales; 2° que les organisateurs fascistes de cette manifestation, encouragés par le soutien qu'ils ont reçu des pouvoirs publics, vont être tentés de recidiver sur une plus grande échelle, non seulement en troublant ainsi l'ordre public, mais surtout en essayant de diffuser une idéologie raciste contraire aux principes démocratiques et humanistes de notre pays. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — L'autorité administrative n'avait pas à intervenir pour autoriser la manifestation qui s'est tenue à Lyon le 10 juin dernier. Il s'agissait en effet d'une réunion privée dont la tenue est libre, quel qu'en soit l'objet, en vertu des dispositions des lois des 30 juin 1881 et 28 mars 1907; 2° en matière de réunions, le Gouvernement réaffirme sa volonté de s'en tenir, sous réserve des nécessités du maintien de l'ordre public, au respect des principes fondamentaux des libertés de réunion et d'expression ainsi qu'à une stricte neutralité vis-à-vis des groupements organisateurs. A cet égard aucune organisation ne peut se prévaloir d'un quelconque soutien des pouvoirs publics.

9726. — M. Baudis rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que la rente servie aux titulaires de la médaille d'honneur de la police est fixée depuis plus de cinquante ans au chiffre — qui apparaît à l'heure actuelle absolument dérisoire — de 200 anciens francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever le taux de cette rente et de le porter au minimum à 50 francs. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — La revalorisation de l'allocation afférente à la médaille d'honneur de la police est un objectif que s'est assigné le ministère de l'Intérieur. Seuls des impératifs d'ordre budgétaire n'ont pas permis jusqu'à présent au ministère des finances de donner son accord aux diverses propositions qui lui ont été faites tant pour la revalorisation de l'allocation annuelle que pour la réforme du système de paiement de celle-ci.

9727. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'Intérieur que plusieurs réformes du statut des personnels de la sûreté nationale intervenues au cours de ces dernières années ont eu pour objet de créer des échelons exceptionnels dont les agents retraités ne peuvent bénéficier — ce qui met en cause le principe de la péréquation des pensions prévu par la loi du 20 septembre 1948. Il s'ensuit que beaucoup de retraités sont classés à des indices inférieurs de 40 à 50 points à ceux de leurs collègues en activité exerçant des fonctions strictement équivalentes à celles qu'ils ont exercées eux-mêmes. C'est ainsi que la réforme intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 1962 a créé des échelons exceptionnels dans le corps des gardiens de la paix et dans celui des officiers de police adjoints. 25 p. 100 de ces fonctionnaires, parmi les plus anciens, ont bénéficié de 10 points de plus que leurs collègues. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les retraités, qui étaient en fin de carrière lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge, bénéficient de cet échelon exceptionnel, en étant classés au même indice que leurs collègues en activité ou que, tout au moins, cet échelon exceptionnel soit attribué à ceux des retraités qui avaient plus de deux ans d'ancienneté dans l'échelon de sommet au moment de leur admission à la retraite. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — La création, dans les différents corps de personnels de la fonction publique, d'échelons fonctionnels ou exceptionnels, est motivée par des modifications de la structure de ces corps découlant, en règle générale, de changements intervenus soit dans la nature, soit dans l'importance des attributions exercées. L'accès à ces échelons s'effectue au choix, c'est-à-dire que les fonctionnaires dans les cadres ne peuvent tous y prétendre mais seulement un pourcentage d'entre eux, déterminé selon les nécessités du service. Il ne saurait être question de renoncer à un tel critère dans la détermination des modalités de déroulement des carrières des agents de la fonction publique. Or, si la péréquation des pensions, instituée par la loi du 20 septembre 1948, a eu effectivement pour but de faire bénéficier les retraités des améliorations accordées aux personnels en activité, seules, parmi ces dernières, celles ayant fait l'objet d'une attribution automatique, exclusive de toute notion de choix, ont pu, à cet égard, être prises en considération car il n'est pas possible d'étendre à tous les retraités des avantages réservés à une fraction seulement des agents en service. Cette procédure, conforme d'ailleurs à une jurisprudence constante, ne saurait être jugée comme entraînant une lésion quelconque au préjudice des retraités qui, même s'ils étaient demeurés en activité, n'auraient eu aucune certitude d'obtenir en fait les avantages susvisés. L'extension proposée par l'honorable parlementaire conduirait, en pratique, à traiter plus favorablement les retraités que les agents se trouvant dans les cadres, ce qui serait contraire aux règles posées par la loi du 20 septembre 1948.

9864. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que des avions civils et militaires volant à basse altitude, et même en rase-mottes, font un bruit considérable, dont les effets peuvent être extrêmement préjudiciables sur les populations des agglomérations ainsi survolées. Il lui rappelle que, dans ces mêmes agglomérations, il y a des hôpitaux à proximité desquels s'élèvent des panneaux, tels que « Silence hôpital » ou « Avertisseurs interdits », des écoles, des maisons de retraite pour personnes âgées, etc. Dans le cadre de l'actuelle campagne contre le bruit, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Un arrêté interministériel en date du 10 octobre 1957 a fixé les altitudes minimales auxquelles doivent se maintenir les aéronefs, sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage. Ces altitudes varient suivant l'importance des agglomérations survolées et suivant la puissance et le type de propulsion des appareils. Mais, sauf dérogation spéciale, elles ne peuvent jamais être inférieures à 500 mètres pour les appareils équipés d'un seul moteur à pistons ou à 1.000 mètres pour les appareils comportant soit plusieurs moteurs à pistons, soit un ou plusieurs réacteurs. En accord avec les départements des travaux publics (secrétariat général à l'aviation civile) et des armées, le ministre de l'Intérieur s'attache à une application stricte des prescriptions relatives aux altitudes de survol, notamment en ce qui concerne les appareils susceptibles d'atteindre des vitesses supersoniques. Il apparaît donc que les passages à basse altitude signalés par l'honorable parlementaire revêtent, selon toute vraisemblance, un caractère exceptionnel.

9883. — M. Massot demande à M. le ministre de l'Intérieur quel est le pouvoir d'un maire pour réglementer la vente au déballage sur la place publique d'une ville ou d'un village et dans quelle mesure un maire a la possibilité d'interdire de façon générale,

sauf autorisation, toute vente de marchandises dans les hôtels, de même que des transactions et ventes à domicile par des marchands ambulants et camelots et également toute vente par ces derniers en dehors des jours de foire. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — En application du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962, les ventes au déballage, telles que les définit la loi du 30 décembre 1906, ne peuvent être effectuées sans une autorisation délivrée par le maire (par le préfet de police dans le département de la Seine). Ne sont, toutefois, pas considérées comme ventes au déballage celles qui sont pratiquées par les commerçants ambulants ou forains lorsque ces ventes ne présentent pas de caractère exceptionnel, correspondent au commerce dont il est fait mention sur la patente des intéressés et sont réalisées sur les emplacements où ces commerçants exercent habituellement et régulièrement leur activité. Cependant, le maire a le droit de réglementer, compte tenu des circonstances locales, et en particulier de la nécessité de maintenir l'ordre public et d'assurer la liberté de la circulation, l'utilisation du domaine public par les commerçants ambulants et forains. Il peut notamment leur interdire d'exercer leur activité dans certaines rues, à certaines heures, ou même les cantonner en un point déterminé de la commune. Il ne semble pas, toutefois, en l'état actuel de la jurisprudence, que les pouvoirs reconnus au maire lui permettent d'interdire de façon générale à ces professionnels toute vente en dehors des jours de foire. Par ailleurs, les ventes à domicile sont actuellement libres. Il est cependant apparu qu'elles donnent trop souvent lieu à des abus, commis par des démarcheurs peu scrupuleux, qui mettent à profit au moyen de pressions et manœuvres diverses la faiblesse ou l'inexpérience de personnes âgées ou mal informées. C'est pourquoi le Gouvernement étudie un projet de texte tendant à assurer un certain nombre de garanties aux personnes sollicitées par des démarcheurs à domicile.

## JUSTICE

9519. — M. Dejean attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le projet d'intégration des juges des tribunaux d'instance dans le personnel des tribunaux de grande instance. Il lui demande si une telle mesure est effectivement envisagée et sous quelle forme et, dans l'affirmative, quelle procédure il entend suivre pour la faire aboutir. En effet, au cas où la réorganisation prévue excéderait le cadre d'une simple réforme administrative et aurait pour conséquence de modifier certaines dispositions essentielles du statut des magistrats, il lui demande si le Gouvernement soumettra le projet à l'approbation du Parlement. (Question du 5 juin 1964.)

Réponse. — Au cas où la réalisation de la mesure à laquelle il est fait allusion dans la question écrite de l'honorable parlementaire serait envisagée, le Gouvernement ne manquerait pas de saisir le Parlement des problèmes qui relèveraient de sa compétence.

9676. — M. Tricon expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes d'un acte d'obligation, M. X. s'est reconnu débiteur envers chacun de MM. A., B., C., et D d'une somme de 10.000 F, soit en tout 40.000 francs. Un seul acte a été dressé. Il lui demande si le notaire, rédacteur de cet acte, doit percevoir ses honoraires sur une obligation de 40.000 francs ou sur quatre obligations de 10.000 francs. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — L'interprétation des dispositions du décret n° 53-919 modifié, fixant le tarif des notaires, relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. Sous cette réserve, le droit proportionnel dégressif prévu par le n° 123 du tableau annexé au tarif des notaires, pour la passation d'un acte d'obligation, paraît devoir être calculé, dans le cas où un prêt a été consenti par plusieurs personnes à un même emprunteur, sur le total des sommes prêtées et non séparément sur les sommes versées par chaque bailleur de fonds. En effet, un tel prêt ne donne lieu à la perception par l'enregistrement que d'un seul droit fixe ; or il résulte de l'article 11 du tarif des notaires que, lorsqu'un acte contient plusieurs conventions, celles-ci n'ouvrent droit au profit du notaire à la perception d'émoluments distincts qu'autant qu'elles sont indépendantes les unes des autres au sens du droit de l'enregistrement et donnent lieu à des droits d'enregistrement distincts.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9473. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un usager fait un versement à un tiers désigné dans sa demande à l'un quelconque du service des mandats dans un bureau de poste. Il paie pour cette opération une redevance suivant le tarif établi par l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande : 1° si cette opération ne revêt pas le caractère essentiel du contrat de mandat ou de dépôt défini par les articles 1915 et suivants du code civil ; 2° si, compte tenu de ce qui précède, le bureau de poste, qui a reçu des fonds pour les transmettre à autrui, ne doit pas, à tout moment, pouvoir justifier de la remise de la chose à lui confiée dans des conditions indiscutables, le bénéficiaire de celle-ci ayant été nommément désigné au moment du versement. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Les obligations de l'administration des postes et télécommunications vis-à-vis de l'expéditeur et du destinataire d'un mandat sont régies par les dispositions du code des postes et télécommunications et non par les articles 1915 et suivants du code civil. Lorsqu'elle assure le transport de fonds l'administration des postes et télécommunications peut être considérée comme le mandataire de l'expéditeur, mais les conditions d'exécution de ce

mandat sont fixés par le code précité dont l'article L. 113 précise en son premier alinéa que « sous réserve des dispositions des articles L. 115 et L. 116, l'administration des postes et télécommunications est responsable des sommes converties en mandats jusqu'au moment où elles ont été payées dans les conditions prévues par les règlements ». Toutefois la responsabilité ainsi définie prend fin à l'expiration du délai de prescription fixé à l'article L. 115 selon lequel « le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à l'administration des postes et télécommunications ». En outre l'article L. 116 stipule que « passé le délai de deux ans à partir du jour de versement des fonds, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont plus recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif ». Il résulte de ces dispositions qu'une fois expiré le délai de deux ans à compter du jour de l'émission d'un mandat, aucune justification ne peut être exigée de l'administration des postes et télécommunications.

9474. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les reçus de mandats délivrés par les bureaux de poste ne comportent pas le nom des bénéficiaires, s'ils mentionnent seulement à leur verso la formule suivante : « L'expéditeur peut indiquer ci-dessous le nom et l'adresse du destinataire ». En clair, ce dernier ne pourra jamais revêtir le caractère officiel et indiscutable qui s'attacherait à un titre de paiement comportant le nom réel du destinataire. Il lui demande : 1° si les préposés aux services des mandats ne pourraient pas inscrire le nom et l'adresse des bénéficiaires et l'indication, éventuellement, du numéro de chèque postal qui serait crédité du versement ; 2° si, compte tenu que les archives sont détruites tous les deux ans, il n'apparaît pas qu'une certaine légèreté préside à l'établissement des mandats en ne garantissant pas le déposant de la réalité de son versement à une personne nommément désignée. En effet, après deux années, le déposant n'a plus la possibilité de faire la preuve de son versement, lequel peut être contesté quant à sa véritable destination puisqu'il ne peut plus exister de bénéficiaire certain ; 3° si cette situation de structure, destinée à assurer les garanties indispensables que sont en droit d'attendre les usagers qui font confiance au service des postes, ne mérite pas une réforme profonde dans le sens indiqué plus haut. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — L'inscription sur le récépissé d'un mandat du nom, de l'adresse, ou du numéro de compte courant postal du bénéficiaire entraînerait un alourdissement des opérations d'émission et, partant, allongerait l'attente du public au guichet alors que l'administration des postes et télécommunications s'efforce notamment par la mécanisation d'obtenir une amélioration constante du service. La désignation du bénéficiaire sur le récépissé d'un mandat ne peut au surplus constituer la preuve du paiement d'une somme à une personne nommément désignée, le mandat ayant pu être remboursé à l'expéditeur par suite de l'absence du destinataire, de refus, de mauvais libellé de l'adresse, etc. Le trafic du service des mandats dépassant 300 millions de titres chaque année, il n'est matériellement pas possible de conserver au-delà du délai de deux ans et trois mois un tel volume d'archives à moins de prévoir des locaux dont la construction, l'entretien et l'équipement occasionneraient une très lourde dépense qui conduirait nécessairement à une augmentation importante des tarifs.

9475. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les plus grandes difficultés sont rencontrées par les experts désignés par les tribunaux lorsque ces derniers s'adressent aux bureaux de poste. En effet, la présentation du jugement les accréditant n'étant pas jugée suffisante, il leur est demandé un extrait de celui-ci, ce qui ne fait que compliquer et retarder la tâche difficile et souvent délicate des experts. Les responsables des bureaux de poste et des chèques postaux font état d'instructions de l'administration centrale pour refuser toute communication ou fournir tout renseignement, ce qui a pour effet d'entraver les opérations décidées par un magistrat de l'ordre judiciaire. Il lui demande : 1° s'il est normal qu'une grande administration française comme les postes et télécommunications puisse se permettre de refuser à un tribunal, par l'intermédiaire de l'expert qu'il a désigné, les renseignements nécessaires pour remplir la mission qui lui a été confiée ; 2° si les P. T. T. ne sont pas un établissement d'Etat à caractère industriel et commercial et, en conséquence, ne relèvent pas du droit commun et peuvent être, éventuellement, régis par l'article 11 du code de commerce en ce qui concerne le délai de conservation des documents comptables et autres. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications sont tenus d'observer le secret professionnel et le secret des correspondances (art. 378 du code pénal et décret du 5 août 1939). Il en résulte que, sauf dans les cas expressément prévus par la loi, les renseignements sur des opérations d'ordre postal, télégraphique et téléphonique et les renseignements concernant les opérations financières ne peuvent être communiqués qu'à l'auteur ou au bénéficiaire de l'opération tels que l'expéditeur ou le destinataire, ainsi qu'aux héritiers ou ayants droit de ceux-ci. Toutefois, les fonctionnaires des postes peuvent être déliés de cette obligation en matière criminelle ou correctionnelle. C'est ainsi que les receveurs et chefs de centre sont tenus de déferer à toute réquisition émanant de magistrats ou

officiers de police judiciaire limitativement énumérés au code de procédure pénale et au code de justice militaire, en vue d'obtenir soit des demandes de renseignements touchant à des faits de service, soit la communication de pièces, registres ou documents administratifs en originaux ou en copies. Dans ce cas seulement les receveurs et chefs de centre sont autorisés à révéler des secrets à un tiers, selon une procédure nettement définie par les articles 288 à 293 du fascicule VI de l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications. Il n'en est pas de même en matière civile ou commerciale où l'administration n'est pas autorisée à enfreindre le secret professionnel et celui de la correspondance. Suivant le principe précédemment énoncé, elle ne peut donner de renseignements ou communiquer des pièces administratives originales à d'autres personnes qu'à l'auteur ou au bénéficiaire de l'opération, leurs ayants droit, leurs mandataires ou bien avec leur autorisation. Il n'est donc possible à l'administration de communiquer des renseignements aux experts judiciaires qu'avec l'autorisation de l'une de ces personnes ou si celles-ci sont parties à l'instance dans laquelle sont commis ces experts. Sans cette autorisation, aucun renseignement ne saurait être donné sans enfreindre le secret des correspondances ou le secret professionnel à un expert dans une instance où les parties ne peuvent se prévaloir de l'une de ces qualités. Pour assurer le respect rigoureux de ces principes, les demandes de renseignements émanant des experts doivent toujours être transmises, accompagnées d'une copie de jugement, à l'administration des postes et télécommunications qui décide de la suite à leur donner ; 2° juridiquement, l'administration des postes et télécommunications ne saurait être considérée comme un établissement public à caractère industriel et commercial. Bien qu'elle soit dotée d'un budget annexe et de l'autonomie financière, elle n'a pas la personnalité civile et n'est pas une personne morale distincte de l'Etat lui-même. A ce titre, elle relève essentiellement des règles juridiques applicables aux services publics de l'Etat : dès lors, elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article 11 du code de commerce relatives aux délais de conservation des documents comptables qui concernent uniquement les personnes ayant la qualité de commerçant.

9476. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les renseignements sur la situation d'un compte courant postal, ou sur les opérations auxquelles il a donné lieu, ne peuvent être communiqués qu'au titulaire lui-même. Il en résulte que les experts désignés par un tribunal ne peuvent remplir la mission qui leur a été confiée. Il lui demande : 1° si cette situation n'est pas anormale en soi ; 2° si un chef de centre de chèques postaux n'a pas pour devoir principal de renseigner la justice lorsqu'un tribunal, pour rendre son jugement, doit être renseigné par un expert désigné par lui. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications sont tenus d'observer le secret professionnel et le secret de la correspondance (art. 378 du code pénal et décret du 5 août 1939). La cour de cassation (chambre criminelle, arrêt du 5 avril 1962, affaire Wys, Muller et C) a récemment confirmé cette obligation. Il en résulte que, sauf dans les cas expressément prévus par la loi, seul le titulaire d'un compte courant postal, ou un fondé de pouvoir mandaté à cet effet, peut demander des renseignements sur la situation du compte ou les opérations auxquelles il a donné lieu. Mais rien ne s'oppose à ce que de tels renseignements soient, sur demande du titulaire, communiqués à des tiers. Bien entendu, en matière pénale, le secret professionnel ne peut être opposé aux magistrats ou officiers de police judiciaire requérant la communication de pièces ou de renseignements dans les conditions indiquées en réponse à la question n° 9475. En revanche, en matière civile ou commerciale, l'obligation au secret professionnel ne permet pas, aux chefs de centre ou agents du service des chèques postaux, de communiquer au tribunal et *a fortiori* à un expert désigné par ledit tribunal, des renseignements sur l'activité d'un compte, sauf si le titulaire autorise une telle communication.

9558. — M. Emile-Pierre Malbout appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certains receveurs des P. et T. de 5<sup>e</sup> classe — en nombre très restreint d'ailleurs — qui étaient inscrits au tableau d'avancement de receveurs des P. et T. de 4<sup>e</sup> classe et qui, par suite du manque de places disponibles, n'ont pu être promus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963, date d'application de la réforme qui a supprimé la 4<sup>e</sup> classe de recettes. Les intéressés subissent de ce fait un préjudice indéniable puisqu'ils ont perdu le bénéfice du classement indiciaire auquel leur inscription au tableau d'avancement leur donnait droit. Pour éviter cette situation regrettable, il semble que l'administration aurait dû assurer la nomination de tous les receveurs de 5<sup>e</sup> classe inscrits au tableau d'avancement avant de mettre en application ladite réforme. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre les mesures nécessaires afin que ces quelques receveurs puissent bénéficier, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963, des indices correspondant à l'échelle spéciale des ex-receveurs de 4<sup>e</sup> classe. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, a prévu que les receveurs et chefs de centre de 4<sup>e</sup> classe des postes et télécommunications en fonctions avant la réforme consécutive à la suppression d'une classe de recettes bénéficieraient, à titre personnel, de l'échelle 300-500. Ces dispositions, confirmées par le statut parli-

culier du corps des receveurs, ne permettent pas d'accorder cette échelle aux receveurs de 5<sup>e</sup> classe visés par la question ci-dessus et que, faute d'emplois disponibles, l'administration n'avait pas le moyen de promouvoir à la 4<sup>e</sup> classe.

**9657.** — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à l'occasion de l'envoi d'un mandat-carte (formule n° 1406) ou d'un versement à un compte de chèque postal (formule n° 1418A), il est remis à l'usager un reçu, lequel, s'il mentionne le nom du bureau émetteur, le montant versé et celui des frais, ne comporte pas le nom du destinataire. En conséquence, il ne subsiste aucune possibilité matérielle de pouvoir justifier un paiement réel à une personne nommément désignée. On peut cependant posséder cette pièce, mais à la condition expresse de faire une réclamation (formule 1437), laquelle a pour conséquence directe d'augmenter les frais de un franc par reçu. Mais ce système aurait le regrettable inconvénient, s'il était utilisé à chaque versement, d'encombrer les services des mandats d'une papeterie qui n'existerait pas si le préposé aux mandats mentionnait sur les reçus le nom du destinataire, donnant ainsi un titre certain à sa quittance. Il apparaît, en effet, qu'en justice les reçus délivrés par la poste ne possèdent pas le caractère libératoire d'un paiement réel ; qu'ils représentent, en réalité, un titre sans valeur aucune. Cet état de choses est très préjudiciable aux intérêts des usagers, lesquels ne peuvent justifier à un tiers, qui prétendrait ne pas avoir reçu le paiement considéré, la réalité du dépôt d'argent qu'ils ont confié à la poste. Il lui demande : quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser une situation, qui ne peut se concevoir et qui est très préjudiciable aux intérêts des usagers, notamment lorsqu'ils ont à justifier en justice de paiements qui sont contestés par la partie adverse. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Le fait de porter le nom du destinataire sur le reçu d'un mandat ne saurait constituer la justification d'un paiement réel à la personne nommément désignée. L'administration des postes et télécommunications n'a, en effet, ni la possibilité ni le droit de contraindre un créancier à accepter le paiement d'un mandat lorsqu'il en a refusé le paiement ou s'est abstenu de l'encaisser. En pareil cas, seule la procédure des offres réelles et de la consignation prévue par les articles 1257 et suivants du code civil peut libérer le débiteur. Les offres doivent être faites « par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes » (art. 1258, 7<sup>e</sup>). L'administration des postes et télécommunications n'est nullement qualifiée pour jouer ce rôle.

**9706.** — M. René Pieven expose à M. le ministre des postes et télécommunications l'inquiétude provoquée parmi les sténodactylographes de province des P. et T. par la réponse à la question n° 8396, parue au Journal officiel, débats A. N. du 27 mai 1964, concernant l'attribution d'une indemnité spéciale aux sténodactylographes en fonction dans le département de la Seine pour remédier aux difficultés de recrutement à Paris. Il appelle son attention sur le caractère restrictif de la mesure, ainsi que sur le déclassement indiciaire dont cette catégorie d'agents est actuellement victime, et lui demande si une proposition intégrant les sténodactylographes des postes et télécommunications dans l'échelle ES 4 sera prochainement soumise au conseil supérieur de la fonction publique. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — La question du classement indiciaire des sténodactylographes n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications mais intéresse toutes les administrations publiques et pose, de ce fait, un problème interministériel dont la solution d'ensemble exige l'intervention du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. La décision de soumettre à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique une proposition tendant à améliorer le classement indiciaire des sténodactylographes est donc de la compétence de ces deux départements ministériels.

**9719.** — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les emplois de préposés spécialisés des services ambulants ont été transformés en emplois de préposés chefs, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, par la loi de finances pour 1960. Malheureusement, cette mesure n'a pas été étendue aux préposés spécialisés des services ambulants ayant été admis à la retraite avant la date susindiquée, et les retraités entre le 1<sup>er</sup> octobre 1960 et le 1<sup>er</sup> avril 1961 n'ont pas bénéficié de la péréquation avec les indices des préposés chefs. Il en résulte une injustice lourdement ressentie par les retraités qui en sont les victimes. Elle lui demande s'il entend y mettre fin en reclassant tous les anciens préposés spécialisés des services ambulants dans le grade de préposé chef. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Le décret n° 61-40 du 9 janvier 1961 portant dérogation aux règles normales de recrutement à l'emploi de préposé chef des postes et télécommunications a disposé que les préposés spécialisés des services ambulants dont les emplois ont été transformés en emplois de préposé chef au titre du budget de 1960 pourraient accéder au grade de préposé chef par voie d'inscription à un tableau d'avancement. Or, le bénéfice d'une assimilation à un grade créé postérieurement à leur mise à la retraite ne peut être accordé aux retraités si l'accès à ce grade, pour les fonctionnaires en activité, est subordonné à une condition de choix. Il est donc exclu que les préposés spécialisés des services ambulants retraités avant le 1<sup>er</sup> octobre 1960, date d'effet des mesures considérées,

puissent obtenir la révision de leur pension sur la base du grade de préposé chef. Il en est de même, d'ailleurs, en ce qui concerne les préposés spécialisés promus au grade de préposé-chef à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 et qui ont été retraités entre cette date et le 1<sup>er</sup> avril 1961 puisque conformément aux dispositions de l'article L. 26 du code des pensions « la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite ».

**9731.** — M. Privat rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que de très nombreux agents d'exploitation des P. et T., recrutés en qualité de commis nouvelle formule, n'ont toujours pas été intégrés dans le cadre des contrôleurs, alors que dans de nombreuses autres administrations, et spécialement celle des finances, les intégrations dans le même grade de contrôleur ont eu lieu tant en 1948 qu'en 1961. Il souligne que les commis nouvelle formule, dont certains totalisent plus de vingt-cinq ans de service, occupaient les mêmes emplois que les commis ancienne formule qui furent tous intégrés dans le grade de contrôleur. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour permettre l'intégration des commis nouvelle formule dans le grade de contrôleur, cette intégration étant seule susceptible de faire disparaître les anomalies et les injustices qui se sont produites dans le déroulement de la carrière des commis nouvelle formule. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — Le corps des contrôleurs est classé en catégorie B et se recrute, par conséquent, au niveau du baccalauréat. Les agents d'exploitation peuvent y accéder, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, soit par la voie d'un concours interne pour lequel 45 p. 100 des emplois leur sont réservés, soit par celle d'un tableau d'avancement de grade, dans la limite de 10 p. 100 de ces mêmes emplois. Ainsi, 55 p. 100 des contrôleurs nommés chaque année sont d'anciens agents d'exploitation, ce qui témoigne de l'intérêt que porte le ministère des postes et télécommunications à la promotion sociale du personnel. Sans doute, dans le passé, des intégrations directes ont-elles été prononcées au bénéfice d'agents d'exploitation en fonctions le 1<sup>er</sup> octobre 1948 ; mais il s'agissait d'une mesure exceptionnelle tendant à la constitution initiale du corps des contrôleurs et non d'une disposition permanente. Dans le but d'améliorer les perspectives d'avancement des agents d'exploitation, une disposition interviendra très prochainement afin d'accroître, pendant une période de trois ans, la proportion des emplois de contrôleur auxquels ces agents d'exploitation peuvent accéder par simple tableau d'avancement.

**9798.** — M. Fouet demande à M. le ministre des postes et télécommunications si la régularité de l'acheminement du courrier est assurée en métropole de telle façon qu'une lettre ordinaire, déposée dans tel bureau de poste avant la levée du soir, sera dans tous les cas distribuée le surlendemain matin quel que soit le département destinataire. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — La question posée par M. Fouet appelle une réponse affirmative. Une lettre ordinaire déposée dans un bureau de poste quelconque du territoire métropolitain avant la principale levée de l'après-midi doit être distribuée au plus tard le surlendemain matin quel que soit le département de destination si le délai d'acheminement ne comporte que des jours ouvrables. Dans la majeure partie des cas, la distribution doit avoir lieu le lendemain matin du jour de dépôt ou le lendemain après-midi s'il existe une deuxième distribution du courrier dans la localité considérée. La présence de dimanches ou de jours fériés, les conséquences de mouvements sociaux dans les services publics, des afflux imprévisibles de courrier à certaines périodes de l'année sont les causes principales des délais plus prolongés qui ont pu être parfois constatés.

#### RAPATRIES

**6285.** — M. Schloesing expose à M. le ministre des rapatriés le cas d'une veuve, titulaire d'une rente « victime des événements d'Algérie » depuis le 14 février 1957, date à laquelle son mari a été tué, rente versée par la caisse générale des retraités de l'Algérie, 12, rue Bab-Azoun, à Alger, jusqu'au 9 avril 1962, qui se voit, à l'heure actuelle, refuser le bénéfice de l'indemnité temporaire aux victimes d'attentats terroristes ainsi que la possibilité de constituer un dossier de pension de veuve, sous le prétexte qu'elle n'a pas la nationalité française. Il lui demande dans quelle mesure cette situation est légale et, si tel est le cas, ce qui est prévu pour y remédier, compte tenu du fait qu'il paraît inadmissible qu'un droit reconnu sous l'empire d'une législation française ne soit pas maintenu en vertu de l'actuelle législation en faveur des rapatriés de quelque nationalité qu'ils soient. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les victimes civiles des événements d'Algérie et de leurs ayants cause, qui ne possèdent pas la nationalité française, n'ont pas échappé à l'attention des départements ministériels intéressés. La situation exposée par l'honorable parlementaire résulte de la disparité du régime algérien et du régime français qui réserve le bénéfice d'une pension aux seules victimes de nationalité française, alors que le premier système en cause reconnaît droit à réparation à toutes les personnes résidant sur le territoire algérien. Toutefois, il convient de noter que l'article 13 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1963, qui régit actuellement cette matière, prévoit en

son dernier alinéa que des règlements d'administration publique doivent intervenir qui fixeront notamment les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice de ses dispositions. Un projet de texte concernant cette question est actuellement à l'étude. Cependant, il est impossible de préjuger de sa portée.

### REFORME ADMINISTRATIVE

8991. — M. Fanton demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il considère comme toujours valables les principes selon lesquels les agents contractuels sont « des individus dont l'Etat s'assure temporairement les services » (cf. « Notions sur la fonction publique en France », ouvrage édité par les services du Premier ministre) ou des agents recrutés « pour des emplois difficiles, des emplois techniques ou des emplois précaires » (cf. juriste administratif) alors qu'il ne saurait plus être contesté aujourd'hui qu'une bonne partie, sinon la majorité d'entre eux, servent dans des emplois permanents de l'administration depuis au moins dix ans, et qu'au surplus il serait paradoxal, à l'époque actuelle, d'imposer une sorte de *copitis diminutio* du fait du régime qui leur est applicable, à ceux qui exercent, avec la même ancienneté, des fonctions « techniques » ou « difficiles ». L'absence de décision que pourrait laisser craindre la reconnaissance, lors de l'ouverture de la vingt-troisième session du centre de hautes études administratives, que la fonction publique ne s'est pas encore donné une doctrine sûre en matière d'agents contractuels, laisserait subsister une politique de ségrégation injustifiée à l'égard de tous les contractuels qui, soit en raison de leurs diplômes, soit en raison de leur façon de servir, ont largement mérité leur intégration dans la fonction publique titulaire. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — Les agents contractuels sont bien principe des personnels que l'administration recrute pour un temps déterminé. S'il arrive que les besoins qui ont rendu nécessaire un tel recrutement cessent de se faire sentir, auquel cas cessent également les fonctions qu'ils ont entraînées, il arrive aussi que des services dont l'existence devait être brève, durent plus que l'on ne l'avait prévu. Ce fut le cas par exemple, au lendemain de la guerre, des services du ravitaillement ou de la construction. Cette situation n'empêche pas que la possibilité ainsi donnée à l'administration de faire appel, quand elle l'estime nécessaire, à des personnels contractuels, soit une règle de bonne gestion dont l'expérience a montré l'utilité. Le recours à cette procédure permet un recrutement plus souple et plus rapide que celui opéré par la voie du concours sur épreuves pour l'admission aux corps de fonctionnaires titulaires. L'Etat peut ainsi sélectionner des personnels de niveaux, de qualifications et d'âges très divers qui lui apportent une collaboration précieuse, et dont beaucoup, pour des raisons variables tenant notamment à la spécialité ou à l'âge, ne seraient pas entrés dans les services publics faute de pouvoir satisfaire aux règles de recrutement posées par les statuts particuliers des fonctionnaires ou en raison du peu d'attraits que présentent les rémunérations de début de certains corps. D'après un recensement effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques, et qui vient d'être récemment publié, les agents contractuels étaient, au 1<sup>er</sup> octobre 1962, au nombre de 78.427, l'ensemble des agents de l'Etat étant de 1.310.331. Le ministère de l'éducation nationale à lui seul utilisait 34.486 personnes. Venaient ensuite : le ministère des armées, 12.021 ; celui des finances et des affaires économiques, 7.652 ; celui de l'agriculture, 5.398 ; celui des travaux publics et des transports, 4.797, etc. En tout état de cause ces personnels ne sont nullement l'objet d'une *copitis diminutio*, puisqu'il apparaît souvent que nombre d'entre eux cherchent à conserver cette qualité le plus longtemps possible. L'Etat leur offre d'ailleurs fréquemment la possibilité de devenir titulaires, soit qu'ils bénéficient d'une intégration lorsque cela est jugé nécessaire, et comme il a été procédé par exemple pour les personnels des affaires autrichiennes et allemandes ou pour celui des services de la construction, soit qu'ils puissent se présenter à de nombreux concours d'accès à la fonction publique. Par ailleurs, un grand nombre d'agents contractuels sont régis par de véritables statuts qui leur ouvrent des perspectives de carrière comparables à celles offertes aux fonctionnaires titulaires. La doctrine du Gouvernement est donc parfaitement fixée en cette matière.

9183. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les commis des eaux et forêts, recrutés dans ce corps alors qu'il était en voie d'extinction (soit pendant les années 1949 à 1953), n'ont jamais bénéficié de l'intégration d'adjoint forestier, lesdits emplois d'adjoints forestiers n'ayant jamais été annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande si une telle omission peut être réparée, puisque le décret n° 49-1611 du 2 décembre 1949 a autorisé la transformation des emplois de commis et commis principaux en un nombre égal d'emplois d'adjoints forestiers. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible au Gouvernement d'envisager, dans l'état actuel du dossier, l'inscription des emplois d'adjoints forestiers au tableau des emplois réservés annexé au code des pensions militaires d'invalidité. Le corps considéré a été en effet mis en extinction par le décret n° 58-800 du 28 août 1958 et la mesure sollicitée irait ainsi à l'encontre de la règle générale qui interdit tout nouveau recrutement dans un corps de cette nature. En ce qui concerne l'application des dispositions prévues par le décret n° 49-1611 du 2 décembre 1949, aux commis des eaux

et forêts bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, l'honorable parlementaire est invité à s'adresser au ministre de l'agriculture, seul en mesure de lui fournir toutes précisions utiles sur ce point particulier.

9185. — M. Balmigère expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les services auxiliaires accomplis par les fonctionnaires antérieurement à leur titularisation, ne sont pas pris en compte pour l'avancement. Il s'agit là d'une anomalie qui cause un préjudice certain aux intéressés, surtout à ceux qui sont entrés tardivement dans les cadres. Il lui demande s'il à l'intention de prendre l'initiative de dispositions législatives et réglementaires pour mettre fin à cette situation. Un précédent intéressant existe d'ailleurs dont il serait possible d'envisager l'extension : la loi du 3 avril 1950 qui permet, sous certaines conditions, la prise en compte pour le calcul de l'ancienneté des fonctionnaires, des services effectués en qualité d'auxiliaire. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 autorise, en ce qui concerne les agents de bureau, corps qui représentent environ la moitié des effectifs de la catégorie D, la prise en compte, dans la limite de deux ans, des services accomplis en qualité d'auxiliaire. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative est pour sa part favorable à ce qu'une étude soit entreprise en vue de déterminer de quelle façon une mesure du même ordre pourrait être prise en faveur des autres corps de la catégorie D.

9433. — M. Houël demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : A) si, dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, annoncé à plusieurs reprises depuis trois ans, le Gouvernement prévoit d'incorporer notamment des dispositions tendant : 1° à l'incorporation par paliers, dans le traitement soumis à retenue, de l'indemnité dite de résidence, qui a le caractère d'un véritable complément de traitement et non pas celui d'indemnité de sujétion inhérente à l'emploi prévu par le deuxième alinéa de l'article 22 du statut général des fonctionnaires ; 2° à la reprise dans le code de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, qui établit la péréquation intégrale des pensions ; 3° à la modification du premier alinéa de l'article L. 26 dudit code afin que : a) la pension soit basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grades et échelons occupés effectivement par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite ; b) pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des décrets en Conseil d'Etat, contresignés par le ministre intéressé et le ministre des finances et des affaires économiques, règlent, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes ; 4° au relèvement à 60 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle du mari, du taux des pensions de réversion des veuves des fonctionnaires civils et des militaires et marins de carrière ; B) dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires en activité est destinée à tenir compte des charges inhérentes aux conditions de vie du lieu où ils exercent leurs fonctions. Elle n'est donc plus versée dès que l'agent cesse son activité, c'est-à-dire le jour de son admission à la retraite. En outre, l'intégration par paliers de l'indemnité de résidence dans le traitement de base entraînerait une charge financière très lourde. Pour ces raisons elle n'a pas été prévue dans le projet du nouveau code des pensions civiles et militaires ; 2° sous l'empire de la loi du 14 avril 1924, la pension des fonctionnaires et militaires était liquidée sur la base du traitement moyen perçu par le retraité pendant les trois dernières années précédant sa mise à la retraite. En application de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, les pensions qui avaient été calculées suivant ces règles ont été révisées en adoptant les dispositions nouvelles de l'article L. 26. Cette opération est pratiquement achevée depuis plusieurs années, il n'y a donc pas lieu à la reprise de l'article 61 dans le nouveau code ; 3° en ce qui concerne la détermination des émoluments de base pour le calcul de la retraite, le projet du nouveau code reprend intégralement les dispositions contenues dans l'article L. 26. Ainsi les pensions demeureront liquidées compte tenu des derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire. Toutefois, le nouveau code comporte une amélioration importante en ce qui concerne le cas de réforme de structure d'un corps. Dans le régime actuel, un décret d'assimilation contresigné par le ministre des finances et le seul ministre intéressé est nécessaire lorsqu'il y a réforme de structure dans une catégorie et dans un emploi, quelle que soit cette réforme. Désormais l'assimilation sera discutée au moment même de la réforme statutaire et fixée par le décret statutaire lui-même, lequel portera le contresigne du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Par la même cette question, dont le règlement jusqu'à présent appelle parfois des délais assez longs, fera l'objet d'une solution immédiate ; 4° le taux de la pension de réversion des veuves a toujours été traditionnellement fixé à 50 p. 100 de la pension du mari. Il n'est pas envisagé dans le nouveau code de porter ce taux à 60 p. 100. En effet, une élévation du pourcentage fixé entraînerait non seulement une augmentation considérable du budget de la dette viagère, mais l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes de retraite du secteur public aurait des répercussions importantes sur l'équilibre financier de ces régimes.

**9584. — M. Ponsellé** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il envisage de faire adopter, par le prochain conseil supérieur de la fonction publique, le projet de statut des conseillers psychologues et des psychologues assistants appelés à participer, auprès des professeurs, à l'information des familles et à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, projet mis au point par l'éducation nationale, après plusieurs années d'études. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — L'intention du Gouvernement est de mettre en place une organisation propre à assurer dans les meilleures conditions l'orientation des élèves vers les formes d'enseignement et les activités qui correspondent à leurs aptitudes. L'institution d'une véritable orientation scolaire et professionnelle soulève de délicats problèmes en matière de personnels. En premier lieu, il est nécessaire de fixer avec précision le domaine d'activité et le rôle des conseillers psychologues et des psychologues assistants. En second lieu, il convient de déterminer le nombre de ces fonctionnaires en tenant compte de l'importance des effectifs scolaires et des différents stades auxquels doit intervenir l'orientation. Enfin, doivent être arrêtés les modalités de sélection et de formation des orienteurs. Ces problèmes ont fait l'objet d'études approfondies qui viennent d'aboutir à l'élaboration par le ministère de l'éducation nationale de deux projets de décrets relatifs, le premier au statut particulier des corps des conseillers psychologues et de psychologues assistants ; le second à l'institution de sections de psychologie dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré. Les projets en question sont en cours d'examen par les services du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et ceux du ministère des finances et des affaires économiques. Dès qu'une décision commune aura été prise à l'égard du projet de statut, il sera possible de saisir le conseil supérieur de la fonction publique des propositions relatives aux indices de rémunération des emplois prévus par ce projet.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**9146. — M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes du décret n° 63-744 du 22 juillet 1963 les docteurs en médecine inscrits au tableau de l'ordre ayant la qualité de médecin, chirurgien ou spécialiste des hôpitaux militaires sont admis à présenter leur candidature aux concours pour le recrutement des praticiens chefs de services des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, et n'ont à subir que des épreuves de titres et travaux et des épreuves cliniques et pratiques. Il lui signale que les médecins militaires en activité de service ne peuvent obtenir de leurs supérieurs hiérarchiques, du fait de leur qualité de militaire de carrière, l'autorisation de se faire inscrire au tableau de l'ordre. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 356 (§ 3°) du code de la santé publique qui dispensent de l'inscription au tableau de l'ordre les docteurs en médecine appartenant au cadre du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air sont valables dans ce cas pour les candidats aux concours pour les postes à temps plein ; 2° dans la négative, quels sont les documents justificatifs à fournir par les intéressés pour que leur candidature soit retenue. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 356 (§ 3°) du code de la santé publique visées par l'honorable parlementaire se rapportent exclusivement à l'exercice de la profession médicale. Elles ne permettent pas de dispenser les médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux militaires de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des médecins lorsqu'ils devront se présenter aux concours ouvrant l'accès aux postes de médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux civils. Ce certificat pouvant être obtenu auprès du conseil départemental de l'ordre sur simple demande des intéressés formulée avec l'autorisation de leurs supérieurs hiérarchiques, l'attention de **M. le ministre des armées** est spécialement appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce que les médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux militaires qui manifestent l'intention de se présenter aux concours des hôpitaux civils reçoivent l'autorisation nécessaire pour solliciter leur inscription au tableau de l'ordre.

**9160. — M. André Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les mères célibataires se trouvant souvent dans des situations très difficiles, ne sont en général pas suffisamment informées des différentes mesures prises en leur faveur et destinées : 1° à les aider à élever leur enfant elles-mêmes dans les meilleures conditions ; 2° à trouver ainsi que leur enfant, leur place normale dans la société ; 3° à leur assurer un soutien moral, et dans certains cas même à prévenir l'abandon de l'enfant. Il lui demande si, dans cette optique, il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'envisager la mise au point, en accord avec **M. le ministre du travail**, d'un ouvrage destiné à l'information des mères célibataires et qui leur serait remis dès leurs premières démarches c'est-à-dire au moment de leur envoi de déclaration de grossesse à leur caisse de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales, l'ouvrage en question leur étant remis par les soins de l'un de ces deux organismes ou par l'intermédiaire d'une assistante sociale spécialisée dans le dépistage des futures mères non mariées. Cet ouvrage pourrait, dans une première partie, indiquer à la future mère, outre les différentes démarches destinées à l'obtention des allocations prénatales, la possibilité d'hébergement en maison maternelle dès avant la naissance de l'enfant, puis en hôtel maternel avec l'enfant pendant plusieurs mois après la naissance. Un certain nombre de renseignements d'ordre pratique seraient ensuite mentionnés : 1° allocation mensuelle pouvant être versée dès avant la

naissance de l'enfant (art. 43 du code de la famille) ; 2° allocation d'enfant secouru (art. 47 du même code) pouvant être accordée pendant plusieurs années, dans certains cas pendant tout l'âge scolaire, c'est-à-dire dix-sept ans ; 3° possibilité d'obtenir un secours des premiers besoins sous forme d'aide financière immédiate ; 4° aide dans la recherche d'un travail rémunérateur ; 5° possibilité du placement de l'enfant chez une nourrice dépendant du service d'aide à l'enfance du département ou dans un établissement relevant de la caisse d'allocations familiales ; 6° éventuellement, aide dans l'action intentée en recherche de paternité. Enfin, une mention spéciale devrait insister sur la nécessité d'un acte spécial de reconnaissance de l'enfant, beaucoup de mères célibataires ignorant que le fait pour elles de déclarer leur enfant ne sous-entend pas que l'enfant est, de ce fait, automatiquement reconnu. Beaucoup d'entre elles ignorent également la possibilité qui leur est offerte de se faire établir un livret de famille et pour celles âgées de plus de trente-cinq ans, la possibilité d'adopter leur enfant et de régulariser ainsi tant la situation de l'enfant que la leur. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a eu la même préoccupation que l'honorable parlementaire et, pour remédier au manque d'information non seulement des mères célibataires mais de toutes les personnes en difficulté, il a prescrit l'installation d'une permanence sociale auprès de chaque direction départementale de la population et de l'action sociale chargée d'une part de renseigner directement les intéressés et de les aiguiller vers les services compétents, d'autre part de tenir à la disposition de l'ensemble des services sociaux du département, des centres sociaux et des bureaux d'aide sociale les adresses des organismes, établissements, associations, services, propres au département et aptes à résoudre les cas sociaux qui leur sont soumis. En outre, les services centraux et le centre national d'éducation sanitaire et sociale préparent actuellement une brochure d'information destinée aux municipalités, et dans laquelle un chapitre spécial doit être consacré aux mères célibataires. Enfin, il est envisagé de préparer, dans le programme 1965 du centre national d'éducation sanitaire et sociale, une brochure répondant pour l'essentiel aux suggestions présentées par l'honorable parlementaire.

**9343. — M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'entend pas, en liaison avec **M. le ministre du travail**, intervenir pour que les directions des centres de rééducation des enfants déficients et inadaptés concluent, avec les quatre ou cinq mille éducateurs et spécialistes qu'ils emploient, la convention collective que ceux-ci souhaitent depuis plus de deux ans. Compte tenu de la dramatique insuffisance du nombre des éducateurs spécialisés, la conclusion de cette convention, qui rendrait plus assurée cette profession, s'impose en effet avec acuité. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est tout à fait conscient de l'utilité de la signature d'une convention collective concernant le personnel des établissements recevant des enfants inadaptés. S'agissant de la conclusion d'un accord intéressant le droit du travail, le ministre de la santé publique et de la population n'a pas voulu s'immiscer dans un domaine qui relevait essentiellement de la compétence du ministre du travail et qui concernait des relations de droit privé entre les syndicats de salariés et les syndicats d'employeurs. Il a toutefois donné à ses services des instructions pour que soit facilitée la signature de cet acte juridique, essentiel pour l'avenir des établissements. Grâce à la bonne volonté de tous, cette convention collective a pu être signée le vendredi 19 juin.

**9379. — M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° sur quels titres et comment sont recrutés les éducateurs pour les centres de rééducation d'enfants inadaptés et déficients mentaux ; 2° quelle est la scolarité spéciale à suivre, par quel titre est-elle sanctionnée, quelles sont les équivalences universitaires de ce titre ; 3° s'il n'entend pas normaliser le recrutement, l'examen d'admission et la scolarité sous la tutelle d'une commission comprenant des représentants de son ministère, de l'éducation nationale, de l'université, de la sécurité sociale et des organisations professionnelles et syndicales, en attendant la souhaitable nationalisation de ces écoles dans le cadre d'un service national de l'enfance inadaptée et déficiente ; 4° comment il entend améliorer les conditions financières et matérielles des élèves éducateurs pendant leur scolarité (généralisation des bourses), compte tenu des besoins énormes en éducateurs qualifiés ; 5° s'il entend veiller à ce qu'aucune discrimination politique ou religieuse influence le recrutement et la scolarité des élèves éducateurs et à ce que ceux-ci soient à même d'acquiescer le maximum de connaissances et d'expérience sociales et civiques et d'exercer leurs droits civiques et syndicaux. (Question du 29 mai 1964.)

Réponse. — Les précisions suivantes sont données au sujet des éducateurs spécialisés pour mineurs inadaptés : 1° recrutement dans les établissements : les établissements recrutent librement leur personnel ; il n'est pas possible à l'heure actuelle, la formation étant trop récente, d'exiger que tous les éducateurs soient diplômés, mais les établissements ne peuvent être agréés au titre de la sécurité sociale ou de l'aide sociale que s'ils ont un personnel expérimenté, c'est-à-dire comptant un minimum de années ; 2° et 3° formation : un enseignement spécial, destiné à leur donner une qualification véritable, est nécessaire pour qu'ils soient soit un « technicien » de l'enfance inadaptée, soit un « spécialiste » acquis dans un certain nombre d'écoles ou établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et du

ministère de la justice, il existe 23 écoles d'éducateurs spécialisés, dont 11 sont gérées par les centres techniques régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptée, placés sous l'autorité du ministre de la santé publique et de la population en vertu de l'arrêté du 22 janvier 1964. Chaque école délivre son diplôme propre. La durée des études est fixée à trois ans, comportant une année d'études théoriques, sanctionnée par un examen de passage, une année de stages de courte durée et une année de grand stage, dit de « fonction », ou « d'apprentissage professionnel ». La valeur des diplômes délivrés à l'issue des trois années est actuellement équivalente. Des missions régulières d'inspection garantissent en effet la qualité et l'orientation des enseignements dispensés. Aucune discrimination politique ou religieuse ne peut ainsi influencer le recrutement et la formation des élèves. A ces diplômés d'écoles sera prochainement substitué un diplôme d'Etat. Dans ce cadre, des formations de tendances diverses, orientées sur les multiples types d'inadaptation, donneront aux candidats une possibilité de choix. Il n'existe pas, à proprement parler, d'équivalence universitaire du diplôme d'éducateur spécialisé. La nature spéciale de leur formation et des fonctions auxquelles ils sont préparés ne permet guère les comparaisons, si ce n'est avec leurs collègues des institutions publiques d'éducation surveillée (centre de rééducation pour jeunes délinquants). En outre, certains instituteurs titulaires de l'enseignement public suivent des stages de spécialisation qui les font accéder aux doubles fonctions d'instituteur et d'éducateur. Ils ont, à ce titre, qualité pour éduquer les mineurs pendant les heures de classe ou d'atelier et également en dehors de celles-ci. 4° et 5° situation des éducateurs: les élèves éducateurs sont en principe boursiers soit d'établissements dans lesquels ils effectuent des stages, soit de l'Etat. Le taux de ces dernières bourses a été relevé de 200 à 250 F par mois pour les écoles fonctionnant en externat. Le nombre des bourses d'Etat est en progression constante, de même que croît le nombre des effectifs d'éducateurs en cours de formation. Le nombre des bourses a ainsi évolué:

Année scolaire 1959-1960.....	160 bourses.
Année scolaire 1960-1961.....	224 bourses.
Année scolaire 1961-1962.....	171 bourses.
Année scolaire 1962-1963.....	252 bourses.
Année scolaire 1963-1964.....	307 bourses.

Parallèlement, l'effectif des élèves éducateurs a ainsi progressé:

Année scolaire 1959-1960.....	784 élèves éducateurs.
Année scolaire 1960-1961.....	900 élèves éducateurs.
Année scolaire 1961-1962.....	1.135 élèves éducateurs.
Année scolaire 1962-1963.....	1.514 élèves éducateurs.
Année scolaire 1963-1964.....	1.893 élèves éducateurs.

Les éducateurs qui accèdent à l'exercice de leur profession ont acquis une formation sociale et civique et sont à même d'exercer leurs droits syndicaux, comme en témoignent l'existence de l'accord collectif de travail de mars 1958 et la participation des éducateurs à la préparation d'une convention collective récemment signée et concernant les conditions de travail dans les établissements recevant des enfants inadaptés.

**9380.** — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les associations régionales de sauvegarde de l'enfance et l'union nationale qui les regroupent (U. N. A. R.) exercent la tutelle sur un très grand secteur de la rééducation des enfants inadaptés et déficients mentaux. Or, son ministère envisagerait de substituer à ces associations, régies par la loi de 1901, des comités techniques régionaux de l'enfance inadaptée auprès des établissements et des associations. Lui rappelant que la création d'un service national de rééducation et de réinsertion sociale des enfants inadaptés et déficients mentaux s'impose d'urgence, il lui demande: 1° quelle est la mission de l'U. N. A. R. et des associations régionales; 2° quelles sont les raisons qui conduisent à leur substituer des comités techniques; 3° quelle sera la mission de ces comités; 4° si ces comités compteront en leur sein des représentants des travailleurs, alors que des sommes considérables sont engagées en ce domaine par l'Etat et la sécurité sociale; 5° si ces comités et les représentants des ministères de tutelle (santé publique et éducation nationale) disposeront de pouvoirs pour unifier, selon les données de pédagogie spéciale à la fois les plus modernes et les plus sûres, les méthodes utilisées dans les centres de rééducation privés; 6° s'il n'entend pas, à cet effet, créer un organisme central de recherche, de mise au point et de diffusion des techniques de rééducation. (Question du 29 mai 1964.)

Réponse. — Les structures des associations de sauvegarde viennent d'être en effet profondément modifiées, puisqu'elles font place à des organismes d'un type nouveau: les centres techniques de l'enfance et de l'adolescence inadaptés. 1° les associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'U. N. A. R. S. E. A., depuis vingt ans, se sont efforcées, aux côtés de l'administration, d'alerter l'opinion publique sur les problèmes de l'enfance inadaptée, de recenser les besoins, d'orienter les initiatives et souvent d'assumer elles-mêmes les créations nécessaires, enfin de coordonner l'action des différents spécialistes s'occupant de l'enfance inadaptée et des représentants des administrations intéressées. Il faut souligner que l'œuvre entreprise, précisément parce qu'elle a été très fructueuse, qu'elle a émané de milieux dynamiques, a suscité des besoins nouveaux. Des problèmes inédits sont apparus, qu'il s'agisse d'équipement des établissements, de formation de personnels techniques et éducatifs, ou de la généralisation du recours à certaines techniques. Parallèlement au gros effort financier consenti par le Parlement et le Gouvernement dans le cadre du plan, il fallait que les organismes dévoués en matière d'enfance inadaptée fissent la preuve de leur volonté d'agir et de la qualité humaine et technique des

résultats qu'ils obtenaient. Il fallait pour cela que le ministre de la santé publique et de la population donnât une assise plus rationnelle aux associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, qui devaient évoluer assez vite pour s'adapter aux tâches nouvelles qui s'imposaient à eux; 2° et 3° déjà, l'arrêté du 14 mai 1962 avait institué des centres techniques de l'enfance inadaptée qui, tout en étant gérés par les associations régionales de sauvegarde, avaient un caractère plus officiel. Il est apparu nécessaire, depuis, de préciser la situation de ces centres techniques par rapport à l'administration ainsi que leur rôle technique et de resserrer les liens qui les unissaient déjà au ministère de la santé publique et de la population, afin qu'ils en soient les moyens d'action plus directs. Cela a été précisé dans l'arrêté du 22 janvier 1964, auquel sont joints les statuts types des futurs centres nationaux et centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptés. Ces centres disposeront d'une équipe de techniciens: médecins, psychologues, éducateurs, etc., qui seront agréés. Les centres techniques régionaux seront ainsi chargés d'exercer un rôle général d'animation, d'information, de liaison; ils apporteront leur concours technique au chef de l'action sanitaire et sociale dans l'exercice de ses attributions en matière d'enfance inadaptée et donneront leurs conseils techniques aux établissements publics ou privés qui en feraient la demande; en outre, il peut leur être demandé de créer et de gérer des établissements dans les secteurs et pour les catégories d'enfants où serait constatée une déficience de l'équipement ainsi que d'assurer la formation du personnel spécialisé. A côté de ces activités représentant leur rôle essentiel, les centres régionaux garderont la possibilité de gérer librement des établissements, mais ils seront alors placés sur le plan d'une simple association privée; 4° les centres restent des associations privées, mais ils seront soumis à l'agrément du ministre de la santé publique et de la population. Leur conseil d'administration comprendra notamment un représentant des organismes de sécurité sociale et un représentant des organismes d'allocations familiales (puisque la part prise par la sécurité sociale à l'enfance inadaptée est considérable) ainsi que des membres désignés par l'administration; 5° tout en conservant une structure privée, les centres techniques non seulement seront, pour l'administration de la santé publique, des organismes d'études et d'informations, mais ils lui apporteront également des collaborateurs techniques très au courant de tout ce qui concerne l'enfance inadaptée, travaillant en liaison étroite avec les établissements spécialisés et leur personnel et qui mettront leurs connaissances à la disposition de l'administration. Cette dernière pourra utiliser son pouvoir réglementaire et financier pour faire progresser les méthodes qu'elle retiendra comme les plus valables; 6° le centre technique national, organisme central de recherche, de mise au point et de diffusion des techniques de rééducation, apportera directement sa collaboration au ministre de la santé publique et de la population (par la constitution d'une documentation, par les publications et les études techniques qui lui seront demandées, notamment sur les méthodes de rééducation ou d'éducation spécialisée, sur la formation du personnel, sur les normes des établissements, etc.).

**9549.** — Mme Prin expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le pouvoir d'achat des prestations familiales se dégrade de plus en plus et qu'il a subi un retard d'environ 40 p. 100 sur le coût de la vie. Les augmentations accordées aux familles au cours de l'année 1963 sont loin de leur donner satisfaction: 1° avril 1963, 9 centimes par jour et par enfant; 1° août 1963, 4 à 5 centimes par jour et par enfant. Si le prélèvement de 660 millions n'avait pas été opéré en application de l'injuste article 9 de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962, le solde disponible du régime général des prestations familiales s'élevait pour 1963 à 805 millions de francs. En cinq ans, 2,30 milliards ont ainsi été détournés de leur destination, c'est-à-dire des familles. Avec juste raison, les familles et toutes les organisations, dont l'union des associations familiales, réclament une majoration de 20 p. 100 des prestations familiales. Elle lui demande: 1° s'il entend faire droit à cette revendication; 2° dans la négative pour quelles raisons. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Le décret du 23 juin 1964 prévoit au 1° août 1964 une augmentation de 4,15 p. 100 du salaire mensuel de base des allocations familiales, assortie d'une amélioration du taux de majoration de ces allocations pour les enfants de 10 à 15 ans, qui passe de 7 à 9 p. 100. Ce taux avait été porté, le 1° janvier 1963, de 5 à 7 p. 100 pour les enfants de 10 à 15 ans et de 5 à 15 p. 100 pour les enfants de plus de 15 ans. Les mesures intervenues par le décret susvisé s'inscrivent ainsi dans la perspective d'une politique d'aide différenciée tendant à proportionner les allocations servies aux familles aux charges particulières qu'elles assument du fait de la prolongation de la scolarité ou de l'état de santé de leurs enfants notamment. Cette politique, qui s'est traduite par le report à 18 ans de l'âge auquel les apprentis cessent d'ouvrir droit aux allocations, l'institution de l'allocation spécialisée aux mineurs infirmes et plusieurs aménagements et majorations de l'allocation de logement, s'attache à l'augmentation sélective des allocations familiales dans un équilibre d'ensemble des divers régimes sociaux.

**9681.** — M. Dolzé expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les internes des hôpitaux de Paris sont autorisés à effectuer des stages de trois mois dans les hôpitaux d'Hambourg, de Munich et dans les hôpitaux irlandais, de six mois à Florence, d'un an à Genève et à Menaco. Ces périodes de stage à l'étranger sont prises en compte au même titre que les périodes d'exercices dans les hôpitaux parisiens. Il lui demande, si dans le cadre de la coopération franco-algérienne, il n'entend pas préciser:

1° dans quelles conditions les internes des hôpitaux des villes de faculté pourraient être détachés pendant un an dans des hôpitaux d'Alger, cette période étant comptée dans les trois ans d'exercice nécessaires à l'obtention du titre d'ancien interne des hôpitaux de Paris ; 2° dans quelles conditions les « chefs de cliniques assistants temps plein » pourraient également être détachés au Centre hospitalier universitaire d'Alger pendant un an, cette période étant comptée dans les deux ans d'exercice nécessaires à l'obtention du titre d'ancien chef de clinique assistant. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que : 1° la validation des stages d'internat accomplis au titre de la coopération technique dans les hôpitaux d'Alger par des internes en médecine des centres hospitaliers régionaux français de ville siège de faculté ou école nationale de médecine est formellement prévue par les dispositions de l'article 3 du décret n° 63-887 du 24 août 1963 publié au Journal officiel du 30 août 1963. Aux termes de ce décret les stages d'internat accomplis dans ces conditions peuvent être validés dans la limite de deux ans alors qu'aux termes du décret n° 63-615 du 28 juin 1963 publié au Journal officiel du 29 juin 1963 les stages d'internat accomplis dans les autres pays étrangers dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peuvent être validés que dans la limite de six mois au maximum ; 2° en ce qui concerne les chefs de clinique des facultés ou écoles nationales, assistants des hôpitaux, leur statut, tel qu'il est défini par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié, permet qu'ils soient placés « en position de délégation pour une période de six mois au plus en vue de remplir une mission d'étude ».

9799. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il entend prendre pour lutter contre l'extension en France de la myopathie, maladie extrêmement grave, dont le caractère essentiel est d'être une affection évolutive au pronostic le plus souvent fatal. Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas souhaitable : a) de voir reconnue la myopathie comme une maladie de longue durée, tout comme l'a été, en son temps, la poliomyélite qui présente avec elle certaines analogies ; b) de demander le relèvement du taux de remboursement des actes de kinésithérapie par la sécurité sociale ; c) de dégager les crédits nécessaires aux travaux de laboratoires et de recherches spécialisées. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — Les questions évoquées par l'honorable parlementaire concernant les mesures à prendre à l'égard des malades atteints de myopathie n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la population. a) Les modifications de la réglementation de sécurité sociale relèvent plus particulièrement des attributions de M. le ministre du travail (direction générale de la sécurité sociale). En ce qui concerne la reconnaissance de la myopathie comme maladie de longue durée, le décret du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles supprime la distinction faite par l'ordonnance du 19 octobre 1945 entre les maladies ordinaires et celles qui pourraient donner lieu à l'attribution des prestations de longue maladie. Ce décret fixe, en son article 5 (art. L. 286 du code de la sécurité sociale) la participation de l'assuré à 20 p. 100, mais prévoit que cette participation est réduite ou supprimée dans certains cas, et suivant des modalités fixées par arrêté interministériel. En vertu de l'annulation par le Conseil d'Etat des dispositions des textes d'application de l'article 286 du code de la sécurité sociale visant à une limitation des maladies de longue durée à quatre maladies (tuberculose, maladie mentale, cancer, poliomyélite), l'application régulière de cet article nécessite la publication de nouvelles dispositions réglementaires relatives aux malades nécessitant un traitement régulier et prolongé. Ces textes sont actuellement à l'étude et seront pris après avis du haut comité médical de la sécurité sociale. En attendant, rien ne s'oppose, sous réserve, bien entendu, de l'avis du contrôle médical, à ce que le bénéfice de la maladie de longue durée soit accordé aux malades atteints de myopathie, la participation financière de la famille aux soins pouvant être réduite ou supprimée ; b) En ce qui concerne la nomenclature des actes effectués par les masseurs kinésithérapeutes, il semble que, après entente préalable, il soit possible de faire entrer les soins dispensés aux myopathes dans la rééducation des cas complexes ; c) quant aux crédits nécessaires aux travaux de laboratoire et de recherches spécialisées, si ceux-ci n'apparaissent pas individualisés sous la rubrique « myopathie », ils n'ont cessé d'augmenter dans les disciplines fondamentales dans lesquelles les travaux sur la myopathie sont poursuivis, et notamment dans les domaines de la génétique et de la biochimie médicale.

#### TOURISME

9076. — M. Arthur Richards, se référant à la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 451, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme de lui indiquer comment on doit comprendre le pourcentage de fréquentation mentionné dans ladite réponse ; si cette dernière est exclusivement fonction du nombre de chambres de l'hôtel ou bien si, au contraire, c'est le nombre total de lits qui doit intervenir pour déterminer la capacité d'un hôtel et ainsi le pourcentage de fréquentation. (Question du 15 mai 1964.)

Réponse. — Le pourcentage de fréquentation indiqué dans la réponse à la question écrite n° 451 est exclusivement fonction du nombre de chambres, le nombre de lits n'intervenant pas.

9077. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que, dans un très grand souci d'améliorer le potentiel hôtelier de notre pays, le Gouvernement, par l'intermédiaire de la caisse de crédit hôtelier, a, dans des conditions très intéressantes pour les exploitants d'hôtels, accordé à ceux-ci des avances substantielles, leur permettant ainsi une modernisation de leur établissements et leur donnant un standing digne de comparaison avec les installations hôtelières étrangères. A l'instar des pays étrangers, on a consenti, notamment, un taux d'intérêt réduit plus avantageux aux hôtels classés de « tourisme international ». Il lui demande : 1° si tous les hôtels classés de « tourisme international » peuvent, sans restriction aucune, bénéficier du taux réduit de 3 p. 100 pour tous les emprunts consentis par la caisse de crédit hôtelier ; 2° dans le cas contraire de lui indiquer les raisons qui pourraient s'opposer au bénéfice de ce taux d'intérêt réduit ; 3° qui, en définitive, a qualité pour le refuser le cas échéant. (Question du 15 mai 1964.)

Réponse. — Tous les hôteliers dont l'exploitation figure sur la liste des hôtels de tourisme international sélectionnés peuvent demander, pour les prêts qu'ils contractent auprès du fonds de développement économique et social par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, le bénéfice du taux réduit de 3 p. 100. Ce taux n'est toutefois applicable qu'aux emprunts contractés pour créer des chambres nouvelles ou pour moderniser un établissement hôtelier en améliorant très sensiblement sa capacité ou son confort. Dans certains cas, un hôtelier peut donc ne bénéficier du taux réduit que sur une fraction du prêt consenti par le crédit hôtelier, la fraction correspondant aux travaux de rénovation ou d'entretien étant justiciable du taux normal. La décision d'accorder ou de refuser le bénéfice du taux réduit de 3 p. 100 appartient au commissaire au tourisme après avis de la commission d'agrément des hôtels de tourisme international sélectionnés, instituée par l'arrêté du 21 janvier 1956.

#### TRAVAIL

7968. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que de nombreux cheminots, dans les régions minières, ayant travaillé quelques années aux houillères, avant ou après leur nationalisation, souhaitent voir prendre en compte les annuités de cotisation au titre des houillères par la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français, ce qui leur permettrait d'améliorer sensiblement leur retraite de cheminots, alors que la pension qu'ils perçoivent du fait de leur travail antérieur aux houillères est d'un montant très faible. M. le ministre des travaux publics et des transports ayant déclaré dans sa réponse en date du 2 juillet 1963 à une question écrite n° 2090 de M. Maurice Thorez que l'étude des dispositions nouvelles de coordination que nécessiterait une telle réforme dépassait la possibilité d'initiative de son seul département, il lui demande si son Gouvernement envisage de prendre les mesures appropriées pour donner satisfaction aux cheminots intéressés. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Le régime de retraites de la Société nationale des chemins de fer français, comme d'autres régimes spéciaux tels ceux des ouvriers mineurs ou des agents des réseaux secondaires et des tramways, sont des régimes professionnels qui ne peuvent prendre en considération que les périodes passées dans la profession pour laquelle ils ont été institués. Toutefois, le jeu des règles de coordination permet de totaliser les périodes d'affiliation aux divers régimes auxquels un assuré a été soumis au cours de sa vie, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1930, en vue de l'attribution d'un avantage de vieillesse calculé dans les conditions du régime général de la sécurité sociale, la charge de cet avantage étant répartie entre les divers régimes, proportionnellement aux périodes d'assurance passées sous chacun d'eux. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier ces règles en permettant, comme le suggère l'honorable parlementaire, à un régime spécial de considérer, pour la détermination du montant de la pension, que des services accomplis dans une branche d'activité différente ont été faits dans la profession couverte par ce régime.

8728. — M. Houël demande à M. le ministre du travail : 1° s'il est exact et conforme à la réglementation en vigueur qu'une caisse interprofessionnelle du régime autonome de vieillesse des professions industrielles et commerciales : a) tienne ses assemblées générales tous les six ou sept ans ; b) refuse de faire parvenir l'état de son bilan à ses adhérents ; 2° dans la négative : a) selon quelles modalités et quelle fréquence doivent être convoqués les assemblées générales des adhérents de cette caisse ; b) quels éléments d'information le conseil d'administration est-il tenu de fournir aux adhérents de ladite caisse. (Question du 28 avril 1964.)

2<sup>e</sup> réponse. — En vertu de l'article 22 des statuts types, l'assemblée générale des délégués des adhérents des caisses de vieillesse des professions industrielles et commerciales doit se réunir au moins une fois par an. En ce qui concerne la caisse à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, les assemblées générales ont été régulièrement convoquées chaque année depuis les premières élections des délégués des adhérents de la caisse. Ces assemblées se sont tenues aux dates ci-après : 9 novembre 1953 ; 4 octobre 1954 ; 7 novembre 1955 ; 8 octobre 1956 ; 7 octobre 1957 ; 13 octobre 1958 ; 9 novembre 1959 ; 4 juillet 1960 ; 26 juin 1961 ; 2 juillet 1962 ; 24 juin 1963. Les bilans étudiés par la commission de contrôle de la caisse sont soumis au vote de l'assemblée générale, ce qui implique la communication de ces documents aux délégués des adhérents ; les adhérents eux-mêmes qui désirent

être informés de la gestion financière de la caisse doivent pouvoir obtenir communication des documents statistiques, des bilans et comptes de profits et pertes qui donnent une situation financière d'ensemble.

**8746.** — M. Louis Sallé attire l'attention de M. le ministre du travail sur le rapport déposé au mois de juin 1963 par le « Comité consultatif des aides à la promotion sociale », institué en 1962, par M. le Premier ministre. Ce rapport proposait que soit pris un texte réglementaire, dérogeant au décret du 17 août 1950 et disposant que les rémunérations versées aux professeurs de l'enseignement public, et, d'une façon plus générale, aux fonctionnaires de l'Etat et des autres collectivités publiques, pour l'enseignement qu'ils donnent à titre accessoire dans des organismes de formation professionnelle et de promotion ne soient pas soumises à cotisation au titre de la sécurité sociale. Il lui demande s'il a retenu les propositions contenues dans ce rapport et si de nouvelles mesures favorables en la matière aux organismes de formation professionnelle sont susceptibles d'entrer en application dans un proche avenir. (Question du 28 avril 1964.)

**Réponse.** — L'article 148 (§ 4) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié a prévu que, pour les assurés sociaux qui travaillent régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs, la part incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées, dans la limite du plafond. Toutefois, un décret n° 50-1080 du 17 août 1950 relatif aux travailleurs qui exercent simultanément une activité relevant d'un régime spécial et une activité accessoire relevant du régime général de la sécurité sociale dispose que le ou les employeurs secondaires sont redevables des cotisations patronales, dans la limite du plafond, sans qu'il soit tenu compte des salaires perçus au titre du régime spécial. L'assuré est, dans ce cas, dispensé de la cotisation précomptée sur son salaire. Le comité consultatif d'études des aides à la promotion sociale a demandé que des mesures soient prises en faveur de l'exonération des cotisations patronales sur les sommes versées à des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités publiques, en rémunération de l'enseignement dispensé, par les intéressés, accessoirement à leur activité principale, au titre de la formation professionnelle ou de la promotion sociale. Cette question est actuellement suivie, très attentivement, par les services du ministère du travail, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Il faut noter d'ailleurs que la jurisprudence, dans l'état actuel des textes, tend à considérer que la justification de verser, au régime général, des cotisations s'efface lorsque le fonctionnaire exerce, très accessoirement, une activité enseignante pour le compte d'une collectivité. En effet, dans cette hypothèse, l'enseignement dispensé peut s'analyser non comme une activité accessoire au sens du décret précité, mais comme un prolongement normal de l'activité principale exercée par les intéressés (Cass., ch. civ., 2<sup>e</sup> sect., 25 octobre 1963, U. R. S. S. A. F. de Belfort/commune de Delle).

**8884.** — M. Couillet expose à M. le ministre du travail que les travailleurs des transports routiers, qui ont des conditions de travail particulièrement pénibles et des salaires insuffisants, sont parmi les plus défavorisés. Cependant, le patronat des transports routiers, qui bénéficie de certaines garanties accordées par l'Etat, exige de son personnel toujours plus de conscience professionnelle et un rendement intensif accru. L'industrie routière connaît un développement important puisque le trafic de marchandises a doublé au cours des dix dernières années. Mais l'effectif des salariés n'ayant progressé que de 8 p. 100 dans la même période, la productivité par travailleur a donc pratiquement doublé. Les statistiques officielles de M. N. S. E. E. révèlent que les salaires dans cette profession sont les plus bas par rapport aux autres industries, alors que ces travailleurs font en moyenne soixante à soixante-dix heures de travail par semaine. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire assurer à ces salariés : 1° la garantie de l'emploi et la protection contre l'arbitraire patronal et les déclassements non justifiés ; 2° la titularisation du personnel auxiliaire ayant accompli la période d'essai ; 3° des salaires correspondant au travail fourni et à la qualification de l'emploi ; 4° la semaine de travail à quarante heures sans diminution de salaire et la garantie d'au moins trente-six heures consécutives de repos par semaine ; 5° le droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans pour les services actifs et de soixante ans pour les services sédentaires. (Question du 5 mai 1964.)

**Réponse.** — Les questions posées aux points 1, 2 et 3 par l'honorable parlementaire paraissent en relation avec l'application soit de la réglementation du travail, soit des clauses de la convention collective nationale de travail des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, de ses annexes et avenants qui ont fait l'objet d'arrêtés d'extension du ministre du travail et du ministre des travaux publics et des transports. Le contrôle de l'application de la réglementation du travail et des conventions collectives généralisées incombent dans la branche du transport, aux inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports conformément à l'article 96 du livre II du code du travail. Ces inspecteurs relevant de M. le ministre des travaux publics et des transports et étant placés sous son autorité, c'est à ce ministre qu'il appartient de répondre aux points 1, 2 et 3, qui lui ont été soumis. En ce qui concerne la question évoquée sous le point 4, les dispositions actuellement en vigueur en matière de durée du travail sont, d'une part, celles de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures et, d'autre part, celles de la loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail, aux termes de laquelle les heures de travail effectuées au-delà de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente sont

considérées comme heures supplémentaires et comportent des majorations de salaires qui ne peuvent être inférieures à 25 p. 100 ou à 50 p. 100 suivant le cas. Compte tenu des textes législatifs ci-dessus rappelés, le ministre du travail ne dispose pas des moyens lui permettant de ramener à quarante heures par semaine la durée effective du travail, sans diminution de salaires. Cette réduction, en elle-même, ne pourrait, dans la mesure où il est actuellement fait appel à des heures supplémentaires majorées qui cesseraient d'être effectuées que s'accompagner d'une diminution de la rémunération globale des travailleurs intéressés. Enfin, si en raison des conditions de travail très différenciées et des impératifs propres aux diverses branches d'activité industrielles et commerciales, il ne paraît pas possible de prendre une mesure générale tendant à permettre aux salariés intéressés de bénéficier de trente-six heures de repos consécutif par semaine, il convient de remarquer que cet objectif peut être non seulement atteint mais aussi dépassé dans le cadre des dispositions réglementaires applicables en la matière, lesquelles prévoient que la durée hebdomadaire du travail est susceptible d'être répartie sur cinq jours et demi ou même sur cinq jours. En ce qui concerne le point 5 de la question posée, suggérant l'ouverture du droit à la retraite en faveur des travailleurs des transports routiers, à partir de cinquante-cinq ans pour les services actifs et de soixante ans pour les services sédentaires, il est à remarquer que la législation actuelle prévoyant déjà la liquidation éventuelle dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse au taux de 20 p. 100 du salaire de base, la suggestion de l'honorable parlementaire paraît donc tendre plus précisément à l'octroi, dès cet âge, d'une pension de vieillesse calculée en fonction du taux du salaire de base normalement applicable aux liquidations ajournées jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, c'est-à-dire en fonction du taux de 40 p. 100. En effet, l'article L. 332 du code de la sécurité sociale prévoit notamment que la pension de vieillesse liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans est calculée au taux de 40 p. 100 du salaire de base en faveur des assurés justifiant d'au moins trente ans d'assurance valables, inaptes au travail ou ayant exercé pendant au moins vingt ans une « activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme ». Les études qui se poursuivent depuis plusieurs années sur ce problème n'ont toutefois pas encore permis au Gouvernement d'arrêter une liste d'activités répondant à la définition de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Mais, d'ores et déjà, en application de l'article L. 332 précité, les chauffeurs routiers peuvent, s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail, obtenir, dès leur soixantième anniversaire, une pension de vieillesse calculée dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des assurés ayant exercé une activité particulièrement pénible. Quant à la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge d'admission à la retraite en faveur des travailleurs dont il s'agit, il convient de rappeler qu'elle est contraire aux conclusions expresses de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse et, en raison notamment de ses incidences économiques et financières, qu'elle ne s'inscrit pas au nombre des mesures que le Gouvernement étudie pour améliorer le sort des travailleurs.

**9142.** — M. Spénale expose à M. le ministre du travail la situation des cadres rapatriés d'outre-mer, en regard de la convention collective des cadres du 14 mars 1947. L'article 21, annexe I, de ladite convention collective stipule que pour les périodes de services accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1945 dans un lieu de travail situé sur le territoire de la France métropolitaine et en dehors des communes de la région parisienne énumérées au tableau C, le salaire effectif de l'intéressé est majoré forfaitairement de 10 p. 100. Un grand nombre de cadres sont rentrés en métropole depuis une dizaine d'années par suite des mesures de décolonisation. La caisse des cadres leur oppose l'article 21 et se refuse de majorer de 10 p. 100 les émoluments qu'ils ont perçus outre-mer avant 1945. La convention collective n'est pas égale pour tous puisqu'elle pénalise ceux qui ont œuvré à l'expansion française souvent au détriment de leur santé. Au surplus, il est déduit par la caisse des cadres sur les appointements des intéressés la tranche soumise aux cotisations de sécurité sociale alors que cette institution n'existait pas outre-mer. Enfin la caisse des cadres se refuse à calculer les droits des affiliés à une pension de retraite à soixante ans au coefficient normal et s'en tient à l'âge de soixante-cinq ans. En résumé, l'afflux en France de cadres ayant servi outre-mer appelle une révision de la convention collective de 1947, rédigée par des métropolitains pour des cadres métropolitains. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à des anomalies parfois douloureuses pour ceux qui, après avoir participé à l'œuvre civilisatrice de la France, se retrouvent à un âge avancé devant de pénibles problèmes, n'ayant ni sécurité sociale, sinon contre le paiement par le cadre de la part de l'employeur et de la sienne propre (loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961), ni la retraite suffisante en raison des clauses discriminatoires contenues dans la convention collective de 1947. (Question du 21 mai 1964.)

**Réponse.** — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraites complémentaires du régime général de sécurité sociale sont dus à l'initiative privée et qu'ils sont le plus souvent institués par voie de conventions collectives ou d'accords de retraites qui en définissent le champ d'application. C'est ainsi que l'établissement d'un régime national de retraite et de prévoyance des cadres résulte de la convention collective nationale du 14 mars 1947 signée du côté patronal par le conseil national du patronat français et que ne sont participants, de plein droit, à ce régime que les cadres employés dans les professions assujetties soit sur le territoire métropolitain, soit à l'étranger lorsqu'ils y sont détachés temporairement par une entreprise exerçant une activité en France métropolitaine et que de plus, leur contrat de travail a été conclu ou signé sur ce dernier territoire. Dans tous les autres cas, la

convention n'est pas applicable de plein droit et les entreprises doivent avoir obtenu le bénéfice d'une extension territoriale conformément aux dispositions de l'article 3 bis de la convention précitée. Les cadres qui sont participants au régime de retraite et qui ont accompli une carrière outre-mer sont assimilés aux cadres ayant exercé leur activité dans la région parisienne en vue de l'application de l'article 21 de l'annexe 1 à la convention. Si les premiers comme les seconds ne bénéficient pas de la majoration de 10 p. 100 du salaire effectif afférent aux périodes de services accomplis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1957, c'est qu'il a été constaté que, pour les périodes visées, la moyenne des salaires était sensiblement supérieure dans la région parisienne comme dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger par rapport à ceux acquis en province. Il n'existe donc dans la convention du 14 mars 1947 aucune mesure discriminatoire à l'encontre des cadres, participant au régime de retraite, qui ont exercé leur profession en dehors du territoire métropolitain. Ce régime ayant été institué par voie de convention collective ne peut pas être modifié par les pouvoirs publics. Son aménagement en faveur de catégories particulières, tel que des dispositions visant à l'abaissement de l'âge normal de la retraite (ou la suppression du coefficient d'anticipation), à l'inclusion dans l'assiette des cotisations de la tranche de salaire assujettie à cotisation pour le régime général de sécurité sociale, ne pourrait être réalisé que par accord entre les organisations signataires de la convention du 14 mars 1947. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette convention a institué une commission paritaire qui, entre autres attributions, est compétente pour étudier les modifications qu'il paraîtrait souhaitable d'apporter au régime de retraite et de prévoyance des cadres. A cet effet, elle examine et met au point les propositions qui lui parviennent soit directement de l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.), soit, par le canal de l'A. G. I. R. C., de la commission consultative des directeurs d'institutions. Le siège du secrétariat de cette commission est sis 56, rue de Wagram, Paris (17<sup>e</sup>).

9278. — M. de Fraissinette expose à M. le ministre du travail les difficultés créées par la législation qui s'oppose au financement par les caisses de sécurité sociale des bilans de santé pour les personnes âgées de plus de soixante ans. En effet, le principe de l'application des examens de santé est posé par l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946 a fixé neuf examens de santé situés entre les âges de six mois et de soixante ans. Or, dans les six mois à venir, vont s'ouvrir à Saint-Etienne trois résidences pour personnes âgées, dans lesquelles des centres médicaux intégrés pourront permettre, ainsi qu'en a décidé une commission municipale des résidences pour personnes âgées, le bilan de santé des vieillards hébergés mais aussi le même bilan pour toutes les personnes âgées du quartier. La question a donc été posée à la caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Etienne d'étudier la prise en charge éventuelle de ces bilans. Dans sa réunion du 26 mars 1964, le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale a pris la décision de modifier l'article 72 de son règlement intérieur « Assurances sociales » en adjoignant la catégorie suivante : « Assurés et conjoints âgés de plus de soixante ans ». Cette décision réglementairement soumise à l'agrément du directeur régional de la sécurité sociale de Lyon n'a pas été approuvée par ce dernier qui, le 13 avril 1964, a fait savoir au président de la caisse primaire qu'il ne lui était pas possible de donner son approbation à la modification envisagée, comme étant en contradiction avec les textes légaux et réglementaires en vigueur. Il est en effet impossible, si l'on s'en tient aux textes de 1945-1946, d'autoriser la prise en charge par les caisses primaires des examens de santé pour les personnes âgées de plus de soixante ans. Mais peut-on en 1964 s'en tenir à des textes qui ne pouvaient prévoir ce que serait vingt ans plus tard le problème des vieillards. Et n'est-ce pas d'ailleurs l'opinion de M. le ministre de la santé publique qui, par sa circulaire du 24 mai 1961 définit de façon excellente les besoins des personnes âgées dont toutes les statistiques affirment la sous-consommation médicale et qui écrit fort justement de « généraliser la pratique des bilans de santé dans le double but de faciliter le maintien en bonne santé du sujet à l'aide notamment de prescriptions préventives (diététiques ou autres) et déceler précocement les affections pathologiques dont il pourrait être porteur ». Il semble donc qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle étude des textes prévoyant les examens de santé, par l'adjonction d'un dixième bilan réglementaire, pour les personnes âgées de plus de soixante ans. Mais en attendant, M. de Fraissinette demande si M. le ministre du travail ne pourrait pas autoriser, en accord avec M. le ministre de la santé publique, une expérience pilote à Saint-Etienne, et pour cela permettre à la caisse primaire de Saint-Etienne de financer ces examens de santé en acceptant la modification demandée de l'article 72 de son règlement intérieur. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Il est exact que, compte tenu des dispositions de l'article 294 du code de la sécurité sociale (art. 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945), complétées par l'article 36 du décret du 29 décembre 1945, et de l'arrêté du 19 juillet 1946 pris pour son application, les assurés sociaux âgés de plus de soixante ans ne sont pas soumis à des examens de santé obligatoires. Dans ces conditions, le directeur régional de la sécurité sociale de Lyon ne pouvait légalement approuver la modification apportée par la caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Etienne à son règlement intérieur prévoyant un examen de santé pour les assurés et leur conjoint âgés de plus de soixante ans. D'autre part, il convient de rappeler que, compte tenu des conclusions de la commission d'études des problèmes de la vieillesse, un très gros effort financier

vient d'être fait en faveur des personnes âgées, puisque la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 a étendu le bénéfice de l'assurance-maladie aux personnes bénéficiant soit de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit d'un secours viager, soit de l'allocation aux mères de famille, lorsque les intéressés n'effectuent pas, par ailleurs, un travail salarié. De même, le bénéfice de l'assurance-maladie a été accordé aux rapatriés, anciens salariés, qui, âgés de plus de soixante ans, ne se livrent à aucune activité professionnelle. Enfin, le ministre du travail a mis très récemment à la disposition des caisses régionales de nouvelles ressources annuelles pour le développement de l'action sociale en faveur des personnes âgées. En effet, l'arrêté du 25 mars 1964 relatif aux ventilations des cotisations met à la disposition desdits organismes des ressources annuelles correspondant à 0,10 p. 100 des cotisations encaissées pour le développement de cette action. Certes, il serait sans doute souhaitable de modifier la réglementation des examens de santé, de manière à en étendre le bénéfice aux personnes âgées de plus de soixante ans — et sur ce point l'initiative de la caisse ne peut être critiquée — mais, compte tenu des charges déjà très lourdes qui pèsent sur les organismes de sécurité sociale en matière d'assurance maladie et qui imposent aux pouvoirs publics des choix difficiles, il n'est pas possible de considérer cette mesure comme de caractère prioritaire. C'est ce qui explique la solution qui a dû être retenue. On doit préciser, en terminant, que le problème général des examens de santé systématiques fera vraisemblablement l'objet d'une étude approfondie par la commission d'étude de l'assurance maladie, récemment créée auprès du Premier ministre, et que le haut comité médical de la sécurité sociale en sera également saisi. La question pourra donc faire éventuellement l'objet d'un nouvel examen ultérieurement.

9427. — M. Darchicourt demande à M. le ministre du travail le motif pour lequel aucun arrêté interministériel de revalorisation des indemnités journalières, servies pour les maladies supérieures à trois mois, n'est encore intervenu en 1964, contrairement aux années précédentes. Il lui demande, en outre, d'après quels principes il est procédé à la revalorisation en question. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — L'arrêté interministériel portant revalorisation des indemnités journalières de maladie pour 1964 est actuellement en instance de publication ; il est pris en application de l'article 8 du décret n° 55-568 du 20 mai 1955, qui dispose qu'« en cas d'augmentation générale des salaires, postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision ». Cette faculté est utilisée par le Gouvernement par voie de coefficients de revalorisation déterminés compte tenu notamment de l'évolution de l'indice général des laux des salaires horaires.

9331. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre du travail sur le profond malaise causé chez les cadres de l'économie française par le développement de plus en plus marqué de certaines méthodes d'embauchage. D'une part, en effet, les offres d'emplois publiées par la presse sont, à quelques exceptions près, domiciliées chez des intermédiaires, donc, en fait, absolument anonymes. Les intéressés qui adressent à ces intermédiaires des dossiers, souvent confidentiels, ignorent quelle destination leur est réellement donnée et ne sont même pas assurés de recevoir une réponse. D'autre part, les postulants dont la candidature n'est pas retenue sont souvent contraints, en dépit de leurs diplômes et références, de subir l'examen de sélectionneurs qui fondent leur appréciation sur des tests de leur choix, sans être tenus ni de posséder un minimum de qualification ni de respecter les règles d'un ordre et sans même encourir la moindre responsabilité à l'égard de ceux dont, cependant, ils peuvent parfois compromettre la carrière. Il lui demande : 1° si de telles méthodes sont compatibles avec les dispositions en vigueur concernant, d'une part, la domiciliation des offres d'emploi par voie de presse, d'autre part, l'ouverture et le fonctionnement des bureaux de placement payants et des organismes qui, selon la jurisprudence, peuvent leur être assimilés ; 2° dans la négative, s'il n'estime pas qu'il importe de faire respecter ces dispositions avec la rigueur nécessaire. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi selon lesquelles les offres et demandes d'emploi destinées à être insérées dans la presse doivent être munies du visa préalable des services de main-d'œuvre ont été prises à une époque où les circonstances imposaient un contrôle strict des mouvements de main-d'œuvre pour des raisons d'ordre économique et des mesures exceptionnelles de reclassement en faveur des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. Cette réglementation a perdu en partie sa raison d'être depuis qu'une pénurie caractérisée de main-d'œuvre a été constatée. En effet, les formalités administratives prescrites par l'ordonnance susvisée ne pouvaient que retarder le recrutement de personnel indispensable aux entreprises et alourdir inutilement les tâches des services de main-d'œuvre. Toutefois, en vue de remédier aux inconvénients que peut présenter la publication anonyme d'offres d'emploi, il a été décidé qu'une étude serait entreprise, en liaison avec les départements ministériels intéressés, afin d'examiner dans quelles conditions une adaptation des dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1945 permettrait d'assurer un contrôle efficace des annonces anonymes d'offres d'emploi. Il est, d'autre part, signalé à l'honorable parlementaire que les services extérieurs du ministère du travail procèdent d'ores et déjà à un contrôle suivi des organismes pratiquant des opérations de sélection, sous

le couvert de l'anonymat, dans leurs relations avec les travailleurs. Ces organismes encourent les pénalités prévues par l'article 12 de l'ordonnance du 24 mai 1945, s'il résulte des contrôles effectués que leur activité se traduit en fait par des opérations de placement au sens de la législation en vigueur et de la jurisprudence.

9387. — **M. Houël** demande à **M. le ministre du travail** si les dispositions du deuxième alinéa de l'article unique de la loi n° 49-1053 du 2 août 1949 « assurant des ressources stables aux comités d'entreprise » n'impliquent pas que le montant global des salaires payés soit connu du comité d'entreprise et, dans l'affirmative, si les comités d'établissement n'ont pas, par voie de conséquence, le droit de connaître le montant global des salaires payés dans l'établissement. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — Il paraît légitime que les comités d'entreprise puissent être renseignés sur le montant global des salaires payés dans l'entreprise, en vue de la détermination des ressources qui doivent leur être attribuées pour l'accomplissement de leur mission sociale. Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, c'est normalement au comité central d'entreprise que sont affectées les ressources destinées au financement des œuvres sociales. Si, en plus des œuvres sociales communes à toute l'entreprise, il existe des œuvres propres à chaque établissement, le comité central peut décider de la répartition des ressources, calculées en application des dispositions de la loi du 2 août 1949, entre ces divers comités d'établissement. Cette répartition n'est pas faite nécessairement au prorata des salaires payés globalement dans chaque établissement. Dès lors, on ne saurait considérer, dans le cadre de la loi précitée, que les comités d'établissement, s'ils peuvent disposer de ressources propres, sont ipso facto habilités à connaître le montant global des salaires payés dans l'établissement, leur situation n'étant pas à cet égard comparable à celle du comité central d'entreprise.

9431. — **M. Lepage** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait suivant intéressant les assurés sociaux — toutes catégories — du département d'Indre-et-Loire. Par arrêté préfectoral du 31 décembre 1963, les hôpitaux publics et les cliniques ouvertes de ces établissements ont été autorisés à majorer leurs prix de séjour dans des proportions variant de 16 à 20 p. 100. Cette décision a eu pour conséquence d'inciter les cliniques privées de ce département à soumettre à la caisse primaire de sécurité sociale une modification à la convention existante tendant à porter le prix de séjour en chambre commune dans ces maisons de santé privées de 42 francs à 49 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964. La caisse primaire de sécurité sociale a accepté ce nouveau prix sous réserve de l'avis de la commission régionale, laquelle a répondu favorablement sous réserve de l'avis du ministère de tutelle. La décision de la caisse régionale a été annulée le 1<sup>er</sup> avril 1964 par le ministre du travail. Il s'ensuit que les organismes sociaux ne peuvent régler les frais de séjour que sur l'ancien prix de 42 francs. Depuis la mi-mai, les maisons de santé privées d'Indre-et-Loire ont affiché dans leurs locaux, à l'intention des assurés sociaux un avis les informant qu'ils devront acquitter un supplément de 7 francs par jour et sur le plan pratique, tous assurés sociaux se voit, lors de son entrée en clinique, réclamer une participation personnelle sur ses frais de séjour non remboursables. Cette pratique ne semble pas conforme à l'esprit social dans lequel ont été constitués les organismes chargés de rembourser aux assurés les prestations consécutives à des séjours hospitaliers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable dans l'intérêt même des assurés sociaux de la population tourangelle, que des dispositions réglementaires soient prises soit par une révision des tarifs conventionnels, soit par la fixation de tarifs homologués par la commission départementale des prix pour que dans l'intérêt de toutes les parties en cause, cet état de fait temporaire, anarchique et non conforme à l'esprit social du Gouvernement prenne fin dans les délais les plus rapides. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — La décision prise le 14 février 1964 par le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale du centre à Orléans de fixer de nouveaux tarifs de responsabilité pour un certain nombre d'établissements de soins privés de la circonscription de cet organisme, notamment d'Indre-et-Loire, a été effectivement annulée par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> avril 1964, en vertu de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale. L'honorable parlementaire précisant que les prix de journée pratiqués par les établissements de soins privés d'Indre-et-Loire auraient été relevés au cours du mois de mai 1964, une enquête a été prescrite afin de déterminer dans quelle mesure il s'agirait du relèvement de prix appliqués à des assurés sociaux par des établissements liés par convention avec la caisse régionale de sécurité sociale. Dans l'affirmative, la violation de dispositions contractuelles amènerait la caisse régionale à dénoncer les accords passés avec lesdits établissements. Et ceci sans préjudice de l'application de la réglementation sur les prix, l'arrêté n° 24-045 du 12 décembre 1958 n'ayant prévu de dérogation aux mesures de blocage que lorsque les prix de journée pratiqués par les maisons de santé privées sont inscrits dans les conventions signées par ces établissements et par les caisses régionales de sécurité sociale.

9484. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un fonctionnaire retraité de la France d'outre-mer qui, après avoir travaillé en France de 1930 à 1938, a exercé ses activités à Dakar de 1938 à 1962. Les périodes de services en Afrique n'étant pas prises en considération, ce fonctionnaire touchera une rente et non une pension lorsqu'il atteindra soixante-cinq ans, sur la seule base de ses cotisations à la sécurité sociale de 1930

à 1938. Compte tenu que la coordination prévue par le décret du 20 janvier 1950 s'applique aux régimes spéciaux au régime des non-salariés et même à des régimes de pays étrangers, il lui demande s'il n'entend pas en étendre ce bénéfice aux cas du type de celui susévoqué. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un nouvel examen, compte tenu, notamment, des dispositions législatives récentes qui ont permis aux salariés français résidant ou ayant résidé dans les territoires d'outre-mer et Elais qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, de s'affilier au régime français d'assurance volontaire pour le risque vieillesse.

9503. — **M. René Ribièrè** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 a institué pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée et que les conditions dans lesquelles ces prestations seront versées, aux termes des articles 2 et 4 de ladite loi, doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. Il lui signale que les familles intéressées par ces dispositions sont justement inquiètes du retard apporté à la publication de ce décret. Il lui demande à quelle date sa parution est envisagée. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — La loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée a précisé, dans son article 4, les conditions générales dans lesquelles sera attribuée cette prestation. Le décret n° 64-454 du 23 mai 1964, paru au *Journal officiel* du 27 mai 1964, a fixé les modalités d'application de la loi ainsi que le taux de l'allocation, soit 50 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. L'article 2 du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 a fixé à vingt ans l'âge limite jusqu'auquel l'allocation sera versée. Cette prestation sera accordée sur avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes. Les enfants à charge de moins de vingt ans, atteints d'une infirmité qui justifie, outre les soins nécessaires, une éducation spécialisée ou une formation spécialement adaptée, ouvrent droit à cette prestation, quel que soit leur rang dans la famille, lorsque l'éducation spécialisée ou la formation leur est dispensée par des établissements publics ou des organismes privés agréés à cet effet et que les frais correspondants ne sont pris en charge ni par l'établissement lui-même ni au titre de l'assurance maladie. D'ores et déjà, toutes les mesures ont été prises pour que l'agrément des établissements soit réalisé sans retard et pour que les caisses d'allocations familiales et les services payeurs soient à même de verser le montant des prestations dans les délais les plus rapides.

9505. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse faite à une question écrite n° 5368 posée par **M. Guillon** (*Journal officiel*, débats A. N., du 7 décembre 1963, p. 7747). Il ressort de cette réponse que, du point de vue de la sécurité sociale, il existe deux types d'anesthésies : d'une part, l'anesthésie générale, d'autre part, l'anesthésie spéciale. Cette dernière, qui paraît désigner un acte professionnel hautement spécialisé, s'applique, en fait, à toute anesthésie effectuée par un médecin anesthésiologiste, ou par une aide-anesthésiste certifiée la donnant sous contrôle du premier. Par contre, l'anesthésie générale désigne toute anesthésie donnée par une aide-anesthésiste qualifiée quand cette dernière n'est pas placée sous le contrôle d'un médecin anesthésiologiste. L'anesthésie spéciale donne droit, en faveur du médecin anesthésiologiste, à des honoraires en sus du forfait chirurgical. Au contraire, la rétribution de l'anesthésie générale est incluse dans le forfait chirurgical. Cette discrimination est préjudiciable aux infirmiers aides-anesthésistes certifiés. Elle représente également une anomalie regrettable, en ce sens que beaucoup de chirurgiens de province, détenteurs de connaissances théoriques et pratiques en physiologie, en tous points comparables à celles de leurs collègues médecins anesthésiologistes, se trouvent obligés, faute d'un médecin anesthésiologiste disponible, de prélever sur leurs honoraires une rétribution de service dont certains de leurs collègues sont exemptés. Pour remédier à cet état de choses, il lui demande s'il n'envisage pas que, dans une première étape, pour régler ce problème, un chiffre-clé raisonnable soit accordé aux aides-anesthésistes certifiés, présentant toutes garanties de qualification, tant par leur ancienneté que par leur valeur professionnelle. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — La nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens, annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960, prévoit deux types d'anesthésies : l'anesthésie générale et l'anesthésie « spéciale ». — Anesthésie générale : en application de l'article 10 de la nomenclature générale des actes professionnels, l'anesthésie générale de courte ou de longue durée est comprise dans la valeur des actes dont les coefficients sont égaux ou supérieurs à 15. Pour les actes dont le coefficient est inférieur à 15, l'anesthésie générale, effectuée par un docteur en médecine, est rémunérée en sus sur la base de PC 4 ou PC 6, selon qu'il s'agit d'une anesthésie générale de courte ou de longue durée. — Anesthésie spéciale : l'article 47 de la nomenclature générale des actes professionnels prévoit que les actes d'anesthésiologie donnent lieu à la participation des organismes de sécurité sociale, à la condition : 1° qu'ils soient pratiqués par un docteur en médecine ; 2° qu'il s'agisse exclusivement d'une anesthésie spéciale, c'est-à-dire : a) d'anesthésie comportant l'emploi d'un circuit fermé ; b) d'anesthésie continue par voie intraveineuse ou rectale, à l'exclusion de toute anesthésie complémentaire ; c) d'anesthésie combinée avec curarisation, administration de substances ganglioplégiques, hibernation contrôlée artificielle. Les anesthésies sont remboursées en sus de l'intervention elle-

même, sur la base des coefficients figurant à la nomenclature en regard de l'acte à l'occasion duquel l'anesthésie a été pratiquée. Il résulte des textes ci-dessus mentionnés que seules peuvent donner lieu à participation des caisses de sécurité sociale les anesthésies effectuées par un docteur en médecine. Lorsque l'anesthésie est pratiquée par un aide-anesthésiste sous la responsabilité et la surveillance directe du médecin, il appartient à ce dernier de rémunérer lui-même cet auxiliaire médical, de même que les autres personnes de son équipe chirurgicale participant, sous sa responsabilité, à l'intervention chirurgicale. La commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, organe consultatif siégeant auprès du ministère du travail, saisie du problème relatif aux remboursements des anesthésies lorsqu'elles sont effectuées par des aides-anesthésistes, dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 janvier 1962 relatif à la compétence des auxiliaires médicaux, a donné un avis nettement défavorable à l'octroi d'une rémunération à part aux auxiliaires médicaux aides-anesthésistes. Elle a estimé nécessaire de s'en tenir à la notion du forfait chirurgical, une seule dérogation à ce principe étant admise pour le médecin anesthésiste lorsqu'il effectue une anesthésie spéciale.

9599. — M. de La Malène demande à M. le ministre du travail quel est le sens de la cotisation de sécurité sociale versée au-delà des trente années nécessaires pour avoir droit à la retraite complète. Il lui demande en particulier si l'on ne pourrait pas envisager, pour supprimer un versement qui est difficile à justifier, en cas de poursuite du travail après ces trente années, la suppression de la cotisation de retraite et le maintien de la cotisation de maladie, soit d'accorder une anticipation de la retraite complète, soit enfin d'attribuer une majoration après soixante-cinq ans, compte tenu des sommes versées au-delà des trente premières années. Il serait heureux de savoir quelle est sa position sur cette question. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — La question de la modification des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour tenir compte des cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance, fait actuellement l'objet d'études très approfondies au ministère du travail en liaison avec les autres départements intéressés. Toutefois, il n'est pas possible, pour le moment, de fournir des précisions sur les modalités de calcul qui font l'objet de ces études, aucune décision n'ayant encore été prise à ce sujet par le Gouvernement.

9649. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre du travail que plusieurs questions écrites lui ont été posées par des parlementaires au cours de l'année 1963 sur l'article 49 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 relatif à l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité. Cet article dispose que les « arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrés sur la succession de l'allocation lorsque l'actif net de la succession est au moins égal à 20.000 francs ». Il fut répondu à l'une de ces questions portant le numéro 5861 au Journal officiel, débats A. N., du 4 janvier 1964. Cette réponse précisait qu'il était envisagé de relever ce chiffre de 20.000 francs et que « toutefois, il est prématuré de préciser le chiffre qui sera finalement retenu, le texte préparé à cet égard par mes services devant être soumis aux autres départements ministériels intéressés ». Cinq mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si des décisions sont sur le point d'intervenir à ce sujet. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Le projet de texte prévoyant l'augmentation du chiffre limite des successions au-delà duquel le reversement des arrérages de certaines allocations peut être demandé comporte aussi d'autres dispositions, notamment, en matière de recouvrement d'arrérages indûment perçus, dont la mise au point a suscité certaines difficultés. Celles-ci sont maintenant aplanies et les ministres intéressés ont été consultés le 29 mai 1964 sur les projets de textes en cause.

9698. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail la situation d'un retraité de la sécurité sociale, né en 1889, ayant travaillé comme salarié chez son père de 1906 à 1921, sauf interruption durant la première guerre mondiale; de 1921 à 1934 comme commerçant à Nîmes et de 1940 à 1954 comme salarié. Il lui demande pour quelles raisons l'avantage vieillesse liquidé en 1954 et s'élevant à 664 francs ne prend-il en considération que les treize ans et demi d'activité salariée, alors que le décret de 1958, autorisant le rachat des cotisations, permettrait de bénéficier d'un avantage vieillesse portant sur une activité de vingt-six ans. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Le décret n° 58-436 du 14 avril 1958, qui fixe les règles de coordination entre les régimes d'assurance vieillesse des salariés et des non-salariés, précise, en son article 1<sup>er</sup>, que ses dispositions « ne sont applicables qu'à ceux des avantages de vieillesse dont la date d'entrée en jouissance n'est pas antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent décret » (fixée au 1<sup>er</sup> mai 1958). L'intéressé ayant obtenu dès 1954 la liquidation de l'avantage de vieillesse auquel il pouvait prétendre au titre du régime général des salariés, les dispositions du décret du 14 avril 1958 précité ne sont donc pas applicables à la détermination de ses droits au titre de ce régime. Pour obtenir éventuellement un avantage de vieillesse au titre de l'activité commerciale exercée de 1921 à 1934, il appartient à l'intéressé d'adresser une demande à cet effet à la caisse d'assurance vieillesse des industriels et commerçants compétente.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8885. — M. Couillet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les travailleurs des transports routiers, qui ont des conditions de travail particulièrement pénibles et des salaires insuffisants, sont parmi les plus défavorisés. Cependant, le patronat des transports routiers, qui bénéficie de certaines garanties accordées par l'Etat, exige de son personnel toujours plus de conscience professionnelle et un rendement intensif accru. L'industrie routière connaît un développement important puisque le trafic de marchandises a doublé au cours des dix dernières années. Mais, l'effectif des salariés n'ayant progressé que de 8 p. 100 dans la même période, la productivité par travailleur a donc pratiquement doublé. Les statistiques officielles de l'I. N. S. E. E. révèlent que les salaires dans cette profession sont les plus bas par rapport aux autres industries, alors que ces travailleurs font en moyenne soixante à soixante-dix heures de travail par semaine. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire assurer à ces salariés : 1° la garantie de l'emploi et la protection contre l'arbitraire patronal et les déclassements non justifiés; 2° la titularisation du personnel auxiliaire ayant accompli la période d'essai; 3° des salaires correspondant au travail fourni et à la qualification de l'emploi; 4° la semaine de travail à quarante heures sans diminution de salaire et la garantie d'au moins trente-six heures consécutives de repos par semaine; 5° le droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans pour les services actifs et de soixante ans pour les services sédentaires. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — 1° La détermination de la qualification professionnelle est effectuée librement par les organisations syndicales, patronales et ouvrières de la branche professionnelle intéressée, dans le cadre de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives de travail. Les travailleurs en cause sont justiciables de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport et de ses annexes, qui ont fait l'objet d'arrêtés d'extension. La définition des emplois, les affectations temporaires et le changement d'emploi sont repris dans les annexes susvisées. 2° La position d'auxiliaire n'existe pas dans les entreprises de transports publics; le personnel nouvellement embauché est soumis à une période d'essai. Pendant cette période, les deux parties sont libres de rompre, à tout moment, le contrat de travail sans être tenues d'observer un délai-congé. A l'issue de cette période, l'embauchage définitif doit être signifié par l'employeur au salarié et le contrat individuel de travail conclu pour une période déterminée ou indéterminée. Les conditions de sa conclusion, de son application ou de sa rupture ne peuvent être moins favorables que celles prévues par la législation en vigueur et par la convention collective et ses annexes. 3° Les emplois étant définis et les salaires fixés par les annexes à la convention collective, les salariés, en exigeant la stricte application de ces textes, ont donc toutes les garanties désirables à ce sujet. 4° Les dispositions réglementaires sur la durée du travail proprement dite, pour le personnel salarié des entreprises de transports par terre, résultent du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949 modifié, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures. 5° Les personnels salariés des entreprises de transports publics sur route de voyageurs et de marchandises sont soumis, pour la couverture du risque vieillesse, d'une part, au régime général de la sécurité sociale et, d'autre part, au régime de la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.) institué par le décret du 3 octobre 1955. Au moment où furent élaborés les textes relatifs à ce dernier régime, il avait été formellement entendu que les limites d'âge fixées par celui-ci seraient alignées sur les dispositions correspondantes du régime général. Le Gouvernement n'ayant pas l'intention de modifier, actuellement, les règles fixées par le régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne les limites d'âge, le département des travaux publics et des transports n'est pas susceptible de prendre une initiative tendant à aménager, pour le seul personnel roulant des entreprises de transports publics par route, les règles en vigueur.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement)

8810. — 30 avril 1964. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de la santé publique et de la population: a) que l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant création de centres hospitaliers universitaires et réforme des études médicales dispose: « Les études médicales théoriques et pratiques sont organisées par les facultés et écoles nationales. Elles doivent permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière »; b) que le décret n° 64-207 du 7 mars 1964 relatif au statut des externes et internes des centres hospitaliers universitaires va à l'encontre des dispositions précitées et qu'il accentue la dégradation de l'enseignement supérieur en médecine. D'une part, le décret du 7 mars 1964 fait de l'externe un salarié à temps partiel de l'administration de la santé publique, susceptible d'accomplir au rabais des tâches dévolues au personnel infirmier. D'autre part, il ne mentionne aucunement la qualité d'étudiant de l'externe, lequel échappe totalement à l'autorité universitaire. Il n'envisage pas l'enseignement de l'externe. Il aggrave le processus dangereux qui consiste à transférer au ministère de la santé publique ce

qui devrait être du ressort du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande les mesures que compte prendre le gouvernement pour appliquer effectivement la réforme des études médicales, notamment en ce qui concerne l'activité hospitalière de tous les étudiants en médecine, et pour faire des externes des centres hospitaliers universitaires des étudiants ayant droit à un enseignement de qualité, sans lequel on ne saurait assurer à la population les soins qu'elle est en droit d'attendre étant donné les progrès de la médecine à notre époque.

**8811.** — 30 avril 1964. — **M. Juskiwinski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 21 mars 1922 prévoit que l'indemnité de logement des instituteurs est majorée du quart pour les instituteurs et institutrices chargés d'enfants et ayant qualité de chef de famille. D'autre part, il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite n° 3440 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 27 juillet 1963, p. 4610) **M. le ministre de l'éducation nationale** a précisé que « la majoration du quart de l'indemnité représentative de logement constituant un avantage à caractère familial, il est logique que les conditions d'attribution de cet avantage soient comparables à celles des prestations familiales ». Les prestations familiales n'entrant pas en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il lui demande si les instituteurs et institutrices ayant la qualité de chef de famille et percevant de ce fait la majoration du quart peuvent défalquer le montant de cette majoration de leur déclaration annuelle d'imposition sur le revenu.

**8851.** — 5 mai 1964. — **M. Clerget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et concernant l'indemnité viagère de départ servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles ainsi que sur les conditions d'âge fixées par l'article 4 du décret précité, l'âge requis étant celui de la retraite agricole, soit soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail); ces conditions d'âge ayant été assouplies par le décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963 qui permet la cession de l'exploitation trois ans au maximum avant la date normale d'ouverture des droits à la retraite, soit dès l'âge de soixante-deux ans (ou de cinquante-sept ans), étant entendu que l'indemnité viagère ne pourra être perçue que lorsque l'intéressé aura atteint soixante-cinq ans (ou soixante ans). Il lui expose à cet égard que des exploitants chefs de famille se voient ainsi dans l'obligation, s'ils ne veulent pas perdre leur droit à l'indemnité viagère de départ, d'attendre d'avoir au moins, selon le cas, soixante-deux ou cinquante-sept ans, pour céder leur exploitation à leurs fils ou gendres, et que ces derniers sont souvent ainsi contraints d'abandonner l'agriculture pour aller gagner leur vie à la ville. Il lui demande si, afin d'éviter cet exode de jeunes cultivateurs, il ne pourrait apporter un nouvel assouplissement aux conditions d'âge requises en abaissant à cinquante-cinq ans (ou cinquante ans) l'âge auquel un exploitant peut céder son exploitation, l'indemnité viagère n'étant perçue effectivement que lorsque le cédant aura atteint soixante-cinq ans (ou soixante ans).

**8857.** — 5 mai 1964. — **M. Escande** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° s'il a l'intention de fixer les grandes lignes de la politique du Gouvernement français en matière d'exportation des vins; 2° s'il peut lui faire connaître les résultats des négociations franco-américaines sur le contingentement des exportations des vins, champagnes et spiritueux français, en particulier des vins de Haute-Bourgogne et du Mâconnais.

**8860.** — 5 mai 1964. — **M. Aymé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la législation sur les vins stipule que les déclarations de récolte doivent être terminées le 25 novembre. Cette mesure ne semble pas applicable à certaines régions où, les vendanges se terminant quelquefois après le 25 novembre, le service de direction des coopératives de ces régions ne dispose que d'un maximum de dix jours pour inventorier, établir le pourcentage de rendement et opérer les déclarations de récolte avec tout ce que ce délai trop court comporte d'erreurs et d'inconvénients, notamment en ce qui concerne le hors quantum. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour ces régions à vendanges tardives, d'autoriser une déclaration globale par coopérative le 25 novembre, indiquant le volume vinifié à cette date, afin de permettre le jeu normal des statistiques nationales, un dernier délai, situé vers le 5 décembre, permettant alors les déclarations individuelles qui complèteraient et préciseraient le chiffre global déjà fourni.

**8877.** — 5 mai 1964. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de l'acquisition d'un lot immobilier, le souscripteur âgé de moins de quarante-cinq ans bénéficie d'une garantie du Crédit foncier qui permet de couvrir la dette du prêt contracté. Par contre, si le souscripteur a plus de quarante-cinq ans, il lui est demandé une assurance vie personnelle ou la couverture du prêt incombant à ses héritiers en cas de décès. Il lui expose le cas suivant: le prêt global du Crédit foncier a été accordé à une accléte civile immobilière mais, les promoteurs n'ayant pas respecté certains points du devis descriptif et les souscripteurs ayant relevé des maléfactions, une action judiciaire a été entreprise contre les promoteurs. Cet état de choses risque de se prolonger de nombreuses années. Au terme des cinq premières

années qui suivent l'octroi du prêt intervient la division du prêt, en juin 1964. Compte tenu du conflit entre les promoteurs et la grande majorité des souscripteurs, qui a empêché la régularisation notariée des actes, certains problèmes risquent de se poser lors de cette division, le plus grave étant la garantie par une assurance vie. Les souscripteurs âgés de moins de quarante-cinq ans à l'achat d'un appartement et se trouvant garantis à cette époque ne peuvent plus maintenant, s'ils ont dépassé cet âge, bénéficier de la garantie de ce départ. Il leur incombe dès lors soit de faire subir, en cas de décès, la charge du prêt à leurs héritiers, soit de contracter une assurance vie dans des conditions financières très onéreuses. Il lui demande: 1° de quels moyens disposent les souscripteurs dans une situation de ce genre, tels notamment que l'obtention de la garantie du Crédit foncier malgré le fait que certains souscripteurs en cause aient franchi la limite d'âge, compte tenu des circonstances spéciales; 2° à défaut, quelles dispositions il compte prendre ou proposer pour trouver une solution équitable à ce problème.

**8903.** — 6 mai 1964. — **M. de Préaumont** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** que, depuis de nombreuses années déjà, des agglomérations extrêmement rudimentaires, baptisées « bidonvilles », se sont peu à peu érigées aux alentours d'un certain nombre de grandes villes et plus particulièrement dans la région parisienne. Ces « bidonvilles » ont accueilli tout d'abord des travailleurs originaires des pays d'Afrique du Nord. Ils ont maintenant tendance à se multiplier et à s'étendre, et sont occupés, non seulement par la main-d'œuvre d'origine nord-africaine, mais également par des immigrés espagnols, portugais et originaires des Etats d'Afrique noire. Leur existence pose de graves problèmes sur le plan de l'hygiène et de la sécurité. Il est extrêmement regrettable de voir se développer de tels baraquements. Les conditions misérables, d'habitat qui sont offertes à cette main-d'œuvre ne peuvent que peser lourdement sur son comportement et son activité professionnelle. Il lui demande si le gouvernement envisage des mesures pour procurer à ces immigrés étrangers des conditions de logement décentes.

**9383.** — 2 juin 1964. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application des prescriptions de la décision ministérielle de **M. le ministre des armées** n° 32357 MA/GI en date du 9 décembre 1963, imposant aux agents sur contrat relevant de son autorité des « licenciements dans l'intérêt du service » (circulaire 32910 FA/DPC/CRG du 9 avril 1964), entraîne pour certains de ceux-ci, affiliés aux régimes de retraites complémentaires de la sécurité sociale: l'Impacte et l'Igrante, l'impossibilité de profiter des avantages de ces régimes, auxquels ils cotisent depuis un certain nombre d'années. Il lui rappelle que ces régimes de retraites complémentaires ont été institués en vue de faire bénéficier les agents de l'Etat d'avantages similaires à ceux obtenus par les travailleurs du secteur privé. Or, l'administration impose sans restriction aux intéressés l'obligation de justifier de dix années de services en qualité d'agents « non titulaires » de l'Etat, alors que cette exigence d'une durée minimum de services a été assouplie dans la plupart des institutions correspondantes du secteur privé, ou parfois même a été supprimée. En raison du fait qu'il doit s'agir de services accomplis en qualité d'agent non titulaire, il n'y a aucune possibilité pour certains d'entre eux d'obtenir la validation de services antérieurs, non rétribués par une pension civile ou militaire, qui auraient fait l'objet d'un écartement comme dépassant le maximum de 40 annuités. Jusqu'à ce jour, la direction du budget s'est opposée à la suppression, dans le 2° alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 1951, relatif aux modalités de fonctionnement du régime de l'Impacte, des termes « en qualité d'agents non titulaires » — suppression qui avait été proposée, avec l'accord de **M. le ministre du travail**, par le conseil d'administration de l'Impacte, ainsi que par celui de l'Igrante. Il lui demande si, pour éviter aux conséquences regrettables qu'entraîne la décision ministérielle n° 32357 citée ci-dessus, il n'estime pas opportun: 1° que soient soumises à une nouvelle étude, en vue d'un avis favorable, les propositions de l'Impacte et de l'Igrante tendant à supprimer l'expression « en qualité d'agents non titulaires » dans l'article 5, 2° alinéa de l'arrêté du 12 décembre 1951 susvisé; 2° qu'un décret de coordination, tel que celui prévu à l'article 13 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, permette à une catégorie peu nombreuse de ces cotisants — celle jouissant déjà d'une pension civile ou militaire ayant été soumise à l'écartement — de faire valider, pour leur régime de retraite complémentaire, avec versement rétroactif des retenues, les services qui n'ont pas été rétribués à la liquidation de leur pension cecl dans une limite à définir qui pourrait être fixée à la moitié du temps de service exigé, soit cinq ans, étant fait observer que la nouvelle rédaction de l'article 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié, prévue à l'article 51 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, semble permettre de faire valider le temps de service non décompté dans la liquidation d'une pension civile et militaire en vue d'une utilisation dans la liquidation des droits du titulaire de ladite pension au titre d'un autre régime de retraite. Une telle mesure permettrait aux intéressés de réunir les dix années de services nécessaires pour bénéficier des avantages des régimes complémentaires Impacte et Igrante.

**9385.** — 2 juin 1964. — **M. Kroepfli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui confirmer: 1° que les dispositions de l'article 92 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 238 *quinquies* du code général des impôts)

s'appliquent tant aux réserves spéciales de réévaluation qu'aux réserves de reconstitution des entreprises sinistrées; 2° que la présence au passif du bilan d'une réserve de reconstitution d'entreprise sinistrée ne met pas obstacle à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation, moyennant paiement d'une taxe de 12 p. 100.

**9386.** — 2 juin 1964. — **M. Thorallier** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions du décret n° 62-90 du 27 janvier 1962, portant application dans un certain nombre de communes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ont pour effet de supprimer purement et simplement l'application de tous les articles de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 dans les communes dont la liste est jointe au texte de ce décret.

**9389.** — 2 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le décret n° 64-45 du 18 janvier 1964, en son article 32, abroge notamment les articles 416 à 418 du code électoral. Les dispositions de ces articles avaient été prises par la loi du 16 décembre 1950 pour contribuer à combattre la fraude électorale qui sévit en Guyane, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Avec l'institution des bulletins de coteurs différentes et, bien qu'elles n'aient jamais été appliquées strictement, elles donnaient quelques moyens pour freiner le recours à la fraude. Or, les décrets des 18 et 25 janvier 1964 conduisent : 1° à ne plus permettre à chaque candidat que de désigner un seul assesseur par bureau de vote, alors que ce bureau est composé d'au moins cinq personnes; 2° à faire compléter, si nécessaire, les divers bureaux de vote par des conseillers municipaux en priorité, les assesseurs devant être électeurs dans la commune; 3° à interdire que les délégués du candidat soient pris hors de la circonscription électorale commune ou canton; 4° à obliger le candidat à communiquer aux maires les noms des assesseurs et des délégués et le bureau de vote auquel ils sont affectés au moins vingt-quatre heures à l'avance. Les articles 416 à 418 du code électoral prévoyaient au contraire que, dans certains cas, les candidats avaient droit à deux assesseurs par bureau de vote, que les bureaux de vote étaient constitués d'un président et d'assesseurs pris parmi les électeurs en cas de carence des candidats, que les délégués devaient être électeurs simplement « dans le département », enfin, que délégués et assesseurs n'avaient à se faire connaître du président qu'à l'ouverture des bureaux. Les nouvelles dispositions ne pourront que diminuer les possibilités de contrôler des opérations électorales par les candidats et leurs représentants, et que faciliter les pressions de toute sorte sur les assesseurs et délégués. Au moment où quelques tardifs et timides procès révèlent officiellement, à la Réunion, l'ampleur de la corruption et de la fraude électorales, au profit des candidats du Gouvernement et favorables à la « départementalisation ». Il lui demande pour quelles raisons les dispositions des articles 416 à 418 du code électoral ont été abrogées, et s'il n'entend pas les faire rétablir.

**9390.** — 2 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la gravité du problème scolaire dans la région de Creil-Nogent-Montataire, au niveau du second degré, c'est-à-dire à la sortie du cours moyen deuxième année de l'école primaire. La commission départementale de la carte scolaire de l'Oise avait prévu, dès 1960, la construction à Creil d'un lycée classique et moderne complet. Au mois d'avril 1963, après la visite à Creil du préfet de l'Oise, la presse locale annonçait que l'implantation sur le « Plateau de Creil » d'un établissement semi-définitif à deux niveaux constituait l'amorce d'un lycée classique et moderne complet. Du reste, les services de l'éducation nationale ont affecté à cet établissement, dit « Lycée Biondi », plusieurs professeurs agrégés et certifiés. Depuis, les parents ont eu plusieurs déconvenues successives : a) les classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> d'enseignement long, classique et moderne, qui existaient dans les deux lycées techniques d'Etat de garçons et de filles de Creil, ont été supprimées; b) aucun décret n'a été publié au *Journal officiel* concernant la création à Creil d'un lycée complet classique, moderne, pourtant indispensable dans une région où la population laborieuse ne cesse de croître (à l'heure actuelle, le bassin creillois compte plus de 50.000 habitants); c) à quatre mois de la prochaine rentrée scolaire, aucun nouveau local n'a encore été implanté, alors que plusieurs centaines d'élèves supplémentaires vont frapper à la porte de l'enseignement long. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'envisager les dispositions suivantes, qui donneraient satisfaction au vœu exprimé par des centaines de parents d'élèves au cours de multiples réunions qu'ils ont récemment tenues : 1° création officielle à Creil d'un lycée d'Etat complet, dont le premier cycle comprendrait des sections classiques et modernes et des sections de rattrapage, que les parents d'élèves ne confondent pas avec les classes de transition prévues par les décrets du 3 août 1963, et dont le second cycle serait polyvalent avec des options classiques, modernes et des options techniques, qui n'existent pas dans les actuels lycées techniques de la ville; 2° inscription au budget pour 1965 de la première tranche de crédits nécessaires au démarrage « en dur » de cet établissement; 3° dans l'attente de cette construction souhaitée depuis plusieurs années, ventilation des élèves depuis la 6<sup>e</sup>, selon le choix des parents entre les deux collèges d'enseignement général de Creil, les sections secondaires existantes des deux lycées techniques d'Etat, le lycée de Chantilly et le bâtiment semi-définitif implanté l'an dernier, qui continuerait à être rattaché administrativement au lycée technique d'Etat de garçons.

**9392.** — 2 juin 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des rapatriés** le cas d'une veuve, mère de cinq enfants, à qui la sécurité sociale refuse le bénéfice de l'allocation aux vieux, sous prétexte que cet avantage n'est accordé « qu'aux mères de famille dont le conjoint a exercé son activité salariée sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion », alors que son époux a toujours travaillé en Algérie. Il lui demande s'il a été exactement fait, en l'occurrence, application de la lettre et de l'esprit des règlements en vigueur, et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas équitable de faire modifier ces textes en faveur de nos compatriotes d'Algérie.

**9393.** — 2 juin 1964. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon les dispositions de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963, une majoration de 20 p. 100 était accordée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 aux rentiers viagers. Or, la caisse des dépôts et consignations qui doit appliquer ces dispositions n'a pu, à ce jour, faire bénéficier lesdits rentiers viagers ni des majorations, ni des rappels. Il lui demande s'il ne peut faire activer le paiement de ces rentes, qui s'adressent à des gens aux moyens financiers plus que modestes.

**9394.** — 2 juin 1964. — **M. Frys** se référant à une mesure prise par **M. le ministre des armées** lors des événements qui se sont déroulés en Algérie en mars 1962, interdisant le port de la tenue pré militaire par les jeunes gens suivant les cours de P. M. E., lui demande si cette mesure ne peut être désormais rapportée, ou tout au moins levée lors de certaines manifestations telles que fêtes et cérémonies officielles, étant entendu que les tenues ne seraient pas confisquées en permanence aux élèves, mais confisquées à la garde des instructeurs et laissées dans les locaux où sont donnés les cours.

**9395.** — 2 juin 1964. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent placés des salariés qui, après plus de trente années de travail chez le même employeur, sont licenciés à la suite d'un changement d'orientation ou de la fermeture de l'établissement. Il est patent qu'à l'âge de soixante ans et plus, ces salariés ne peuvent être reclassés et n'ont d'autres ressources, en attendant l'âge de la retraite — soixante-cinq ans — que de toucher les indemnités de chômage et de l'A. S. E. D. I. C. pour ne pas perdre le bénéfice d'une vie de labeur et toucher intégralement la retraite sur laquelle ils comptaient et en vue de laquelle ils avaient cotisé. Il ressort néanmoins que, les indemnités qui leur sont servies étant loin d'être en rapport avec les salaires qu'ils percevaient, ils se trouvent brutalement réduits à la portion congrue. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises, soit pour qu'ils puissent bénéficier par anticipation de l'intégralité de la retraite sur laquelle ils comptaient et avaient organisé leur vie en conséquence — car il faut tenir compte que ces travailleurs cotisent maintenant depuis plus de trente années — soit pour qu'une indemnité spéciale leur soit versée en attendant l'âge de soixante-cinq ans.

**9400.** — 2 juin 1964. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'interprétation qui résulte des décrets d'application de la loi du 15 mars 1963 fait apparaître que le régime du 15 p. 100 libérateur est différent suivant qu'il s'applique à une personne physique ou à une société répondant à l'objet de l'article 30. Si un particulier qui entreprend la construction d'un immeuble de trente ou cinquante appartements est considéré comme un promoteur, le bénéfice du prélèvement libérateur lui sera refusé. Par contre, une société fiscalement « transparente » constituée entre quatre ou cinq associés, qui entreprend la construction d'un immeuble semblable, paraît répondre aux conditions posées pour que le prélèvement de 15 p. 100 libérateur soit applicable. Il lui demande quelle est la position de l'administration sur ce problème précis.

**9401.** — 2 juin 1964. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : deux personnes, n'ayant jamais réalisé de construction et n'exerçant pas une profession se rattachant directement ou indirectement à l'immobilier, constituent une société sous le régime de la loi du 28 février 1938 pour la construction d'un immeuble de quatre-vingts appartements. Elles cèdent la totalité de leurs parts correspondant à l'immeuble en l'état futur d'achèvement. Il lui demande si la plus-value réalisée sur la cession peut bénéficier du prélèvement libérateur à 15 p. 100, et cela dans quelles conditions; ou, au contraire, si l'opération peut être considérée comme une opération de promotion, et les bénéfices réalisés sur la vente des parts assujettis aux majorations prévues par les décrets d'application de la loi du 15 mars 1963. Il lui demande en outre si cette opération peut être considérée comme accidentelle ou occasionnelle.

**9402.** — 2 juin 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 7568 du 29 février 1964, restée sans réponse, et lui demande à nouveau les raisons du retard apporté à l'adoption du statut des infirmières de la fonction publique.

9403. — 2 juin 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la réponse qu'il avait faite le 28 septembre 1963 à sa question écrite n° 3498 concernant la création d'une indemnité spéciale dite « d'usure des vêtements », et lui demande si les études effectuées à ce sujet par ses services ont enfin abouti à un résultat positif; et, en ce cas, à quelle date il compte instituer cette indemnité.

9410. — 2 juin 1964. — M. Picquot expose à M. le ministre du travail que les titulaires d'une pension militaire pour blessures ou maladie qui se trouvent contraints de cesser leurs occupations salariées en raison d'une affection entraînée par la cause même qui a ouvert leurs droits à pension ne peuvent obtenir les prestations en espèces de l'assurance maladie s'ils ont eu la moindre interruption de travail au cours de chacune des trois années précédant la cessation de leurs activités professionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait de stricte équité qu'en ce qui concerne le calcul de cette période, la situation des intéressés soit alignée sur celle du régime général de la sécurité sociale.

9415. — 3 juin 1964. — M. Dellaune expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement actuellement en cours, il conviendrait de remédier au manque de transition existant entre les collèges d'enseignement technique et les lycées techniques — le niveau d'entrée dans un lycée technique (correspondant à la seconde) étant très supérieur au niveau de fin d'études du collège d'enseignement technique. En outre, un examen de langue vivante étant devenu obligatoire pour l'entrée en lycée technique, un élève sortant d'un collège d'enseignement technique ne peut rattraper en quelques mois le niveau exigé pour cet examen. Enfin, les collèges d'enseignement technique supérieur sont, comme les lycées techniques, à un niveau très élevé et refusent les candidats n'ayant pas une formation supérieure. Il lui demande s'il envisage, à titre de mesure transitoire, la mise en place de classes de rattrapage entre le collège d'enseignement technique et le lycée technique.

9418. — 3 juin 1964. — M. Guéna rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans le domaine de l'urbanisme, le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme, prévoit que ces documents doivent tenir compte des nécessités de la protection civile et autorise, de ce fait, la création de servitudes pouvant aller jusqu'à l'interdiction de bâtir. Les mesures prises en application de ce texte ont souvent un effet très fâcheux en ce qui concerne l'édification de nouveaux ensembles immobiliers. Il ne semble pourtant pas que le fait, par exemple, de limiter la densité de la population dans certains secteurs proches de points sensibles soit, dans les circonstances actuelles, de nature à diminuer les risques auxquels pourrait être soumise, en cas de conflit, la population de nos villes. En effet, avec le danger nucléaire, la notion de point sensible devrait être révisée. Les quartiers situés à proximité de gares de triage ou d'usines à gaz, par exemple, ne se trouvent plus désormais soumis à une mesure particulière, les objectifs susceptibles d'être atteints s'étendant sur toute une zone urbaine. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner aux services de protection civile des instructions tenant compte des remarques précédemment exprimées, de telle sorte que l'avis émis par ces services n'apporte pas d'entraves inutiles, qui n'entraînent en contrepartie aucune sécurité supplémentaire, lors de l'établissement des plans d'urbanisme.

9419. — 3 juin 1964. — Mme Ploux fait remarquer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après le Bulletin officiel des contributions directes du 12 février 1964, se référant à la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 (*Journal officiel* du 23 décembre 1961, p. 11820), un versement forfaitaire de 5 p. 100 est imposé aux tenanciers de salles de bal, sur les rémunérations versées à un orchestre. Or, ces commerçants, outre que les bals ne sont pas très fréquents dans les communes rurales, versent déjà des sommes importantes aux contributions à chaque bal — droits d'auteur et autres — et annuellement de lourdes impositions. Elle lui demande s'il ne peut envisager de supprimer ce versement de 5 p. 100.

9420. — 3 juin 1964. — Mme Ploux expose à M. le ministre du travail ce qui semble être une anomalie dans le régime des cotisations à verser, tant à la sécurité sociale qu'aux allocations familiales, lorsqu'une même personne exerce deux activités. Si ces deux activités sont non salariées (un carrier par exemple, qui a en même temps un élevage de poulets), l'intéressé doit cotiser aux deux caisses d'allocations familiales (artisanale et agricole). Par contre, si cette personne exerce une activité salariée et une activité agricole non salariée, elle doit cotiser à la caisse d'assurance vieillesse agricole pour son activité non salariée et à la sécurité sociale pour son activité salariée. Dans ce cas, les avantages qui lui sont dus se cumulent. Elle lui demande si l'on ne peut envisager, pour les cotisations d'allocations familiales et de sécurité sociale, de ne tenir compte que de l'activité principale, qui seule obligerait au versement des cotisations et, par conséquent, au bénéfice des prestations maladies et familiales. Par contre, l'intéressé aurait la faculté de cotiser au titre de l'assurance vieillesse à une caisse ou aux deux, suivant qu'il souhaite se constituer une ou deux retraites.

9421. — 3 juin 1964. — Mme Ploux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si les affiches publicitaires régulièrement apposées sur les murs de Paris, et concernant la vente de tapis provenant des douanes centrales, est bien le fait de son administration; 2° dans l'affirmative, comment il se fait qu'une telle quantité de tapis puisse être confisquée aux frontières et mise en vente ultérieurement; 3° dans le cas où l'origine « Provenance des douanes centrales » serait une tromperie, ce qu'il pense pouvoir faire pour mettre fin à cette escroquerie morale.

9422. — 3 juin 1964. — M. Reulet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la réponse apportée en date du 24 octobre 1963 par M. le ministre du travail aux questions n° 2459 et 5242 de M. Malleville, un artisan retraité au titre de la loi du 17 janvier 1948 ne peut prétendre au bénéfice de la loi du 1<sup>er</sup> août 1950 accordant une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. pour un voyage annuel à tous les bénéficiaires de rentes, pensions et retraites d'un régime de sécurité sociale, à moins que cet artisan ne soit titulaire d'une carte d'économiquement faible, motif étant invoqué de ce que « l'extension éventuelle des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1950 à de nouvelles catégories de bénéficiaires exigerait l'octroi de crédits supplémentaires destinés à compenser la perte de recettes qui en résulterait pour la S. N. C. F. ». Compte tenu du caractère anormal d'une pareille disposition, qui frappe injustement toute une catégorie de vieux travailleurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans le prochain budget, en accord avec M. le ministre des travaux publics et des transports, pour mettre fin à une discrimination aussi inéquitable entre les vieux travailleurs.

9423. — 3 juin 1964. — M. Raudet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'aux termes de la réponse apportée en date du 24 octobre 1963 par M. le ministre du travail aux questions n° 2459 et 5242 de M. Malleville, un artisan retraité au titre de la loi du 17 janvier 1948 ne peut prétendre au bénéfice de la loi du 1<sup>er</sup> août 1950 accordant une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français pour un voyage annuel à tous les bénéficiaires de rentes, pensions et retraites d'un régime de sécurité sociale, à moins que cet artisan ne soit titulaire d'une carte d'économiquement faible, motif étant invoqué de ce que « l'extension éventuelle des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1950 à de nouvelles catégories de bénéficiaires exigerait l'octroi de crédits supplémentaires destinés à compenser la perte de recettes qui en résulterait pour la Société nationale des chemins de fer français ». Compte tenu du caractère anormal d'une pareille disposition, qui frappe injustement toute une catégorie de vieux travailleurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans le prochain budget, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour mettre fin à une discrimination aussi inéquitable entre les vieux travailleurs.

9429. — 3 juin 1964. — M. Pic expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par suite des événements dramatiques qu'ils ont vécus d'abord en Algérie même, puis du fait de leur rapatriement, un grand nombre d'enfants de rapatriés ont, par rapport aux âges normaux de scolarité, un retard parfois considérable: 80 p. 100 d'entre eux sont en retard d'un an, et près de 40 p. 100 le sont de deux ans. Il lui demande s'il n'estime pas juste et indispensable de prescrire, en faveur de ces enfants qui ont déjà tant souffert des événements, des dérogations d'âge pour leur permettre de continuer normalement leurs études, comme cela fut fait après la Libération, et pour éviter qu'ils soient à nouveau victimes d'une situation qui ne leur est pas imputable.

9430. — 3 juin 1964. — M. Ayme expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les cadres hospitaliers (directeurs, directeurs économiques, économistes) n'ont pas été reclassés depuis 1948. Ils sont sans doute les seuls agents de l'Etat dans ce cas, puisque, depuis 1948, plus de mille catégories de fonctionnaires ont vu leurs indices relevés. Certains, comme les chefs de division de préfecture, le personnel supérieur des directions régionales de sécurité sociale, etc., l'ont été. A plusieurs reprises, malgré le plan de stabilisation de septembre 1963 à mars 1964, au moins trente-cinq catégories de fonctionnaires ont été reclassés. Dans sa séance du 21 juin 1962, le conseil supérieur de la fonction hospitalière a émis un avis favorable aux propositions de M. le ministre de la santé publique relatives aux indices des cadres hospitaliers. Bien qu'inférieures aux demandes des syndicats, ces propositions accordaient aux directeurs d'hôpitaux des relevements situés entre 115 et 120 points d'indice net selon les classes. Depuis deux ans ces propositions se heurtent à l'opposition ou à l'inertie de ses services et ces derniers auraient seulement offert un relèvement de 10 points environ, ce que les syndicats des cadres ne pouvaient que refuser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour apporter les remèdes indispensables à cette situation.

9432. — 3 juin 1964. — M. Fourvol expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un accident dont les conséquences auraient pu être catastrophiques s'est produit au collège d'enseignement général d'Ambert (Puy-de-Dôme). En effet, un mur d'angle de cet établissement s'est partiellement écroulé au cours d'un orage. Cent cinquante élèves (dont cent internes) ont dû être évacués

de l'établissement. Cet accident a soulevé une grande émotion à Ambert et dans la région, d'autant que, depuis plusieurs années, la municipalité, les enseignants et les parents d'élèves avaient signalé la précarité de ces locaux et multiplié les démarches pour obtenir la construction d'un nouveau collège d'enseignement général de jeunes filles. La responsabilité des pouvoirs publics semble engagée dans cette affaire, car une inspection des locaux avait conclu à l'absence du caractère d'urgence d'une construction nouvelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° dans l'immédiat, pour que les élèves puissent reprendre leurs études normalement et dans des conditions assurant leur sécurité ; 2° pour entreprendre rapidement les travaux de construction du nouveau collège d'enseignement général dont le projet est établi depuis plus de cinq ans.

9434. — 3 juin 1964. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le mécontentement, mêlé de découragement, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat par suite des modifications successives apportées au régime de répartition des rémunérations accessoires perçues par les fonctionnaires des ponts et chaussées alors que la gestion des voies communales devient de jour en jour plus difficile à assurer. L'application des arrêtés du 19 juin 1963 et du 15 février 1964 se traduit, dans le département de Lot-et-Garonne, par une diminution moyenne des rémunérations de 14 p. 100 environ pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et de plus de 23 p. 100 pour les ingénieurs subdivisionnaires. Les sommes qu'ils perçoivent ne rémunèrent plus que dans une faible partie le temps qu'ils passent, les frais qu'ils engagent, la responsabilité qu'ils encourent, la compétence et l'expérience qu'ils apportent aux collectivités locales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ne soient plus lésés et qu'ils perçoivent des rémunérations accessoires au moins égales à ce qu'elles étaient avant l'intervention de l'arrêté du 19 juin 1963, en attendant le relèvement indispensable de celles-ci.

9436. — 3 juin 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son ministère vient d'adresser une circulaire aux directeurs de cités universitaires pour leur demander d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1964, la hausse des loyers payés par les étudiants. C'est ainsi qu'à la résidence universitaire d'Antony (Seine), les loyers mensuels seraient majorés de 15 francs pour les célibataires et de 30 francs pour les jeunes ménages. Les organisations des étudiants résidant en cités universitaires et les syndicats des étudiants s'opposent à bon droit à la hausse envisagée. En effet, celle-ci prétend trouver son fondement, d'une part, dans la prise en charge du remboursement des annuités des prêts H. L. M. en ce qui concerne Antony, d'autre part, de façon générale, dans la hausse du coût d'entretien (frais de personnel et frais généraux). Ces charges, et spécialement l'amortissement des prêts, ne peuvent être supportées par les usagers et incombent normalement à l'Etat, dans le cadre du budget de l'éducation nationale. Au surplus, comme l'avait expressément reconnu son prédécesseur en août 1961, l'admission en cité universitaire se faisant sur des critères sociaux, le problème des loyers est étroitement lié au taux des bourses. Or le taux des bourses n'a pas été augmenté pour l'année 1963-1964 et la situation financière de la plus grande partie des étudiants est toujours aussi difficile et précaire. Après avoir noté ce nouveau manquement au prétendu plan de stabilisation des prix dont se targue le Gouvernement auquel il appartient, il lui demande s'il entend rapporter la décision d'augmentation des loyers dans les cités universitaires.

9437. — 3 juin 1964. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés en personnel médical des hôpitaux dits de la région de Paris, qui résultent de l'arrêté du 26 juillet 1962 supprimant l'internat en médecine dans ces établissements. Cet arrêté a entraîné de façon de plus en plus accentuée la désertion des hôpitaux dits de la région de Paris par les internes qualifiés, le cadre des « Anciens », les internes de la région, s'amenuisent par extinction et les internes des hôpitaux de l'assistance publique de Paris, qui y sont détachés, étant en fait uniquement des débutants. Par ailleurs, par une note en date du 7 mars 1964, le syndicat autonome des internes en médecine de l'assistance publique a fait savoir que ses adhérents se refusent à occuper les postes prévus pour eux dans les hôpitaux dits de la région de Paris. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les hôpitaux de la région de Paris constituent un ensemble hospitalier très particulier, tant en ce qui concerne l'importance de la population desservie (3.500.000 habitants) que le nombre de lits (8.500) répartis en 11 centres hospitaliers ou hôpitaux (Argenteuil, Aulnay-sous-Bois, Corbeil-Essonnes, Créteil, Mantes, Montfermeil, Neuilly-sur-Seine, Pontoise, Saint-Denis, Saint-Germain-en-Laye, Versailles). De plus, les titres hospitaliers ou scientifiques des médecins chefs de service sont, en général, nettement supérieurs à ceux de nombre de médecins de région dotés d'un statut de centre hospitalier universitaire. Dans l'intérêt des malades, il est urgent que soient pourvus les postes d'internes des hôpitaux dits de la région de Paris. L'interne est par excellence le collaborateur direct et indispensable du chef de service. Son rôle est d'autant plus important dans ces établissements que ces derniers se trouvent situés aux grands axes d'accès et de sortie de la capitale, ayant ainsi à répondre aux urgences de plus en plus fréquentes des accidents de la voie publique. Cette particularité implique donc une qualification d'autant plus impérieuse que les hôpitaux dits de la région

de Paris sont dépourvus de chef de clinique et ne comportent qu'un nombre restreint d'assistants ; c'est dire que les internes ne sauraient être de simples étudiants ou exclusivement des débutants. Pour remédier à une situation aussi préoccupante, le syndicat des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de la région de Paris a proposé avec raison la création d'un centre hospitalier universitaire de la région de Paris, dont les prérogatives s'étendraient à tous les échelons du personnel médical titulaire, sans empêcher de quelque façon que ce soit sur les centres déjà constitués. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition qui, en reconnaissant les réalisations acquises au prix de tant d'efforts et en maintenant une promotion valable, paraît susceptible d'assurer à la fois la continuité et la stabilité indispensables à l'extension démographique des hôpitaux dits de la région de Paris.

9439. — 3 juin 1964. — M. Jallion expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les inconvénients résultant de la circulation simultanée des billets et des pièces de monnaie libellés d'une manière différente. Ces inconvénients sont considérables, notamment dans le commerce, pour les personnes âgées et pour les touristes. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour mettre un terme aussi rapidement que possible à cette situation. Il lui demande également quelles instructions ont été données à l'ensemble des administrations pour que l'expression « ancien franc » ne soit plus employée.

9440. — 3 juin 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les familles de la région Creil-Nogent-Montataire (Oise) en ce qui concerne le second degré. Il lui demande si la création officielle à Creil d'un lycée d'Etat sera prochainement entreprise et si, dans l'attente de cette construction souhaitée depuis plusieurs années, ventilation des élèves depuis la 6<sup>e</sup> serait faite selon le choix des parents entre les deux collèges d'enseignement général de Creil, les sections secondaires existantes des deux lycées techniques d'Etat, le lycée de Chantilly et le bâtiment semi-définitif implanté l'an dernier, qui continuerait à être rattaché administrativement au lycée technique d'Etat de gergons.

9441. — 3 juin 1964. — M. Orvoën rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les déclarations faites par lui-même à la tribune du Sénat le 16 janvier 1963 (*Journal officiel*, débats Sénat, p. 85), le droit de mutation applicable aux ventes de meubles a été supprimé. Il convient de s'étonner, dans ces conditions, que l'administration de l'enregistrement réclame le paiement du droit de mutation au taux de 11,20 p. 100 (14 p. 100, taxes locales comprises) pour les transferts à titre onéreux des objets de l'exploitation agricole « meubles » par nature, sous le prétexte que l'article 524 du code civil déclare ces objets « immeubles par destination ». Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre un terme à cette pratique administrative, qui est en opposition avec ses déclarations rappelées ci-dessus, aussi bien qu'avec le principe d'autonomie du droit fiscal.

9444. — 3 juin 1964. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la nécessité d'augmenter très notablement le chiffre fixé par l'article 49 du décret n° 56-733 du 28 juillet 1956, au-delà duquel le recours en récupération des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire doit s'exercer. Ce montant, qui est actuellement de 20.000 francs, a été fixé en 1956 et n'a jamais été augmenté depuis. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de le relever pour le porter au moins à 50.000 francs, comme cela a été demandé par les assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole chaque année depuis 1956. Cette disposition est d'autant plus nécessaire que le décret n° 300 du 1<sup>er</sup> avril 1964, paru récemment, apporte une amélioration sensible au calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire et que de nombreux agriculteurs, déjà bénéficiaires de la retraite vieillesse agricole, qui pourraient bénéficier des nouvelles dispositions, n'osent pas solliciter cette prestation si le chiffre au-delà duquel le recours successoral doit s'exercer reste inchangé.

9446. — 3 juin 1964. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître les raisons pour lesquelles aucune suite n'a encore été donnée à la demande d'extension de la convention collective nationale pour les industries de la conserve. Il lui précise que cette demande, signée conjointement par les organisations professionnelles représentatives patronale et ouvrières, a été déposée le 15 mai 1963 et renouvelée le 12 novembre 1963.

9447. — 3 juin 1964. — M. Mehaignerie rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959, les obligations roumaines en mains françaises devaient recevoir 50 p. 100 de 21 millions de dollars — soit 10.500.000 dollars. D'autre part, d'après les indications contenues dans le rapport établi sur le projet de loi de finances pour 1964, les versements de la Roumanie représentent environ 56 p. 100 de l'indemnité forfaitaire, fixée à la contre-valeur en francs des 7.700.000 dollars qui est due aux Français atteints par les mesures roumaines de nationalisation, d'expropria-

tion, de réquisition et autres mesures similaires. Il lui demande : 1° à quelle somme s'élèvent, au 1<sup>er</sup> janvier 1964, les versements faits par la Roumaine pour l'indemnisation des porteurs d'obligations ; 2° si, à l'heure actuelle, les versements destinés à l'indemnisation des obligations représentent, eux aussi, comme pour les actions, 56 p. 100 des versements totaux prévus par l'accord du 8 février 1959.

9448. — 3 juin 1964. — M. Méhaignerie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'indiquer, en ce qui concerne l'indemnisation des emprunts bulgares émis en France : 1° si l'indemnisation fixée par l'accord du 28 juillet 1955 à 1.500 millions de francs français (avec une équivalence en dollars sur la base de 350 francs pour un dollar) a été ou non réévaluée en tenant compte du fait que, depuis cette époque, le cours officiel du dollar est passé à 500 francs ; 2° quel est le nombre total des récépissés provisoires qui a été constaté à la date du 3 février 1964, à laquelle expirait le délai de rigueur pour les retardataires ; 3° si la Bulgarie a terminé ses règlements le 1<sup>er</sup> mai 1964, et quelle est la somme qui sera finalement répartie pour chacun des titres bulgares présentés au rachat.

9450. — 3 juin 1964. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les professeurs retraités, ayant repris un emploi rémunéré dans un établissement de l'Etat, au regard de la réglementation sur les cumuls de pension et de rémunération prévue aux articles 51 et 52 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963. A partir du 5 avril 1964, l'application du régime antérieur est maintenue aux personnes qui en ont fait la demande dans les délais prévus par la loi. Mais les enseignants retraités perdent le droit de bénéficier de ce maintien du régime antérieur, du fait que le contrat qu'ils ont souscrit n'a qu'une durée de dix mois et, qu'après interruption de deux mois, la souscription d'un nouveau contrat sera nécessaire pour la rentrée scolaire de septembre 1964. Étant donné que l'année scolaire est comptée pour douze mois, nonobstant les congés ordinaires (Noël, Pâques, grandes vacances, etc.) il semble que, pour permettre à ces enseignants en retraite, travaillant sous contrat depuis une ou plusieurs années, de conserver le bénéfice de l'ancienne réglementation sur les cumuls, la durée de leur contrat devrait pouvoir être portée à douze mois. Ce contrat se trouverait renouvelé par tacite reconduction chaque année, sauf dénonciation avant une date déterminée, qui pourrait être fixée au 1<sup>er</sup> juillet. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, en collaboration avec M. le ministre de l'éducation nationale, une décision en ce sens.

9451. — 3 juin 1964. — M. Barberot expose à M. le ministre des armées qu'il apparaît profondément souhaitable que l'incorporation des jeunes agriculteurs appelés à accomplir leur service militaire obligatoire se fasse à des époques permettant de ne passer sous les drapeaux qu'une seule période de grands travaux agricoles. Pour qu'il en soit ainsi, l'incorporation devrait intervenir entre les mois de septembre et de janvier, de manière à ce que les jeunes agriculteurs soient libérés après seize mois de service, entre janvier et mai de la deuxième année de leur incorporation. Il lui demande s'il lui paraît possible de donner une suite à ces suggestions.

9453. — 3 juin 1964. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un artisan redevable de la taxe locale sur son chiffre d'affaires est admis à payer la taxe sur la valeur ajoutée sur une partie de ses activités se rapportant à des opérations faites avec des producteurs. Il lui demande s'il en est de même en ce qui concerne les opérations dites « ventes avec pose », l'intéressé pouvant alors facturer à ses clients producteurs le prix de vente avec taxe sur la valeur ajoutée et le prix de pose avec taxe sur les prestations de service.

9454. — 3 juin 1964. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du travail d'indiquer, pour la dernière période ayant fait l'objet de statistiques : 1° quel est le montant des cotisations dues, à titre personnel, par les employeurs et travailleurs indépendants, aux caisses d'allocations familiales ; 2° quel est, pour la même période, le montant des prestations versées aux employeurs et travailleurs indépendants, par lesdites caisses.

9455. — 3 juin 1964. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'indiquer à quelle taxe est assujéti un artisan pour les quelques commissions reçues de fournisseurs ayant facturé directement leurs marchandises à la clientèle de l'intéressé, étant précisé que le montant desdites commissions est minime (1 p. 100 du chiffre d'affaires).

9456. — 3 juin 1964. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de préciser quelle est la situation, à l'égard de ses clients « producteurs », d'un artisan qui est devenu imposable suivant le régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, et si l'intéressé peut

éventuellement facturer la taxe sur la valeur ajoutée pour les affaires réalisées avec des clients producteurs, étant entendu qu'il devra acquitter l'impôt ainsi facturé en plus des taxes dues au titre du forfait.

9457. — 3 juin 1964. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des armées que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date à laquelle s'appliquait primitivement la forclusion, se voient actuellement réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Ces dispositions sont prises en application de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* des 4 et 5 juin 1962) relative à l'application du décret du 8 mai 1962 — texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il lui fait observer que les textes antérieurs au 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En réalité, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas jusqu'alors fait valoir leurs droits éventuels à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Il semble, tout d'abord, que la forclusion ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français qui ont volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile. D'autre part, il apparaît que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, lequel est habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant une augmentation des dépenses publiques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation, et s'il n'envisage pas de faire procéder à un nouvel examen des dossiers qui ont été déposés avant le 25 novembre 1960 et qui ont fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

9458. — 3 juin 1964. — M. Labéguerie expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de la publication du décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré et remplaçant la première partie de cet examen par un examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré, le champ d'application de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 s'est trouvé réduit à l'examen correspondant à l'ancienne deuxième partie du baccalauréat. Cette restriction est d'autant plus regrettable que le nombre de candidats se présentant à l'épreuve de langues régionales était, avant la publication de ce décret, en progression constante — ce qui démontrait l'opportunité du texte légal susvisé. Le vote favorable émis par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale à l'égard des propositions de loi n° 167 et n° 189, tendant à l'amélioration et à l'extension de l'enseignement des langues et des langues régionales, pouvait permettre d'envisager, dans un proche avenir, l'intervention de dispositions susceptibles de compenser heureusement les restrictions résultant du décret du 29 décembre 1962 susvisé. Mais il semble que le Gouvernement soit disposé à opposer, au vote du texte adopté par la commission ayant fait l'objet du rapport n° 553, l'article 40 de la Constitution. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'instituer une épreuve de langues et cultures régionales à l'examen probatoire institué par le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962, de façon à permettre une application de la loi du 11 janvier 1951 dans son esprit, sinon dans sa lettre ; 2° s'il n'a pas l'intention de prendre en considération le vote émis par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en faveur des propositions de loi n° 167 et n° 189, en instituant, par voie réglementaire, un enseignement des langues et cultures régionales, étant fait observer que les incidences budgétaires d'une telle mesure paraissent, à vrai dire, négligeables ; 3° quelle est en définitive la doctrine de son ministère sur cet enseignement, et s'il n'estime pas, conformément à l'opinion exprimée par le Parlement lors du vote de la loi du 11 janvier 1951, qu'il présente un réel intérêt culturel et éducatif.

9464. — 4 juin 1964. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif au statut des agents commerciaux précise qu'est agent commercial le mandataire qui n'est pas « lié par un contrat de louage de services » et que, de ce fait, il n'est pas possible, pour un agent commercial ayant un contrat de mandat, d'exercer en même temps une activité de V. R. P., ce dernier étant lié par un contrat de louage de services. Il lui demande si des mesures ont été prises ou envisagées pour faire respecter ces dispositions, afin d'assurer efficacement la défense de la profession d'agent commercial.

9465. — 4 juin 1964. — M. Pasquini expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le nouveau statut des régies ferroviaires d'outre-mer a été approuvé par le conseil d'administration de l'office le 11 juin 1963 et mis en application à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1963. D'après ce statut, la S. N. C. F. consent à ce que tout cheminot d'outre-mer mis à la retraite soit reclassé pour ordre à la S. N. C. F. et mis simultanément à la retraite avec droit aux permis de circulation. Or, malgré plusieurs démarches

de l'association des retraités des régies ferroviaires d'outre-mer, ce droit aux permis de circulation a toujours été refusé par la S. N. C. F. aux vieux cheminots d'outre-mer retraités. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que satisfaction soit enfin donnée aux intéressés.

9467. — 4 juin 1964. — **M. Terrenole** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le reclassement rétroactif prévu par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 peut être subordonné, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires nommés par concours spécial appartenant aux catégories prévues par l'article 228 de cette même ordonnance, à la validation de l'activité continue dans la Résistance par la commission centrale indiquée à l'article 3 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, lorsque le bénéficiaire a déjà fourni la preuve, lors de la constitution de son dossier d'admission, de plusieurs années d'empêchement et que la durée de cet empêchement a été reconnue par la commission de reclassement instituée à cet effet.

9469. — 4 juin 1964. — **M. Thillard** expose à **M. le ministre des armées** que l'étude du « Bulletin officiel des salaires et des prix » fait apparaître un décalage entre la moyenne des salaires des ouvriers de la défense nationale et la moyenne des salaires pratiqués dans l'industrie et le commerce. Ce décalage paraît être de 11,5 p. 100, c'est-à-dire qu'il dépasse largement le seuil de 5 p. 100 déclenchant automatiquement l'application de nouveaux bordereaux de salaires. Les dispositions du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination du taux des salaires des ouvriers de la défense nationale n'étant pas respectées, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

9470. — 4 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 292 du code général des impôts dispose que « le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur les transactions est déterminé par la somme des paiements constitutifs des prix de vente ou des services, tous frais et taxes compris ». Il lui demande : 1° si, en fait, la centralisation des pourboires reçus de la clientèle par l'employeur ne revêt pas le caractère, pour ce dernier, du contrat de dépôt défini par les articles 1915 et suivants du code civil ; 2° si, en conséquence, les pourboires centralisés doivent être exclus des recettes d'exploitation pour le motif que l'employeur, ne les détenant que comme dépositaire, doit les restituer à leurs véritables propriétaires ; 3° si c'est bien ainsi que le conçoit la décision n° 1651 du 8 avril 1953 de l'administration centrale ; 4° si cette dernière décision a été inscrite au code général des impôts et a, par conséquent, force légale d'exécution ; 5° si, en cas de litige, l'administration serait fondée de désavouer ses propres écrits ou bien de convenir qu'il ne peut y avoir d'infraction là où elle aurait acceptée une interprétation des textes de portée générale.

9471. — 4 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant a été déclaré en faillite, que, depuis, il est devenu un salarié, que l'administration entend opérer une saisie-arrêt sur les salaires et ce jusqu'à complet paiement des impôts qui étaient dus, y compris les pénalités et autres. Il lui demande : 1° si cette manière d'opérer est légale, d'autant plus que, par le moyen de la saisie-arrêt, ledit salarié devra subir cette dernière pendant dix ou quinze ans ; 2° si la situation de famille du redevable doit intervenir et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ; 3° si les dispositions de l'article 61 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail sont applicables en la circonstance, en limitant la saisie-arrêt au vingtième de la portion inférieure ou égale à 2.250 francs par an (18.750 anciens francs par mois).

9472. — 4 juin 1964. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer les pourcentages de hausses de prix pour les années 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960 des liquides suivants : vin (consommation courante et à appellation contrôlée), bière, eaux minérales, spiritueux, apéritifs, généralement consommés par la clientèle dans les cafés, restaurants et hôtels.

9477. — 4 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'un hôtelier facture à ses clients des prix « tout compris », ces derniers comprenant en principe non seulement le prix de la chambre, mais encore les taxes et le service. Il lui demande : 1° si, dans le cas où l'employeur se trouverait dans l'obligation de payer les taxes sur la totalité de sa facturation, il a la possibilité de faire subir à la répartition des pourboires le montant des taxes sur les prestations de service (9,25 p. 100 répercutés) qu'il devrait acquitter à l'administration des contributions indirectes sur le chiffre d'affaires qui ne le regarderait pas ; 2° si cette interprétation est conforme aux dispositions prévues à l'article 42 a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

9478. — 4 juin 1964. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre des armées** si, compte tenu de la fin des opérations en Algérie et de la réorganisation de l'armée, il ne pourrait pas être envisagé d'accorder plus largement des facilités d'affectation aux jeunes soldats du contingent dont la situation de famille est

digne d'intérêt. A titre d'exemple, il lui cite le cas du cinquième fils d'une modeste famille de onze enfants dont les frères aînés ont tous fait leur service en Algérie, et auquel il n'a pas été accordé une affectation à proximité du domicile de sa famille alors que l'état de santé des parents n'est pas satisfaisant. Il lui demande donc si, sans déroger aux règles actuelles de répartition du contingent et sans nuire à l'intérêt du service, des cas semblables ne pourraient pas faire l'objet d'un bienveillant examen.

9479. — 4 juin 1964. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa circulaire du 6 juin 1963, concernant en particulier le régime de sécurité sociale applicable au personnel des cours professionnels. L'application de cette circulaire aux villes qui font appel à du personnel de l'éducation nationale pour le fonctionnement de cours professionnels organisés par elles conduirait à une discrimination inéquitable entre ces derniers et les cours publics de promotion sociale gérés par un établissement national, les uns étant assujettis au paiement des charges sociales et les autres en étant dispensés. Cette inégalité se trouverait encore aggravée par la disposition de la même circulaire écartant le décompte des émoluments afférents à l'emploi principal du personnel en cause pour l'application des dispositions relatives au plafond des rémunérations soumises à la cotisation patronale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la possibilité d'une meilleure interprétation de la circulaire en question, afin d'éviter que ne soient lourdement pénalisées des municipalités dont le souci de promotion sociale mérite au contraire la plus grande bienveillance.

9481. — 4 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** que les districts et les syndicats de communes, dont la constitution est encouragée par les pouvoirs publics, peuvent comprendre des communes appartenant à des zones de salaires différentes. Ces communes n'ont qu'un objectif, qui est d'assurer l'expansion économique du district ou du syndicat et, pour ce faire, elles exécutent un programme d'équipement souvent considérable : voirie, logement, assainissement, zones industrielles, groupes scolaires, foyers de jeunes, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les communes d'un même district ou d'un même syndicat soient comprises dans la zone de salaires du chef-lieu de district ou de syndicat ou de la commune la plus favorisée.

9483. — 4 juin 1964. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre du travail** la situation de l'usine métallurgique de Marquise (Pas-de-Calais) appartenant à la Compagnie des compteurs. Mille ouvriers et employés ont à plusieurs reprises déposé leur cahier de revendications, réclamant une augmentation de leurs salaires de l'ordre de 7 p. 100. La direction n'accordant qu'une augmentation moyenne de 3,5 p. 100 et ne respectant pas les classifications, les ouvriers et employés ont mené diverses actions afin d'obtenir satisfaction. Leur mécontentement est d'autant plus légitime que les ouvriers de Marquise, pour un travail qualifié sensiblement égal à celui des ouvriers de la maison mère à Paris, ont des salaires inférieurs de 19 p. 100 en moyenne à ceux de ces ouvriers. Les ouvriers de Marquise pensent que cette différence doit être comblée d'autant que, de 1957 à 1962, les bénéfices avoués ont augmenté de 204 p. 100, les amortissements de 148 p. 100, le capital social de 139 p. 100, les capitaux propres de 104 p. 100 et le capital boursier de 307 p. 100. A leurs justes revendications, la direction patronale de Marquise a répondu par un lock-out. Elle lui demande s'il entend intervenir d'urgence pour que des discussions s'engagent entre les représentants du personnel et les patrons en cause, afin que les ouvriers et employés obtiennent satisfaction.

9489. — 4 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la future rentrée scolaire provoque dans les zones rurales, chez les parents d'élèves, chez les enseignants et chez les moins intéressés, de légitimes inquiétudes, notamment en ce qui concerne la suppression des classes du premier cycle et la fermeture de plusieurs écoles rurales. Pour justifier la suppression de certaines classes, la fermeture de certaines écoles primaires, on invoque soit la diminution du nombre des élèves, soit la nécessité de regrouper les écoles rurales. Mais, à la hâte, il semble que dans la plupart des cas il y ait la volonté de réaliser d'inadmissibles économies en supprimant des postes d'enseignants. Il lui demande comment se présente la situation pour la future rentrée scolaire pour toute la France et dans chacun des départements français, au regard : 1° du nombre de postes d'enseignants qui seront créés pour l'enseignement du premier cycle ; 2° le nombre de suppressions de postes d'enseignants envisagé.

9490. — 4 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'organisation du ramassage et du transport des élèves qui fréquentent les divers établissements scolaires existant dans le pays tend à se développer à travers toute la France. Il lui demande : 1° ce que pense son ministère de l'organisation actuelle du ramassage et du transport des élèves ; 2° quels sont les fondements essentiels de cette organisation ; 3° quels sont les départements desservis par cette organisation ; 4° quels crédits de l'Etat ont été employés en 1963 pour financer la mise en place de cette organisation ; 5° quelles sont les perspectives dans ce sens pour la future année scolaire.

9491. — 4 juin 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une doctrine difficilement admissible prévaudrait en ce moment dans son ministère. Elle consisterait à doter les agglomérations urbaines en pleine expansion de postes d'enseignement nouveaux du premier cycle, en supprimant dans un même département les postes ruraux d'enseignement existants. Il lui rappelle que, dans le département des Pyrénées-Orientales, il est nécessaire de créer à Perpignan et dans les localités environnantes de ce chef-lieu, à Cérêt et à Prades, au moins quatre-vingt-six postes nouveaux d'enseignants du premier cycle. Il lui demande s'il est exact : 1° que son ministère, qui n'accorde en 1963 au département des Pyrénées-Orientales que dix postes, s'approprierait à ne pas en prévoir davantage pour la rentrée de 1965 ; 2° que les services du rectorat et de l'académie intéressés seraient de ce fait obligés, pour ouvrir les classes indispensables nouvelles dans les centres urbains, de supprimer en même temps des dizaines de classes existant dans les localités rurales du département.

9492. — 4 juin 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fermeture d'une école rurale, sous prétexte de diminution des effectifs, est souvent un véritable coup de grâce porté à l'encontre de l'agglomération atteinte. En effet, dans un centre rural, notamment un village de montagne, éloigné d'une grande ville et aux moyens de communication limités, la fermeture de l'école contribue à favoriser l'exode rural. Le départ de l'instituteur ou de l'institutrice vide souvent la localité du seul élément de rayonnement intellectuel qui existait jusque là. Aussi toute fermeture brutale ou bureaucratique d'une école rurale est devenue un acte de responsabilité très grave. Il lui demande : 1° si les services de son ministère ont pleinement conscience de ce fait ; 2° quelles mesures il compte prendre pour doter chaque localité rurale en France d'une classe d'enseignement primaire, et de la maintenir tant que des enfants d'âge scolaire sont susceptibles de la fréquenter.

9494. — 4 juin 1964. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans la Seine, à Paris aussi bien qu'en banlieue, rares sont les membres du corps enseignant logés dans les groupes scolaires. De nombreux maîtres, par la force des choses, viennent de très loin et utilisent leur voiture pour se rendre à leur travail. De plus en plus souvent, ils rencontrent des difficultés pour garer leur voiture. Or, dans la plupart des groupes scolaires, un garage répondant aux besoins du corps enseignant pourrait être construit en sous-sol. Il lui demande s'il ne pense pas : 1° faire étudier par ses services la création, dans les groupes scolaires, de garages en sous-sol et à usage exclusif des membres du corps enseignant ; 2° intervenir pour que les textes réglementant les constructions scolaires soient modifiés, afin qu'ils puissent comporter un garage permettant aux membres du corps enseignant de ranger leur voiture.

9495. — 4 juin 1964. — M. Rieubon expose à M. le ministre du travail que la direction de l'usine La Cellulose, à Tarascon (Bouches-du-Rhône) vient de procéder au licenciement de 57 travailleurs dont 3 délégués, sous prétexte de réorganisation d'un secteur de l'usine. Au moment où l'on parle d'expansion économique, la mise au chômage de 57 ouvriers, à Tarascon, a un caractère contradictoire et injuste, et lèse gravement les familles touchées par les licenciements. Il est donc nécessaire que soient réintégré les 57 travailleurs et que des mesures soient prises pour les indemniser pour les journées perdues. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de la direction contre ce licenciement qui peut apparaître comme une forme de sanction à l'égard du personnel, celui-ci ayant en février 1964 déclenché une grève que la direction transforma en lock-out, et quelles mesures il compte prendre pour obtenir la réintégration des licenciés sans qu'ils aient à subir un préjudice quelconque.

9498. — 4 juin 1964. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les syndicats C. G. T., autonomes, C. F. T. C. des personnels des centres hospitaliers et psychiatriques de Moulins-Yzeure (Allier) viennent de réaffirmer leurs revendications, c'est-à-dire : 1° le retour aux 40 heures en cinq jours, le principe en étant reconnu ; 2° la titularisation de tous les auxiliaires occupant un emploi permanent ; 3° l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels ; 4° un véritable reclassement de la fonction hospitalière, notamment pour les catégories les plus défavorisées (agents des services hospitaliers, non diplômés, agents des services administratifs et des services généraux) ; 5° dans l'immédiat, la parution des textes adoptés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans ses séances des 21 juin 1962 et 24 mai 1963 concernant les ouvriers professionnels et agents des services généraux ; 6° un statut des personnels spécialisés. S'associant à ces revendications justifiées, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire chacune d'entre elles.

9501. — 4 juin 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la date du concours de 1964 pour les enseignements spéciaux de la ville de Paris et de la Seine n'est toujours pas fixée. Les stagiaires, à l'appel de leurs syndicats C. G. T. et C. F. T. C., et avec l'appui des professeurs titulaires, ont décidé de manifester le 4 juin prochain contre cette carence qui laisse présager que le concours n'aura pas lieu et que le Gouvernement envisage la suppression de ces enseignements spéciaux (gymnas-

tique, langues vivantes, musique, dessin, enseignement ménager et travail manuel). Il lui demande s'il entend faire connaître d'urgence la date à laquelle auront lieu les épreuves du concours de 1964 pour les enseignements spéciaux de la ville de Paris et de la Seine.

9502. — 4 juin 1964. — M. Rossi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile immobilière a été créée en 1928, ayant pour objet : « la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, d'un terrain devant lui être apporté ; la mise en valeur dudit terrain par tous travaux de viabilité ou autres, par édification de constructions pour toutes destinations, à sa prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que leur administration et exploitation, l'aliénation de la totalité ou d'une partie des immeubles sociaux par voie de vente, d'échange ou d'apport en société et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social pourvu que cela n'affecte pas le caractère civil de la société ». L'actif de cette société consiste dans un terrain qui lui fut apporté dans l'année même de sa constitution, lequel terrain est donné à bail à une société anonyme, qui y a construit une usine. Aucune autre opération n'a été effectuée, la société se bornant à une simple gestion de son patrimoine immobilier. Il est envisagé de faire absorber la société bailleuse par la société locataire après transformation de la société bailleuse en société anonyme. Il lui demande : 1° si la conversion de la société civile en société anonyme est susceptible de bénéficier du régime prévu pour les transformations de l'espèce par une décision administrative publiée au B. O. C. D., 2° partie, 1951, n° 10, page 381 ; 2° si les dispositions de l'article 210 du code général des impôts seront déclarées applicables à l'absorption par voie de fusion de la société civile — préalablement convertie en société anonyme — par la société anonyme locataire.

9506. — 4 juin 1964. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : un cultivateur était propriétaire d'immeubles de famille (environ trois hectares) qu'il ne pouvait exploiter. Un autre était propriétaire d'immeubles de famille situés dans la même commune (également environ trois hectares), lesquels étaient loués depuis longtemps au premier. En raison des opérations de remembrement en cours dans cette commune, et en vue d'améliorer les conditions de regroupement des propriétés et leur exploitation, les intéressés se sont mis d'accord entre eux, en septembre 1962, pour procéder à un échange amiable desdits immeubles. L'accord des parties était toutefois soumis à la condition formelle que l'échange bénéficierait des avantages accordés aux échanges ruraux, c'est-à-dire de l'exonération des droits d'enregistrement. L'administration de l'enregistrement a refusé d'appliquer cette gratuité pour raison de manque de contiguïté, et a réclamé le paiement des droits d'enregistrement, estimant que ces droits étaient dus sur la valeur des immeubles, et qu'elle ne pouvait admettre le simple fait des opérations de remembrement comme assurant la contiguïté, que celle-ci ne pourrait être reconnue que lorsque serait pris l'arrêté de clôture des opérations qui, seul, assure le transfert de propriété et qu'en conséquence tout acte d'échange intervenu avant cette clôture était redevable des droits, aucun texte précis ne permettant d'accorder cette dispense. Il lui demande si, dans le cas où les opérations de réorganisation de la propriété foncière sont ordonnées dans une commune, il n'y a pas lieu de considérer que les immeubles, inclus à l'intérieur du périmètre de remembrement, se sont trouvés acquérir, de ce fait, une contiguïté. Il y a lieu de considérer, en effet, que, pendant toute la durée des opérations de remembrement, lesdites parcelles se sont trouvées mises en indivision fictive et que les échanges ainsi effectués sont destinés à réaliser un regroupement des propriétés et des exploitations. Il regrette, à cette occasion, que les positions prises par l'administration soient toujours très rigoureuses et aient, pour effet de contrarier le remembrement des propriétés, alors qu'actuellement l'ensemble de la législation cherche à provoquer une réforme des structures comportant le plus de remembrements possibles des parcelles.

9507. — 4 juin 1964. — M. Damette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes du paragraphe V de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière « les baux à vie ou à durée illimitée (d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles) sont soumis aux mêmes droits et taxes que les mutations de propriété des biens auxquels ils se rapportent ». Il lui demande si, au regard des immeubles, cette disposition s'entend uniquement du tarif général des droits de vente d'immeubles, à l'exclusion du régime fiscal des mêmes biens. Ainsi, en cas de bail à vie ou à durée illimitée portant sur un immeuble à usage d'habitation, dont la mutation à titre onéreux serait susceptible de bénéficier des allègements de l'article 1372 du code général des impôts, modifié par l'article 54, paragraphe II, de la loi du 15 mars 1963, toutes conditions étant remplies, les droits à percevoir sont-ils de 16 p. 100 — taxes additionnelles comprises — ou de 4,20 p. 100 — taxes également comprises.

9508. — 4 juin 1964. — M. Delong expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 756 du code général des impôts autorise la déduction des frais funéraires de l'actif successoral à concurrence de 3.000 francs et que, par frais funéraires déductibles, il faut entendre les frais assortis du privilège institué par l'article 2101, 2°, du code civil (B. O. I., 8049, n° 15), parmi

lesquels figurent les frais d'érection sur la tombe d'un emblème religieux, dont la suppression pourrait être une atteinte à la liberté de conscience du défunt (cf. Planiol et Ripert, L. Page). De nombreux héritiers, désireux de respecter la liberté de conscience des défunts, font poser sur les tombes de ces derniers des croix en marbre avec crucifix en métal, ou même des croix entièrement en métal. Or, certains receveurs d'enregistrement refusent la déduction du coût de ces croix de l'actif successoral, arguant que cette dépense ne constitue pas un passif successoral. D'autres receveurs semblent interpréter de manière très restrictive le terme « édifié », exigeant que ces emblèmes funéraires soient scellés avec du ciment aux monuments funéraires, et refusent même la déduction du coût de croix seulement boulonnées à des luges de fer simplement enfoncées dans le sol. Il lui demande de préciser sa position sur ce point particulier, et de lui indiquer si les frais funéraires peuvent ne pas être déduits, ou l'être seulement en partie quand ces derniers apparaissent disproportionnés avec la situation de fortune du défunt ou sa condition sociale, et ce, bien que le montant global des frais funéraires dont la déduction est demandée soit inférieur à 3.000 francs.

9510. — 4 juin 1964. — M. Fanton expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'un film relatant les événements des années 1938-1940 est en ce moment projeté à Paris; et que ce film, par ses images, par les commentaires qui les accompagnent et par les circonstances qui ont entouré sa première présentation publique, tend à justifier le défaitisme qui animait à l'époque considérée certains milieux politiques. Il lui demande si cette production a bénéficié des aides habituelles de l'Etat au cinéma et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour annuler ces subventions qui, dans un tel cas, paraîtraient injustifiées.

9518. — 5 juin 1964. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulière des élèves de sixième et cinquième des collèges d'enseignement général exclus du bénéfice de la gratuité des livres par la récente circulaire ministérielle publiée au Bulletin officiel du 28 mai 1964. Cette mesure discriminatoire frappe de nombreuses familles modestes, ainsi que le prouvent les statistiques relatives au pourcentage de fréquentation dans les divers établissements scolaires des élèves classés par catégorie sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier les dispositions de cette circulaire, pour que la fourniture gratuite des livres par l'Etat soit étendue à tous les élèves de sixième et de cinquième, quel que soit l'établissement fréquenté.

9520. — 5 juin 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à ce jour tous les retraités, pensionnés ou allocataires ont droit, comme les salariés, à un billet de réduction de 30 p. 100 une fois par an. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'étendre cette mesure aux artisans retraités. Ils sont en effet la seule catégorie sociale à être privée de cet avantage.

9521. — 5 juin 1964. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les personnels hospitaliers, qui attendent depuis longtemps une amélioration de leur situation et la réalisation de promesses qui leur ont été faites. Il lui demande : 1° s'il envisage, et dans quelles conditions, le retour progressif à la semaine de quarante heures en cinq jours; 2° s'il envisage la titularisation de tous les auxiliaires occupant un emploi permanent; 3° s'il ne pense pas nécessaire qu'il soit procédé à une augmentation des effectifs en fonction des besoins réels et à la réalisation d'un véritable reclassement de la fonction hospitalière; 4° pourquoi les décrets statutaires concernant les ouvriers professionnels et les agents des services généraux ne sont pas encore parus, bien qu'ils aient été adoptés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans ses séances des 21 juin 1962 et 24 mai 1963; 5° pourquoi le décret portant statut des personnels spécialisés n'est pas paru; 6° s'il ne considère pas la satisfaction de ces revendications légitimes comme absolument indispensable à la réalisation d'une véritable humanisation des hôpitaux.

9530. — 9 juin 1964. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre du travail que le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Etienne ayant décidé de modifier l'article 72 du règlement intérieur « Assurances sociales » relatif aux examens de santé, lui adjoignant la catégorie suivante: « Assurés et conjoints âgés de plus de soixante ans », le directeur régional de la sécurité sociale de Lyon a refusé de donner son approbation à la modification envisagée comme étant en contradiction avec les textes légaux et réglementaires. Pour motiver son opposition, il rappelle que, si le principe de l'application des examens de santé gratuits est posé par l'article L. 204 du code de la sécurité sociale, l'article 36 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié précise que l'examen de santé doit être pratiqué à certaines périodes de la vie déterminées par un arrêté du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population et que l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946 a fixé à neuf le nombre de ces examens de santé, situés entre les âges de six mois à soixante ans. Certes, ces textes n'autorisent pas la prise en charge par la caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Etienne des examens de santé pour les personnes âgées de plus de soixante ans. Cependant, on observera que la décision adoptée par cette

caisse s'inscrit dans la politique définie par le ministre de la santé publique et de la population dans sa circulaire du 24 mai 1961 relative à la protection sanitaire des personnes âgées, qui recommande notamment aux services départementaux d'hygiène sociale « de généraliser la pratique des bilans de santé dans le double but de faciliter le maintien en bonne santé du sujet, à l'aide notamment de prescriptions préventives (diététique ou autres), et de déceler précocement les affections pathologiques dont il pourrait être porteur ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assouplir la réglementation en vigueur applicable aux examens de santé des assurés sociaux et de leurs conjoints âgés de plus de soixante ans.

9531. — 9 juin 1964. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans la réponse faite le 15 février 1964 à sa question écrite n° 6309, il a affirmé que l'indemnité de résidence des fonctionnaires ne pouvait être intégrée dans le traitement soumis à retenue parce qu'elle est destinée, comme les autres indemnités, à tenir compte des sujétions imposées aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'elle cesse donc d'intervenir dès que les fonctionnaires cessent leur activité. Cette théorie des « sujétions d'emploi » ne saurait s'appliquer à l'indemnité de résidence. Elle est en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires. Il convient, en effet, de rappeler que : 1° l'article 22 du statut général des fonctionnaires stipule: « tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence... Peut-être s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais, des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou représentant le caractère de primes d'expatriation, des indemnités tenant compte de la manière de servir et, éventuellement, des indemnités différentielles ». Il résulte nettement de ce texte que l'indemnité de résidence n'a pas le caractère d'une indemnité justifiée par les sujétions inhérentes à l'emploi; 2° des indemnités dites de « fonction », variables selon les emplois, ont été attribuées à certaines catégories de fonctionnaires et de magistrats afin de rémunérer les sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités particulières et les travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints dans l'accomplissement de leur service. Ainsi, des sujétions de toute nature sont rémunérées par des indemnités distinctes de l'indemnité de résidence; 3° en application des articles 81 et 83 du code général des impôts, sont affranchis de l'impôt sur le revenu : les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi ou donnant lieu à déduction pour la détermination du revenu imposable, les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales, alors qu'en vertu de l'article 79 dudit code, les indemnités telles que l'indemnité de logement et l'indemnité de résidence, etc. concourent en addition du traitement à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par ailleurs, par arrêté du 11 mai 1960, le Conseil d'Etat a jugé que les indemnités dites de fonction doivent être exonérées de l'impôt. Le régime fiscal des indemnités destinées à tenir compte des sujétions de l'emploi est donc différent de celui de l'indemnité de résidence. Quant à l'argument tiré de la charge financière qu'entraînerait l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue, on observera sa fragilité. Cette charge serait, en effet, fortement réduite à la fois par le produit de la retenue de 6 p. 100 effectuée sur la rémunération des fonctionnaires en activité et par celui de l'imposition supplémentaire des pensions de retraite. Il lui demande : 1° comment il concilie sa théorie des « sujétions inhérentes à l'emploi » avec les textes législatifs ou réglementaires appelés ci-dessus; 2° s'il persiste à penser, malgré ces textes, que l'indemnité de résidence rémunère « les sujétions inhérentes à l'emploi »; 3° s'il est disposé à amorcer la réforme proposée dans le projet de loi de finances pour 1965.

9532. — 9 juin 1964. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe actuellement en France cinq écoles nationales d'ingénieurs de fabrication, celles de Saint-Etienne, de Brest, de Belfort, de Metz et de Tarbes. Ces cinq écoles sont soumises au même régime réglementaire et placées sur un pied d'égalité. Par décret en date du 2 mars 1962, le service d'enseignement des professeurs agrégés et assimilés dans certaines écoles nationales d'ingénieurs a été fixé à onze heures. L'annexe dressant la liste des écoles dans lesquelles les dispositions de ce décret sont applicables ne mentionne, en ce qui concerne les écoles nationales d'ingénieurs de fabrication, que la seule école de Brest. Pour réparer ce qui officiellement a été présenté comme un oubli, le ministère de l'éducation nationale a préparé un projet d'arrêté, complétant la liste susdite par la mention des quatre autres écoles nationales d'ingénieurs de fabrication. Or, depuis deux ans, ce projet d'arrêté ne peut être publié faute d'avoir reçu son contreseing. Il lui demande les raisons de ce retard, et s'il entend rapidement contreseigner l'arrêté qui doit rétablir une parité des plus normales.

9538. — 9 juin 1964. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certains anciens combattants de la guerre 1914-1918, engagés volontaires dans la Résistance française et qui, à ce titre, ont obtenu la croix du combattant volontaire de la résistance et la qualité de combattant de la guerre 1939-1945, sont privés de la retraite du combattant par

application de l'article L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre — déchéance à vie pour cause d'absence illégale au cours de la première guerre mondiale. Il lui demande si, dans le cadre du cinquantième anniversaire de la guerre 1914-1918 et du vingtième anniversaire de la Libération, il n'envisage pas de prendre l'initiative de mesures permettant à ces anciens combattants, ayant témoigné de leur patriotisme au cours de la guerre 1939-1945, de bénéficier de la retraite du combattant.

**9540.** — 9 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la route nationale n° 116 (Perpignan—Prades—Bourg-Madame), dans les Pyrénées-Orientales, continue à être digne de sa réputation de route la plus meurtrière de France. Il ne se passe pas de semaine sans que des accidents sanglants ne s'y produisent. Cette route nationale à grande communication, notamment en été, étroite, aux bas-côtés détériorés, bosselée, aux ponts en angle droit, aux multiples tournants-pièges, aux traversées étranglées dans les villages, est devenue un danger public permanent. Il lui demande : 1° si son ministère est informé d'une telle situation ; 2° ce qu'il compte décider pour réparer et élargir la voie, éviter les traversées de certaines villes et de certains villages, créer des ponts nouveaux, en remplacement en particulier de ceux de la « Lentilla » et de Villefranche-de-Conflent, de manière que la route nationale n° 116 cesse d'être aussi dangereuse.

**9541.** — 9 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il ne peut ignorer combien fut difficile la rentrée scolaire d'octobre 1963 dans les établissements du second degré, classique et technique, des Pyrénées-Orientales. A la rentrée des classes, le nouveau collège technique n'avait même pas les professeurs appropriés. Il lui demande : 1° s'il a pris toutes mesures utiles pour éviter le retour d'un tel état de choses à la prochaine reprise des classes ; 2° quelles mesures il a arrêtées ou compte arrêter pour doter l'enseignement secondaire dans les Pyrénées-Orientales de professeurs qualifiés en nombre suffisant ; 3° quels sont les effectifs prévus, pour chacun des établissements secondaires, classiques, modernes et techniques, à Perpignan, à Prades et à Céret.

**9546.** — 9 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le comité d'action pour un lycée neuf à Concarneau (Finistère) a pu réunir 5.714 signatures en faveur de la construction rapide d'un nouveau lycée. Le succès massif de cette pétition témoigne de la volonté unanime des familles de cette cité de 16 000 habitants et des communes environnantes, et met en relief le caractère d'urgence de cette réalisation, que justifient les effectifs scolaires aussi bien que l'exiguïté et la vétusté des locaux du lycée actuel et que le développement de l'activité économique que connaît Concarneau. Plus de deux mille élèves dont 700 filles sont appelés à suivre les enseignements secondaires classique, moderne, technique et ceux que dispenserait le collège d'enseignement technique qu'abriterait également les bâtiments à construire. Un terrain acquis par la ville est disponible pour la construction, dont le commencement est étroitement subordonné à l'octroi des crédits nécessaires par son ministère. Il lui demande s'il entend accorder et débloquer d'urgence les crédits nécessaires à la construction d'un lycée neuf à Concarneau, quels sont l'importance, les tranches et les délais d'octroi de ces crédits, et quelles sont les prévisions quant à l'achèvement des travaux de construction du nouveau lycée.

**9547.** — 9 juin 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, par décret du 29 janvier 1964, son gouvernement a procédé à la nomination d'un nouveau président du conseil d'administration de l'Électricité de France. Il lui rappelle que les dispositions de l'article 20 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz précisent notamment que « les présidents du conseil d'administration et les directeurs généraux ne peuvent exercer aucune fonction rémunérée ou non dans les conseils d'entreprises privées ». Or, le nouveau président du conseil d'administration de l'Électricité de France a été nommé administrateur de l'Union générale des pétroles, société anonyme au capital de 150 millions de francs, par délibération de l'assemblée générale de cette société en date du 1<sup>er</sup> octobre 1962. Le conseil d'administration de l'U. G. P. l'a porté au poste de président directeur général de la société le 15 octobre. L'Union générale des pétroles, société anonyme inscrite depuis le 17 janvier 1961 au registre du commerce de la Seine sous le n° 61-B 260, constitue indiscutablement une des entreprises privées visées par l'article 20 de la loi de 1946. Le fait que la Régie autonome des pétroles, établissement public, ait souscrit un tiers du capital de l'U. G. P. ne modifie en rien la nature juridique de l'U. G. P. Dans ces conditions, on doit constater le cumul de fonctions que la loi de nationalisation de l'Électricité de France a entendu proscrire pour éviter toute interférence des intérêts privés dans la gestion de l'Électricité de France. Il lui demande les raisons pour lesquelles la nomination en cause est intervenue au mépris des dispositions de l'article 20 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, et quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation entachée d'illégalité.

**9548.** — 9 juin 1964. — **M. Coullat** expose à **M. le ministre des armées** que des jeunes du contingent sont amenés à effectuer pendant quatre mois un stage de secrétaire comptable à la caserne du 302<sup>e</sup> C. M. I. à Freudenberg (Allemagne). Deux permissions exceptionnelles sont accordées aux trente-cinq premiers stagiaires, une à leurs camarades moins bien classés. Or, au début de 1964, alors que

les stagiaires s'étaient vu promettre trois jours de permission de plus, leur départ a été retardé d'un jour, et leur permission écourtée de deux jours au dernier moment et sans explication. Leur enthousiasme étant peu stimulé par de telles méthodes, et de nombreux malades ou blessés étant décomptés parmi eux, les stagiaires n'ont pas été volontaires pour jouer une partie de football, le 29 avril, contre une équipe allemande. Par réaction, toutes les permissions exceptionnelles ont été supprimées pour les trente-cinq stagiaires et des séances d'éducation physique ont été remplacées par des corvées. Ces méthodes montrent le caractère démagogique de la propagande officielle relative au projet d'un nouveau statut du soldat. Il lui demande s'il entend : 1° faire bannir définitivement des brimades vexatoires, intolérables lorsqu'elles s'exercent à l'encontre de jeunes citoyens à qui le droit de vote à dix-huit ans devrait être accordé ; 2° proposer au Parlement un nouveau règlement militaire qui substituerait aux « permissions » un droit intangible à des congés pour les recrues.

**9550.** — 9 juin 1964. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation de 25 p. 100 que viennent de subir les loyers des cités universitaires et lui demande si, conformément à un engagement pris par un de ses prédécesseurs, cette augmentation sera compensée par une augmentation corrélative du taux des bourses. Le taux des bourses qui leur sont accordées n'ayant pas été relevé cette année, il lui paraît anormal de faire supporter aux étudiants la hausse du coût d'entretien et le remboursement des annuités de construction des H. L. M. où ils sont logés. Cette dernière opération, qui a pour but de rentabiliser le coût de la construction, est au surplus contradictoire avec le principe même des logements en cités, les résidents, par le fait qu'ils sont admis au bénéfice de critères sociaux, faisant la preuve qu'ils ne peuvent payer des loyers élevés.

**9551.** — 9 juin 1964. — **M. Paul Rivière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1963, les lotisseurs qui achetaient en vue de la revente dans un délai de cinq ans étaient exonérés des droits d'enregistrement. Il était alors versé, lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, un acompte sur la taxe sur les prestations de services liquidée d'après le prix d'achat et imputé lors de la revente sur la taxe définitivement exigible (art. 1373 bis I et 270 bis I du code général des impôts). L'acquéreur disposait lui-même d'un délai de quatre ans pour construire une habitation avec le bénéfice du tarif réduit de 4,20 p. 100. Un régime fiscal de faveur était ainsi accordé dès lors qu'un délai n'excédant pas neuf ans s'écoulait depuis l'acquisition et le lotissement jusqu'à l'achèvement de l'habitation. Ce régime a été remis en cause par l'intervention de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et l'administration estime que le droit de mutation au taux de droit commun de 16 p. 100 devient exigible sur le prix d'achat, sous déduction de la taxe sur les prestations de services antérieurement acquittés. Le tarif réduit de 4,20 p. 100 pouvant toutefois être accordé, suivant la réponse ministérielle apportée à la question écrite n° 4847 de M. Chauvet (*Journal officiel*, débats A. N. du 28 décembre 1963), si le lotisseur s'engageait à édifier une habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de sa propre acquisition. Cette réponse modifie rétroactivement le régime fiscal précédent et perturbe gravement les opérations en cours, et il lui demande si, en vue d'aménager un régime transitoire équitable, il ne serait pas possible d'autoriser les services des contributions à proroger le délai de quatre ans susvisé de telle sorte que les acquisitions réalisées en suspension de taxes avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963 puissent bénéficier en fait du même délai que précédemment. Ainsi, le lotisseur dont l'acquisition est antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1963 deviendrait redevable de la taxe de 4,20 p. 100 avec imputation du montant de la taxe sur les prestations de services moyennant un engagement de construire dans les quatre ans, délai qui serait prorogé d'un an à son profit et de quatre ans au profit de son acquéreur.

**9552.** — 9 juin 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. Ziller, par question écrite portant le numéro 6020 adressée le 26 novembre 1963 à M. le ministre de la construction, demandait que le remplacement d'un ascenseur vétuste puisse être considéré comme une charge déductible des revenus financiers. Cette question fut transmise au ministère des finances le 13 décembre 1963. Celle-ci n'ayant reçu jusqu'ici aucune réponse, M. Mer, portant également intérêt au problème soulevé, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est sa position à ce sujet.

**9553.** — 9 juin 1964. — **M. Kasperell** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si la doctrine et la jurisprudence du Conseil d'État s'accordent à considérer que les frais de transport inclus dans le prix de vente conclu aux conditions « franco » sont taxables, il est des cas où la démarcation est très difficile à établir entre la vente « départ » et la vente « franco ». En règle générale, la distinction procède du transfert de propriété, lequel implique un transfert des risques attachés à la marchandise. Dans la vente « départ », les risques sont à la charge du destinataire, qui devra faire son affaire de tout sinistre survenant à la marchandise. Au contraire, dans la vente « franco », le risque est couru par l'expéditeur. Il a été signalé que les ventes réalisées « contre remboursement » étaient assimilées à des ventes « franco ». Nonobstant le fait que les conditions générales de vente indiquent expressément que les marchandises voyagent aux risques et périls

de l'acheteur, que le coût du transport est ajouté, franc pour franc, au montant de la facture, et que les tribunaux civils (Toulouse, 29 juillet 1930 — Seine, 12 décembre 1893) admettent alors le caractère de vente « départ ». Il lui demande si, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'est pas possible de préciser le régime applicable aux ventes réalisées sous ces conditions.

**9554.** — 9 juin 1964. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7, alinéa 3, a étendu l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement aux acquisitions d'immeubles ruraux réalisés par un fermier exerçant son droit de préemption. Ce texte précise : « Toutefois, le bénéfice de ces dispositions : 1° ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en-deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural ; 2° sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. » Il lui signale le cas d'un fermier exploitant indivisément et par moitié avec ses parents, qui ont renoncé en sa faveur à leur droit de préemption. Il lui demande, toutes autres conditions étant remplies, si le fait par lui de prendre l'engagement de continuer à exploiter le fonds acquis dans les mêmes conditions que précédemment, soit indivisément et par moitié avec ses parents, est de nature à lui faire perdre le bénéfice de l'exonération prévue par la loi du 8 août 1962 et la loi de finances subséquente du 23 février 1963. Il attire son attention sur le grave préjudice qu'entraînerait une éventuelle décision de refus s'appliquant à des situations de ce genre.

**9557.** — 9 juin 1964. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents des douanes se sont étonnés, à l'occasion des dernières réunions du conseil supérieur de la fonction publique des 27 avril et 3 mai derniers, qu'aucune augmentation de salaires ou de retraites n'ait figuré à l'ordre du jour et qu'aucune disposition n'ait, en particulier, été prévue pour la revalorisation des catégories C et D, actuellement défavorisées. Il lui rappelle que les agents des douanes, comme l'ensemble des agents de la fonction publique, souhaitent : 1° la revalorisation des catégories C et D ; 2° l'attribution automatique de l'échelle supérieure à l'ensemble des catégories ; 3° la suppression de l'abattement du sixième. Les agents des douanes demandent en outre : a) de nouveaux effectifs, le manque de personnel actuel entraînant, pendant la saison touristique en particulier, un surcroît excessif de travail, se traduisant par l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires ; b) de nouvelles intégrations d'agents de constatation et de contrôleurs de brigades, ceci afin de parfaire la réforme de 1962 (régies financières). Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces demandes, et dans quel délai les personnels intéressés peuvent espérer obtenir satisfaction.

**9559.** — 9 juin 1964. — **M. Barnlaudy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est exact qu'une hausse d'environ 25 p. 100 des loyers applicables dans les cités universitaires a été appliquée à la date du 1<sup>er</sup> juin 1964 ; 2° s'il n'estime pas regrettable de faire supporter aux résidents — qui sont admis suivant certains critères sociaux et dont les ressources n'ont pas augmenté, puisque aucun relèvement du taux des bourses n'est intervenu cette année — les incidences d'une augmentation du coût d'entretien et des frais généraux, alors que la subvention du Gouvernement est maintenue depuis des années au taux de 18 francs par chambre et par mois ; 3° s'il n'a pas l'intention de suspendre l'application de la hausse qui devait intervenir au 1<sup>er</sup> juin 1964, jusqu'à ce qu'ait été accordée une augmentation du taux des bourses, et s'il ne compte pas prévoir, dans le budget de 1965, les crédits nécessaires pour augmenter la subvention de l'Etat.

**9560.** — 9 juin 1964. — **M. Barnlaudy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les pharmaciens des hôpitaux, en ce qui concerne aussi bien les rémunérations que leur sont offertes que certaines anomalies du statut qui les régit. C'est ainsi que, du point de vue des salaires, la classification actuelle en deux catégories — ceux exerçant dans des hôpitaux de plus de 800 lits ; indice 315 à 600, et ceux exerçant dans des hôpitaux de moins de 800 lits ; indice 315 à 500 — ne correspond pas à la hiérarchie établie à la suite de deux concours différents entre, d'une part, les pharmaciens chefs de centres hospitaliers régionaux et universitaires et, d'autre part, les pharmaciens chefs des autres établissements et les pharmaciens des centres hospitaliers régionaux. Il peut arriver qu'un pharmacien, chef de centre hospitalier régional et universitaire, se trouve, s'il est relativement jeune, avoir un indice salarial inférieur à celui d'un pharmacien si ce dernier a une ancienneté supérieure, tous les deux étant à l'indice 315-600, dès lors que l'hôpital dans lequel ils exercent comporte plus de 800 lits. A ancienneté égale, il n'y aura aucune différence de salaire entre les deux, bien que le pharmacien chef ait passé un concours plus difficile et soit hiérarchiquement supérieur au pharmacien. Si, dans une grande ville, il se trouve plusieurs hôpitaux, dont certains comptent moins de 800 lits, un pharmacien, chef de centre hospitalier régional et universitaire, exerçant dans un de ces derniers établissements ne pourra dépasser l'indice 500 alors que, dans la même ville, un pharmacien peut

atteindre l'indice 600 s'il exerce dans un établissement de plus de 800 lits. Par ailleurs, le cumul étant légalement possible avec une situation dans l'enseignement pharmaceutique ou l'inspection des pharmacies ou les laboratoires d'analyses des hôpitaux, un pharmacien chef de centre hospitalier régional consacrant toute son activité à la pharmacie n'a pas une rémunération supérieure à celle du pharmacien qui, du fait d'autres occupations, travaille à mi-temps ou à temps partiel. Une autre inégalité regrettable résulte du fait que les pharmaciens qui ont opté pour la pharmacie se trouvent désavantagés par rapport à ceux qui se sont orientés vers la biologie, puisque ces derniers bénéficient d'une situation analogue à celle des médecins. Ainsi, pour des diplômes identiques, la rémunération varie suivant l'activité exercée. Enfin, au point de vue professionnel, un pharmacien d'hôpital est assimilé à tout autre pharmacien et doit notamment être inscrit à l'ordre des pharmaciens. Or, il semble qu'il y ait incompatibilité entre une situation de fonctionnaire, telle que celle dans laquelle se trouvent les pharmaciens d'hôpitaux, et l'exercice d'une profession exigeant l'inscription à un ordre professionnel qui doit garantir l'indépendance de ses membres. Si aucune amélioration n'est apportée à une telle situation, le recrutement des pharmaciens d'hôpitaux, qui est actuellement nettement insuffisant en nombre et, par voie de conséquence, en qualité, deviendra rapidement presque inexistant. Des statistiques récentes montrent quelle est l'ampleur du malaise qui sévit dans cette profession. D'après le *Journal officiel* du 14 mars 1964 publiant la liste des postes vacants en 2<sup>e</sup> catégorie, ceux-ci sont actuellement au nombre de 32 au moins. La liste d'aptitude établie à la suite du concours du 24 février 1964, et publiée au *Journal officiel* des 23 et 24 mars 1964, comporte deux noms, alors qu'il y avait trente places de prévues. Il semble que le principal remède à cette situation serait d'assimiler les pharmaciens à leurs collègues médecins des hôpitaux à temps plein, avec octroi d'un statut particulier qui garantirait leur indépendance professionnelle et leur indépendance matérielle en leur assurant des salaires hiérarchiques supérieurs à ceux des fonctionnaires et indexés sur ces derniers. Il serait également souhaitable d'envisager, comme cela a été fait pour les médecins, dans le cadre de la réforme des études pharmaceutiques, une intégration réciproque université-hôpital en exigeant, pour les hospitaliers, des titres universitaires élevés et, pour les universitaires, l'appartenance à une chaire pharmaceutique, et éventuellement des titres hospitaliers. Il lui demande quelle suite il lui apparaît possible de donner à ces diverses suggestions et comment il envisage d'améliorer la situation des pharmaciens des hôpitaux.

**9561.** — 9 juin 1964. — **M. Le Guen** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré aux frais entrant dans le cadre de l'assurance maladie peut être réduite ou supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier, et notamment l'hospitalisation, ou lorsque son état nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux. Jusqu'à présent, ces dispositions n'ont été appliquées qu'aux malades atteints de l'une des quatre affections suivantes : tuberculose, maladies mentales, cancer, poliomyélite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'ajouter à cette liste le diabète, cette maladie exigeant des soins continus et très coûteux.

**9563.** — 9 juin 1964. — **M. Jallion** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la réforme intervenue en 1958, la taxe unique sur les vins due pour les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée est fixée au même tarif que pour les champagnes. Il apparaît anormal d'appliquer la même taxe pour un vin mousseux vendu 3 francs la bouteille et pour un champagne dont le prix de vente est de 10 francs. Etant donné, d'autre part, que les vins mousseux subissent très fortement la concurrence des vins mousseux italiens et allemands, il lui demande s'il n'envisage pas de fixer à un taux plus raisonnable la taxe unique frappant les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée.

**9564.** — 9 juin 1964. — **M. Dubuis** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 7-III-3°, 4° et 5° alinéas de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, tel que ces dispositions ont été complétées par l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficie pour son acquisition, et s'il remplit certaines conditions, d'une exonération totale des droits de timbre et d'enregistrement. L'octroi de ces avantages fiscaux est subordonné, notamment, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Il peut cependant, sans perdre le bénéfice de l'exonération de droits, vendre, avant la fin du délai de cinq ans, une fraction du fonds n'excédant pas le quart de la superficie totale. Il lui demande si le bénéfice de l'exonération de droits est également maintenu dans le cas où l'exploitant preneur en place, qui a exercé son droit de préemption, fait donation en pleine propriété, à deux de ses enfants, d'une fraction du fonds acquis avec l'exonération de droits inférieure au quart de la superficie totale, les enfants donataires ne prenant pas l'engagement d'exploiter personnellement la parcelle faisant l'objet de la donation.

**9545.** — 9 juin 1964. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une personne, professeur dans un cours complémentaire privé qui, au cours des années 1957-1958 et 1958-1959, a assuré dix-huit heures hebdomadaires d'enseignement dans les classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> jumelées de ce cours complémentaire, et en 1959-1960 vingt-cinq heures et demie hebdomadaires dans ces mêmes classes. L'intéressée remplit ainsi les conditions fixées par l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté du 8 août 1960, et par la circulaire du 18 novembre 1960, pour la délivrance des certificats d'exercice visés à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960. Cependant, en 1961, l'inspecteur d'académie a refusé de lui délivrer un certificat d'exercice pour le motif qu'il en peut y avoir, dans un même cours complémentaire, deux professeurs assurant chacun un service hebdomadaire correspondant à la durée réglementaire. Or, dans le cas signalé, le cours complémentaire comprenait bien quatre classes réparties en deux groupes comportant chacun deux classes (d'une part, 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> jumelées, d'autre part, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> jumelées). Ces deux groupes de classes fonctionnaient séparément, ayant chacun à leur tête un professeur distinct : la directrice pour le groupe 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, et l'intéressée pour le groupe 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>. N'ayant pu obtenir un certificat d'exercice, ce professeur, qui a subi en classe de 5<sup>e</sup> plusieurs inspections pédagogiques satisfaisantes et passé avec succès l'examen du C. A. P., ne perçoit aucun traitement. Il lui demande s'il n'existe pas une possibilité de mettre fin à cette situation anormale en permettant à l'intéressée d'obtenir le certificat d'exercice qui, jusqu'à présent, lui a été refusé, alors qu'elle remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**9546.** — 9 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** que la loi n° 57-896 du 7 août 1957 a eu notamment pour objet de valider les services militaires accomplis par les anciens combattants d'une armée alliée naturalisés français par la suite, et d'étendre à ceux-ci le bénéfice des majorations d'ancienneté attribuées aux fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la guerre 1939-1945, par application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. Il semble que cette loi du 7 août 1957 devrait permettre en particulier d'améliorer la situation d'un certain nombre de veuves, dont le mari de nationalité belge a pris part aux combats de 1940 et a été naturalisé français après la libération. Malheureusement, faute de la publication du texte d'application, cette loi de 1957 n'a pas été mise effectivement en vigueur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence, pour que les familles des anciens combattants des armées alliées, qui ont été naturalisés français, puissent effectivement bénéficier des améliorations de pension qui doivent résulter de l'application de ladite loi.

**9548.** — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des armées** : 1° si les informations concernant la suppression du bataillon de Joinville sont exactes ; 2° dans le cas d'une réponse négative, quelles mesures sont prévues dans le prochain budget de la défense nationale pour développer le sport militaire en général.

**9570.** — 9 juin 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de principes juridiques fondamentaux, résumés dans la lettre adressée le 20 février 1956 par la direction générale des impôts à la fédération nationale du bâtiment, les travaux en cours à la date de la clôture de chaque exercice doivent s'entendre, en principe, des travaux qui, à cette date, n'ont encore été ni l'objet, en tout ou en partie, d'une réception provisoire, ni mis à la disposition du maître de l'œuvre. Il lui demande : 1° si le fait de continuer, après réception provisoire, à évaluer une créance au prix de revient dans la catégorie des travaux en cours, au lieu d'enregistrer la créance totale au prix de vente, constitue bien une « erreur » au sens où l'entend le Conseil d'Etat, par opposition à la « décision de gestion » ; 2° dans l'affirmative, si — l'administration usant de son droit de rehausser, à la fin d'exercices non prescrits, les évaluations tant du prix de revient des travaux en cours (par suite de l'omission, dans son calcul, de la T. V. A. acquittée sur les encaissements par le débit du compte d'exploitation) que des créances acquises relatives à des travaux déjà considérés comme terminés — un contribuable peut obtenir, sur sa demande, la rectification du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, dans l'hypothèse où, à la date de ce bilan, le poste « travaux en cours » comporte, « par erreur » à leur prix de revient, des créances se rapportant à des travaux ayant fait l'objet de réceptions provisoires ou mis à la disposition du maître de l'œuvre au cours de la période prescrite.

**9572.** — 9 juin 1964. — **M. Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté interministériel du 23 avril 1964, complétant l'arrêté du 29 mai 1963, qui fixe les mesures financières prises pour l'application du décret n° 63-301 du 19 mars 1963, relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine, et qui prévoit l'attribution d'indemnités complémentaires par élimination d'animal tuberculeux. Ces dispositions sont applicables aux éleveurs trouvés infectés lors de leur prise en charge initiale, et, par cette discrimination, les éleveurs qui ont, depuis des années, soumis leur cheptel bovin au contrôle sanitaire, ne pourront bénéficier de l'indemnité complémentaire. Il lui demande s'il ne peut envisager que les mesures contenues dans l'arrêté soient étendues à l'ensemble des éleveurs inscrits à un groupement de défense sanitaire du bétail.

**9573.** — 9 juin 1964. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 64-440 du 21 mai 1964, qui institue une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle, vient de substituer ses dispositions à celles du décret n° 60-370 du 15 avril 1960 relatif aux primes spéciales d'équipement. Or, pour l'application de ce dernier texte, la circulaire du 11 mai 1962 (J. O. du 25 mai) avait défini une procédure partiellement déconcentrée pour l'attribution des primes à l'endroit des opérations conduites au sein des zones de développement prioritaires. Cette procédure, qui allégeait remarquablement les délais d'instruction des dossiers, constituait de ce fait un élément important d'intérêt aux yeux des industriels, et s'inscrivait fort opportunément, avant la lettre, dans le cadre des préoccupations qui ont notamment inspiré la récente réforme administrative, consistant à rapprocher l'administration de l'administré. Il lui fait observer que, contrairement aux heureuses dispositions de la circulaire précitée, le décret n° 64-440 ne confirme pas le maintien éventuel de la procédure envisagée et semble donc marquer, de ce fait, un retour aux errements passés, lesquels ont fait l'objet de très nombreuses critiques, concernant notamment la longueur des délais d'instruction des dossiers. Il lui demande s'il envisage de faire compléter sur ce point les dispositions récemment arrêtées, une initiative de cet ordre paraissant d'ailleurs aller de pair avec la déconcentration de pouvoirs annoncée par la circulaire du 21 mai 1964 relative aux mesures d'attribution des allègements fiscaux en matière d'industrialisation.

**9574.** — 9 juin 1964. — **M. Denvers** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 22 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 prévoit que, en cas d'expropriation, les biens sont estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise un an avant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et que « cette valeur est révisée, compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la statistique entre la date de référence et celle du jugement fixant les indemnités ». Il lui demande : 1° si cette révision s'applique de plein droit lors du paiement de l'indemnité par la collectivité expropriante ou ne sert que de base de calcul à la juridiction pour la fixation de l'indemnité ; 2° dans cette dernière hypothèse, lorsque le jugement a fixé l'indemnité sans faire état de cette révision, comment celle-ci reçoit son application, et si l'exproprié peut exiger le règlement de l'indemnité révisée dans les termes de l'article 22 de ladite loi.

**9575.** — 9 juin 1964. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la gravité du problème scolaire dans la région de Creil-Nogent-Montataire, au niveau du second degré. La commission départementale de la carte scolaire de l'Oise avait prévu, dès 1960, la construction à Creil d'un lycée classique et moderne complet, mais depuis, les parents ont eu plusieurs déconvenues successives : a) les classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> d'enseignement long, classique et moderne, qui existaient dans les deux lycées techniques d'Etat de garçons et de filles de Creil, ont été supprimées ; b) aucun décret n'a été publié au Journal officiel concernant la création à Creil d'un lycée complet classique et moderne, pourtant indispensable dans une région où la population laborieuse ne cesse de croître (à l'heure actuelle, le bassin creillois compte plus de 50.000 habitants) ; c) à quatre mois de la prochaine rentrée scolaire, aucun local supplémentaire n'a encore été implanté, alors que plusieurs centaines d'élèves nouveaux vont frapper à la porte de l'enseignement long. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'envisager les dispositions suivantes, qui donneraient satisfaction au vœu exprimé par des centaines de parents d'élèves au cours de multiples réunions qu'ils ont récemment tenues : 1° la création officielle à Creil d'un lycée d'Etat complet ; 2° l'inscription au budget de 1965 de la première tranche de crédits nécessaire au démarrage en dur de cet établissement ; 3° dans l'attente de cette construction souhaitée depuis plusieurs années, la ventilation des élèves depuis la 6<sup>e</sup>, selon le choix des parents, entre les deux collèges d'enseignement général de Creil, les sections secondaires existantes des deux lycées techniques d'Etat, le lycée de Chantilly et le bâtiment semi-définitif implanté l'an dernier.

**9576.** — 9 juin 1964. — **M. Tanguy Prigent** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la gravité du problème scolaire dans la région de Creil-Nogent-Montataire au niveau du second degré, c'est-à-dire dès la sortie du cours moyen deuxième année de l'école primaire. La commission départementale de la carte scolaire de l'Oise avait prévu, dès 1960, la construction à Creil d'un lycée classique et moderne complet. Au mois d'avril 1963, après la visite à Creil du préfet de l'Oise, la presse locale annonçait que l'implantation sur le « Plateau de Creil » d'un établissement semi-définitif à deux niveaux constituait l'amorce d'un lycée classique et moderne complet. Du reste, les services de l'éducation nationale ont affecté à cet établissement, dit « Lycée Biondi », plusieurs professeurs agrégés et certifiés. Depuis, les parents ont eu plusieurs déconvenues successives : a) les classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> d'enseignement long classique et moderne d'Etat de garçons et de filles de Creil ont été supprimées ; b) aucun décret n'a été publié au Journal officiel concernant la création à Creil d'un lycée classique et moderne, pourtant indispensable dans une région où la population laborieuse ne cesse de croître — à l'heure actuelle, le bassin creillois compte plus de 50.000 habitants ; c) à quatre mois de la prochaine rentrée scolaire, aucun local supplémentaire n'a encore été implanté, alors que plusieurs centaines d'élèves supplémentaires vont frapper à la porte de l'enseignement long. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'envisager les dispositions suivantes, qui donneraient

satisfaction au vœu exprimé par des centaines de parents d'élèves au cours de multiples réunions qu'ils ont récemment tenues: 1° création officielle à Creil d'un lycée d'Etat complet, dont le premier cycle comprendrait des sections classiques et modernes et des sections de rattrapage (que les parents d'élèves ne confondent pas avec les classes de transition prévues par les décrets du 3 août 1963), et dont le second cycle serait polyvalent avec des options classiques, modernes, et des options techniques qui n'existent pas dans les actuels lycées techniques de la ville; 2° inscription au budget de 1965 de la première tranche de crédits nécessaire au démarrage en dur de cet établissement; 3° dans l'attente de cette construction souhaitée depuis plusieurs années, ventilation des élèves depuis la 6<sup>e</sup>, selon le choix des parents, entre les deux collèges d'enseignement général de Creil, les sections secondaires existantes des deux lycées techniques d'Etat, le lycée de Chantilly et le bâtiment semi-définitif implanté l'an dernier, qui continuerait à être rattaché administrativement au lycée technique d'Etat de garçons.

**9578.** — 9 juin 1964. — **M. Deschizeaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnité de logement à laquelle peuvent prétendre les instituteurs des classes primaires des annexes internationales de lycées. Il lui demande: 1° s'il existe un texte réglementaire mettant à la charge des communes l'indemnité de logement des instituteurs des classes primaires des annexes internationales de lycées, lorsque ces annexes sont situées hors de leur territoire; 2° dans la négative, si ces enseignants peuvent recevoir du ministère de l'éducation nationale dont ils dépendent l'indemnité de logement à laquelle ils ont droit.

**9581.** — 9 juin 1964. — **M. Lepage** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait suivant intéressant les prix de journée pratiqués dans les maisons de santé privées du département d'Indre-et-Loire. L'arrêté n° 23 741 du 5 octobre 1957 a conféré délégation de compétence aux préfets pour fixer les prix licites de journée et d'utilisation de salle d'opération dans les maisons de santé privées, après avis du comité départemental des prix, conformément à l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. L'arrêté n° 24 045 du 12 décembre 1958 a transmis aux caisses régionales de sécurité sociale une part importante de la compétence qui avait été reconnue aux préfets pour la détermination des prix de journée des cliniques. En ce qui concerne l'Indre-et-Loire, les tarifs conventionnels de la caisse régionale sont les seuls auxquels il puisse être fait référence, les arrêtés préfectoraux en la matière n'existant pas. Or, les cliniques privées de ce département ont soumis, à la caisse primaire de sécurité sociale, une demande de modification à la convention existante, tendant à porter le prix de séjour en chambre dans ces maisons de santé privées de 42 à 49 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964. La caisse primaire de sécurité sociale a accepté ce nouveau prix, sous réserve de l'avis de la commission régionale, laquelle a répondu favorablement, sous réserve de l'avis du ministère de tutelle. La décision de la caisse régionale a été annulée le 1<sup>er</sup> avril 1964 par le ministre du travail. Il s'ensuit que les organismes sociaux ne peuvent régler les frais de séjour que sur l'ancien prix de 42 francs, qui constitue le prix de journée licite. Depuis la mi-mai, les maisons de santé privées d'Indre-et-Loire ont affiché dans leurs locaux, à l'intention des malades, un avis les informant qu'ils devront acquitter un supplément de 7 francs par jour, et sur le plan pratique, tout hospitalisé se voit, lors de son entrée en clinique, réclamer une participation personnelle représentant le dépassement du prix homologué. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans l'intérêt même de la population tourangelle, que des dispositions réglementaires soient prises soit par une révision des tarifs conventionnels, soit par la fixation de tarifs homologués par la commission départementale des prix pour que, à la satisfaction de toutes les parties en cause, cet état de fait temporaire, anarchique et non conforme à l'esprit social du Gouvernement, prenne fin dans les délais les plus rapides.

**9582.** — 9 juin 1964. — **M. Jean Valentin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que, lors de leur première transmission à titre gratuit (succession ou donation), les actions ou parts représentatives de locaux, dont les trois quarts au moins de la superficie sont à usage d'habitation, bénéficient de l'exonération des droits de succession prévue à l'article 1241-1<sup>o</sup> du code général des impôts pour les constructions nouvelles; 2° que, pour l'application de l'article 1241-1<sup>o</sup> du code général des impôts, les immeubles sont considérés comme achevés à la date de dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire; 3° que, pour la première transmission à titre onéreux de ces actions ou parts représentatives de locaux, la notion d'achèvement de l'immeuble semble devoir résulter de la production soit d'une copie du récépissé de la déclaration d'achèvement, soit de pièces établissant l'occupation de la fraction à laquelle donnent vocation les droits cédés (baux, engagements de location, quittances d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone), soit d'un certificat émanant du maire ou de l'architecte, établissant que les conditions d'habitabilité de l'immeuble social sont réunies. La notion d'achèvement semble donc plus souple en matière de transmission à titre onéreux qu'en matière de transmission à titre gratuit. Il lui demande si cette notion d'achèvement pourrait être uniformisée et si, notamment, les héritiers d'une personne décédée dans un appartement n'ayant pas encore fait l'objet de la déclaration d'achèvement en mairie pourraient bénéficier de l'exonération de droits de mutation par décès sur les parts sociales transmises, sur la production d'un certificat d'habitabilité délivré par l'architecte.

**9593.** — 9 juin 1964. — **M. Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences qui résulteront, pour l'avenir du pays, de l'existence de masses importantes de crédits d'équipement inutilisés chaque année. Il lui demande de lui faire connaître: 1° le montant exact des autorisations de programme et des crédits de paiement qui étaient restés inutilisés au 31 décembre des années suivantes: 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963; 2° les causes de cet état de choses, et les mesures prises pour y remédier.

**9594.** — 9 juin 1964. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par suite de la pénurie de personnel enseignant, de nombreux instituteurs se trouvent détachés dans des lycées, dans lesquels ils effectuent des heures supplémentaires. Le tarif de rémunération de ces heures supplémentaires, en ce qui les concerne, n'a pas varié depuis le 1<sup>er</sup> mars 1961, malgré les différents réajustements de traitement intervenus depuis lors, qui ont entraîné une modification du taux des heures supplémentaires pour toutes les autres catégories d'enseignants. A la question écrite n° 4200 de **M. Escande**, il a été répondu, le 13 novembre 1963, que «le problème de la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les instituteurs détachés soulevait des problèmes complexes» et «qu'une étude approfondie était en cours». Il lui demande quel est le point d'avancement de cette étude et si, dans l'attente de ses conclusions, il ne jugerait pas souhaitable d'aligner dès maintenant le tarif des heures supplémentaires payées aux instituteurs détachés dans des établissements du second degré sur celui accordé aux maîtres auxiliaires de ces mêmes établissements.

**9596.** — 9 juin 1964. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de salariés, parmi les plus âgés, éprouvent des difficultés à obtenir la liquidation de leur allocation de vieux travailleurs salariés, en raison du fait que les organismes liquidateurs refusent de prendre en compte toute période d'apprentissage antérieure à la guerre de 1914, et pour laquelle les salaires annuels versés n'atteignent pas le minimum prévu par la loi. Or, le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1953, dans son article 1<sup>er</sup>, permet au directeur régional de la sécurité sociale de tenir compte des périodes de travail antérieures à 1914 ayant procuré une rémunération annuelle inférieure à 300 francs, lorsque lesdites périodes correspondent à une activité normale. Or, étant donné qu'à l'époque les deux ou trois premières années d'apprentissage n'étaient que symboliquement rémunérées ou même quelquefois pas du tout, il lui demande s'il ne lui semblerait pas légitime que ces années puissent entrer en ligne de compte, comme elles y entreraient nécessairement si les intéressés avaient vu leur apprentissage se dérouler dans une période postérieure à la guerre de 1914.

**9597.** — 9 juin 1964. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 24 novembre 1962 a fixé un nouveau classement hiérarchique des grades et emplois des services actifs de police. Au cours des discussions qui ont abouti à l'arbitrage gouvernemental, traduit par le décret précité, il avait été admis que la situation de quelques catégories de fonctionnaires nécessitait des études complémentaires et appelait donc une solution particulière. Une décision ultérieure devait ainsi intervenir, dans des délais que tous les intéressés pouvaient légitimement croire rapprochés. Pour la préfecture de police, il s'agissait de la carrière des corps de direction et des commissaires divisionnaires: de celle des officiers de police adjoints; de celle enfin des commandants. Au cours de la séance du 5 novembre dernier, **M. le ministre de l'intérieur**, pendant la discussion du budget de son département, admettait notamment que certaines catégories de fonctionnaires de police — en particulier les officiers de police adjoints — n'avaient pas été favorisés par rapport à d'autres catégories lors des revalorisations précitées, qu'il avait eu l'occasion d'entretenir à plusieurs reprises **M. le ministre des finances** et des affaires économiques de ses préoccupations à cet égard, et qu'il ne désespérait pas d'aboutir à une solution qui serait la bienvenue pour une personnel méritant et efficace. Le personnel de la préfecture de police s'émuet du retard considérable apporté à régler ces questions. Il a remarqué les divers décrets publiés depuis 1962, majorant le classement indiciaire de nombreuses catégories de personnels de l'Etat. Ainsi l'indice de début de l'échelle type de la catégorie B a été porté de 185 net à 205. En outre, des avantages divers ont été successivement accordés aux secrétaires d'administration, mécanographes, techniciens principaux de laboratoires, vétérinaires, ingénieurs, attachés de préfecture, de même qu'aux instituteurs et directeurs d'école, et enfin aux assistantes sociales. Elle lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de régler ce problème, qui risque de développer parmi les personnels intéressés un malaise inopportuniste et injustifié. Elle souligne que l'argument du plan de stabilité ne saurait sérieusement être invoqué en l'espèce, les mesures demandées ne devant avoir qu'une incidence financière négligeable.

**9598.** — 9 juin 1964. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux combattants volontaires, ayant présenté leur demande d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, indiquant: 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte de combattant avant le 25 novembre 1960; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de

l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* du 5 juin 1962), prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion, qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour à de pareils abus, et pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

9600. — 9 juin 1964. — **Mme Ploux** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas de certains agents techniques des poudres, anciens ouvriers du service, qui ne peuvent obtenir la validation de la période d'interruption imposée par cas de force majeure résultant de l'état de guerre (loi n° 49-097 du 2 août 1949 art. 4, et décret n° 50-783 du 24 juin 1950, art. 7). Ces agents techniques actuels, réembauchés à la Libération comme ouvriers, ont été nommés agents techniques des poudres — adjudants — avant le 8 août 1949, et l'on répond à leurs demandes de validation que celles-ci ne peuvent leur être accordées parce qu'ils n'étaient plus ouvriers à cette date, mais fonctionnaires. On ajoute que la possibilité de validation a bien été accordée aux agents de maîtrise, qui sont aussi des fonctionnaires, par la circulaire n° 59-03-P.C.6 du 28 mai 1959, mais que cette faveur ne peut être étendue à leur cas. Elle estime que ces agents techniques des poudres se trouvent injustement défavorisés par rapport à ceux de leurs collègues qui se trouvaient dans un cas analogue, mais qui ont été promus après le 8 août 1949. Il lui semble que la mesure bienveillante qui a été prise pour les agents de maîtrise après accord avec l'administration des finances — ce sont les termes mêmes de la circulaire précitée — pourrait être facilement étendue aux agents techniques des poudres. Il faut d'ailleurs remarquer que ce fut parfois à cause de leur valeur professionnelle d'ouvriers que certains ont été promus agents techniques antérieurement au 8 août 1949. Elle lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à la suggestion ainsi formulée, qui mettrait fin à cette situation inéquitable.

9601. — 9 juin 1964. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre d'agriculteurs, propriétaires exploitants dans le département de l'Eure, font l'objet d'une procédure d'expropriation d'une partie, souvent importante, de leurs terres pour la construction de l'autoroute Paris—Normandie. Plusieurs d'entre eux seront dans l'obligation d'acquiescer, par ailleurs, des surfaces égales à celles dont ils seront privés, afin de conserver une exploitation rentable. Il est, de ce fait, indispensable que les sommes qui leur seront versées au titre de l'expropriation correspondent au prix réel de la terre pratiqué dans cette région lorsqu'ils percevront effectivement les indemnités en cause. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la loi n° 62-848 du 28 juillet 1962 ne vise que les propriétés foncières en milieu urbain, dans les zones à urbaniser en priorité et les zones d'aménagement différé, à l'exclusion de celles qui sont situées en milieu rural et qui sont nécessaires à des travaux de construction d'autoroutes déclarés d'utilité publique.

9602. — 9 juin 1964. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, pour tenir compte de l'évolution qui amène les industries lourdes à installer des usines « sur l'eau », à la condition de pouvoir recevoir par cargos les matières premières qui leur sont nécessaires, il envisage, à l'exemple de ce que la Hollande vient de réaliser à Amsterdam, l'aménagement de ports susceptibles de recevoir les cargos de 100.000 tonnes. Il souhaiterait savoir notamment : 1° s'il existe actuellement des ports français susceptibles de recevoir des navires de ce tonnage ; 2° si de tels travaux sont en cours d'exécution ou prévus ; 3° quels sont les délais d'exécution possible ; 4° si l'implantation d'industries alimentées par mer a été prévue dans les ports où l'exécution de travaux d'agrandissement permet de recevoir ces cargos de très gros tonnage.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

7980. — 28 mars 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis quatre années consécutives, les productions viticoles et agricoles (fruits et légumes notamment) sont victimes de sérieuses calamités, les unes provoquées par des pluies torrentielles, les autres par des inondations, et tout dernièrement par des gelées qui se sont manifestées après un hiver particulièrement doux. A ces calamités atmosphériques, depuis sa même époque,

s'ajoutent celles provoquées par la mévente de la plupart des produits, notamment ceux qualifiés dans le passé de « primeurs », du fait de la concurrence en provenance d'Italie ou d'Espagne. Un nombre considérable d'exploitants familiaux ont été amenés à contracter des emprunts spéciaux à moyen terme (calamités agricoles). Aujourd'hui, alors qu'il faut rembourser les annuités de ces emprunts, ces exploitants familiaux ne peuvent faire face à l'échéance. On en arrive au résultat que, pour amortir des emprunts passés, certains doivent contracter de nouveaux emprunts. Il s'agit là d'une voie sans issue. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager, par l'intermédiaire du fonds national de solidarité agricole de la section viticole, de prendre en charge pour 1964 et 1965 les annuités de remboursement pour les emprunts de sinistrés en cours contractés par des viticulteurs sinistrés à plusieurs reprises.

8056. — 28 mars 1964. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer les crédits qui, directement ou indirectement, ont été alloués au titre des divers ministères et au cours des années 1962, 1963 et 1964 : 1° au département de l'Eure, pris en tant que collectivité ; 2° à l'ensemble des communes du département de l'Eure ; 3° aux communes des cantons des Andelys, d'Ecos, d'Etrépnagny, de Fleury-sur-Andelle, de Gisors, de Lyons-la-Forêt, de Pacy-sur-Eure, de Vernon ; 4° aux villes des Andelys, de Bernay, d'Evreux, de Gisors, de Louviers, de Pont-Audemer, de Vernon.

8146. — 2 avril 1964. — **M. Paquet**, se référant à la réponse donnée par **M. le secrétaire d'Etat** au budget à la question écrite n° 5119, publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, séance du 14 mai 1957, page 2398, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de fournir les mêmes renseignements concernant les charges assumées par l'Etat en matière d'aide au commerce extérieur pour l'année 1962 et, si possible, pour l'année 1963.

8164. — 2 avril 1964. — **M. de Pierrebouurg** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne ayant été obligée de quitter son emploi pour raison de santé et continuant à verser volontairement les cotisations d'assurances vieillesse. Il lui demande si elle peut prétendre à la réduction du montant de ces versements sur l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

8211. — 2 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles raisons véritables s'opposent à ce que trois seules petites coopératives laitières des Pyrénées-Orientales, Prades, la Cabanasse, Err, puissent bénéficier des justes subventions d'Etat qu'elles ont sollicitées pour parfaire et moderniser leur équipement. Si les coopératives en cause sont d'importance moyenne, par rapport à celles qui existent dans d'autres contrées de France, elles n'en sont pas moins d'un intérêt vital pour les régions agricoles d'élevage et de production de lait, qu'elles desservent. Si elles cessaient de fonctionner, l'activité économique d'une cinquantaine de localités serait irrémédiablement compromise ; 2° s'il ne pourrait pas accorder une aide financière à ces trois coopératives laitières, à un moment où les contrées qu'elles desservent se dépeuplent dans des conditions alarmantes.

8717. — 28 avril 1964. — **M. Selleneve** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les mesures qui ont été prises en faveur des victimes civiles des événements d'Algérie et de leurs ayants droit ne confèrent pas à ces personnes le bénéfice de certains avantages tels que le droit aux emplois réservés et le droit à la carte d'invalidité pour la circulation. Il lui demande si, compte tenu de la nature des événements d'Algérie et dans un souci d'équité, il envisage d'accorder ces avantages à cette catégorie de victimes et d'ayants droit.

8718. — 28 avril 1964. — **M. Selleneve** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre chargé des affaires algériennes** qu'un enseignant métropolitain, exerçant actuellement en Algérie au titre de la coopération, utilise pour ses déplacements une voiture automobile immatriculée en France pour laquelle il a acquitté : d'une part, 60 francs, montant de la vignette française et, d'autre part, 300 francs, montant, pour les deux semestres, de la taxe unique sur les véhicules instituée par la République algérienne. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des autorités algériennes pour que les propriétaires d'automobiles françaises, qui ont acquitté dans leurs pays les taxes réglementaires, ne soient pas soumis en Algérie à des obligations financières plus lourdes encore.

8720. — 28 avril 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la demi-part supplémentaire accordée aux pensionnés d'invalidité ou aux titulaires de la carte d'invalidité de l'aide sociale en ce qui concerne le calcul des impôts sur le revenu est supprimée lorsque le pensionné en question n'est plus célibataire. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de supprimer cette discrimination qui, à première vue, ne semble pas justifiée.

**8745.** — 28 avril 1964. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application de l'article 168 du code général des impôts, le montant du loyer annuel est éventuellement considéré comme un signe extérieur de richesse et entre pour un tiers dans l'appréciation des revenus. Ce qui revient à dire que la déclaration doit représenter au moins trois fois le loyer effectivement payé « lorsqu'il s'agit de logements non soumis à la limitation des loyers ». Or, en vertu de la loi de 1948, les immeubles récents jouissent en matière de location de l'entière liberté, et les conditions du marché donnent lieu à des abus notoires. Les victimes de cette situation sont principalement les jeunes ménages et les rapatriés, doublement pénalisés puisque non seulement ils subissent un loyer exagéré, mais encore ils sont injustement imposés sur la base de cet abus. Il lui demande si, dans le cas de l'espèce, les dispositions de l'article 168 du code général des impôts, ne doivent pas être tenues pour inadéquates et faire l'objet d'une application particulièrement nuancée.

**8749.** — 28 avril 1964. — **M. Lepage** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être liquidé le droit de donation dans le cas suivant : l'aïeule maternelle et la mère constituant en dot à leur petite-fille et fille un immeuble leur appartenant dans l'indivision : faut-il considérer l'abattement de 100.000 francs en ce qui concerne la part appartenant à l'aïeule — étant observé que l'immeuble donné en dot est inférieur à 100.000 francs — ou faut-il percevoir les droits sur la part de l'aïeule, et dans ce cas la réduction de 25 p. 100 prévue par l'article 786 du code général des impôts est-elle applicable.

**8760.** — 28 avril 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par sa circulaire du 31 janvier 1964 et en application de la loi tunisienne n° 63-52 du 30 décembre 1963, la Banque centrale de Tunisie a réglementé le fonctionnement des comptes de non-résidents, ouverts chez les intermédiaires agréés de Tunisie. Il résulte de cette réglementation que, depuis le 1<sup>er</sup> février 1964, tout versement fait en Tunisie au profit d'un non-résident est porté au crédit d'un compte d'attente dont les disponibilités ne peuvent être utilisées que sur autorisation préalable de la Banque centrale de Tunisie. Cette autorisation ayant été jusqu'à présent pratiquement refusée pour toute autre opération que le paiement d'impôts à l'Etat tunisien ou aux communes tunisiennes, ou la souscription aux émissions d'obligations ou de bons à court terme tunisiens, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant d'accorder aux titulaires de ces comptes, qui seraient débiteurs envers des créanciers publics ou privés domiciliés hors de Tunisie, un moratoire de leurs dettes nées en raison de leurs activités en Tunisie jusqu'à ce qu'aient abouti les négociations que le Gouvernement français n'a certainement pas manqué d'ouvrir à ce sujet avec le Gouvernement tunisien.

**8765.** — 28 avril 1964. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que dans les comptes rendus de presse parus à la suite de la réunion du comité interministériel du 21 avril 1964, il est indiqué en substance que le département de la Réunion, se trouvant en dehors des grands courants d'échanges mondiaux, c'est dans une réforme foncière et agraire que ce département peut trouver des ressources. Il lui demande si tel est bien l'essentiel de la politique économique que le Gouvernement entend appliquer dans le département de la Réunion.

**8771.** — 28 avril 1964. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a signalé par question écrite n° 7463, à **M. le ministre du travail** « que les veuves de retraités mineurs, sur simple certificat d'hérédité délivré par le maire, peuvent percevoir le montant du dernier trimestre de la pension de leur mari dans la mesure où ce montant est inférieur à 500 francs. Mais au-dessus de cette somme, très souvent dépassée actuellement, la veuve doit fournir un certificat d'hérédité délivré par un notaire ou un Juge de paix, acte dont le coût (droit d'enregistrement compris) atteint 40 francs. Il lui demande si des dispositions réglementaires ne peuvent être prises pour relever le plafond de 500 francs à un niveau permettant aux veuves de mineurs de n'avoir pas à acquitter de tels frais, dans le moment où elles sont frappées cruellement par le décès de leur époux ». Ainsi interrogé, **M. le ministre du travail** a répondu (*Journal officiel*, Débats A. N., séance du 10 avril 1964) que le plafond résultait d'une décision de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en date du 29 janvier 1957 et que les organismes de sécurité sociale ne pouvaient que s'y conformer. Ce n'est donc « que dans l'hypothèse où **M. le ministre des finances et des affaires économiques** prendrait l'initiative d'un relèvement du chiffre limite dont il s'agit que les organismes de sécurité sociale, et en particulier la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, pourraient, eux-mêmes, être admis, pour ce qui concerne les paiements en cause, à adopter un chiffre supérieur à 500 francs ». Il lui demande s'il envisage pas le relèvement de ce chiffre limite.

**8779.** — 29 avril 1964. — **M. Jallion** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, sur une route nationale classée depuis 1952 comme voie à grande circulation est amorcé un itinéraire secondaire qui rejoint ladite route nationale après avoir contourné une fraction de l'agglomération. Il lui demande :

1° si cet itinéraire bénéficie de plein droit de la priorité accordée à la voie principale sur laquelle il prend naissance — voie qui n'a pas été déclassée — ou s'il n'est pas indispensable, pour qu'il puisse jouir de la même prérogative, que cet itinéraire annexe ait fait l'objet d'un classement complémentaire comme voie à grande circulation ; 2° si, pour bénéficier éventuellement de la priorité accordée à l'itinéraire originaire, cet itinéraire adjoint ne devrait pas de toute façon être complètement terminé et parachevé, c'est-à-dire ne pas constituer une simple ébauche, mais présenter une chaussée en parfait état de visibilité, et pourvue de la signalisation réglementaire inhérente aux voies classées comme itinéraires à grande circulation, avec protection par rapport aux voies adjacentes.

**8798.** — 29 avril 1964. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, le développement des relations humaines et commerciales entre les Etats membres de la Communauté économique européenne ayant entraîné un important accroissement du nombre des ressortissants français résidant dans les cinq autres pays, la nécessité de passer de nouveau les épreuves du permis de conduire gêne considérablement nos compatriotes représentant des entreprises industrielles et commerciales françaises. Ainsi un résident français doit posséder en Allemagne un permis de conduire allemand, de même qu'un ressortissant allemand en France. Il lui demande s'il envisage de proposer aux autres gouvernements l'établissement d'une réglementation commune aux six pays permettant la création d'un permis de conduire européen valable sur tout le territoire de la C. E. M.

**8807.** — 29 avril 1964. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation des petits épargnants repliés d'Afrique du Nord qui ne peuvent transférer leurs fonds déposés en Algérie étant donné que ces transferts sont soumis à l'autorisation de la Banque centrale d'Algérie, faisant fonction d'office des changes, et que celle-ci ne donne pratiquement pas d'autorisation. Aussi il lui demande s'il compte agir afin que des démarches soient effectuées en vue de permettre la liberté des transferts de fonds, conformément à l'article 10 du titre III de la déclaration relative à la coopération économique et financière du 19 mars 1962. Il lui demande par ailleurs s'il envisage de prendre des mesures pour que ces fonds bloqués soient considérés comme valables en paiement des impôts, des taxes ou des frais d'enregistrement nés à l'occasion de leur réinstallation en métropole ou de leur acquisition d'une propriété ou d'un fonds de commerce, ou en paiement des intérêts ou des annuités des prêts de réinstallation qui leur ont été accordés par des organismes de crédit fonctionnant sous garantie de l'Etat.

**8808.** — 29 avril 1964. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'une commission interministérielle, réunie fin janvier 1964, a préparé un projet d'arrêté tendant à unifier le taux du creux de route pour les rhums exportés des Antilles et de la Réunion vers la métropole, étant donné l'identité de leurs conditions de transports, et il lui demande si cet arrêté paraîtra prochainement au *Journal officiel*.

**8812.** — 30 avril 1964. — **M. Prieux** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le problème que pose à une commune de Seine-et-Oise le blocage des prix de vente de l'eau au niveau pratiqué le 31 août 1963, même lorsqu'ils résultent du jeu d'une formule de révision prévue dans un arrêté, ce qui entraîne l'impossibilité pour la commune de couvrir les charges d'entretien du réseau d'eau communal. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation anormale.

**8818.** — 30 avril 1964. — **M. Macquet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les agissements de certaines officines spécialisées dans les échanges d'appartements. Celles-ci font en effet paraître, dans les colonnes de nombreux journaux, des annonces mirobolantes d'échanges d'appartements, c'est-à-dire : « grand appartement à échanger contre plus petit ». « Le client », ainsi alléché, est prié de verser une somme variant entre 50 et 100 francs pour un abonnement au journal mensuel et l'insertion de son annonce. Bien que, juridiquement, il semble difficile d'attaquer ces affaires, il lui demande si législativement, comme cela fut fait pour certaines agences immobilières qui demandaient un versement pour constitution de dossier, il ne pourrait être envisagé des mesures analogues pour cette nouvelle forme d'exploitation abusive.

**8823.** — 30 avril 1964. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un hôpital a procédé, au cours des premiers mois de l'année 1963, à l'aliénation de deux propriétés rurales constituant des exploitations agricoles complètes. Cette réalisation a été faite aux enchères publiques et l'adjudication prononcée au profit des fermiers exploitants en place dans lesdits domaines. L'administration interprétant la législation applicable à cette époque, le droit de mutation a été perçu pour ces adjudications, alors que, si avait été reconnu aux fermiers l'exercice du droit de préemption, ceux-ci auraient pu bénéficier des avantages prévus par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts. La loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, article 12, ayant réglé définitivement les difficultés d'interprétation de l'article 861 du code rural, si

les adjudications avaient lieu aujourd'hui, il n'y aurait aucun doute que les fermiers exploitants, preneurs en place, bénéficieraient du droit de réemption et en conséquence des avantages fiscaux de l'article précité. Il lui demande: 1° si, le dernier texte de l'article 861 du code rural paraissant interprétatif en raison des obscurités du texte précédent, celui-ci peut s'appliquer rétroactivement aux adjudications effectuées antérieurement à sa parution, mais postérieurement à la promulgation des textes réservant aux fermiers preneurs en place des avantages fiscaux dont il paraît injuste de les priver; 2° dans l'affirmative, si les fermiers adjudicataires précités peuvent demander la répétition des droits d'enregistrement dont la loi du 30 décembre 1963 les exonère dorénavant.

8824. — 30 avril 1964. — M. Regaudie expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes le cas des cheminots rapatriés d'Algérie qui n'ont pu percevoir, jusqu'à ce jour, le montant des primes de fin d'année que leur doit la Société nationale des chemins de fer algériens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui frappe de nombreux cheminots de condition modeste et particulièrement touchés par cette carence.

8832. — 30 avril 1964. — M. Fouet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un fonctionnaire dont la femme, directrice d'école publique, bénéficie d'un logement de fonction, alors qu'il est obligé, pour se rendre à son lieu de travail, de faire chaque jour 16 kilomètres. Il lui demande si ce fonctionnaire peut, sur justifications, valablement déduire au titre de sa déclaration d'impôts sur le revenu le montant réel des frais occasionnés par ses déplacements de service, alors que l'évaluation forfaitaire de 10 p. 100 est loin de correspondre au montant des sommes effectivement déboursées.

#### Rectificatifs.

I. — Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 27 juin 1964. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 28 juin 1964.)

Réponse des ministres aux questions écrites.

Page 2309, 2<sup>e</sup> colonne, 13<sup>e</sup> ligne, de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 8283 de M. Trémollières, au lieu de: «... du représentant de l'organisation scolaire...», lire: «... du représentant de l'orientation scolaire...».

II. — Au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance du 30 juin 1964. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 1<sup>er</sup> juillet 1964.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2410, 2<sup>e</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 8907 de M. Davoust, au lieu de: «... et s'il s'avère que...», lire: «... et il s'avère que...».

### PETITIONS

DECISIONS de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.

Pétition n° 31 (du 28 avril 1963 et annexe du 11 juin 1964). — M. Ahmed Khorassani, 127, rue de la Garenne, Nanterre (Seine), appelle l'attention de l'Assemblée sur les conditions de vie déplorables auxquelles sont assujettis les Nord-Africains dans la banlieue parisienne.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la construction. (Renvoi au ministre de la construction.)

Pétition n° 79 (du 20 avril 1964). — M. Jean Burgade, 114, avenue Gambetta, à Montauban (Tarn-et-Garonne), proteste contre une décision du Conseil d'Etat rejetant la requête dont il l'avait saisi.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 80 (du 28 avril 1964). — M. Jean Bost, facteur à Saint-Symphorien-de-Lay (Loire), réclame le règlement de sa situation administrative.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des postes et télécommunications. (Renvoi au ministre des postes et télécommunications.)

Pétition n° 81 (du 9 mai 1964). — M. Boussebia Hadj ouel Ahmed, chez M. Ben Habbour Boualon, écrivain public, Mecheria (Saïda), Algérie, fait valoir ses droits à une pension militaire.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. (Renvoi au ministre des armées.)

Pétition n° 82 (du 9 mai 1964). — M. Louis Garnier, président de la fédération nationale de défense des usagers et consommateurs, 8, place Jacques-Bonsergent, Paris (10<sup>e</sup>), proteste contre certaines destructions de biens de consommation qui lui semblent aller à l'encontre des dispositions constitutionnelles et législatives françaises.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 83 (du 27 mai 1964). — M. Raoul Ballereau, commissaire principal des enquêtes économiques, 54, rue Sedaine, Paris (11<sup>e</sup>), se plaint de l'arbitraire dont il serait victime en matière d'avancement.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 84 (du 1<sup>er</sup> juin 1964). — M. Henri Prévost, groupe Le Musset D. 6, rue du 14-Juillet, à Alger (Algérie), demande qu'il soit remédié aux injustices dont lui paraissent être victimes certains fonctionnaires restés en Algérie au titre de la coopération depuis juillet 1962 en ce qui concerne leurs impôts et leurs biens meubles ou immobiliers.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes. (Renvoi au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes.)